

NOUVEAU
COMMENTAIRE
PORTATIF
DE LA COUTUME
DE NORMANDIE.
SECONDE ÉDITION.

Par M. ETIENNE LE ROYER DE LA TOURNERIE,
Procureur du Roi au Bailliage de Domfront, Auteur
du *Traité des Fiefs* à l'usage de cette Province.

TOME PREMIER.



A R O U E N,
DE L'IMPRIMERIE PRIVILÉGIÉE.



M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Nouveau commentaire
portatif de la Coutume de
Normandie, à laquelle on a
ajouté les usages locaux qui
sont observés dans [...]

Le Royer de La Tournerie, Étienne. Nouveau commentaire portatif de la Coutume de Normandie, à laquelle on a ajouté les usages locaux qui sont observés dans différens cantons de cette province, par M. Étien. Le Royer de La Tournerie,.... 1778.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

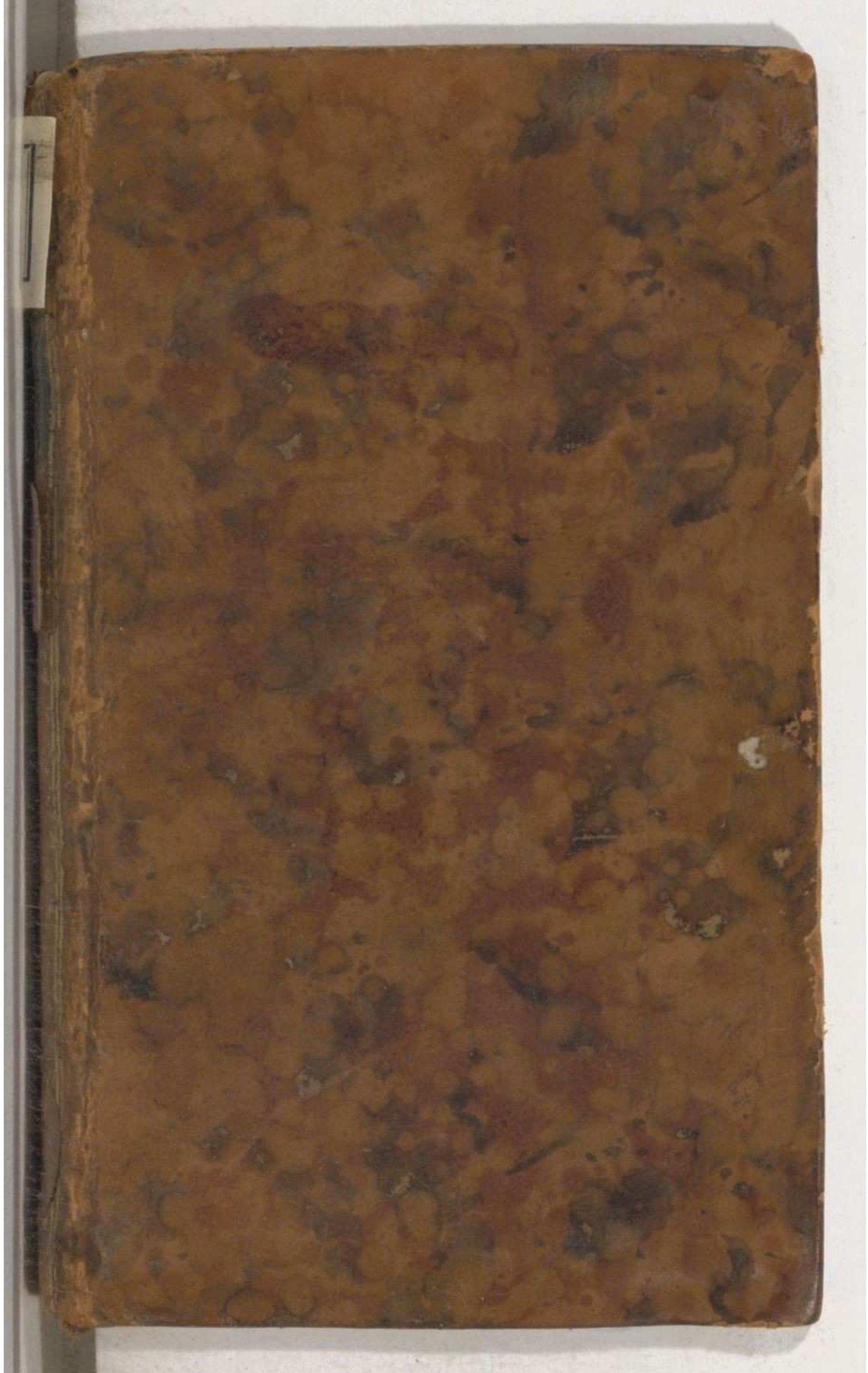
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

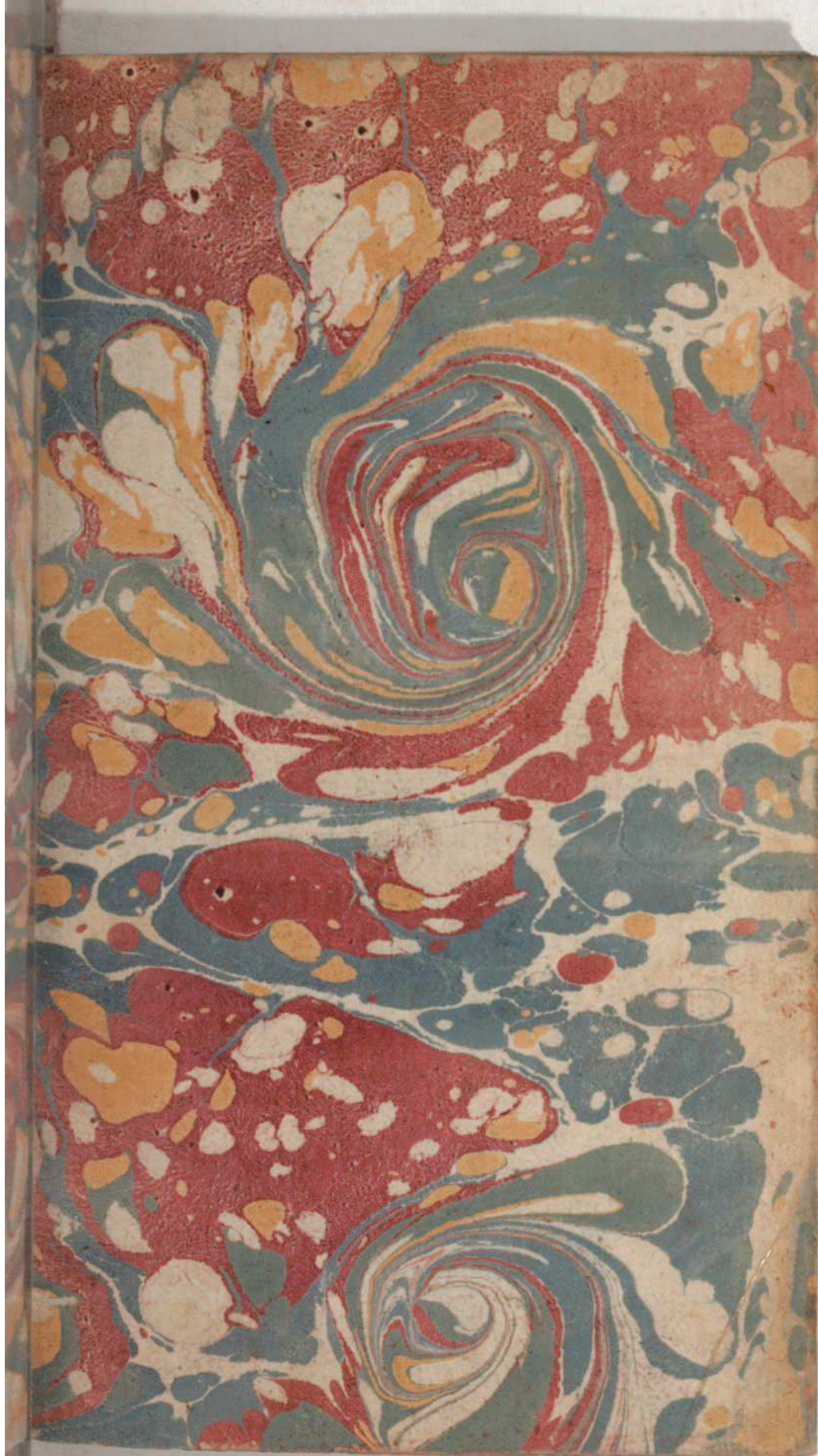
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

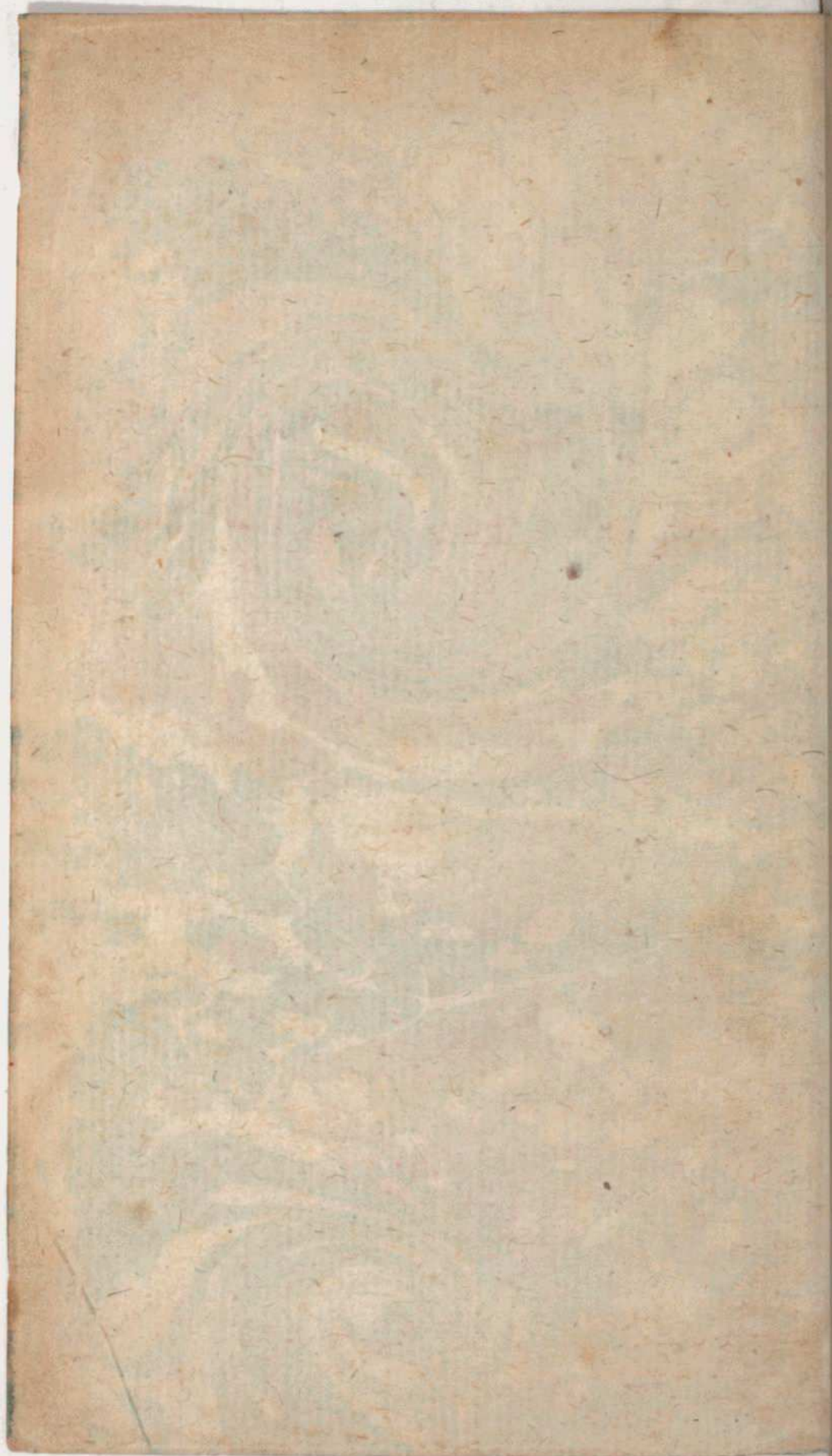
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.









F. 3630

A

F. 3630
A

F. 3633.

A

F 4583
Normandie

F

36735

NOUVEAU
COMMENTAIRE
PORTATIF
DE LA COUTUME
DE NORMANDIE.
SECONDE ÉDITION.

Par M. ETIENNE LE ROYER DE LA TOURNERIE,
Procureur du Roi au Bailliage de Domfront, Auteur
du *Traité des Fiefs* à l'usage de cette Province.

TOME PREMIER.



A R O U E N,
DE L'IMPRIMERIE PRIVILÉGIÉE.



M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

COMMENTAIRE

DE LA LOI

DE LA COUTUME

DE NORMANDIE

DEUXIÈME ÉDITION

Par M. de Lamoignon, Conseiller d'État, et
M. de Lamoignon, Avocat Général, et
M. de Lamoignon, Avocat du Roi.

TOME PREMIER



DE L'IMPRIMERIE PRIVILEGEE

—————

M D C C L X V I I I

PARIS



A MONSEIGNEUR

H U E

DE MIROMESNIL,

CHEVALIER, Conseiller du
Roi en tous ses Conseils d'Etat
& Privé, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, & pre-
mier Président au Parlement de
Normandie.

MONSEIGNEUR,

*L'HONNEUR que je ressens de la
permission que vous voulez bien m'ac-
corder, de faire paroître cet Ouvrage
sous vos auspices, m'engageroit à faire
l'éloge des rares talens & du mérite qui
vous ont acquis le choix flatteur, qu'a
fait de vous notre Auguste & Bien-
aimé Monarque, pour être le Chef de*

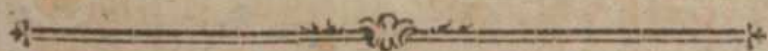
son Parlement de Normandie : Ce seroit
sans doute ici le lieu d'exalter les vertus
que la Province admire en vous ; mais
la louange qui languit auprès des grands
hommes, & qui est muette à la vue d'un
mérite aussi sublime & aussi rare, ne
me permet que d'admirer : d'ailleurs,
je ne traiterois jamais assez bien un si
beau sujet. Agréez seulement, MON-
SEIGNEUR, que, sensible au plaisir
de voir par l'activité de votre zèle fleurir
dans tout leur vigueur & pureté nos Loix
auxquelles je suis consacré par état,
je vous donne un témoignage public des
sentimens sinceres & respectueux, avec
lesquels je serai toute ma vie,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant servi-
teur **LE ROYER DE LA TOURNERIE,**
Procureur du Roi au Bailliage de Domfront.



N O U V E A U
COMMENTAIRE
P O R T A T I F
DE LA COUTUME
DE NORMANDIE.



TITRE PREMIER.

De Jurisdiction.



Il est du devoir d'une personne qui s'attache au Barreau, de s'instruire de la compétence des Juges ; les Rédacteurs de notre Coutume l'ont si bien compris, que le premier Article du premier Titre traite de cette compétence, pour donner à entendre que c'est là le premier point à éclaircir enentrant dans la pénible étude des Loix.

La réunion des Vicomtés aux Bailliages de cette Province, a mis fin à nombre de questions qui s'élevoient au sujet de la compétence du Bailli & du Vicomte : mais comme il se trouve encore plusieurs Vicomtés qui ne sont pas réunies aux Bailliages, pour n'être pas exercées dans le même lieu, aux termes de cet Edit, j'entrerai dans le

Tome I.

A

2 TITRE I. *De Jurisdiction.*

détail convenable pour distinguer la compétence de chaque Tribunal, suivant que chaque Article de la Coutume l'exigera dans son ordre & rang, en suivant la méthode que les Commentateurs ont observée jusqu'à présent.

Devoir des
Juges.

Mais avant que d'entrer dans le détail des différens degrés de Jurisdiction & de leur compétence, je ne pense pas qu'il soit hors de propos de dire ici quelque chose du devoir d'un Juge : *Bonus Judex*, dit Saint Ambroise, *nihil de arbitrio suo facit, sed juxta leges & jura pronunciat, statutis juris obtemperat, non indulget propria voluntati, sicut audit & judicat, & sicut se habet, natura decernit.* Voyez la Préface de la dernière Edition de Loyseau, *Institutes coutumières.*

Il importe à un Juge de faire son unique occupation de l'étude des Loix, il ne doit entreprendre aucune profession qui puisse l'en distraire. Un homme qui a l'équité en recommandation, trouve assez de quoi satisfaire son loisir dans la recherche des points essentiels à cette équité.

Un Juge, comme homme préposé pour rendre justice aux peuples, devient le modèle de ceux à qui il impose des peines & des châtimens. Il seroit révoltant qu'un Juge abandonné au vice, le condamnât dans la personne de son justiciable. Un Juge doit donc être tempéré, zélé, juste dans toutes ses démarches, doux dans son maintien, affable à l'opprimé, rigoureux & sévère envers ceux qui méprisent les Loix & la Justice.

Des qualités si désirables sont bien difficiles à conserver, & impossibles à acquérir par ceux qui joignent à la noblesse de leur état de Juge, l'intérêt du négoce &

TITRE I. *De Jurisdiction.* 3

des emplois ; qui en leur faisant oublier l'objet essentiel de leur profession , dégradent la dignité de leur Office , & les confondent avec le commun du peuple , dont le commerce dégénere en mépris. De là une nécessité indispensable aux Juges de se renfermer dans les fonctions de leur état , & de ne pas flétrir la gloire que le Prince leur confere , en leur donnant permission de rendre la Justice en son nom : aussi l'Ordonnance de Blois , art. 110 , défend-elle aux Juges de faire aucun commerce de marchandise directement ou indirectement. Un Arrêt du Conseil , donné à Lion le 6 Juillet 1536 , défend à M. Jean Deschamps , Juge au Siege de Montfaulcon , de tenir aucunes Fermes , sous peine de privation de son Office. *Goderoi* , art. 1.

Juge ne doit être Marchand ni tenir Fermes.

La même Ordonnance , art. 115 , leur défend de postuler ni consulter pour les Parties en leur Siege. Voyez les Arrêts que j'ai rapportés à ce sujet en ma Bibliothèque du Droit Normand , verbo *Juges*.

Ne doit plaider pour les Parties.

Tous Juges , Avocats , Procureurs , Greffiers , Notaires & Sergens ne peuvent être Contrôleurs , à peine d'interdiction ; les Procureurs ne peuvent même être Greffiers ni Fermiers des Greffes des Jurisdicitions où ils postulent en qualité de Procureurs , suivant le Règlement de la Cour de Rouen du 2 Août 1762 ; il est vrai que les Lettres-Patentes du 15 Juin 1769 , sur l'administration de la Justice en cette Province , ne rappellent pas ces dispositions , mais elles n'y dérogent point.

Juges , Avocats , Procureurs , Notaires & Sergens ne peuvent être Contrôleurs.

Il faut être reçu Avocat avant que d'exercer un Office de Judicature ; Basnage en rapporte un Arrêt du 10 Décembre 1665 pour Vautier , Lieutenant du Bailli de la Haute-Justice de Condé-sur-Noireau.

Il faut être reçu Avocat avant que d'être Juge.

4 TITRE I. *De Jurisdiction.*

Les Officiers royaux & des Hautes Justices, ressortissantes au Parlement, doivent y présenter leurs provisions & y être reçus, à peine de faux : Arrêt de Règlement du 7 Mai 1777.

On ne peut être Juge & Avocat dans une même Jurisdiction : Arrêt du 21 Janvier 1678.

Procureur du Roi, sa préséance.

Les Procureurs du Roi du Bailliage ont la préséance sur les Lieutenans particuliers du Vicomte : Arrêt de Basnage du 19 Juillet 1645, rendu pour Mortain. Les Procureurs du Roi, en les Bailliages & autres Jurisdctions, ne peuvent faire en Police aucunes fonctions de Juges, soit à l'Audience, soit à la Chambre : *Déclaration du Roi du 17 Février 1777.*

Basnage & M. de la Combe, Mat. crim. part. 1. pag. 180 & suivantes, édition de 1741, sont d'avis que le Procureur du Roi ou Fiscal peut être récusé tant en matiere civile que criminelle. Arrêt de Règlement du 5 Septembre 1703, Journal des Audiences, tom. 5.

Il peut être récusé.

Quoi qu'il en soit de cette question délicate, le Procureur du Roi répond des dommages & intérêts résultans d'une téméraire accusation, s'il ne nomme pas son dénonciateur.

En cas de récusation, le Praticien doit être résident.

Dans le cas de récusation, le Praticien qui supplée au Juge, doit être résident dans le lieu de la Jurisdiction : Arrêt du 12 Septembre 1711, sur les Conclusions de M. de la Galissonniere, Substitut du Procureur-Général. Voyez la treizieme addition au Traité des Mat. crim. de M. de la Combe. Voyez aussi la douzieme addition, *ibidem.*

Les Moyens de récusation contre un Ju-

TITRE I. *De Jurisdiction.* 5

ge sont exprimés au tit. 24 de l'Ordonnance de 1667.

Le premier Moyen de récusation est fondé sur la parenté & alliance du Juge avec les Parties ; cette parenté est comprise jusqu'au quatrième degré inclusivement : Ordonnance de 1667 , tit. 23 , art. 1 ; & ce pour les matieres civiles.

Moyens de récusation contre les Juges.

Quant aux matieres criminelles , la parenté est étendue jusqu'au cinquième degré inclusivement. De plus , si le Juge porte le nom & les armes de l'accusé ou de l'accusateur , & qu'il soit de leur famille , il doit s'en abstenir , à quelque degré de parenté qu'il se trouve : il n'est même pas nécessaire de récusation. On en a un exemple au Journal des Audiences , tome 5 , où il se trouve un Arrêt du 7 Juillet 1702 , qui casse une procédure criminelle , faite par un Juge parent d'une des Parties , quoique le Juge n'eût pas été récusé.

Si le Juge se trouve parent de la femme d'une des Parties , ou que la femme du Juge soit parente des Parties , que les femmes soient vivantes , ou qu'il y ait des enfans vivans , le Juge est également récusable : art. 2 , *ibidem*.

Le Juge qui a un différend pareil à celui pour lequel les Parties plaident , si on en apporte preuve par écrit , est aussi récusable ; mais les Parties doivent justifier le fait sur le champ par écrit , sans qu'elles puissent être appointées à en faire preuve , ni avoir délai pour en apporter preuve par écrit ; le Juge en ce cas en est cru à sa parole. *Ibidem* , art. 3.

Si le Juge a donné conseil , ou connu de l'affaire comme Juge ou Arbitre , sollicité ou recommandé l'affaire , ouvert son

6 TITRE I. *De Jurisdiction.*

avis hors le jugement, de tout quoi il sera cru à sa déclaration s'il n'y a preuve par écrit, il pourra être récusé. *Ibidem*, art. 4.

Il sera également récusable, s'il a un Procès en la même Chambre où l'une des Parties seroit Juge, *ibidem*, art. 5. S'il a fait menaces verbales ou par écrit avant l'Instance commencée, ou dans les six mois avant la récusation proposée, ou s'il y a inimitié capitale.

Le même Titre de cette Ordonnance exprime toutes les causes de récusation, sur quoi il est bon de voir Bornier, & sur-tout le nouveau Commentaire de M. Jousse sur l'Ordonnance de 1667, tom. 2, où il rapporte plusieurs circonstances de récusation, & des décisions importantes à cet égard.

Transport sur
les Juges dé-
fendus.

Il y a une Déclaration du Roi du 27 Mars 1705, enregistrée à Rouen le 16 Juin suivant, qui défend aux Parties de prendre des cessions de droits sur leurs Juges, & de les récuser sur ce fondement, sous des peines très-rigoureuses.

Juge n'est
garant de son
jugement.

Un Juge n'est point garant de son jugement, s'il n'a jugé *per gratiam aut fordes*, ou contre les Ordonnances. Louet I, 14 & O 3. Il est défendu, par Arrêt du 31 Août 1775, aux Juges inférieurs de la Province, d'enregistrer aucuns Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés en la Cour.



ARTICLE PREMIER.

Le Bailli ou son Lieutenant connoît de tous crimes en premiere Instance.

Je n'entrerais point dans la discussion de l'origine de ce mot Bailli ni de son étymologie ; je renvoie à nos Auteurs qui en ont amplement discoursu , mon but n'étant que de donner ici un précis des décisions relatives à la Jurisprudence actuelle.

Quand la Coutume parle du Bailli , cela ne s'entend aujourd'hui que de son Lieutenant , qui seul a l'administration de la Justice.

Il faut néanmoins excepter de cette règle générale les crimes dont la compétence est attribuée à certains Juges , suivant le lieu & la circonstance du délit. Compétence
des Prévôts.

Par exemple , les Cas Prévôtaux sont de la compétence des Prévôts , qui jugent en dernier ressort les crimes de leur compétence : or les Cas Prévôtaux sont limités par l'art. 12 , tit. 1 de l'Ordonnance de 1670 , conçu en ces termes :

« Les Prévôts de nos Coufins les Ma-
 » réchaux de France , les Lieutenans Cri-
 » minels de Robe-courte , les Vice-Baillis
 » & Sénéchaux connoîtront en dernier
 » ressort de tous crimes commis par va-
 » gabonds , gens sans aveu , sans domi-
 » cile , ou qui auront été condamnés à pei-
 » ne corporelle , bannissement ou amen-
 » de - honorable ; connoîtront aussi des
 » oppreffions , excès ou autres crimes com-

8 TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 1.

» mis par gens de guerre, tant dans leurs
 » marches, lieux d'étape, que d'assemblée
 » & de séjour pendant leur marche, des
 » déserteurs d'armée, assemblées illicites
 » avec port d'armes, levée de gens de guer-
 » re sans commission de Nous, & de vols
 » faits sur les grands chemins; connoi-
 » tront aussi de vols faits avec effraction,
 » port d'armes & violence publique, dans
 » les Villes qui ne seront point de leur
 » résidence; comme aussi des sacrileges avec
 » effraction, assassinats prémédités, sédi-
 » tions, émotions populaires, fabrication,
 » altération ou exposition de monnoie con-
 » tre toutes personnes, en cas toutefois que
 » les crimes aient été commis hors les Vil-
 » les de leur résidence. »

Les Vice-Baillis & Sénéchaux, dont par-
 le cet article, sont supprimés, ainsi que les
 Lieutenans de Robe-courte, par Edit du
 mois de Mars 1720.

Voyez les exceptions apportées à cet arti-
 cle de l'Ordonnance de 1670, par la Dé-
 claration du 5 Février 1731, art. 1, 2, 3,
 5, 6, & 16; voyez aussi l'art. 19 pour
 les cas où les Prévôts ne peuvent juger
 qu'à la charge de l'appel; voyez aussi l'ar-
 ticle 11 & 15 de l'Ordonnance de 1670,
 & le Commentaire de M. Jousse, sous le
 titre premier de cette Ordonnance.

Conseil de
 guerre.

Les crimes militaires sont de la compé-
 tence du Conseil de guerre, & la Condam-
 nation emporte la confiscation. Voyez *Bas-
 nage*, art. 143.

Vicomte de
 l'Eau.

Le Vicomte de l'Eau à Rouen se qua-
 lifie Juge politique, civil & criminel pour
 la riviere de Seine, & Garde des étalons,
 poids & mesures de la Ville de Rouen:
 il a été confirmé en cette dernière quali-

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. I. 9

té par Arrêt du 13 Mai 1698. Autre du 5 Mai 1600 ; 6 Avril & 7 Septembre 1612, & 18 Juin 1613. *Frollant, Recueil d'Arrêts.*

L'Amiral connoît des crimes commis sur mer & dans les vaisseaux : Arrêt du 13 Mai 1625.

Amiral.

Les crimes pour chasse & délits dans les forêts, & chasse hors d'icelles, appartiennent aux Juges des Eaux & Forêts, art. 1 & 7 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1669 ; mais ils ne peuvent connoître des vols, meurtres, brigandages & excès sur les personnes qui passent, quoique commis dans les forêts, à moins qu'ils ne trouvent les coupables en flagrant délit ; auquel cas ils informent & décrètent seulement, & sont tenus de renvoyer le prisonnier & les charges au Juge à qui la compétence en appartient, suivant l'art. 8 de ladite Ordonnance, tit. 1.

Eaux & Forêts.

Le Siege de la Table de Marbre a aussi sa compétence définie par les Ordonnances, celui de Rouen a été supprimé par Edit du mois d'Avril 1772.

Les Elus connoissent aussi des délits dont la compétence leur est attribuée ; il en est de même de la Jurisdiction des Traités & Quart-Bouillon ; mais cette Jurisdiction a été, par Edit du mois de Septembre 1772, réunie aux Elections.

Les Consuls ne peuvent connoître du crime, même incident.

Consuls ne connoissent du crime.

Les habitans d'une Province ne peuvent être traduits devant les Juges-Consuls établis hors Province, pour fait de commerce, quand la marchandise n'est ni vendue, ni livrée, ni le paiement promis faire au lieu où ces Juges-Consuls sont

Cas où les Sentences des Consuls sont nulles.

10 TIT. I. *De Jurisdic.* ART. I.

établis ; & les Sentences qui sont rendues dans ce cas , peuvent être déclarées nulles , sans être obligé de les attaquer ni par voie d'appel , ni par voie d'opposition : Arrêt du 11 Juin 1765. Si les matieres de commerce sont portées devant le Juge ordinaire , il faut assigner devant le Juge du défendeur , en quelque lieu que la marchandise ait été vendue , ou le paiement promis faire : Arrêt du 26 Juin 1765.

Quant aux Baillis , ils connoissent des crimes commis sur leur territoire , soit que le crime soit commis par des personnes de leur Jurisdiction ou qui soient hors leur territoire , suivant cette maxime : *ubi*

Ubi delictum, delictum, ibi pœna.
ibi pœna.

Un Ecolier ne peut jouir du privilege de scolarité en fait de crime : Arrêt du 17 Mars 1612 , rapporté par Corbin.

Délit commun & cas privilégié.

Quant aux crimes des Ecclésiastiques , ils s'instruisent par le Bailli ou Juge Royal , & l'Official conjointement , lorsque l'accusé réclame son renvoi devant l'Official , ou que le Promoteur réclame la connoissance de cette affaire , suivant l'Edit de Melun du mois de Février 1580 , art. 22 ; ceux de Février 1678 , Juillet 1684 , & Avril 1695 , art. 38 : voyez M. Jousse , sur l'Ordonnance criminelle de 1670 , & M. de Vougland.



ARTICLE II.

Connoît aussi en premiere Instance de toutes matieres héréditaires & personnelles entre personnes nobles ; des Fiefs nobles & leur appartenace entre toutes personnes, soit nobles, ou roturieres.

MATIERES héréditaires, ces expressions s'entendent non-seulement des droits héréditaires, mais des actions immobilières & réelles.

Et personnelles. Arrêt du 17 Juin 1612, qui juge que l'action intentée contre un Gentilhomme pour l'obliger à passer une reconnaissance d'une rente, devoit être portée devant le Bailli, comme étant une action personnelle : *Actio in personam, in agendo, in dando, in faciendo.*

Entre personnes nobles. Quoique les Ecclésiastiques aient le privilege des Nobles pour ne pouvoir être traduits devant d'autres Juges que le Bailli pour actions civiles, cependant le Parlement n'a pas donné d'extension à ce privilege sur leur succession ; car par Arrêt du 16 Novembre 1645, on a jugé qu'une opposition à la confection de l'inventaire d'un Prêtre, appartenoit au Vicomte ; & depuis par Arrêt du 4 Août 1755, il fut jugé que l'action intentée contre la succession d'un Prêtre, quoique renoncée par un Prêtre comme exécuteur testamentaire du défunt, devoit être portée devant le Vicomte, qui en pareil cas pouvoit user de la voie de mandement de

L'action pour discussion de la succession d'un Prêtre appartient au Vicomte.

défense. Ces Arrêts rendus sur le fondement que le Prêtre n'étoit noble que par privilege, & que ce privilege finissoit par sa mort. Voyez tit. *De partage* au préambule : Arrêt du 28 Juillet 1757.

Secus pour celle d'un Trésorier de France.

On jugea autrement dans la circonstance d'un Trésorier de France ; après son décès il y eut discussion pour la distribution des deniers provenans de la vente de ses meubles, elle fut jugée être de la compétence du Bailli, par Arrêt du 29 Janvier 1672 ; le fondement fut que l'Officier conservoit quelque prérogative de sa dignité après sa mort.

Mais il faut bien observer que la Coutume, en parlant des personnes nobles, n'entend pas donner le droit à un Noble de traduire un Roturier devant le Bailli pour action personnelle, réelle, roturiere ou mobilière ; si au contraire le défendeur en pareil cas est roturier, il faut suivre la Jurisdiction : *actio sequitur forum defensoris*. De même aussi le roturier qui assigneroit un Gentilhomme pour actions personnelles ou mobilières, doit plaider devant le Bailli ; & sur ce principe la Cour a fait un Règlement le 18 Janvier 1655, qui ordonne que les actions qui seroient introduites par voie d'arrêt, pour la discussion des deniers de meubles & fermages des biens roturiers appartenans à des Nobles, soient portées devant le Bailli, Juge naturel des Nobles.

Des Fiefs nobles & leurs appartenances. Lorsqu'il est question de la nature d'un Fief ou de ses appartenances, comme de foi, hommage, aveu, treizieme, relief, rentes, corvée, &c., les Parties, soit qu'elles soient nobles ou roturieres, doivent plai-

der devant le Bailli ; mais s'il n'est question que de fermages ou deniers , entre le propriétaire & le fermier , c'est devant le Vicomte , suivant l'Arrêt de 1655 que je viens de noter.

A R T I C L E I I I.

Des Matieres Bénéficiales.

Décimales.

De Patronage d'Eglise.

De clameur de Loi apparente.

De clameur révocatoire.

Des Privileges royaux.

De nouvelle Dessaisine.

De Mariage encombré.

De Surdemande.

DES Matieres Bénéficiales. La compétence des matieres bénéficiales est attribuée par cet Article au Bailli en préférence du Vicomte. Le Bailli Haut-Justicier n'en peut même pas connoître , suivant la Déclaration du 24 Février 1537 , & l'art. 4 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667 : Arrêt du 9 Janvier 1665 , rapporté par Basnage.

Quant à la compétence du Bailli , elle ne concerne que le possessoire ; car pour le pétitoire , la connoissance en appartient au Juge d'Eglise. Mais suivant la Jurisprudence actuelle , quand le possessoire est une fois jugé , on ne peut se pourvoir au pétitoire : les Juges & les Parlements sont censés , en jugeant le possessoire , avoir jugé la cause par le mérite du fond , &

sur l'examen des titres ; en sorte qu'il seroit abusif de remettre la question devant le Juge d'Eglise , qui ne peut réformer les Arrêts de Cour souveraine.

Bérault & Basnage rapportent plusieurs Arrêts qui attribuent aux Archidiacres d'être présens à la reddition des comptes de fabrique. Aujourd'hui cette jurisprudence n'est plus d'usage , notamment depuis les Arrêts des 20 Juillet 1735 , 8 Mars 1736 , qui semblent réserver seulement le droit aux Evêques & Archidiacres d'ordonner la reddition des comptes ; mais quand il est question de discussion à cet égard , le Juge Royal est le seul compétent d'en connoître , ainsi que des rentes dues à l'Eglise , quoique dues par des roturiers.

Bailli con-
noît des di-
mes ; distinc-
tion.

Décimales. Le Bailli , Juge Royal , connoît , suivant cet article , des procès mûs pour dîmes , avec cette différence qu'en fait de dîmes féodales ou inféodées qu'on nomme profanes , il en connoît tant au possessoire qu'au pétitoire , & qu'en fait de dîmes ecclésiastiques , il n'en connoît qu'au possessoire & non au pétitoire : sur quoi , pour lier les mains au Juge d'Eglise , on observe qu'il suffit d'alléguer que les dîmes pour lesquelles il y a contestation , sont inféodées , auquel cas l'Official est obligé , sous peine d'abus , de renvoyer la cause.

On appelle dîmes ecclésiastiques , celles que l'Eglise ou le Bénéficiaire possède *jure beneficii* ; & dîmes inféodées , celles qui sont possédées par des Laïques ou par un Ecclésiastique , comme bien de famille , & non à titre de Bénéfice.

Dîmes , in-
féodées , non

La possession immémoriale suffit pour établir le droit des dîmes inféodées : ces dî-

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 3. 15

mes ne doivent point contribuer à la portion ^{fujettes & la} congrue du Curé : Arrêt du 10 Août 1650. ^{portion con-}
Cependant par la Déclaration du 29 Jan- ^{grue.}
vier 1686, & l'Edit du mois de Mai 1768,
les Possesseurs des dîmes inféodées sont te-
nus, en cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques, de supporter en tout ou partie la portion congrue des Curés & Vicaires.

On distingue encore les dîmes en dîmes solites & insolites.

Les dîmes solites sont celles qui s'exer- ^{Dîmes in-}
cent de droit commun sur les gros grains, ^{solites se prou-}
comme froment, seigle, avoine, orge, ^{vent par pos-}
paumelle, &c. Les insolites sont celles qui ^{session.}
se prennent sur des grains ou fruits dont la dîme n'est pas généralement due.

Les grosses dîmes ou dîmes solites sont dues de droit; elles sont imprescriptibles; le Clocher sert de titre, Art. 117 du Règlement de 1666.

Les dîmes insolites sont au contraire fondées sur l'usage & la possession, suivant l'art. 118 du Règlement de 1666. Et comme ces dîmes ne s'acquierent que par l'usage & la possession, elles peuvent être prescrites par les particuliers, suivant ce même Règlement. De plus, elles se reglent par la possession sur la chose, & non sur la possession que le Décimateur auroit sur le plus grand nombre des autres héritages de la même Paroisse : *Et au regard des dîmes des bois, prés & autres dîmes insolites, elles se peuvent prescrire par quarante ans, & sont réglées par la possession sur la chose pour laquelle il y a procès, & non par la possession sur le plus grand nombre des autres héritages de la même Paroisse.*

On a fait en cette Province une grande

16 TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 3.

Si le changement de culture n'exempte pas de la dîme.

difficulté sur la question de savoir si une Terre qui rapportoit anciennement des fruits décimables, étant convertie en herbages ou prairie, ou en état de ne plus rapporter de fruits naturellement décimables, cette herbe, foin ou bois, &c. devoit la dîme; sur ce intervint un Règlement le 28 Avril 1647, qui déclaroit ces fruits exempts de dîmes, pourvu que les propriétaires labourassent le tiers de leur Terre; mais cette Jurisprudence a changé par un nouvel Arrêt rendu le 16 Juillet 1749, qui juge que celui qui possède des terres en labour, peut en convertir en herbage la portion qu'il lui plaît, sans assujettir au droit de dîmes les herbages qui en sont exempts depuis quarante ans, mais il paie la dîme des herbages sur lesquels le Décimateur a une possession, ou qui sont converties depuis quarante ans, quand même il laboureroit plus d'un tiers de ses terres, parce que l'Arrêt de Freville ne fait loi qu'entre les Parties pour lesquelles il a été rendu, & pour certains cantons; cependant dans les lieux où la nécessité de la culture exige de convertir de la terre labourable en pré, il n'est pas dû dîme du foin de ce nouveau pré, employé à la culture des autres terres; car le motif de l'Arrêt de 1749, étoit que les herbages n'avoient été nouvellement faits que pour le commerce des bestiaux, & non pour le labourage des terres, ce qui accaïfonnoit une perte effective aux Décimateurs du canton. Voyez Denisard, qui apporte des raisons décisives à ce sujet. Par Arrêt du 15 Mars 1752, on a déchargé de la dîme sur deux pieces de terres, le Propriétaire qui les avoit converties en her-

bages pour la commodité de l'exploitation de la ferme ; & par Arrêt du 23 Avril 1766, on a appointé le Décimateur à prouver que le laboureur qui avoit converti en prés & en herbages des terres labourables, avoit auparavant la conversion assez de prés & de terres en herbe pour les bestiaux & la culture de la terre.

C'est sur cette Jurisprudence qu'est fondé l'Arrêt du 11 Janvier 1753, qui juge que les fillons qui sont sur une terre plantée en bois-taillis, ne sont pas une preuve suffisante pour établir qu'une terre ait été autrefois enssemencée, & ait produit des fruits décimables ; il faut en outre que le Décimateur prouve la mutation & le droit qu'il a eu autrefois & anciennement sur cette piece par & depuis quarante ans.

Les fillons ne sont point une preuve suffisante du labourage.

On a même jugé une espece plus forte par Arrêt du 28 Avril 1750, par lequel il fut dit qu'une terre exempte de dîme, labourée depuis plusieurs années, & remise en sa premiere nature, n'étoit point sujette à dîme, & retournoit en son premier état d'exemption ; parce qu'en fait de matieres décimales, la possession de plusieurs années n'est pas suffisante : mais c'est au particulier à prouver qu'anciennement la piece n'étoit point décimale. Arrêt du 10 Mai 1742.

Essai d'une terre ne l'assujettit à la dîme.

Il faut, entre Co-décimateurs, une possession de quarante ans pour acquérir la dîme d'un canton ; & en pareil cas on cumule le possessoire avec le pétitoire, suivant deux Arrêts de Rouen des 9 Janvier 1727 & 17 Avril 1739.

Possession annuelle ne suffit en fait de dîme.

La dîme des herbes qui croissent dans les masures ou vergers, quoique composées de terres entierement décimables, n'est

Herbe des masures, coupée en verd.

pas due , quand cette herbe est dépouillée par les bestiaux du Propriétaire ou de son Fermier : cela a été décidé par deux Arrêts de Rouen des 3 Avril 1728 & 17 Janvier 1754. C'est sur ce principe que le Parlement , par Arrêts des 29 Mai 1727 & 12 Février 1751 , a débouté les Curés & Décimateurs de la dîme des sainfoin , vesce , dragée , & autres grains qui se coupent en verd pour la nourriture des bestiaux , nonobstant la possession contraire.

Herbe des
maïses cou-
pée en sec.

Mais la dîme de trefle récoltée en sec , quoique le laboureur n'en fasse qu'une petite quantité pour la nourriture de ses bestiaux , & sur les terres en repos & en jachère , est due , suivant qu'il a été jugé par Arrêt du 21 Juin 1754. Cependant un Arrêt du 26 Février 1766 interprete celui de 1754 ; il décide que la dîme du trefle excru sur des terres en temps de repos n'est point dû , soit que le trefle soit vendu en verd ou récolté en sec , si ce n'est que le Décimateur ne soit en possession de cette dîme dans la paroisse ; on applique dans la même espece la même décision à la réclamation de la dîme sur les jongs-marins.

Jardins.

Ce que l'on cueille dans les Jardins clos & fermés , uniquement faits pour la récréation & l'amusement , n'est point sujet à la dîme , suivant Basnage ; mais lorsqu'une fois le Décimateur a droit d'y dîmer , & qu'il y est fondé par possession , cette dîme lui est conservée ; parce que comme il a été jugé par Arrêt de Rouen du 11 Mars 1757 , la dîme des légumes ne peut être exigée en essence , eu égard à la valeur des récoltes ; elle peut seulement être exigée en argent , à raison des fruits naturellement

décimables que les fonds pourroient produire. Les terres labourables réduites en jardins, doivent la dîme. Arrêt du 2 Mai 1631.

Basnage rapporte un Arrêt du 13 Février 1649, qui juge qu'une dîme d'herbage qui avoit été long-temps payée en argent, mais sur des prix différents, seroit payée sur le prix du vingtième denier du prix des baux.

La dîme des bois est une dîme insolite, & ne s'acquiert que par la possession; elle n'est due que pour les bois-taillis vendus par le Propriétaire, & non pour ceux qu'il consomme. Arrêt du 10 Juillet 1610. La dîme des bois-taillis comprend celle du même bois appelé brossailles, quand il se fagotte & se vend, si le Propriétaire n'établit une exemption: Arrêt du 3 Juin 1766.

La dîme des bois de haute-futaie n'est point due, c'est un immeuble, & non un fruit; elle n'est également point due pour les bois de poiriers & pommiers. Cette maxime est consacrée par nombre d'Arrêts, rapportés par nos Commentateurs.

Suivant un Arrêt rapporté par Basnage, du 3 Mars 1639, on a jugé qu'un bois sujet au droit de tiers & danger, pouvoit être sujet à la dîme, quoique le droit de tiers & danger soit une preuve ordinaire contre la dîme, & que la dîme *vice versa* soit une preuve contre le droit de tiers & danger; mais il paroît que cet Arrêt étoit fondé sur une longue possession, autrement on n'eût pas jugé de la sorte; car par un Arrêt rendu le 7 Août 1750, il fut jugé que la dîme de deux coupes de bois, payée consécutivement au Curé sur un bois sujet au droit de tiers & danger, n'acqueroit

Dîme de
bois-taillis.

N'est due de
haute-futaie &
poiriers.

Si le droit de
tiers & danger
empêche la dî-
me.

pas une possession au Curé, & qu'il falloit une possession par & depuis quarante ans; en conséquence le Curé fut débouté.

Quant à la dîme des pommes, poires, raisins, oignons, &c. ces sortes de dîmes, pour le droit de la perception & de la quotité, se reglent par la possession & l'usage. Il fut rendu Arrêt le 3 Novembre 1726, qui juge que le Décimateur ne pouvoit obliger les particuliers à mettre leurs pommes en monceaux pour en percevoir la dîme.

Sarrafin jugé
menue & verte
dîme & insolite,
par conséquent
la dîme
ne peut s'en
acquérir que
par la possession.

Quant aux sarrafin, on a douté autrefois si la dîme en étoit grosse ou insolite. Basnage rapporte deux Arrêts des 2 Mars 1629 & 29 Juillet 1638, qui les ont jugés grosse dîme, l'un desquels les adjugea en cette qualité à l'Abbesse de la Blanche, proche Mortain. Cependant il y a des endroits où cette dîme n'est pas d'usage; sous le Bailliage de Domfront elle ne s'y paie point, c'est une possession & une exemption de ce Bailliage. Cette possession est commune à une partie des Bailliages de Falaise, Argentan & Alençon, possession d'autant mieux fondée, qu'en 1724 le sarrafin fut jugé verte & menue dîme pour la Paroisse de Cenilly: de là on doit conclure que cette dîme n'étant pas d'usage par-tout, c'est une dîme insolite, qui, par l'article 118 du Règlement de 1666, doit être jugée par la possession; & que les Décimateurs qui n'en ont point la possession, ne peuvent la prétendre & la demander. Dans l'étendue du Bailliage de Domfront, on accorde seulement la dîme de sarrafin fait & enssemencé sur sarrafin; il y a plusieurs Sentences qui y ont accordé la dîme de sarrafin sur sarrafin.

seulement, sur la demande que les Décimateurs en faisoient : preuve convainquante que les Décimateurs n'ont pas de droit d'exiger la dîme de sarrasin, s'étant seulement bornés à la dîme de sarrasin sur sarrasin. Le Sieur Duperche, Curé de Magny-le-Désert, sous le Bailliage de Falaise, où cette dîme n'est point d'usage, en forma la demande, de laquelle le Bailliage de Falaise le débouta. La Cour, par Arrêt du 3 Juillet 1743, appointa les Parties au Conseil; M. le Bailli, Avocat-Général, conclut en faveur des habitans de Magny; le Curé pressentit la perte de sa cause, il n'a point poursuivi l'affaire; enfin l'affaire vient d'être préjugée par Arrêt du 9 Juillet 1759, par lequel le sieur Curé de Flers est maintenu dans le droit de percevoir la dîme de sarrasin, de laquelle il étoit en possession comme menue & verte dîme, nonobstant la preuve articulée par le gros Décimateur, pour constater 10. que dans la Paroisse de Flers il y avoit au moins un tiers de terres de labour ensemencée en sarrasin; que les terres n'y produisoient que trois récoltes de suite, la première totalement en sarrasin, la seconde en seigle, & la troisième en avoine, après quoi les terres se reposoient pendant plusieurs années; que la récolte des sarrasins étoit la plus abondante des trois, & que depuis quarante ans, même depuis trente, on en faisoit plus qu'auparavant.

20. Que les laboureurs mettoient leurs fumiers & engrais sur la terre disposée à recevoir la semence de sarrasin; ils l'engraisoient une seconde fois avant d'y mettre du seigle; & que quand les engrais leur manquoient, ils n'en semoient en seigle que ce

qu'ils avoient pu engraisser , & le surplus en avoine.

3°. Qu'on se servoit dans la Paroisse de sarrasin pour faire du pain pour la nourriture ordinaire des laboureurs & habitans , & qu'il s'y consommoit beaucoup plus de pain de sarrasin que d'autre.

4°. Enfin , qu'il ne croissoit aucun froment dans la Paroisse. Indépendamment de ces faits de preuves mis en avant par les Religieux de Belle-Etoile , qui prétendoient la dîme de sarrasin comme dîme solite & grosse dîme , ils en furent déboutés , & elle fut adjugée au Curé comme dîme insolite dont il avoit la possession. De là il s'ensuit que cette dîme est insolite , & ne peut être exercée dans les cantons où les Décimateurs n'en ont point la possession.

Le Parlement a rendu deux Arrêts les 14 Juillet 1735 & 17 Août 1745 , qui jugent que les joncs-marins , consommés par le Propriétaire , ou brûlés pour cuire de la chaux , ne doivent point de dîme ; mais que quand ils sont vendus ou échangés pour de la chaux , ils doivent dîme , quoique la chaux donnée en échange soit employée , & serve d'engrais aux terres. Voyez l'Arrêt du 26 Février 1766 déjà cité.

Quotité.

Quant à la quotité de la dîme , c'est-à-dire , à la question de savoir à quel nombre elle se paie , cela se règle par l'usage & possession , suivant l'art. 118 du Règlement de 1666 ; mais quand il y a question ou discussion pour savoir à quelle quotité la dîme se paie , il a été jugé par Arrêt de Rouen du 31 Janvier 1743 , que c'est aux Paroissiens en ce cas à prouver qu'ils sont en possession valable de payer la dîme à moindre nombre qu'à la onzième , la dîme

de droit général étant due à la dixième exclusivement ; c'est aux particuliers à prouver qu'ils la doivent à moindre prix , & à justifier leur exception de la règle générale.

Les Décimateurs doivent avoir la dîme & la percevoir , sans contribuer aux frais de la récolte , & ils doivent la prendre sur le champ : cela a été décidé pour le Curé de Saussey par Arrêt du 18 Juin 1675 , & pour la Cure de Meri par Arrêt du 29 Novembre 1664.

Décimateur
ne doit les frais
de récolte.

Toutes personnes peuvent prendre des dîmes à ferme , même les étrangers d'une Paroisse , aux charges néanmoins de les engranger dans la Paroisse , & de vendre les pailles aux Paroissiens qui en demandent : Arrêt du 3 Mars 1662. Quand même les Fermiers s'obligeroient d'avertir les Paroissiens du temps où ils feroient battre , ils ne pourroient loger les grains en paille hors la Paroisse : Arrêt du 20 Février 1739 : & depuis est intervenu Arrêt entre le Curé & les habitans de Clinchamps proche Vire , le 20 Juin 1752 , qui juge que les Décimateurs sont libres de vendre leurs pailles à ceux qui leur ont payé la dîme , à prix courant , & non à un prix fixé par le Juge des lieux.

Pailles.

Les novalles appartiennent de droit au Curé sur toutes les terres de sa Paroisse en novalle , à la réserve des Religieux & Ordres exempts de dîme , tels que l'Ordre de Cîteaux. Outre l'Arrêt de l'Abbé du Bec du 27 Juin 1654 , (qui le décide conformément à la décision d'Alexandre III , *cap. 13. quoniam extrâ de decimis , decima novalium debentur Ecclesia in cujus Parochia surgunt* , & les Edit & Déclaration de 1686

Novalles de
droit commun
au Curé.

& 1698), est intervenu la Déclaration du Roi du 28 Avril 1759, contenant cinq articles. Voyez cette Déclaration, & la modification du Parlement de Rouen, lors de l'engistrement qui en fut fait le 21 Décembre 1759, dans le neuvième volume du Recueil des Edits, Déclarations, &c. enregistrés en ce Parlement.

Dîme d'agneaux.

La dîme d'agneaux est une dîme insolite; celui qui en a la possession peut la prendre en essence, mais il doit se livrer des agneaux au mois de Juin: Arrêt du 13 Juin 1684. Par Arrêt du 21 Mars 1765, jugé que quand de tous temps c'est l'usage d'une Paroisse de payer une somme par mouton & par agneau, le Curé ne peut demander la dîme de laine & d'agneaux en essence, à moins qu'il ne justifie qu'elle a autrefois été payée en essence dans la Paroisse. Ainsi les dîmes insolites & d'usage ne sont pas dues de droit en essence.

Quand ne s'exige en essence.

Les Chevaliers de Malte sont exempts de dîme: Arrêts des 5 Juillet 1610 & 13 Août 1612; mais leurs vassaux n'en sont pas exempts: Arrêt du 16 Décembre 1673.

Quant aux Co-décimateurs, ils doivent partager les dîmes sur le champ, & un Curé n'est pas reçu à demander qu'on apporte les dîmes à la grange pour les partager: Arrêt du 22 Août 1656. En cas de dîmes en commun entre le Curé & autres Décimateurs, c'est aux Décimateurs à faire le partage des dîmes, & au Curé à choisir.

Le Curé choisit.

Arrêts des 3 Août 1647 & 17 Juillet 1671.

Avertir les Décimateurs.

Les Particuliers sont tenus d'avertir les Décimateurs avant que d'enlever les grains de leurs champs: Ordonnance de Blois, art. 49. Les Décimateurs ont vingt-quatre heures pour aller dîner, depuis l'avertissement,

ment, dans certains cantons; on suit à cet égard l'usage.

Les dîmes appartiennent aux héritiers du Curé décédé après Pâques : Arrêt du 12 Mai 1628, rapporté par Bérault sous l'art. 505. Ce même Auteur dit qu'elles appartiennent aux héritiers aux meubles, & que le Curé en peut même disposer par testament, quoique les dîmes tiennent encore par les racines, parce qu'elles n'appartiennent au Curé que *pro mercede laboris & vacationis*. Dîmes quant aux meubles.

Du Patronage. Cette matière sera traitée sous le titre de Patronage.

De Loi apparente. Je la traiterai aussi sous son titre.

De Clameur révocatoire. Nous appellons clameur révocatoire, l'action qui appartient au vendeur pour faire résoudre un contrat de vente d'héritage, à cause d'une lésion que la Loi condamne.

Sur quoi il est bon d'observer qu'il est de maxime en cette Province, qu'un acquéreur n'est point reçu à demander la rescision d'un contrat pour cause de lésion, à moins qu'il n'y ait du dol personnel : cette maxime est consacrée par un Arrêt du 5 Mai 1583, rapporté par Bérault. Rescision de contrats de vente.

La lésion requise pour rescinder un contrat, doit être *ultradimidiaire*, c'est à dire, que si ce qui vaut 20 liv. 10 s. n'a été vendu que 10 livres, il y a lésion *ultradimidiaire*, y ayant 5 s. qui surpassent la moitié du prix, dont le vendeur est lésé. On doit même observer cette estimation exactement, suivant la décision de la Cour en l'Arrêt du 28 Mars 1669, rapporté par Basnage. Mais si l'acquéreur est chargé du treizième, on doit l'ajouter au prix du contrat : même Arrêt. Lésion requise pour rescitution.

26 TIT I. *De Jurisdic.* ART. 3.

Il seroit inutile de faire renoncer le vendeur à la restitution par le contrat de vente, cette renonciation ne pourroit le préjudicier ; elle ne seroit présumée faite qu'en contemplation de son besoin ou par imprudence.

Mais quand il y a lieu à restitution contre un contrat de vente, il est à l'option de l'acquéreur de garder l'héritage en suppléant le juste prix, ou d'abandonner l'héritage : Arrêt du 11 Mars 1660.

La Jurisprudence qu'on observoit au Palais au temps que Basnage a écrit, étoit que la restitution n'avoit point lieu pour les contrats de fief ; on l'avoit ainsi jugé par Arrêt du 26 Avril 1667 : mais depuis ce temps la Jurisprudence a changé, & par Arrêts des 13 Mars 1748 & 14 Mars 1749, on a jugé que la clameur révocatoire a lieu contre un contrat de fief, comme contre un contrat de vente.

Restitution a lieu pour contrat de fief.

La plus saine partie des Docteurs estiment que la restitution n'a lieu pour bail d'héritages, ni dans les contrats d'échange, ni dans la vente des droits universels : Basnage n'est pas du sentiment qu'on l'étende au contrat où l'événement & le hasard font la perte ou le profit ; mais en pareil cas il faut qu'il y ait égalité de risque. En effet, par Arrêt de Rouen du 8 Août 1742, un contrat de vente à fonds perdu d'un Office a été déclaré sujet à rescision, parce que le vendeur étoit d'une santé si dérangée, qu'elle annonçoit une mort prochaine.

*Celui qui a contracté avant l'âge de vingt ans accomplis, peut en obtenir releve-
ment dans l'an trente-cinquième de son âge ;*

Mineurs, art. 39 du Règlement de 1666. C'est aussi une maxime que le Tuteur ayant tran-

Quid ?

figé sur son compte avec son Mineur , sans qu'il y ait eu compte , contredits , ni salvations fournis , le Mineur peut s'en relever dans les trente ans de sa majorité , c'est-à-dire , dans la cinquantième année de son âge.

Hors ces cas , entre Majeurs le temps de la restitution est de dix ans , à compter du jour du contrat ; & il suffit que les Lettres de restitution soient prises & signifiées dans les dix ans ; mais ces dix ans ne courent que du jour qu'un acte est parvenu à la connoissance de ceux qui n'ont pas été parties dans l'acte , ou qui ne les représentent pas ; il en est de même du cas de dol , le délai ne court que du jour de la découverte de la fraude , *à die detectæ fraudis*.

Le Mineur devenu Majeur , & qui après sa majorité ratifie le contrat fait pendant sa minorité , ne peut plus se faire restituer. Dict. de Droit de Ferrière , voyez *Ratification*.

Le relevement de la vente faite à condition de réméré , doit être pris dans les dix ans du contrat de vente , & non de l'expiration de la faculté de réméré. Article 110 du Règlement de 1666. Temps pour restituer d'un contrat de réméré.

Les Créanciers du vendeur peuvent exercer l'action en clameur révocatoire , au droit du vendeur , leur débiteur : Arrêt du 12 Mars 1649. Créanciers peuvent l'exercer.

Cette action est de la compétence du Bailli du domicile du Défendeur ; c'est une action personnelle.

Des Privilèges royaux , c'est-à-dire , des cas royaux. Les Lettres de Chancellerie sont comprises sous ces termes : le Bailli en est compétent , ainsi que le Haut-Justicier qui a la connoissance de toutes affaires entre

28 TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 3.

les Nobles ou Roturiers , hormis les cas royaux.

En matieres criminelles , les cas royaux sont exprimés par l'art. 11 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670. Les cas royaux en matiere de crime , sont tous les crimes dans lesquels la Majesté du Prince , les droits de sa Couronne , la dignité de ses Officiers , & la sûreté publique dont il est protecteur , ont été violés : c'est la définition qu'en donne M. Talon , Avocat-Général , dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670 , art. 11.

De nouvelle Dessaisine. J'en parlerai sous l'art. 50. Cette action est de la compétence du Bailli au préjudice du Vicomte ; mais le Haut-Justicier en connoît dans les matieres qui sont de sa compétence.

De Mariage encombré. J'en parlerai au titre de Mariage encombré , ci-après.

De Surdemande. J'en parlerai sous l'article 52.



ARTICLE IV.

A aussi la connoissance des Lettres de mixtion , quand les terres contentieuses sont assises en deux Vicomtés royales , encore que l'une soit dans le ressort d'un Haut-Justicier.

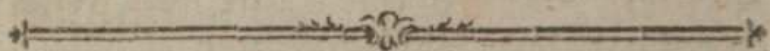
LETtres de mixtion sont des Lettres qui s'obtiennent en la Chancellerie , lorsque les fonds qu'on veut décréter sont sis en deux Vicomtés royales.

Par un Arrêt du 22 Mai 1683 , on attribua au Juge de Cani la connoissance d'un décret , en préférence aux Juges de Caudebec , quoiqu'il n'y eût aucun des héritages saisis qui relevât directement de la Justice de Cani , mais que partie relevât de la Haute - Justice de Cani - Caniel , & partie , mais peu , de Caudebec , & ce par la raison que la plus grande partie qui dépendoit de la Haute-Justice de Cani - Caniel , étoit sensée appartenir au Bailliage de Cani , d'où cette Haute-Justice avoit été démembrée.

C'est en interprétation de cet article , qu'est intervenu l'art. 9 du Règlement de 1666 , qui décide que le créancier ne peut comprendre en une même saisie par décret les héritages situés en divers Bailliages royaux , s'il n'y est autorisé par Arrêt du Parlement , encore que l'un desdits Bailliages royaux soit dans les enclaves de l'un des sept Bailliages de Normandie.

Et suivant un principe fondé sur la Juris-

prudence, la plus grande partie des héritages saisis emportent le reste devant le Bailli où lesdits biens sont situés. Enfin, par une Jurisprudence consacrée par plusieurs Arrêts, les rentes hypothèques n'ont point de territoire, on les décrete avec les terres devant le Juge, dans le territoire duquel les fonds décrétés sont situés.



A R T I C L E V.

Au Vicomte, ou son Lieutenant, appartient la connoissance de Clameur de haro civilement intentée.

De clameur de gage-plege pour chose roturiere.

De Vente & Dégagement de biens.
D'Interdits entre roturiers.

D'Arrêts.

D'Exécutions.

De matiere de Namps, & des Oppositions qui se mettent pour iceux Namps.

De Dations de tutele & de curatelle de Mineurs.

De faire faire les Inventaires de leurs biens.

D'ouir les comptes de leurs Tuteurs & Administrateurs.

Des Vendues de biens desdits Mineurs.

De Partage de successions & des autres actions personnelles, réelles & mixtes en possessoire & en propriété :

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5. 31
ensemble de toutes matieres de simple
desfrane entre roturiers, & des choses
roturieres, encore qu'edites matieres
échée vue & enquête.

CET Article renferme la compétence du
Vicomte, dont je vais traiter dans l'or-
dre de la Coutume.

Quant à la Clameur de haro civile, j'en
parlerai en son Chapitre à son ordre ci-
après.

*De Clameur de gage - plege pour chose
roturiere.*

La Coutume entend par ces mots, toute action intentée pour empêcher une entre-
prise sur la possession ou propriété d'une chose roturiere. Cette action s'intente tant pour immeubles, que pour servitude & droits incorporels : voyez ce que j'ai dit ci-devant sous l'art. 2, pag. 11.

Ce que c'est
que Clameur
de gage-plege.

Cette action pour chose roturiere peut être évoquée devant d'autres Juges, lorsque les Parties sont privilégiées, suivant plusieurs Arrêts rapportés par Bérault.

De Vente & Dégagement de biens.

L'action dont parle ici la Coutume, est celle qui compete au créancier, ou au débiteur qui a un gage aux mains de son créancier pour sa dette, d'où s'ensuit deux actions, l'une qui appartient au créancier pour se faire autoriser par le Juge, partie appelée, de vendre le gage pour le montant de sa créditte; l'autre au débiteur, qui après avoir payé sa dette, actionne son créancier pour avoir dégagement ou délivrance de son gage.

Le créancier
peut actionner
le débiteur
pour l'obliger
à retirer son
gage.

D'Interdits entre Roturiers.

Cette action est celle qui s'intente pour conserver la possession, en quoi elle diffère du bref de nouvelle dessaisine, qui s'intente pour recouvrer la possession.

D'Arrêts.

Si un Arrêt de deniers interrompt la prescription. C'est une espèce d'exécution formée sur les deniers dûs au débiteur, soit arrérages de rentes, de fermages ou autres dettes mobilières; ces sortes d'arrêts de deniers n'étant point suivis, n'empêchent point la prescription; mais une Sentence de défense de se désaisir, prononcée contre le débiteur arrêté, interrompt la prescription de la dette principale: Arrêt de Juin 1620, rapporté par Basnage sous l'art. 522.

D'Exécutions.

La Coutume entend les exécutions que le créancier peut faire sur les meubles du débiteur qu'on appelle autrement *saïssies*. Tant que le créancier n'est point payé, il peut, quoiqu'il ait pris la simple action, diriger une saïssie ou exécution sur les meubles de l'obligé.

Pour faire arrêts ou exécutions, il faut être muni d'un titre exécutoire, c'est à-dire, d'un titre paré, comme Sentences & contrats munis de sceaux authentiques.

Ces sortes d'arrêts ne doivent pas se faire aux jours de Fêtes & de Dimanches, autrement ils seroient nuls, suivant l'Arrêt rapporté par Bérault, du 21 Février 1597; mais on ne rétablit pas les meubles, & l'action pour faire

casser la saisie , n'appartient qu'au Procureur du Roi.

On peut cumuler en France les exécutions , c'est-à-dire , saisir les immeubles d'un homme , ses meubles , & même sa personne dans les cas où la contrainte par corps a lieu. Article 13 du tit. 34 de l'Ordonnance de 1667 : voyez M. Jousse , Conseiller au Présidial d'Orléans , sur le tit. des contraintes par corps de ladite Ordonnance. On peut cumuler les exécutions & emprisonnemens.

De matiere de Namps , &c.

La Coutume traite cette matiere dans un titre à part ; j'y ferai mes observations par la suite.

De Dations de tutele & curatelle de Mineurs.

Bérault se récrie contre les rédacteurs , & dit qu'il eut été mieux de dire *Tutele de Mineurs & curatelle de Majeurs* ; cependant les Mineurs sont en tutele & en curatelle ; en tutele , lorsqu'on leur donne un Tuteur ; en curatelle , lorsque émancipés & Mineurs de vingt ans , on leur donne un Curateur bienveillant , à la différence d'un Majeur interdit , auquel toute disposition est défendue sans l'avis de son Curateur.

En Normandie , toutes tuteles sont datives. On excepte le pere , l'aïeul & le frere qui , suivant le droit municipal de la Province & l'art. 1 du Règlement des tuteles , sont Tuteurs naturels de leurs enfans , petits-enfans , ou freres & sœurs ; cependant il est à la liberté des parens de leur refuser la tutele , s'ils ne sont point solvables , ou s'ils ne veulent pas donner caution ; art. 2 & 3 dudit Règlement. Si les tuteles sont datives.

34 TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5.

Qui doit faire
élire le Tuteur.

C'est à la mere, aïeule, ou à leur défaut, aux plus proches parens, de faire élire un Tuteur aux Mineurs dans trois mois du jour que la mort du pere est communément sçue, à peine de répondre de toutes pertes & dommages des Mineurs : art. 5 & 6 dudit Règlement.

La mere & aïeule ne peuvent être forcées d'accepter la tutelle ; mais si elles ne sont point remariées, elles y sont préférées en donnant par elles caution : art. 7 & 8 dudit Règlement ; pourront néanmoins s'en faire décharger, & demander qu'il soit élu un autre Tuteur à leurs frais, & non des Mineurs : art. 9, *id.*

Qui peut être
destitué.

La mere tutrice se remariant, peut être destituée, & son mari peut faire procéder à l'élection d'un nouveau Tuteur, en gérant cependant la tutelle jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau Tuteur élu : art. 10 & 11.

Chez nous, les femmes n'ont point de part aux Actes de Justice, si elles n'y sont parties intéressées, ou si elles n'y viennent pour témoignage. Sur ce principe on permet à la mere & aïeule d'être présentes à l'élection du Tuteur, mais elles n'y ont aucune voix délibérative : art. 12, *ibid.*

Nombre des
délibérans.

Le nombre des parens pour délibérer des affaires du Mineur, & nommer Tuteur, doit être de douze ; sçavoir, six parens paternels & six maternels ; ce nombre peut être augmenté suivant l'exigence des cas. Dans le nombre des parens, les ascendans, freres & oncles des Mineurs seront appelés à l'élection du Tuteur, & y auront chacun voix délibérative ; quant aux autres parens collatéraux, on doit y appeler seulement l'ainé de chaque branche : art. 13, 14, 15 & 16, *ibidem.*

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5. 35

S'il n'y a point de parens, le Procureur du Roi peut approcher les voisins, & même le doit, pour élire entr'eux un Tuteur, de la gestion duquel ils ne sont point garans : art. 21 dudit Règlement.

Faute de parens, on prend les voisins.

Celui qui n'a point été appelé à l'élection du Tuteur, ne peut être contraint d'accepter la tutelle ; pareillement ceux qui ont fait cession de biens, ou dont les héritages sont adjugés par décret, en peuvent être exclus, art. 18 & 19, *ibidem*. Les parens sont subsidiairement garans de l'administration du Tuteur par eux nommé, chacun pour leur part & non solidairement. Ceux contre qui on aura pris deux défauts, sont également garans de l'élection faite à la pluralité des voix des autres parens : art. 71, 72, 73 & 74 dudit Règlement ; aussi l'article 22 enjoint-il au Juge de faire signer les parens en l'acte de tutelle, à peine d'en répondre. Cette garantie ne peut être exercée par le Mineur, s'il n'a fait aucune poursuite contre le Tuteur dans les dix ans après sa majorité, art. 75 *idem*, & après discussion faite des biens du Tuteur. Mais si c'est un Tuteur qui ait géré par condescence, le Mineur n'est pas tenu de discuter ses immeubles ; il peut aller s'adresser à celui qui a agi en condescence : Arrêt du 13 Août 1751.

Qui ne peut être forcé d'être Tuteur.

Garantie.

Le pere qui a des enfans vivans de sa femme décédée, peut être appelé à la nomination du Tuteur des parens de ladite femme, & être élu Tuteur : art. 20 *idem*.

Pere qui a des enfans de sa femme décédée.

Comme il se peut faire que des parens, soit par prédilection, faveur, ou pour n'être pas garans du plus proche parent, en nomment un plus éloigné, la Loi n'a pas voulu exempter ce plus proche parent de la charge qui lui tombe ; aussi par l'art. 23 est-il dit que :

De la condescence du Tuteur.

celui qui a été élu Tuteur, peut (à ses péril & fortunes) nommer un parent plus proche du Mineur pour gérer la tutelle en son lieu & place : il peut également se décharger sur le présomptif héritier du Mineur, soit qu'il soit parent plus proche, ou en pareil degré du Mineur, soit qu'il soit plus éloigné ; mais ceux qui sont parens en même degré ne peuvent se décharger les uns sur les autres, si ce n'est sur celui qui attend plus grande part en la succession du Mineur : art. 24 & 25, *ibidem*.

Le Tuteur ne peut se décharger de la tutelle sur celui qui aura épousé la sœur du Mineur depuis son institution, mais seulement sur les frères du Mineur devenu majeurs depuis ladite institution : c'est la disposition de l'art. 35 dudit Règlement.

Sur les condescences se sont donnés plusieurs Arrêts, j'en rapporterai quelques-uns. Le premier, du 27 Avril 1741, a jugé deux choses : 1^o. que le parent qui se trouve chargé d'une tutelle, en vertu d'une action en condescence, peut se condescendre de son chef sur un autre parent plus proche que lui. 2^o. Qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser au présomptif héritier pour se condescendre sur lui, il suffit que le parent s'adresse à un parent plus proche que lui & plus habile à succéder au Mineur.

L'autre Arrêt du 8 Juillet 1757, juge que le parent paternel élu Tuteur, & qui n'est pas héritier immédiat du Mineur, peut agir en condescence sur l'héritier immédiat aux maternels, meubles & acquêts, encore bien que le Mineur n'ait que des biens paternels.

Quand un Tuteur, qui gère en conséquence d'une condescence, vient à décéder, c'est à son héritier à faire nommer un autre Tu-

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5. 37

teur aux Mineurs , & non au Tuteur qui avoit agi en condescence sur le défunt : Arrêt du 9 Avril 1745 , & ce en résultante de l'art. 57 dudit Règlement , qui veut que ce soient les héritiers du Tuteur qui fassent élire un Tuteur , & qu'ils gerent la tutele jusqu'à ce qu'il y en ait un autre nommé ; le Tuteur qui gere en vertu de la condescence , est considéré comme le Tuteur institué , celui qui a agi contre lui , lui ayant transmis sa qualité.

Je parlerai maintenant de ceux qui sont De ceux qui exempts d'être Tuteurs. Les Ecclésiastiques sont exempts n'en sont pas de droit exempts : on distin- de tutele. gue les Prêtres qui ont Bénéfice à charge d'ame , des simples Prêtres ; ceux-ci n'en sont pas exempts , suivant un Arrêt rapporté par Basnage du 24 Janvier 1662.

Le même Auteur rapporte un Arrêt par lequel il a été fait droit sur une condescence contre un Conseiller au Parlement , d'où on induit que MM. du Parlement ne prétendent point cette exemption : au contraire MM. de la Chambre des Comptes ont ce privilege. Les Médecins & Avocats n'en sont point exempts.

C'est une maxime fondée sur la Jurisprudence des Arrêts , que l'éloignement exempte de la tutele par rapport aux frais immenses que les voyages du Tuteur occasionneroient aux Mineurs ; mais en ce cas cet éloignement doit être considérable.

Un aveugle doit être exempt de tutele.
Luminibus captus tutela excusationem habet.

Le mari dont la femme est décédée sans laisser enfans vivans , n'est pas obligé d'accepter la tutele des parens de sa femme ; *secus* s'il y a des enfans du mari & de la femme ; mais si les enfans étoient majeurs , & que le mari déclarât leur remettre les droits

38 TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5.

qu'il prend sur les biens de sa femme, on ne pourroit le forcer d'être Tuteur. Argument de l'Arrêt du 5 Avril 1658, art. 20, du Règlement de 1673 : Celui qui a des Procès contre le Mineur, où il s'agit de *summa bonorum*, en est exempt : Arrêt du 9 Mars 1651.

Enfin, les septuagénaires sont exempts de tuteles, à cause de la foiblesse de leur esprit & de leur corps.

De la con-
descente des
Tuteurs.

Il s'est formé sur ces différens articles plusieurs questions. Basnage rapporte un Arrêt du 18 Mai 1650, qui jugea qu'un cousin-germain des Mineurs, fils de l'ainé, ne pouvoit se décharger de la nomination de tutele sur son oncle & celui des Mineurs ; mais par un autre Arrêt du 31 Janvier 1659, le contraire fut décidé sous la Coutume de Caux.

Par autre Arrêt du 22 Novembre 1680, la Cour admit la condescence du Sieur Petit contre Lamy, Président en l'Élection d'Arques, quoique Lamy s'excusât sur son âge, qui n'étoit cependant pas de soixante-dix ans, sur le nombre de neuf enfans, & qu'il y eut parité de degré ; mais Lamy étoit plus habile à succéder.

Il faut observer que cette qualité de *présomptif héritier* dont parle l'art. 23 du Règlement, ne doit s'entendre que de celui qui a cette qualité au temps de la tutele ouverte, suivant l'Arrêt de Boyer du 12 Décembre 1684.

L'exemption
doit exister
lors de la tutele
ouverte.

Il faut que le privilege d'exemption de la tutele soit acquis *tempore delata tutela* ; ce point est consacré par deux Arrêts, l'un du 16 Juillet 1648, & par un autre rapporté par Basnage sans date, qui juge que le Vavasseur, ayant pris une Commission dans les Eaux &

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5. 39

Forêts, depuis la mort de son frere, pour s'exempter de la tutele de ses neveux, n'étoit pas exempt de la tutele, la Commission étant postérieure à la mort de son frere, & au temps de la tutele ouverte.

Des moyens qui font cesser la tutele.

La tutele finit par plusieurs moyens : 1°. par la mort du Mineur, 2°. par la majorité, 3°. par son émancipation, 4°. par son mariage; 5°. par la destitution que les parens peuvent faire du Tuteur qui devient insolvable, ou qui abuse de ses fonctions; 6°. enfin par la mort du Tuteur.

Par quels moyens, & quand finit la tutele.

De l'intérêt des deniers des Mineurs & des Tuteurs.

Le Tuteur doit faire sortir les deniers de la vente, & autres deniers dûs lors du décès du défunt, dans six mois, & en faire le emploi dans les autres six mois ensuivans. Il doit également dans six mois faire le emploi des deniers trouvés après le décès du défunt, & des deniers de rachat de rentes, ventes d'héritages ou d'office, ou au défaut il doit justifier des diligences qu'il aura faites à cet égard en temps de droit. Quant aux deniers de fermages, loyers & arrérages de rente, il ne les doit faire sortir & les remplacer, que dix-huit mois après les termes échus; & il pourra en outre retenir en ses mains la moitié d'une année du revenu du Mineur pour faire les affaires du Mineur; mais après ces temps passés, le Tuteur doit l'intérêt au denier vingt des deniers oisieux de son Mineur qu'il aura aux mains, & ces intérêts se joignent au principal de cinq ans en cinq ans pour en être également payé l'in-

Des intérêts de deniers résultans de la tutele.

40 TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5.

Deniers des Mineurs donnés à constitution, aux charges de les rendre à la majorité.

térêt ; & pour faciliter au Tuteur l'emploi des deniers de son pupille, il peut les donner à constitution, à charge de les rendre au Mineur à sa majorité, tant en principal qu'intérêts. Articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 & 48 du Règlement de 1673, sur le fait des tuteles.

Quand le Tuteur donne de l'argent du Mineur à une personne sans l'autorité des parens, & que le débiteur devient insolvable, le Tuteur en reste seul garant : Arrêt du 14 Août 1618 ; mais quand il a pris l'avis des parens, il n'est point garant de la mauvaise collocation des deniers. Enfin, le Tuteur n'est déchargé des intérêts pupillaires, qu'après son compte présenté ; & depuis la présentation du compte jusqu'à l'apurement, il ne doit l'intérêt qu'au denier vingt-cinq des sommes qu'il a aux mains, sans intérêts pupillaires. Après l'affinement du compte, le Tuteur a six mois pour payer le *reliquat*, après lequel temps il est tenu d'en payer l'intérêt au denier du Roi : art. 59, 61 & 62 dudit Règlement.

De son côté, le Tuteur aura l'intérêt au denier vingt de l'argent qu'il a avancé pour son Mineur, & il aura de plus pour ses vacations 50 liv. à raison de 1000 liv. du revenu annuel du Mineur, qui seront augmentées ou diminuées à la prudence du Juge, en outre les voyages & frais utilement faits : art. 67, 68, 69 & 70 dudit Règlement.

A lieu de colloquer les deniers en constitution, le Tuteur peut amortir les rentes du Mineur.

Le Tuteur, au lieu de faire l'intérêt des sommes qu'il a aux mains, ou de les constituer, peut amortir les rentes passives du Mineur. Cela a été décidé par Arrêt du 6 Juillet 1753 dans l'espece qui suit : Un Tuteur, présomptif héritier de son Mineur, amortit des rentes passives dues par son Mi-

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5. 41

neur : le Mineur décede ; la mere , héritiere aux meubles & acquêts de ce Mineur , soutint que l'amortissement fait par le Tuteur des rentes dont les propres du Mineur étoient maculés , étoit frauduleux , & que le Tuteur ne l'avoit fait que pour décharger les propres dont il étoit présomptif héritier , & ce aux dépens de la part de la mere du Mineur , héritiere aux meubles & acquêts de son fils ; cependant la Cour jugea les amortissemens valables : il y avoit ceci de plus favorable pour la mere , que l'amortissement étoit fait deux jours avant la mort du Mineur.

Non-seulement le Tuteur peut , comme je l'ai ci - devant observé , donner des deniers de son Mineur à constitution , à charge de les rendre en intérêts & principal à la majorité du Mineur , mais la Cour a étendu cette faveur au Mineur émancipé ; car par Arrêt du 30 Mai 1747 , la Cour a jugé que le Mineur émancipé pouvoit donner des deniers à constitution de rente , à charge de les lui restituer à sa majorité , comme s'il étoit en pleine minorité.

Quant à la reddition des comptes du Mineur , je renvoie au Règlement des tuteles où la forme y est prescrite , & à l'Ordonnance de 1667.

De la reddition de comptes.

La Jurisprudence du Palais est qu'un Mineur qui a transigé avec son Tuteur *non visis tabulis nec dispunktis rationibus* , peut s'en relever dans la cinquantieme année de son âge , c'est-à-dire , qu'il a trente ans du jour de sa majorité. Basnage rapporte un Arrêt du 31 Janvier 1674 , qui donne à l'héritier du Mineur le droit de se relever de pareille transaction faite par le Mineur , & ce après un laps de temps au-delà de dix ans.

Transaction sur compte.

42 TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 5.

Le même Auteur rapporte un Arrêt du 15 Mars 1672, entre Coulon & Brifault, qui juge le Mineur non-recevable à se faire restituer contre une seconde transaction faite avec sa mere tutrice sur son compte. Dans le fait le Mineur avoit ratifié plusieurs fois cette seconde transaction ; la Cour jugea que des ratifications multipliées devoient mettre le Tuteur en sûreté.

Mineurs solidaires pour les avances du Tuteur.

Si le Tuteur est en avance pour le fait de la tutelle, tous les Mineurs sont solidairement tenus de cette avance, suivant l'Arrêt de La Sauvage du 6 Mai 1619, rapporté par Basnage.

Hypothèque du Mineur sur les biens du Tuteur.

Quant à l'hypothèque du compte de tutelle, elle est acquise au Mineur, non-seulement du jour de la prestation de serment du Tuteur, mais du jour de sa nomination, suivant qu'il a été jugé par Arrêt du 12 Février 1700.

Les parens délégués ne peuvent disposer du revenu du Mineur.

Quand il est question de disposer du revenu de l'immeuble du Mineur, soit pour le loyer ou autrement, il faut une délibération de tous les parens délibérans. Les parens conseils & délégués ne sont pas suffisans, suivant l'Arrêt du 19 Mars 1734 : mais voyez les articles 38 & 39 du Règlement sur le fait des Tutelles.

Quand Tuteur non garant de son fait.

Le même Arrêt décide que celui qui a contracté en qualité de Tuteur, n'est point susceptible d'intérêt sur une action en garantie, quand le contrat est annullé sur la poursuite du Mineur devenu Majeur.

Des Partages de successions.

Juge du domicile connoît du partage.

C'est le Juge du domicile de celui qui est décédé, qui doit connoître de l'action en partage ; il est plus naturel de discuter en

ce lieu cette succession où les titres se trouvent, que de porter ces titres ailleurs. Bafnage.

Si partie d'une succession étoit en Normandie, l'autre dans le Maine, en ce cas les Juges du Maine connoïtroient des fonds de leur ressort, & ceux de Normandie des fonds & de la partie qui resteroit en Normandie : c'est une maxime établie par un Arrêt du 18 Août 1565, rapporté par Bérault.

Quid, pour biens de diverses Provinces,

Les Conservateurs des Privileges de Scholarité ne sont point compétens de connoître d'une action de partage mobilier en vertu du Privilege de Scholarité : le même Auteur en rapporte un Arrêt en date du 18 Juillet 1515.

Privilege de Scholarité ne connoît de partage.

ARTICLE VI.

Peut ledit Vicomte faire faire toutes criées, banniffemens, interpositions & adjudications de décret des héritages roturiers & non nobles.

CET Article s'observe quand même un Noble viendroit s'opposer à la demande, suivant l'Article qui suit.

Mais suivant nos Auteurs, cet Article est mal rédigé, parce qu'il voudroit donner à entendre que c'est le Vicomte qui fait les criées, pendant que c'est le Sergent : au surplus voyez le titre 22 de la Coutume, au chef des décrets.

ARTICLE VII.

Connoît aussi des oppositions & différents qui aviennent sur lescdites faïfies & criées entre personnes nobles & entre personnes non nobles pour dettes & autres choses mobilières, arrérages de rentes roturieres & hypotheques.

Le Vicomte ne connoît point des matières féodales & droits féodaux.

LE Vicomte ne connoît point des rentes & droits seigneuriaux, ni des différents qui arrivent à ce sujet entre le Seigneur & les Vassaux; cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Juillet 1723. Aussi la Coutume n'attribue-t-elle au Vicomte que la connoissance des rentes *roturieres & hypotheques*.

ARTICLE VIII.

Appartient aussi audit Vicomte la connoissance des Lettres de mixtion pour les héritages situés dans le ressort de sa Vicomté, encore qu'ils soient de divers Sergenteries, ou assises dans le ressort d'un Haut-Justicier qui est dans les enclaves de sa Vicomté, pourvu qu'il n'y ait rien de noble.

Si la connoissance des Lettres de mixtion appartient au Vicomte dans le cas de terres sises en Haute-Justice.

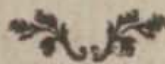
QUOIQUE deux Hauts-Justiciers étant dans les enclaves d'une Vicomté ressortissent nuement à la Cour, cela ne change point l'ordre des Lettres de mixtion attribuées au Vicomte, suivant un Arrêt du 30 Avril 1661, rapporté par Basnage.

Lorsqu'il y a un Siege de Haute-Justice dans les enclaves du Vicomte , cela suffit pour rendre le Vicomte compétent des Lettres de mixtion , quoique cette Haute-Justice soit dans les enclaves non - seulement d'une autre Vicomté , mais d'un autre Bailliage , conformément à l'Arrêt du 9 Septembre 1639 , rapporté par Basnage ; mais il faut qu'il y ait un Siege de Haute-Justice dans l'étendue de la Vicomté : des terres seules ne suffiroient pas , sur-tout si le Bailli reclamoit , comme il a été jugé par Arrêt du 20 Août 1678 , au profit du Bailli de Caen au Siege de Bayeux.

Le décret des héritages situés dans deux Hautes-Justices enclavées dans le même Bailliage ou la même Vicomté , doit être renvoyé devant le Juge Royal : Arrêt de 1679 , confirmé par autre Arrêt du 2 Août 1680.

Godefroy & Basnage disent que c'est une formalité superflue , que de prendre des Lettres de mixtion quand des terres saisies dépendent de la même Vicomté où les Plaids de diverses Sergenteries se tiennent ; mais Pefnelle a judicieusement observé que les Plaids des diverses Sergenteries ne se tiennent pas le même jour , & que par conséquent les Lettres de mixtion sont nécessaires afin que la certification , l'interposition , & l'adjudication se puissent faire chacune en un seul & même jour.

Lettres de mixtion nécessaires en cas de terres sises en différentes Sergenteries.



ARTICLE IX.

Doit ledit Vicomte faire paver les rues, réparer les chemins, ponts, passages, & faire tenir le cours des eaux & rivières en leur ancien état.

CET Article ne s'observe plus aujourd'hui, la compétence qu'il donne au Vicomte, est attribuée à différens Tribunaux.

Pavage des
rues aux grands
Voyers.

1°. Le pavage des rues appartient aux grands Voyers, ainsi que la réparation des chemins quand il est question de routes particulières; car ordinairement la réparation des grandes routes se fait faire par les Intendans & Commissaires départis par le Conseil.

Seigneurs
doivent entre-
tenir les Ponts
& Chauffées.

2°. Les ponts doivent être rétablis aux dépens des Seigneurs qui perçoivent le péage, ou par le Général des Paroisses sur lesquelles les ponts sont situés. Arrêt du 11 Avril 1750.

La Police
des eaux & ri-
viers appar-
tient aux Juges
des Eaux &
Forêts.

3°. Le cours des eaux & rivières appartient pour la Police aux Maîtres des Eaux & Forêts, & quand il s'agit de propriété, la compétence en appartient aux Juges ordinaires des lieux.

Basnage dit que la douairière & les usufruitiers sont sujets à la réparation des chemins & du pavé des rues, ainsi que les Ecclésiastiques, *suivant d'Olive L. 1, chap. 18, c'est le sentiment de Bérault.*

ARTICLE X.

Ledit Vicomte doit tenir ses plaids de quinzaine en quinzaine ; en tenant lesquels plaids , il peut diligemment enquérir de tous crimes & en informer , pour l'information faite être jugée par le Bailli.

PLAIDS est un ancien mot qui signifie plaider , *placitare* , au lieu de *litigare*. Et en informer pour , &c. Le Vicomte n'a que le droit d'informer ; & ne peut pas juger sur l'information , c'est ce que la Cour décida par l'Arrêt de Basnage rendu le 5 Décembre 1624 en la Tournelle , par lequel on cassa tout ce qui y avoit été fait par un Vicomte depuis l'information.

Les Vicomtes ne peuvent se faire taxer aucuns droits pour les déclarations des censives , droits & devoirs dûs au Roi suivant l'Edit de 1550. Et le sieur Coupel , Lieutenant de Vicomté à Domfront ayant exigé huit sols par déclaration sur l'appel des Vassaux , il fut condamné à restituer ce qu'il avoit reçu , & en 100 liv. d'amende , par Arrêt du 23 Mai 1656.

Le Vicomte peut tenir ses plaids royaux qui sont pour le Domaine du Roi , au préjudice du Bailli. Arrêt du 1 Avril 1664.

L'Ordonnance d'Orléans article 63 , enjoint à tous Juges de poursuivre le crime ; & en droit le Juge : *Qui crimen repertum non vindicat , ut conscius criminis puniendus est.* L. petitionis. 2. Cod. offic. de test. prov.

Vicomte ne peut qu'informer & doit renvoyer l'affaire au Bailli.

Il n'appartient aucuns droits pour les aveux rendus en Vicomté à Domfront.

Vicomte tient ses plaids royaux au préjudice du Bailli.

Le Juge doit poursuivre le crime.

ARTICLE XI.

Et incidemment peut connoître de tous crimes.

Vicomte con-
noît des crimes
incidens.

LES crimes dont parle cet Article ne peuvent être autres que le crime de faux incidens & les délits prétoriaux.

ARTICLE XII.

Et sont tous Juges tant Royaux que subalternes, sujets & tenus de juger par l'avis de l'Assistance.

Le Juge doit
juger par l'avis
de l'Assistance.

BÉRAULT rapporte plusieurs Arrêts des années 1531, 1547, 1548 & 1539 qui enjoignent aux Juges de juger par l'avis de l'Assistance à peine de nullité, & de prendre l'opinion telle qu'ils la peuvent trouver en leur Siege, sans remettre les affaires ni les renvoyer en d'autres Sieges, à peine d'amende.

Avocats doi-
vent assister le
Juge pour ren-
dre Justice.

Le même Auteur rapporte un Arrêt du 10 Avril 1510, qui enjoint aux Avocats d'assister le Juge pour lui aider à rendre la Justice; par un autre Arrêt du 13 Février 1551 il a été jugé que les Avocats tenant roturierement d'un Seigneur, ne doivent pas s'abstenir du jugement s'il n'y a d'autres raisons, & par argument d'un Arrêt de Révocation du 2 Avril 1729, il en doit être de même, quand ils releveroient noblement.

Avocat tenant
roturierement
d'un Seigneur
peut connoître
de ses causes.
Secus s'il rele-
ve à foi &
hommage.

Le Bailli & autres Juges en chef, doivent
faire

faire mention dans leur Sentence du nom & surnom du Rapporteur. Arrêts des années 1536, 1553, 1555; & par un autre Arrêt de 1583, il a été fait défenses

celui, au rapport duquel une Sentence cassée & annullée par appel aura été rendue, de connoître en plus outre de cette même cause.

Juge dont la Sentence a été cassée, n'en peut plus connoître.

Lorsqu'il est question de liquidation d'acquits ou de compte, le Juge peut néanmoins juger sans l'Assistance, ainsi qu'il a été jugé au profit de Monsieur Coupel, Lieutenant de Vicomte à Domfront, du 19 Mars 1650, pour éviter le coût & les frais aux Parties.

En liquidations de comptes & acquits, le Juge peut juger seul.

Quand on dit que le Juge doit juger de l'avis de l'Assistance, cela veut dire qu'il doit juger à la pluralité des voix, auquel cas il prononce conformément à l'avis du plus grand nombre, sauf à lui à employer dans le dispositif, que le jugement est rendu contre ou en conformité de son opinion; sur quoi un bon Juge, lors des opinions, ne doit pas s'attacher à ses connoissances particulières, mais uniquement aux preuves du Procès: s'il le faisoit, il s'attribueroit la qualité de Juge & de témoin.

Dans le nombre des Juges les voix des pere, fils, frere, oncle, neveu, beau-pere, gendre ou beau-frere, ne sont comptées que pour une. Edit de 1669, 1679, 1689, 1681, rapportés par Neron, & la Déclaration du 3 Septembre 1728; hors ce cas en jugeant, on compte les voix sans les peser, *numerantur, non ponderantur*.

Si les voix du pere, du fils, &c. sont prépondérantes.

Dans les délibérations de Communautés, Corps & Métiers, les mêmes voix ne sont comptées que pour une entre parens, lors qu'ils sont de même opinion. Basnage en rap-

Si dans les délibérations de Communautés les voix se comptent.

porte deux Arrêts des 30 Avril 1675, & 4 Mars 1664.

De la Jurisdiction des arbitres de ceux qui peuvent compromettre, & de ceux sur qui on le peut.

Reste la question de sçavoir si les Parties peuvent compromettre, & mettre la décision de leur différent sur telles personnes qu'elles jugent à propos; sur quoi mon sentiment est qu'il est libre aux Parties de prendre pour arbitres de leurs différens telles personnes qu'elles voudront choisir, excepté celles qui en sont exclues de droit, comme les Moines, Religieux Profès & cloîtrés, les Pupilles, de même que ceux qui en droit sont appelés *deportati, relegati & damnati ad metallum*.

Mais pour cet effet, il faut que celui qui compromet sur des arbitres puisse sifster à droit & contracter, parce que celui qui ne peut

Tuteur ne peut choisir les arbitres pour son Mineur, à moins que le compromis n'ait été commencé par le pere.

contracter ne peut compromettre : tels sont les Tuteurs qui ne peuvent aliéner le bien de leurs Mineurs; mais si le compromis avoit été commencé par le pere, le Tuteur du consentement & avis des parens, peut le continuer, étant présumable que le pere a eu des motifs qui l'ont engagé à compromettre : c'est la décision de l'Arrêt du Parlement du premier Février 1667.

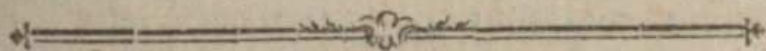
Arbitres ne se peuvent taxer de salaire.

Par Arrêt du Conseil du Roi du 16 Mars 1682, & Lettres-Patentes en conséquence registrées au Parlement le 22 Avril de la même année : il est fait défenses à tous arbitres de se taxer aucuns salaires & vacations, sauf aux Parties de payer volontairement les Avocats & Procureurs qui se sont employés aux arbitrages.

Dédit doit être payé en cas d'appel.

Autre Arrêt du 13 Mars 1725, rendu au Parlement, qui juge qu'une Sentence arbitrale rendue sur un compromis, portant une peine de dédit, ne peut être appelée que le dédit ne soit payé. Pareil Arrêt a été rendu le 29 Avril 1757.

Autre Arrêt du 8 Janvier 1700, qui juge que la signification d'une Sentence arbitrale faite, tant que le compromis dure, vaut de prononciation; le défaut de laquelle prononciation, n'est point en ce cas un moyen de se pourvoir, pour, par l'appellant se dispenser de payer le dédit.



ARTICLE XIII.

Le Haut-Justicier peut informer, connoître & juger de tous cas & crimes, hormis les cas royaux.

JE ne parlerai point de l'origine des Hauts-Justiciers ou des Hautes-Justices, c'est un nuage obscur au travers duquel on a peine à entrevoir la lumière; on sçait que ce droit est fort ancien, mais l'époque de son établissement est incertaine; d'ailleurs nos Auteurs en ont longuement & sçavamment parlé, & je ne pourrois donner qu'un abrégé de leurs recherches; je parlerai seulement de la Jurisdiction des Hauts-Justiciers, & de leurs droits.

Le Haut-Justicier.

L'établissement d'une Haute-Justice se prouve par Chartres, & au défaut par la possession. Cette possession s'établit par le continuel exercice de la Justice, par des aveux & dénombremens; les aveux reçus & vérifiés en la Chambre des Comptes, font preuve suffisante, même contre le Roi, quand ces aveux & dénombremens sont accompagnés d'autres adminicules.

Preuve de la Haute-Justice.

Celui qui est fondé dans le droit d'avoir une Haute-Justice, a celui d'y nommer des Officiers, mais il n'en peut augmenter le

Le Haut-Justicier ne peut augmenter le

nombre d'Offi-
ciers.

nombre fixé par les Lettres de concession ou d'érection de Jurisdiction, suivant un Arrêt du 6 Juillet 1643, rendu contre l'Evêque de Bayeux qui vouloit créer un nouveau Sergent. Basnage qui rapporte cet Arrêt, dit que le Haut-Justicier peut nommer un Bailli, un Lieutenant & un Procureur-Fiscal.

Ni les degrés
de Jurisdiction.

Si le Seigneur Haut-Justicier ne peut augmenter le nombre de ses Officiers, il ne peut également multiplier les degrés de Jurisdiction. Journ. des Audiences. Livre 6. Ch. II.

Le Seigneur
Haut-Justicier
ne peut desti-
tuer les Offi-
ciers *ad nutum*.

La jurisprudence & la maxime du Palais en Normandie est qu'on ne peut destituer les Officiers des Seigneurs Laïques & ceux du Roi, *ad nutum*, & sans cause légitime.

L'acquéreur à
faculté de ra-
chat nommé à
l'Office.

Il y a plus, la Cour par Arrêt du 15 Juin 1657, rendu contre M. le Comte de Flers, jugea que l'acheteur, à faculté de rachat, étant le véritable propriétaire, avoit pu conférer un Office vacant pendant sa jouissance & avant le rachat; parce que l'Office est réputé *in fructu*. Il s'agissoit de la terre de Condé sur Noireau, que M. de Flers avoit engagé à Monsieur le Prince de Guimené avec faculté de rachat. Avant la vacance de l'Office de Bailli, M. de Flers avoit pris des Lettres de restitution dont il fut débouté, sauf à lui à user de la voie de rachat, & le Prince de Guimené avoit avant le retrait pourvu le sieur Prepetit de l'Office de Bailli de Condé, par le prix de 20000 livres.

L'héritier,
l'acquéreur, le
mari, l'usufrui-
tier & le gar-
dien ne peu-
vent destituer
les Officiers.

L'héritier ne peut changer ni destituer l'Officier; il ne peut contrevenir aux provisions données par celui à qui il succede, ni les révoquer. Il en est de même de l'acquéreur à titre de vente, échange ou autrement, & même vis-à-vis de l'adjudicataire

par décret. Le mari ne peut également destituer l'Officier pourvu par la femme, non plus que l'usufruitier & celui qui a la garde-noble : comme toutes ces personnes en leur qualité singulière ne peuvent révoquer les Officiers, ils ont aussi, par un principe d'équité, le droit de nommer aux Offices vacans, ainsi que le décrété. Arrêt du 21 Juin 1640.

Quant aux Offices appartenans aux Ecclésiastiques, c'est une maxime que le Bénéficiaire, ainsi que son successeur par résignation ou permutation, ne peut destituer son Juge *ad nutum*. Il faut encore ajouter que par plusieurs Arrêts on a observé la même règle pour les Officiers des Jurisdictions temporelles des Bénéficiaires; mais quant aux Offices de la Jurisdiction Ecclésiastique, comme ceux des Officiaux, Promoteurs, Grands-Vicaires qui sont révocables au gré des Prélats, ce ne sont à proprement parler que des commissions.

Quid ? des Officiers des Jurisdictions, des Bénéficiaires des Jurisdictions Ecclésiastiques.

Basnage rapporte un Arrêt du 31 Mars 1634, qui juge que M. de Matignon nouvellement pourvu de l'Evêché de Coutances, pouvoit nommer aux Offices de Jurisdictions Ecclésiastiques au préjudice des Officiers nommés par son prédécesseur, & confirmés par le Chapitre, *Sede vacante*.

Par Lettres-Patentes données sur un Arrêt du Conseil, registrées au Parlement de Rouen le 17 Novembre 1759, il est ordonné qu'à l'ouverture des Régales, les Officiers des Justices des Bénéfices tombés en régale seront, sur le Réquisitoire de M. le Procureur-Général, commis sur le champ par Arrêt de la Cour, à l'effet de continuer d'y rendre la justice & exercer leurs fonctions au nom du Roi jusqu'à la clôture desdites régales.

Quid ? pour le temps de régale.

à la charge par eux de prêter serment en tel cas requis & accoutumé en la Cour, ou entre les mains du Juge Royal le plus proche des lieux qui sera à ce commis par l'Arrêt; le tout sauf l'appel ès Bailliages & Sieges Présidiaux qui avoient droit d'en connoître avant la vacance du Bénéfice, ou en la Cour à l'égard de celles des Justices qui y ressortissent nuement, sauf en cas de vacance desdits Officiers, à y être pourvu par le Roi ainsi qu'il appartiendra.

Crimes dont le Haut-Justicier connoît.

Peut informer, connoître & juger de tous cas & crimes. Par cet article la Coutume donne une grande prérogative au Haut-Justicier; car elle ne lui donne pas seulement le droit d'informer du crime, comme au Vicomte, mais elle lui donne en outre le droit d'en juger, c'est-à-dire, qu'il peut condamner à mort, bannir & confisquer; à la réserve cependant des crimes Ecclésiastiques

Ne connoît des crimes des Ecclésiastiques.

dont il ne peut avoir la connoissance qui appartient au Juge-Royal. Arrêt du 30 Avril 1650.

Ni des actions des Eglises.

Il ne connoît point des actions qui se passent dans les Eglises, soit civiles ou criminelles, non plus que des matieres bénéficiales & décimales.

Connoît des mariages.

Mais il est compétent des questions d'intérêts résultans des promesses de mariage comme le Juge Royal, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Rouen le 18 Février 1739.

Connoît des Lettres de Chancellerie.

Il a aussi la connoissance des Lettres de Chancellerie, comme loi apparente, bénéfice d'inventaire, séparation, &c. à la réserve des Lettres de grace, dont la connoissance est réservée aux Juges Royaux. Voyez Art. 20. ci-après.

De la Police.

Enfin le Haut-Justicier a la Police dans son territoire: Basnage rapporte nombre

d'Arrêts qui consacrent cette maxime.

Quand le Haut-Justicier prétend que le Juge Royal entreprend sur son territoire, il ne doit pas prononcer des défenses, suivant qu'il a été jugé par Arrêt des 26, 16, 36 & 9 Juillet 1636.

Voici plusieurs Arrêts rendus concernant la compétence & Jurisdiction des Hauts-Justiciers.

Il ne peuvent recevoir de Maîtres d'une profession dans leur Haute-Justice, quand il n'y a point de Maîtrise de la profession. Arrêt du 6 Novembre 1739.

Quant les Hauts-Justiciers vont en commission, les Baillis Hauts-Justiciers qui ressortissent immédiatement à la Cour, ont 15 livres par jour. Leurs Lieutenans & les autres Baillis Hauts-Justiciers qui ressortissent devant les Juges Royaux, ont 10 livres. Art. 5 & 7, tit. 15 des Lettres-Patentes sur l'administration de la Justice.

Leur taxe.

Il leur appartient, quand ils travaillent au lieu de leur domicile; sçavoir, au Haut-Justicier ressortissant immédiatement en la Cour pour une vacation d'une heure, 30 s. & pour les autres 1 liv. 5 s. Art. 15 & 16, *ibidem*.

Hormis des cas Royaux. On entend par cas Royaux, le crime de leze-Majesté divine & humaine, de fausse monnoie, billonna-
ge, monnéage, trésor trouvé, falsification de sceaux Royaux, port d'armes, sauvegarde enfreinte, les causes concernant les Offices, & les délits des Officiers Royaux au fait de leurs Offices, les causes d'Eglises, mandemens & commissions du grand sceau portant dons, rémissions, dispenses, privilèges & autres dépendant de la puissance Royale, la connoissance de tous droits,

Ne connoissent des cas Royaux.

biens, deniers Royaux, pour tous lesquels cas on ne plaide que devant le Juge Royal; & quand le Roi a intérêt en quelque chose, il faut renvoyer la cause devant le Juge Royal, car le Roi ne plaide point à la Cour de son Sujet. Voyez ci-devant art. 3, à ces mots : *Des Privileges Royaux.*

Les Hauts-Justiciers connoissent des crimes commis dans les grands chemins de leur ressort. Article 10, du Règlement de 1666.

ARTICLE XIV.

Il doit faire les frais des Procès criminels, pour crimes, excès & délits commis au district de sa Haute-Justice, & même en cause d'appel.

Qui doit faire les frais des Procès criminels.

EN outre les frais de la procédure, le Haut-Justicier doit les frais de la conduite ou translation des prisonniers, suivant l'article 11 & 12 du Règlement de 1666, & les articles 1 & 6 du Titre 1 de l'Ordonnance de 1670.

Et de Procès de renvoi.

Un Procès criminel fut évoqué du Bailliage de Mortain à celui de Carentan; le Receveur du Domaine de Carentan demanda à celui de Mortain la restitution du pain du Roi, gîtes & gardes, sous prétexte que s'il y avoit eu confiscation, elle auroit été faite au bénéfice du Receveur de Mortain, celui de Carentan déclaroit en outre abandonner le bénéfice de l'amende prononcée, & soutenoit que le crime ayant été commis sous Mortain, *ibi agi oportuit*; le Receveur de Mortain répondoit que les frais immenses de l'évocation

d'un Procès criminel ne doivent point tomber à sa charge ; cependant la Cour, par Arrêt de l'année 1626, rapporté par Basnage, condamna le Receveur de Mortain à la restitution du pain du Roi, gîtes & géolages.

La Cour, par Arrêt du 22 Février 1659, a jugé, au bénéfice du Roi, les amendes prononcées par la Cour sur un Procès criminel, dont le Haut-Justicier avoit fait les frais ; cependant il me paroît juste d'accorder l'amende au Haut-Justicier, lorsqu'elle est prononcée par le Haut-Justicier, & confirmée en la Cour ; c'est lui qui fait les frais, & il ne paroît pas qu'il soit naturel de le priver de la récompense de ses frais, & de donner l'amende au Receveur du Domaine à son préjudice, aussi est-ce le sentiment de Pefnelle, & conformément on a accordé récompense au Haut-Justicier des frais & dépens. Arrêt des années 1645 & 1655.

A qui appartient l'amende des Procès criminels.

Par Arrêt du Conseil du 19 Décembre 1775, il est défendu aux Juges de faire désormais aucune application d'amende autrement qu'au profit du Roi.



ARTICLE XV.

Les Hauts-Justiciers sont tenus de-
mander aux Juges Royaux le renvoi
des causes dont ils prétendent la con-
noissance leur appartenir, sans qu'ils
puissent user de défenses à l'encontre
desdits Juges Royaux & des Sujets du
Roi.

Haut - Justi-
cier doit de-
mander renvoi.

LE Juge Royal peut bien faire défenses
à ses Justiciables de plaider ailleurs que
devant lui ; mais par cet article, le Haut-
Justicier n'en peut user de même ; il y a plus,
un domicilié d'une Haute-Justice étant assigné
devant le Juge Royal, doit y comparoître,
& il n'est pas recevable à proposer lui-même
son renvoi & déclinatoire ; il faut que le
Seigneur Haut-Justicier vienne réclamer la
cause par son Procureur-Fiscal, qui n'est pas
obligé de venir la réclamer en personne,
mais seulement par le Procureur qui parle
dans la cause, qui doit être muni de pou-
voir à cet égard de la part du Procureur-
Fiscal. Arrêt du mois de Février 1619 ; il
faut néanmoins distinguer si la Haute-Justice
d'où dépend l'assigné est dans l'enclave du
Juge Royal, devant qui le domicilié de la
Haute-Justice est assigné, auquel cas la maxi-
me que je viens de rapporter a lieu ; mais si
l'assigné dépendoit d'une Haute-Justice qui ne
fut point de l'enclave du Bailliage où le do-
micilié de cette Haute-Justice est assigné,
alors cet assigné peut proposer lui-même son
déclinatoire, suivant deux Arrêts des années
1663 & 1670.

Quid ? de
ceux qui sont
assignés devant
autre Juge que
leur Juge natu-
rel.

Si deux Hauts-Justiciers dépendant d'un même Siege Royal prétendoient la connoissance d'une affaire, le Juge Royal doit renvoyer les Parties à la Cour, qui lui en donne la connoissance pendant la contestation de compétence des Hauts-Justiciers.

ARTICLE XVI.

Les Hauts-Justiciers, soit qu'ils soient ressortissans sans moyen en la Cour ou autre lieu, ne peuvent tenir leurs plaids & assises pendant le temps que les Juges Royaux tiennent leurs plaids & assises dans les Vicomtés & Sergenteries, aux enclaves desquelles lesdites Hautes-Justices sont assises, & se régleront sur le temps de la messon qui sera baillée & déclarée par les anciens Baillis Royaux.

DANS les causes qui sont au-dessous de l'Edit des Présidiaux, l'appel des Sentences des Hauts-Justiciers qui ressortissent sans moyen à la Cour se portent au Parlement & non aux Présidiaux.

L'appel des Hauts-Justiciers ne se porte point aux Présidiaux.

De même les appellations des Hautes-Justices créées en 1702, se portent à la Cour *omisso medio*, en matiere de Police, suivant un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 13 Mai 1754.

L'appel des Hauts-Justiciers de 1702, se porte à la Cour *omisso medio*.

Non-seulement les Hauts-Justiciers doivent régler leur messon sur celle des Juges Royaux, mais la Cour, par l'article 14, du Règlement de 1666, leur enjoint de se conformer aux appréciations faites par les Juges Royaux, pour le paiement de leurs rentes...

Les Hauts-Justiciers doivent se conformer aux appréciations des Bailliages. *Les rentes dues aux Seigneurs, même aux Hauts-Justiciers, seront payées sur le prix des appréciations faites par le Bailli Royal, dans les enclaves duquel leurs Fiefs sont situés : ce qui a aussi lieu à l'égard des Engagistes & Receveurs du Domaine de Sa Majesté.*

ARTICLE XVII.

Sergens Royaux ne peuvent exploiter dans les Hautes-Justices sans mandement des Juges Royaux. *Les Sergens Royaux ne peuvent faire exploits dans les Hautes-Justices, sans avoir mandement ou commission du Roi ou des Juges Royaux, dont ils feront apparoir aux Hauts-Justiciers, s'ils en sont requis, sauf pour les dettes du Roi, ou pour cas de Souveraineté, pour crime ou pour chose où il y eût éminent péril.*

*S*ANS avoir mandement, &c. ce qui s'entend des matieres dont les Juges Royaux peuvent connoître, & dont la compétence leur appartient ; car si un Juge Royal decernoit un mandement pour faire exploiter dans l'étendue d'une Haute-Justice, sur une matiere qui ne seroit pas de la compétence de ce Juge Royal, on pourroit appeller de ce mandement.

Basnage rapporte un Arrêt du 20 Mars 1629, qui juge qu'un Sergent Royal ne peut faire un exploit de clameur dans une Haute-Justice, sans un mandement du Juge Royal.

Sergens & Huissiers tenus de résider en leur Territoire. *Le même Auteur rapporte un autre Arrêt du 23 Janvier 1653, qui fait défenses à un Sergent de résider, ni faire pendant sa résidence aucuns exploits en la Paroisse de Haute-Mesnil, qui étoit hors le territoire de la Ser-*

genterie ; il est bien juste que chaque Sergent ou Huissier ne passe point les bornes de son district, & la Cour les a toujours restreint à cette regle ; en effet, en l'année 1742, au 15 Mars, la Cour enjoignit à un Sergent de Police de se retirer de l'étendue d'une Sergenterie où il demouroit, & d'aller résider dans le lieu où se tient sa Jurisdiction. Pareil Arrêt fut rendu le 20 Mars 1746, contre un Sergent Royal de l'Amirauté, encore qu'il fût propriétaire de la maison par lui occupée, qu'il y fut né & marié. Par autre Arrêt du 10 Juin 1749, un Sergent glebé qui demouroit sous une autre Sergenterie, dans une maison dont il étoit propriétaire, où il étoit né & marié, fut dispensé de quitter, en renonçant à faire aucunes diligences dans l'étendue de la Sergenterie où il demouroit. Et par autre Arrêt du 27 Mars 1750, il est enjoint à tous Huissiers de sortir de l'étendue des Sergenteries glebées, & de se retirer dans les lieux & auprès des Juges de leur établissement, si mieux n'aiment renoncer à faire aucunes diligences, même celles attachées à leurs fonctions, dans l'étendue desdites Sergenteries ; enfin, la dame Hercé de la Tremblaye, propriétaire de sa Sergenterie, noble Foucault, en la Paroisse de Mantilly, fit commettre assignation en l'année 1755, à Julien Renard, Huissier du quart-Bouillon, pour l'obliger de se retirer de sa Sergenterie, ou de renoncer à y faire aucunes diligences ; le Bailli de Domfront enjoignit audit Renard de se retirer de ladite Sergenterie, si mieux n'aimoit renoncer à aucunes diligences pour matiere réelle & faisie ; la dame de Hercé se rendit appellante de cette Sentence, sous le prétexte que le Bailli devoit interdire toutes diligences audit Renard en sa Sergenterie,

soit réelles ou autres ; la Cour réformant la Sentence du Bailli, ordonna à Renard de se retirer de la Sergenterie Foucault, si mieux il n'aimoit renoncer à y faire aucunes diligences de quelque nature que ce fût : il y avoit ceci de particulier, que Renard étoit né & marié sous la Sergenterie, & que tout son bien & celui de sa femme étoit sous cette Sergenterie. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du tit. 13 des Lettres-Parentes du 18 Juin 1769, reglent les droits des Sergenteries glebées, des Huissiers des Jurisdic. ordinaires & de ceux des Jurisdic. extraordinaires.

Un Arrêt du 20 Mars 1765, rapporté dans le dernier volume du Recueil des Edits, renferme dix dispositions intéressantes, relatives aux fonctions des Huissiers & Sergens, & bien propres à réprimer les abus que commettent journellement ces Officiers ministériels.

Résidence des
Notaires.

Les Notaires & Tabellions doivent se tenir dans leur district, sans qu'ils puissent aller dans le district & arrondissement les uns des autres pour y passer des contrats, à peine de cent livres d'amende, comme il a été ordonné par Arrêt de Règlement, fait pour M. de Longueville le 20 Mars 1649. Cependant par Arrêt rendu le 11 Mai 1754, la Cour a jugé que les Notaires Royaux ont droit de faire les inventaires & répertoires dans l'étendue des Hautes-Justices, à l'exclusion des Tabellions des Seigneurs.

Suivant notre usage, tout Notaire Royal peut dans son étude passer toutes sortes de contrats, quoique les parties ne résident pas dans son arrondissement ; il lui est seulement défendu d'instrumenter sur le district d'un autre Notaire.

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 17. 63

Arrêt du 11 Mars 1732, qui juge que les Priseurs-Vendeurs n'ont point d'action contre les Notaires, pour les obliger de les appeller aux inventaires, afin d'en faire la prise; les Notaires ont la liberté de la faire eux-mêmes. Consultez l'art. 13 du tit. 11 des Lettres-Patentes que je viens de citer, elles restreignent encore davantage les fonctions & les émolumens des Priseurs-Vendeurs.

Priseurs-Vendeurs *quid?* à l'égard des Notaires.

Autre Arrêt du 19 Mars 1744, qui juge que les Notaires créés en 1704 pour les Greniers à sel, n'ont pas droit d'exercer dans toute l'étendue du Grenier, mais seulement dans l'endroit où le Grenier est situé.

Notaires du Grenier à Sel.

Les registres des Notaires doivent être paraphés des Juges des lieux à chaque assise, en présence du Procureur du Roi, qui doit aussi les parapher. Art. 43 & 44 du tit. 15 des Lettres-Patentes.

Paraphe des Registres de Notaires.

Le Notaire, dont l'arrondissement s'étend sous diverses Jurisdic-tions, ne peut être cité pour fait d'office que devant le Juge qui l'a reçu : Déclaration du 11 Décembre 1703. Arrêt du 22 Mars 1757.



ARTICLE XVIII.

Haut-Justicier n'a point de Jurisdiction sur un Officier Royal.

Lesdits Hauts-Justiciers ne peuvent user d'arrêts ou emprisonnement sur aucuns Officiers ou Sergens Royaux, & ordinaires qui exploiteront dans le district de leurs Hautes-Justices, & ne peuvent prendre connoissance des fautes que les Officiers & Sergens Royaux pourroient commettre en faisant l'exercice de leurs Offices en leurs Hautes-Justices; mais s'ils vouloient prétendre que lesdits Officiers ou Sergens eussent failli en leurs exploits, ils se pourront plaindre au prochain Bailli Royal qui en fera justice.

IL est naturel qu'un Officier Royal ne soit tenu de répondre des faits de son Office que devant le Juge Royal; mais si le Notaire, Huissier ou Sergent Royal, ont pris à ferme des Offices des Seigneurs Hauts-Justiciers, & qu'ils réunissent le caractere d'Officiers Royaux & Seigneuriaux, ils deviennent justiciables des Hauts-Justiciers pour tous les Actes qu'ils ont passé en la Haute-Justice. Arrêt du 10 Février 1657. De même l'Officier Royal ne pourroit décliner la Jurisdiction du Haut-Justicier, pour faits qui ne concerneroient point les fonctions de son Office Royal.

ARTICLE XIX.

Les Juges des Hauts-Justiciers ressortissans pardevant les Baillis Royaux, doivent comparoir à deux assises des Bailliages où ils ressortissent : c'est à sçavoir, à celles qui se tiennent après la Messon, & à Pâques, auxquels les Ordonnances doivent être lues.

Haut-Justicier doit comparoître aux assises du Bailliage dont il relève.

L'OUVERTURE des Jurisdic-tions démembrées doit se faire immédiatement après les vacances finies, quoique les Lieutenans-Généraux des grands Bailliages n'aient pas encore terminé leurs assises mercuriales. Les Lieutenans-Généraux sont obligés de tenir leurs assises dans le mois du jour de l'expiration des vacances : Arrêt du 20 Juillet 1763.

Il a été ordonné par Arrêt du 6 Décembre 1770, que les jours vulgairement appelés fêtes de Palais, cesseront d'être tenus & gardés comme tels dans aucuns Sieges & Bailliages du ressort de la Cour, non plus qu'au Palais, aux Officialités & autres Tribunaux Ecclésiastiques. 10^e. volume du Recueil des Edits.

Bérault rapporte un Arrêt du 16 Juillet 1625, par lequel il fut fait défenses aux Présidiaux de donner interdiction contre les Juges, ce droit n'appartenant qu'à la Cour. Un Edit du mois d'Août 1777, règle la compétence des Présidiaux.

Présidial ne peut interdire les Juges, cela n'appartient qu'à la Cour.

Le Bailli connoît sans mandement de la Cour, des malversations commises par le Sénéchal d'une Basse-Justice, dans la taxe des dépens : Arrêt du 16 Août 1762.

ARTICLE XX.

Haut - Justi-
cier ne connoît
des Lettres de
Rémission, &c.

Lesdits Hauts-Justiciers ne peuvent connoître des Lettres de Rémission, de Répit, ni de Lettres pour être reçues au bénéfice de cession, ni pareillement des causes de lèse-Majesté, fausse monnoie, & autres cas Royaux.

LES Lettres mentionnées en cet article étant de pure grace du Prince, il est juste qu'il n'y ait que les Officiers Royaux qui en connoissent. Au surplus il faut voir ci-devant art. 13.

Rémission,
quand a lieu.

Lettres de Rémission. Elles ne se doivent donner que pour les homicides involontaires, ou qui ont été commis dans la légitime défense de sa vie. Art. 2 du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670. Par ce même article ces Lettres ne sont accordées que pour les cas où le coupable seroit puni de peine corporelle, au lieu que les Lettres de Pardon ne sont accordées que dans le cas où il n'échet pas peine de mort. Voyez le tit. 16 de ladite Ordonnance, & le Commentaire de M. Jousse.

Hauts-Justi-
ciers & Sei-
gneurs ne peu-
vent s'opposer
aux Lettres de
Rémission.

Les Hauts-Justiciers, ni les Seigneurs féodaux ne peuvent s'opposer à l'entérinement des Lettres de Rémission, sous prétexte de leur droit de confiscation, suivant plusieurs Arrêts dont Bérault fait mention. Il n'y a que le Procureur du Roi & les héritiers du défunt qui puissent s'y opposer.

Répit, quand
a lieu.

De Répit. Sont des Lettres accordées à des débiteurs, pour leur donner le temps de payer leurs créanciers, & arrêter, pendant un certain temps, leurs poursuites rigoureuses. Elles

ne s'accordent point contre les veuves & orphelins, pour dettes contractées en Foire franche, pour vente de marchandise en public & en détail, ni pour ventes de ce qui sert aux nécessités du corps, vente d'héritages, fermages, rentes seigneuriales, foncières, dot, douaire, nourriture, pensions, comptes de tuteles, consignations judiciaires, dépôts volontaires, & lorsque la marchandise a été prise à condition de payer comptant & à l'instant.

Bénéfice de cession. Elles sont des Lettres par lesquelles les débiteurs en abandonnant & cédant tous leurs biens à leurs créanciers, sont mis à couvert des poursuites que les créanciers peuvent faire pour être payés : les mêmes raisons qui empêchent les Lettres de Répit, excluent le bénéfice de cession. On ne peut également faire cession de biens pour des condamnations de dépens, dommages & intérêts. Basnage en rapporte plusieurs Arrêts ; mais il cite un Arrêt du 30 Janvier 1609, qui admet deux particuliers à faire cession contre un Concierge pour leur gîte & géolage ; il falloit qu'il y eût des circonstances bien particulières.

Un étranger n'est pas reçu en France à faire cession de biens.

Ceux qui font cession de biens doivent porter le bonnet verd ; nos Auteurs en rapportent plusieurs Arrêts ; cependant quand l'indigence du débiteur ne provient point de de sa faute, & que son triste état ne vient que de malheurs inopinés, la Cour ne prononce pas l'obligation de porter le bonnet verd ; pareille condamnation ne peut avoir lieu que dans la circonstance d'une mauvaise foi insigne.

Il faut bien distinguer le bénéfice de cession

Cession de biens, quand a lieu.

Etranger ne peut faire cession.

Cessionnaires doivent porter le bonnet verd.

d'avec l'atermoïement ; lorsqu'un homme a fait cession de biens, il peut être poursuivi par ses créanciers lorsqu'il revient en meilleure fortune ; au lieu que lorsque les créanciers ont fait un atermoïement, ils ne peuvent rien demander de plus, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 10 Juin 1667, pour un homme qui avoit obtenu un atermoïement de ses créanciers en leur payant le tiers. Cet Arrêt est rapporté par Basnage qui plaidoit pour les créanciers ; mais depuis est intervenu Arrêt du 13 Mars 1761, en l'Audience de la Grand'Chambre, qui confirme une Sentence du 25 Octobre 1760, par laquelle différens créanciers de Laurent Aubouin, Marchand de Rouen, qui avoient signé un contrat d'atermoïement le 2 Mars 1741, par lequel il s'étoit obligé de leur payer un quart de leurs créances, avec réserve d'être payé du surplus s'il revenoit à meilleure fortune, & se faisoit réhabiliter, au moyen de quoi *leurs pieces étoient restées en leurs mains en force & vertu*, ont été autorisés de faire rendre compte audit sieur Aubouin de son augmentation de fortune, & à son refus d'entrer de force en sa maison, avec un des Juges-Consuls à ce député, & autres Officiers à ce nécessaires, pour y être pris communication de ses livres, & dresser état de ses marchandises & effets, quoique le sieur Aubouin soutint avoir payé ses créanciers de ce qu'il étoit convenu, & que sa fortune n'étoit provenue que d'un travail postérieur & de biens de famille qui lui étoient échus depuis sa faillite. Les créanciers agissoient en commun, & avoient nommé entr'eux un Syndic. Perchel plaidant pour les créanciers, & Fallaise pour Aubouin.

Cas particulier où un cessionnaire a été obligé de rendre compte de sa fortune.

ARTICLE XXI.

Les Hauts - Justiciers peuvent demander jusqu'à vingt-neuf années d'arrérages de rentes seigneuriales qui leur sont dues.

VINGT-neuf années, à la différence des Bas-Justiciers qui n'en peuvent demander que trois aux termes de l'art. 31, & ce, suivant les appréciations des Bailliages & Juges Royaux, si les rentes sont en grain, comme je l'ai observé sous l'art. 16, à la fin.

Il faut remarquer que lorsqu'on représente trois quittances de trois années consécutives, sans aucune réserve, le Seigneur ne peut plus exiger vingt-neuf années, *qui per tres annos solvit, presumitur superiorum annorum censum solvisse*. Et cette règle s'entend, tant des rentes domaniales, seigneuriales, foncières & hypothèques que pour fermages, suivant la Jurisprudence de cette Province & le sentiment de nos Auteurs.

Trois quittances des trois dernières années, sans réserve valent une quittance générale.

Pour exiger une rente féodale, ou toute autre, il faut un titre constitutif ou une reconnaissance, avec possession de la prestation; cependant la reconnaissance fait présumer la redevance, & en fait même une plaine foi; & on ne peut y contredire, à moins que cette reconnaissance ne soit faite par erreur, encore faudroit-il prendre des Lettres de restitution contre cette reconnaissance; mais s'il n'y a que le paiement d'une rente sans

Si une reconnaissance suffit pour une rente.

titre, il n'engage point à la continuation, si ce n'est que le paiement n'ait été continué par 40 ans. Basnage.

Si on peut
prouver la pre-
station d'une
rente.

Sed quid? Un créancier d'une rente établie en bonne forme, qui a négligé d'en prendre une reconnoissance, peut-il en prouver la prestation depuis quarante ans en conséquence de son contrat? on répond qu'oui, parce qu'il a un commencement de preuve par écrit, & qu'il ne demande pas la preuve de l'établissement de la rente, mais bien la preuve de la prestation. Il en seroit autrement de la preuve qu'un débiteur demanderoit à faire par témoin, de l'amortissement d'une rente suivant Bérault sous l'art. 527.

Si le paie-
ment d'un co-
obligé divise la
dette.

Quant au paiement d'une rente due par plusieurs coobligés, le paiement de l'un ne divise point la dette, sans l'express consentement du créancier; mais si en fait de dettes mobilières ou autres, le créancier dénatureroit la dette, comme si d'une somme mobilière due par plusieurs débiteurs il consentoit constituer la part d'un d'eux, comme par-là, les coobligés ne pourroient plus exiger la contribution de celui qui auroit constitué sa part, ils n'en sont plus tenus solidairement, parce qu'ils n'ont le même recours.

De la com-
pensation.

La compensation de choses & dettes liquides & de même qualité, se fait de plein droit. Elle a lieu même nonobstant le transport fait par le débiteur, & nonobstant la saisie ou arrêt fait avant la déclaration de compenser. Arrêt du 16 Juillet 1665; mais on ne peut la proposer pour dépôt & deniers Royaux.

Basnage est du sentiment que le Vassal peut payer ses rentes en essence du grain,

tel qu'il est exeu sur le fonds ; & que quand le Vassal n'en a point recueilli , il lui suffit d'en donner d'un prix médiocre ; mais comme le prix occasionnoit plusieurs contestations entre les Seigneurs & les Vassaux , la Cour par son Arrêt de Règlement du 18 Janvier 1665 , a ordonné que les Vassaux ne paieroient leurs rentes qu'au prix des grains lors de la redevance & échéance de la rente , sur le pied de l'appréciation du Juge Royal.

Rentes en grains se paient sur le pied de l'appréciation.

ARTICLE XXII.

Lesdits Hauts - Justiciers peuvent donner treves entre leurs sujets.

Je parlerai des treves aux articles 44 , 45 , 46 , 47 & 48.

ARTICLE XXIII.

Les Juges Royaux connoissent partout des poids & mesures , & même par prévention aux terres des Hauts-Justiciers.

GODEFROI propose cette question , si la mesure se doit régler selon le domicile du vendeur ou de l'acheteur , sur quoi il distingue , ou le marché est fait , à se livrer au domicile du vendeur , ou le vendeur doit livrer au domicile de l'acheteur. Au premier cas , on suit la mesure du domicile du vendeur ; au second cas , on suit la mesure du domicile de l'acheteur : cette difficulté ne

Doit-on suivre la mesure du vendeur ou de l'acheteur ?

peut naître que lorsqu'il n'a point été parlé de la mesure lors du marché. Conformément à cette distinction, Arrêt a été donné à Paris le 9 Mai 1556, qui juge que celui qui avoit vendu du bled en Brie, livrable à Paris, le livreroit à la mesure de Paris.

Jaugeurs ne
doivent exercer
chez les parti-
culiers.

Bérault rapporte un Arrêt du 14 Mars 1610, qui défend aux Jaugeurs de vaisseaux, poids & mesures, de visiter les maisons privées qui n'en ont que pour leur commodité, & ne vendent point en détail; indépendamment de cet Arrêt, un nommé Jean Payen, Jaugeur & Réformateur du Bailliage d'Arques, dressa un procès-verbal contre le nommé Pollard, Fermier; sur quoi la Cour faisant droit sur les plus amples Conclusions de M. le Procureur-Général, fit défenses aux Jaugeurs de faire visite chez les Gentilshommes, Curés, Bourgeois & Laboureurs, mais seulement chez les Marchands.

Toiliers dé-
chargés de la
visite des Jau-
geurs.

Par un Arrêt du 8 Juillet 1604, la Cour a déchargé les Toiliers ou Tisserands, qui ne sont que mercenaires & ne vendent rien à l'aune, de la visite des Jaugeurs. Il y a un Arrêt de Règlement de Rouen du 16 Août 1763, qui leur fait défenses de plaider en leur nom; c'est le Procureur du Roi qui plaide & poursuit les procès-verbaux: il est même défendu aux Jaugeurs de faire des arrangements. Ils doivent exprimer dans leurs quittances les sommes qu'ils auront reçues pour les frais du procès-verbal & de la Sentence, & s'ils ont fait plusieurs procès-verbaux en un jour, ils ne peuvent taxer pour tous qu'un jour de vacation.

ARTICLE XXIV.

Les Bas-Justiciers qui ont droit de foires & marchés, peuvent prendre connoissance des mesures de boire & de bled, s'ils les trouvent fausses en leur Fief avant que la Justice Royale y mette la main.

Ici commence la compétence du Bas-Justicier, que nous appellons communément *Sénéchal de Fief*, quoique l'on dise que la Justice & le Fief n'ont rien de commun, il n'est pas en Normandie de Fief qui n'ait une Basse-Justice sur les hommes du Fief, pour la conservation des droits féodaux; quelquefois le Chef-Seigneur est obligé de fournir des Juges à son Vassal, & de faire tenir ses plaids.

Qui ont droit de Foires & Marchés.

L'érection des foires & marchés est un droit royal; le Roi l'accorde par Lettres-
Patentes qui sont adressées au Parlement pour faire information *de commodo vel incommodo*, elles sont ensuite entérinées: après la vérification des Lettres faite en la Cour, le droit s'en perpetue & ne se perd point par le non usage, suivant l'Arrêt de Theville, du mois de Novembre 1661, rapporté par Basnage.

Droit de foire & marché.
Comment s'érige.

Des mesures de boire & de bled, seulement pour la fausseté des mesures & non pour les changer, ce droit n'appartenant qu'au Roi; pour la fausseté des mesures, le Bas-Justicier peut condamner à une amende médiocre,

Amende pour fausse mesure.

même au-dessus de 18 sols un denier, selon les circonstances du délit, & pourvu qu'il n'emporte pas peine afflictive.

ARTICLE XXV.

Ont aussi la connoissance du bruit de marché, c'est à sçavoir s'il intervient quelque bruit audit marché, le Sénéchal en peut connoître, pourvu qu'il n'y ait sang & plaies, & en lever amende.

PAR-là on voit que les Bas Justiciers qui ont foires & marchés, ont plus d'autorité que les autres, la disposition de cet article est fondée sur la nécessité d'appaiser promptement des rixes légères, afin d'en prévenir les suites.

Bruit de marché.

Bruit de marché s'entend de quelque tumulte, émotion, pour lesquels on peut lever une amende, même au delà de dix-huit sols un denier; pourvu qu'il n'y ait ni sang répandu ni plaie, car en ce cas le Haut-Justicier, ou le Juge Royal du district en connoîtront. Arrêt du 8 Juin 1632, rapporté par Basnage.

Amende à quel Fermier ou Receveur.

Amende appartient au fermier qui jouit lors de la Sentence, & non au fermier, qui jouissoit lors du délit; mais si la Sentence est appelée, Pelsnelle veut qu'elle appartienne au fermier lors de la Sentence, & non à celui qui jouit lors de l'Arrêt confirmatif. Basnage est d'avis contraire, fondé sur l'Arrêt rapporté par Bérault en date du 23 Juin 1617. Voyez sur la question ce que j'ai dit à ce sujet dans mon *Traité des Fiefs*.

ARTICLE XXVI.

Pareillement connoissent du parc brisé & des excès faits à leur Prévôt en faisant ses exploits.

ON entend par *parc* un lieu où le Seigneur fait mettre les bestiaux saisis par son Prévôt, lorsqu'ils sont en dommages ; & lorsque les propriétaires s'en saisissent & les retirent clandestinement & sans permission du Seigneur, ils sont sujets à l'amende pour avoir brisé le parc. La compétence de l'excès commis contre le Prévôt ne s'entend que dans le cas où cet excès ne mérite pas une punition plus sévère qu'une amende ; autrement la compétence du délit appartient au Haut-Justicier ou Juge Royal, le Bas-Justicier ne pouvant instruire ni juger criminellement.

ARTICLE XXVII.

Ont pouvoir aussi de mettre prix aux vins & autres boissons, & d'avoir les amendes de ceux qui y contreviennent.

CET article donne à la vérité la police des boissons au Bas-Justicier ; on peut même y ajouter celle des denrées servant à la vie ; mais les fermiers des Aides font aujourd'hui un grand obstacle à l'exécution de cet article pour le prix des boissons.

ARTICLE XXVIII.

Peuvent aussi tenir plaids & gages-pleges, & ont la connoissance des rentes connues entre leurs hommes, & de blâmes d'aveux.

*E*T ont la connoissance des rentes connues entre leurs hommes. Par ces paroles on entend les rentes que les Vassaux ont reconnu devoir au Seigneur par leurs aveux & déclarations; parce que pour les rentes, contredites par les Vassaux, la contestation survenue à cet égard n'est pas de la compétence du Bas-Justicier, mais plutôt du Juge Royal, ou Bailli-Haut-Justicier, devant lequel il est obligé de renvoyer les parties; il en est de même des autres droits & devoirs seigneuriaux non contredits par les Vassaux, dont la compétence est dévolue au Bas-Justicier, tant qu'ils ne sont pas contredits.

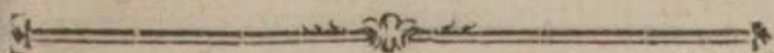
Basnage rapporte un Arrêt du 29 Janvier 1657, qui juge que le Bas-Justicier connoît du treizieme pour s'en faire payer, & qu'il peut même prendre la voie de saisie, à moins qu'il ne s'agisse de liquider le treizieme, ou qu'il y ait diversité de tenures.

Papier Terrier.

Le Sénéchal peut faire un papier terrier, & obliger les Vassaux de le signer.

Et de blâmes d'aveux, pourvu qu'il n'y ait point de rentes ou devoirs contredits.





ARTICLE XXIX.

Les Seigneurs peuvent faire prendre leurs Prévôts, Receveurs & Meüniers un mois après leur charge expirée, pour leur faire rendre compte, & les retenir prisonniers jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte ou baillé plege de compter. Toutesfois s'ils n'ont que Basse-Justice, ils ne les peuvent détenir en leurs prisons que vingt-quatre heures, & après sont tenus de les renvoyer ès prisons du Roi ou de la Haute-Justice dont ils dépendent.

QUOIQUE l'Ordonnance de 1667 ait prescrit la décharge des contraintes par corps, comme dans cette espece, il est question de droits qui ont un privilege encore plus spécial que celle des fermiers, autorisée par la même Ordonnance; on ne peut dire que par cette nouvelle Loi, le Seigneur soit déchu du pouvoir que lui donne cet article.

En donnant caution solvable, les Prévôts-Receveurs peuvent sortir de prison; mais par la Jurisprudence des Arrêts, les Avocats, Procureurs & Juges ne sont pas recevables pour cautions; & même par Arrêt de la Cour du 19 Novembre 1597, rapporté par Bérault, il a été fait défenses à Messieurs du Parlement de se rendre cautions, sans licence de la Cour.

Juges &
Avocats ne
peuvent être
cautions.

Les Juges subalternes ne peuvent être Receveurs des Seigneurs dont ils sont Juges. Arrêt du mois de Février 1559, rapporté *ibidem*, ni Contrôleurs.

Juges ne peuvent être Receveurs des Seigneurs.

ARTICLE XXX.

Ne peuvent justicier ou prendre namps que sur le Fief ; ne poursuivre personnes qui ne tiennent d'eux, s'ils ne les trouvent en leur Fief en présent méfait, comme au dommage de leurs bleds, herbages ou autres fruits, ou s'ils n'emportent leur panage, ou autre chose desdits Seigneurs : car de ce, doivent-ils payer & amender aux Us & Coutumes des Villes, des marchés, des foires & des panages.

QUE sur le Fief, il n'est point permis à un Seigneur Bas-Justicier d'exercer sa Jurisdiction sur d'autres fonds que sur ceux de son Fief, suivant cet axiome *extra territorium jus dicenti impune non paratur*. Ainsi des Sentences rendues par un Sénéchal ou Haut-Justicier, hors de son territoire, seroient nulles, suivant la maxime du Palais, consacrée par deux Arrêts rapportés par Bérault.

Ou autres choses desdits Seigneurs. Il ne faut pas étendre les mots aux vols particuliers qui seroient commis sur les biens du Seigneur autres que les fruits ; car cet article ne s'entendant que des fruits, on ne doit pas attribuer au Sénéchal la compétence du vol des autres biens du Seigneur.

Aux Us & Coutumes, &c. S'entend des Us & Coutumes ou usages qui ne sont point contraires à la raison, aux Loix & bonnes mœurs. *Pravum enim usum lex & ratio vincit.*

ARTICLE XXXI.

Les Bas-Justiciers ne peuvent de-
mander que trois années d'arrérages
des rentes seigneuriales à eux dues
par leurs sujets, s'il n'y a compte,
obligation ou condamnation, ou qu'il
apparaisse de la première Fieffe par
générale hypothèque.

Combien le
Bas - Justicier
peut-il deman-
der d'années
d'arrérages ?

VOYEZ ce que j'ai ci-devant dit sous
l'art. 21, page 69.

L'ainé qui a payé le Seigneur, n'a qu'une
action récursoire sur chacun de ses puînés ou
cotenans, & non une action solidaire comme
le Seigneur; quand même l'ainé auroit payé
dans l'absence des puînés 29 années d'arré-
rages au Seigneur, il n'en peut demander que
trois années par recours sur les puînés. Arrêt
de Dufour & de Lemoine du 16 Juillet 1654,
rapporté par Basnage. Si cependant l'ainé appa-
roissoit de diligences faites en temps de droit,
il pourroit demander récompense depuis son
action. Des promesses par écrit, perpétuent
aussi l'action récursoire de l'ainé; & quand les
arrérages dûs par les puînés n'excedent pas
la somme de 100 livres, les promesses ver-
bales peuvent être prouvées par témoins; rien
n'empêche aussi l'ainé de s'arrêter au défaut
de preuves, à la déclaration des puînés, qui
ne peuvent la refuser. Voyez l'Arrêt de Grieu
dans Basnage.

Recours de
l'ainé Quid ?

Suivant cet article, la générale hypothe-
que, stipulée dans la première Fieffe, donne
aux rentes seigneuriales la même prérogative
qu'aux rentes foncières, c'est-à-dire, que le

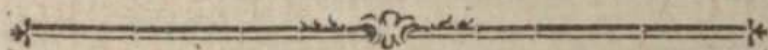
Seigneur en ce cas peut demander vingt-neuf années d'arrérages.

Corvées.

Quant aux corvées elles n'arréagent point, elles ne s'acquierent point par la possession fut elle centenaire ; il faut un titre , & enfin l'exaction sans un titre valable , en est prohibée par l'Ordonnance de Louis XII, en 1499.

Les corvées à la volonté sont limitées à 12 l'année , dit Loysel ; se doivent faire d'un soleil à l'autre ; n'en peut-on prendre plus de trois en un mois , & en diverses semaines ?

Lorsqu'il y a une somme à lever sur le général des Vassaux , faute d'avoir accompli leur corvée , cette somme est solidaire. Jugé par Arrêt du 6 Mai 1659 , rapporté par Basnage. Au reste , sur les corvées voyez mon *Traité des Fiefs*.



ARTICLE XXXII.

Bas-Justicier
connoît de la
division des ter-
res,

Peuvent lesdits Bas-Justiciers connoître de la division des terres , quand il est question de la mesure entr'eux & leurs Vassaux , pour la vérification de leurs aveux. Et pour le différent des mesures d'entre leurs sujets , la connoissance en appartient au Juge Royal ou Haut-Justicier.

CET article ne s'applique qu'à l'arpentage des terres entre le Seigneur & ses Vassaux , à l'occasion des droits de Fief ; il ne s'étend pas aux questions qui intéressent la propriété des fonds de terre.

ARTICLE XXXIII.

Les Bas-Justiciers en tenant les plaids peuvent lever dix-huit sols un denier d'amende, où amende échet, & non plus pour rente non payée, & selon la qualité d'icelle, sans préjudice des amendes curiales, des défauts, blâme d'aveu, & autres instances.

Cas où le Bas-Justicier leve amende pour non payée.

CETTE amende étant due au Seigneur, faute de paiement du Vassal, elle peut être perçue, quoique la rente ne soit pas fort considérable; mais si le Vassal avoit été plusieurs années sans payer, & que le Seigneur eût négligé de faire condamner le Vassal chaque année en l'amende, il ne peut lever qu'une amende, suivant l'Arrêt du 9 Juillet 1519; de même si le Seigneur néglige de faire tenir ses plaids, il ne peut exiger d'amende, puisque suivant cet article, il ne peut la demander qu'aux plaids.

Si le Seigneur n'a point de cour, comme il arrive en partage de Fief, l'amende doit appartenir au Seigneur de la rente & non au Seigneur qui a la Justice, parce qu'étant obligé, dit Basnage, par une condition expresse ou tacite du partage de faire rendre la justice à son copartageant, il ne doit pas profiter de l'amende.

Cette amende appartient au Seigneur de la rente & non à celui qui a la Justice.

Enfin, si le Seigneur a reçu sa rente, sans parler de l'amende, ni sans s'y réserver, il ne peut plus l'exiger; il est censé en avoir fait remise.

ARTICLE XXXIV.

Le Seigneur
doit tenir son
grenier ouvert.

Le Seigneur doit tenir son grenier ouvert pour recevoir les rentes en grain, du jour qu'elles lui sont dues, & ne pourra lever d'amende, sinon après le jour des plaids, qu'il sera tenu faire termier un mois après le terme échu. Et si le Seigneur refuse recevoir le grain, le Vassal se pourra retirer à la Justice ordinaire, pour prendre extrait de la valeur du grain, du temps que l'offre de payer a été faite, pour assujettir ledit Seigneur à recevoir le prix de l'évaluation dudit grain; & feront tenus les Seigneurs avoir chacun en leur Seigneurie un étalon de leur mesure, jaugé & marqué du Jaugeur Royal, dont les Seigneurs & leurs Vassaux conviendront.

Quand & où
se paient les
rentes.

ON voit par cet article que les Vassaux sont sujets de payer les rentes au grenier du Seigneur, & que les rentes seigneuriales sont portables & non quérables.

Or, ces rentes doivent être payées au grenier du Seigneur, au jour marqué par les aveux ou titres constitutifs de la redevance, ou si on veut au manoir seigneurial du Seigneur, ou en autre lieu que le Seigneur, en ce cas, doit indiquer au Vassal, lequel est obligé d'y aller, pour peu que cela n'aggrave point sa condition, & qu'il puisse le faire en sûreté.

Il est aussi naturel que le Vassal paie lui-même ses rentes : un Seigneur pourroit les refuser d'un étranger qui les lui porteroit sans pouvoir du Vassal, par deux raisons ; la première, c'est un devoir du Vassal ; la seconde, le Vassal pourroit désavouer l'étranger. Ces sortes de discussions naissent rarement entre le Seigneur & son Vassal.

Se doivent payer par le Vassal.

Une rente foncière est portable de sa nature sans stipulation, excepté le cas où le créancier se trouveroit considérablement éloigné du lieu où il demeureroit lors de la création de la rente, auquel cas il seroit tenu d'élire domicile sur le lieu. Arrêt du 31 Octobre 1764.

Rente foncière est portable.

Les rentes en grain peuvent être exigées en espèce par le Seigneur ; Bânage en rapporte un Arrêt pour le Baron du Neubourg, du 24 Janvier 1523. Autre du 21 Décembre 1721, rendu depuis au Parlement de Rouen, rapporté ci-après sous cet article.

Rentes peuvent être exigées en espèce.

Si le Seigneur refuse le grain du Vassal, qui lui en a fait une offre réelle & non labiale, pour lors le Vassal n'est tenu de payer sa rente en grain que sur le pied de l'appréciation de la Justice Royale, au temps de l'offre du Vassal, pourvu que l'offre soit faite en temps & lieu, c'est-à-dire, au temps de l'échéance, car cette appréciation se prend comme de ce temps ; & pour cet effet, la Cour, par son Arrêt de Règlement du 28 Mai 1619, ordonna que les Sénéchaux se régleroient sur les appréciations des Justices Royales, au temps que les rentes seroient dues ; & par autre Arrêt de Règlement du 2 Juillet 1743, la Cour a ordonné qu'il y auroit des appréciations au Greffe des Bailliages pour les volailles, oiseaux & œufs, comme pour les grains. Voyez l'Arrêt que j'ai rapporté sous l'article 21 ; c'est aussi

Appréciations.

la disposition de l'article 14 du Règlement de 1666, tant pour les Seigneurs, que pour les Engagistes & Receveurs de Sa Majesté. Arrêt du 21 Décembre 1721, pour servir de Règlement, qui ordonne que le Receveur d'une Seigneurie peut exiger en essence le paiement des rentes en grains, qui ne sont pas portables trois mois après l'échéance, & que les trois mois passés, il ne peut les exiger que sur le prix des appréciations courantes.

Quid ? pour rentes en espèce, non portables.

Quid ? De l'espèce du grain.

Pour que l'offre du Vassal soit bonne & suffisante, il faut qu'elle soit comme je l'ai dit, faite en temps & lieu, & que le grain soit de la valeur & qualité requise par les titres & aveux; sur quoi il faut observer que si la rente est due sans faire mention de la qualité, le Seigneur doit recevoir sa rente du grain excru sur le fonds, pourvu qu'il soit bien vanné, & qu'il ne soit ni gâté ni pourri; mais si l'héritage n'en rapporte point de l'espèce due, il suffit que le Vassal offre du grain du médiocre prix, c'est-à-dire, qui ne soit ni du meilleur marché ni du plus haut prix; il en est de même si le fonds soumis à la rente ne rapporte pas de grain dans une année, l'offre doit être d'un grain de prix médiocre.

Quant à la mesure à laquelle les grains se paient, on suit ordinairement celle qui est prescrite par les aveux & anciens titres & non celles dont le Seigneur auroit la possession; car quand les titres anciens vont à la libération, on les fait valoir contre la possession que l'on présume n'être fondée que sur une usurpation; c'est l'esprit des Arrêts rendus en années 1678 & 1680, rapportés par Basnage, mais lorsque les aveux ne font point mention de la quantité ni qualité de la mesure, on suit la possession & usage des lieux.

Il n'en est pas du prêt gratuit comme des rentes ; car lorsqu'il est question d'une obligation de rendre du grain prêté sans terme , le débiteur doit le rendre au plus haut prix , depuis le refus de rendre. Il en est de même pour marchandise non payée & dont le prix n'a pas été fixé.

Pour prêt doit-on rendre le grain au plus haut prix, depuis le jour du refus?

ARTICLE XXXV.

Le Seigneur contre le Vassal , & le Vassal contre le Seigneur en Procès à la Cour dudit Seigneur , ne peuvent avoir aucuns dépens que les Curiaux.

AINSI un Seigneur qui traduiroit son Vassal devant le Bailli , au lieu de l'affigner devant son Sénéchal pour matiere de la compétence de son Sénéchal , ne pourroit avoir que les dépens curiaux , qui consistent dans l'émolument des actes & paiement des Juges , Procureurs & Avocats , ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 7 Février 1661 , pour un Vassal que son Seigneur avoit assigné devant le Juge Royal pour un blâme d'aveu , quoique le Vassal eut procédé devant ce Juge , sans demander le renvoi.

Dépens entre le Seigneur & les Vassaux.

Il en est de même des Vassaux qui plaident en la Cour du Seigneur entr'eux , sans que le Seigneur soit Partie ; ils n'ont que les dépens curiaux , suivant l'Arrêt du 17 Février 1617.

Dépens entre Vassaux.



ARTICLE XXXVI.

Malfaiteur
peut être arrêté
par le Bas-
Justicier.

En forfait de Bois, de Garennes, & d'Eaux défendues, dégâts de Bleds ou de Prés, ou pour telles manieres de forfaits, peuvent être les malfaiteurs tenus & arrêtés par les Seigneurs aux Fiefs desquels ils font tels forfaits, pourtant qu'ils soient pris en présent méfait par le temps de vingt-quatre heures, jusqu'à ce qu'ils aient baillé plege ou namps, de payer le dommage & amende: & ledit temps de vingt-quatre heures passé, doivent renvoyer le prisonnier es Prisons Royales, ou du Haut-Justicier, comme en prison empruntée.

Délits de bois
& de la compétence
des Eaux
& Forêts.

EN forfait de Bois. Les peines à cet égard sont fixées par les Ordonnances des Eaux & Forêts, notamment par celle de 1669, pour ce qui concerne la Police; mais quand il est question de propriété, en ce cas, c'est le Juge ordinaire qui en est compétent.

Par arrêté du Parquet du 16 Août 1764, il a été décidé que l'action intentée contre un Seigneur qui avoit le cours d'une petite riviere, dont les rives étoient situées sous son Fief, est de la compétence du Juge ordinaire.

Garenne ne
s'acquiert sans
titre.

De Garennes. On ne peut en avoir sans titre, & l'Arrêt du 5 Août 1659, rapporté par Basnage n'a permis au sieur de Courdonne d'avoir une Garenne dont il étoit en possession sans titres bien apparens, que parce-

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 36. 87

que cette Garennes'étendoit sur les rivages de la mer , sans par conséquent faire préjudice aux voisins ; le tort que les Garennes font ne permet pas de les tolérer , si elles ne sont pas valablement établies : le droit de Garenne n'est point une appartenence de Fief, il ne peut exister sans titre : c'est ce que Basnage observe sous l'article 160.

D'Eaux défendues. Par-là on entend celles dont on a la propriété , comme étangs , rivières & mares , ou sur lesquelles on a un droit à l'exclusion des autres. Voyez ci-après article 68.

ARTICLE XXXVII.

Si un homme est pris en Jurisdiction basse ou moyenne d'un Seigneur , ou s'il est poursuivi d'aucun cas criminel , & il le confesse : si le Bas-Justicier peut recouvrer Assistance pour faire jugement , peut le faire dans un jour naturel qui sont vingt-quatre heures ; autrement le doit renvoyer pardevant le Juge Royal , ou le Haut-Justicier.

IL n'est guere possible que cet article puisse avoir lieu , aussi n'est-il point en usage , depuis l'Ordonnance de 1670 , titre de la Compétence article 20.

Autrement le doit renvoyer. Bérault cite un Arrêt rapporté par Bacquet , *des Droits de Justice* , ch. 18 du 21 Novembre 1558 , qui condamne en de grosses amendes un Seigneur qui avoit détenu un homme trop longtemps en ses prisons , & le prive de son droit de Jurisdiction.

Il n'est pas permis de retenir un homme en Prison privée.

ARTICLE XXXVIII.

Les Ecclésiastiques & Nobles ont droit de séance près & à côté des Juges.

Si Ecclésiastiques, Prélats & Nobles ont séance.
Quid?

LES Evêques du ressort de ce Parlement qui ont été Conseillers en la Cour, ont séance & voix délibérative; mais on ne donne séance aux autres Prélats & Ecclésiastiques, que du côté des Conseillers Laïques, pour leur faire connoître qu'ils ne tiennent cette grace que du Roi, & non en vertu de leur dignité Ecclésiastique.

ARTICLE XXXIX.

Nul n'est tenu de répondre de son héritage en moindre temps que de quinzaine en quinzaine; mais la première assignation se peut donner aux prochains plaids, encore qu'il n'y ait quinzaine.

CE délai ne peut plus aujourd'hui être tiré à rigueur, depuis l'Ordonnance de 1667, dont il faut suivre le délai dans la forme de plaider; mais on fait en sorte qu'on marie l'Ordonnance & la Coutume, comme en matière de clameur, ainsi que je dirai ci-après en son ordre, sous les articles 527 & 528.

A R T I C L E X L.

Nul n'est tenu attendre le quatrieme garant sans avoir jugement, & le premier garant ne peut appeller le second sans faillir de garantie, ou s'en charger, & ainsi de garant en garant.

On ne peut appeller garant sans se charger de la garantie.

ON distingue deux sortes de garans, le garant formel & le garant simple; la garantie *formelle* a lieu lorsqu'un tiers-détenteur étant évincé par celui qui se prétend propriétaire d'un héritage ou d'un droit réel, ou même d'une chose mobilière, ou un troublé par un créancier hypothécaire, agit en recours contre son vendeur ou contre celui qui lui a donné cet objet en échange ou en paiement, pour l'indemniser des condamnations qui pourroient intervenir contre ce tiers-détenteur, tant en principal que dépens. Cette garantie a pareillement lieu dans le cas où le cessionnaire d'une dette avec garantie, ayant poursuivi le débiteur de la dette qui refuseroit de la payer, ou qui seroit insolvable, viendroit à assigner son garant pour le faire contraindre à payer cette dette ou à l'indemniser.

Du garant formel.

La garantie *simple* a lieu en toutes matieres personnelles entre plusieurs coobligés solidairement au paiement d'une dette. Dans ce cas, si l'un des coobligés solidaires est assigné pour le paiement du total de la dette, il a son recours contre ses autres coobligés, & peut agir contr'eux pour le garantir & l'acquitter, chacun pour leur part & portion, tant en principal que dépens.

Garantie simple.

Forme
procéder.

L'Ordonnance de 1667, titre des garans article 8, dit que : *Ceux qui seront assignés en garantie formelle, ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniaient être garans, si ce n'est que le garant soit privilégié & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilege ; mais de s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction, enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître, & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie en leur nom.*

Le garant doit être appelé en la huitaine, du jour de la signification de la demande originaire, article 2, *ibidem*, à moins que le défendeur ne soit assigné comme héritier ; auquel cas le délai d'appeller garant ne court qu'à l'expiration du délai accordé au nouvel héritier, pour délibérer. Si le délai de l'exploit du demandeur en garantie n'est échu au même-temps que celui de l'exploit originaire, il faut attendre le délai, en donnant par le défendeur copie de l'exploit de la demande en garantie & des pieces justificatives. art. 5, *ibidem*.

Il y a cette différence qu'en garantie formelle les garans peuvent prendre le fait & cause pour le garanti qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation, article 9, *ibidem*, & qu'en garantie simple, les garans ne peuvent prendre le fait & cause, mais seulement intervenir si bon leur semble.

Les Jugemens rendus contre les garans sont exécutoires contre les garantis, sauf les

TIT. I. *De Jurisdic.* ART. 40. 91

dépens, dommages & intérêts, dont la liquidation ne se fera que contre les garans, & il suffira de signifier le Jugement aux garantis.

Tout vendeur est tenu de plein droit de garantir, fournir & faire valoir la rente & de la payer par ses mains, si le débiteur est insolvable, & si les biens ont été discutés par l'acquéreur; c'est aussi une maxime en cette Province que tout cédant est garant.

Vendeur de rente quand est garant.

Cependant par Arrêt du 3 Août 1743, il a été jugé que la vente d'une rente foncière équipolle à la vente d'un fonds: le vendeur n'est point garant de l'insolvabilité du débiteur, quand il ne s'est pas obligé de la fournir & faire valoir.

Par Arrêt du 29 Mai 1702, jugé qu'une rente partagée doit être garantie par le co-partageant, en cas d'insolvabilité du débiteur sur le pied de la première constitution, & non sur le pied du denier courant lors de l'action en garentie.

En fait de partage. *Quid?*

Par l'article 15, du Règlement de 1666, celui pour lequel on s'est chargé de garantir, ne peut être condamné aux dépens des procédures faites depuis qu'il a été envoyé hors de procès, s'il n'y a eu protestation de le faire répondre desdits dépens, lorsqu'il a été distrait du procès.

Cas où le garanti n'est susceptible de dépens.

Il faut cependant excepter de la demande en garantie, les rentes dues par le Roi; les cas d'extinction, par Edit du Roi, sont en perte à celui qui en est pour lors en possession, sans qu'il puisse en avoir recours sur son vendeur, parce qu'il n'y a point de garantie pour le fait du Prince. Arrêt du Conseil-Privé du Roi, servant de Règlement pour tout le Royaume, donné le 27 Août 1666.

Point de garantie pour le fait du Roi.

Quid ? Si les
donations de
toutes especes
sont garanties.

Quant aux donations , celui qui a donné au-delà de ses facultés n'est point garant de sa libéralité ; autre chose est si on donne une rente ou un bien en l'acquit de ce qui étoit dû au donataire ; comme cette espece renferme plutôt une libération qu'une donation , le donateur en est garant ; en sorte que pour sçavoir s'il y a garantie , il faut distinguer : par exemple , je promets à Pierre une somme de deniers , & en paiement je lui délègue une rente , & lui en fais don pour m'acquitter de la somme par moi promise ; pour lors je suis garant de cette rente , parce que cette rente cessant d'être exigible & perceptible , le donataire perd son objet primitif qui étoit la somme que je lui avois promise , de laquelle somme il auroit bénéficié , si je la lui avois donnée au lieu d'une rente ; mais si au contraire je donne de ma pure libéralité une rente ou un corps certain *certum corpus* , comme mon intention n'est de donner que le droit que j'ai dans cette rente , ou ce corps certain , je ne suis point obligé à la garantie ; & c'est suivant cette maxime qu'est intervenu l'Arrêt du 23 Mai 1670 , rapporté par Basnage sous l'article 431 , qui décharge un oncle de la garantie d'une rente qu'il avoit donnée à sa niece par contrat de mariage.

Le même Auteur regarde comme problématique la question concernant la garantie d'une rente donnée pour cause pie ; il semble se fonder sur la diversité d'Arrêts à cet égard , Bérault rapportant , dit-il , un Arrêt qui a jugé les héritiers du donateur garant , & lui un postérieur qui les en a déchargés , auquel il donne la date du 28 Janvier 1656 : pour moi mon opinion est qu'en fait d'une rente donnée , ou d'un fonds donné à l'E-

glise aux charges de Messes ou Services, ou à titre purement gratuit, le donateur ni les héritiers n'en sont point garans ; tout ce que les donataires peuvent demander à cet égard, c'est de ne point être sujets à l'acquit des Services vu le défaut de paiement. Autre chose seroit, si le donateur s'étoit constitué en une rente à prendre sur son bien pour satisfaire à l'acquit des Services.

Par Arrêt du 18 Août 1661, rapporté par Basnage, article 40, la Cour a jugé que le vendeur d'un héritage (à charge par l'acquéreur de payer toutes rentes & charges seigneuriales) étoit condamnable à la garantie d'une servitude d'ainesse qu'il n'avoit point déclarée comme charge, importante & extraordinaire, & qui par conséquent auroit dû être mentionnée au contrat pour en charger l'acquéreur ; il y avoit ceci de particulier qu'on objectoit à l'acquéreur que depuis son acquêt, il avoit fait le service de cette ainessé.

Vendeur est garant des charges qu'il n'a point énoncé en son contrat.

Toutes personnes qui vendent des animaux doivent la garantie de droit, que les bestiaux leur appartiennent ; mais quant aux garanties de fait pour les chevaux, par exemple, le vendeur n'en est point garant, & il ne doit point garantir que le cheval vendu est bon ; il n'est tenu de garantir que les trois vices latens, sçavoir, la *morve*, *pouffe* & *courbature* ; à moins qu'il ne les ait vendus sains & nets ; il y a beaucoup de personnes qui estiment que le *tic* est aussi un vice latent, dont le vendeur est garant : Basnage ne se décide point à cet égard, & je n'en ai vu aucun exemple. Le même Auteur rapporte un Arrêt qui juge que l'action redhibitoire pour les chevaux, doit être intentée dans les quarante jours de la vente & livrai-

Des actions redhibitoires.

Des Chevaux.

son ; mais depuis , la Cour a fait un Règlement par lequel il est dit que l'action pour vice de *pousse* , *morve* & *courbature* doit être intentée dans les trente jours , à peine de déchéance de l'action contre l'acheteur. Cet Arrêt est du 30 Janvier 1728 ; il y a aussi des vices redhibitoires pour les autres animaux , tels que *moutons* , *vaches* & *pourceaux*.

Porcs, Vaches , Moutons.

Pour le vice des pourceaux , le vendeur doit les reprendre , s'ils sont méseaux ; & dans les lieux où il y a des Langueyeurs , ces Langueyeurs sont tenus de reprendre les pourceaux s'ils sont méseaux en la langue , & le vendeur s'ils ne le sont que dans le corps. Le vice redhibitoire des vaches sont la poumoliere , le mal caduc & la rage. La pousse n'est point un vice redhibitoire pour les vaches. Arrêt du 28 Février 1721 , plaidant Néel & Perchel.

L'action en garantie pour les vaches , porcs & moutons doit être intentée dans les neuf jours. Arrêt en forme de Règlement du 19 Juillet 1713 , rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général , le Chevalier.

En hardes ou troque de chevaux , il n'y a point de garantie. Arrêt du 20 Octobre 1657 , rapporté par Basnage.



ARTICLE XLI.

Tous les Ecclésiastiques possédans Fiefs nobles par aumône, ont l'exercice de la Justice & tous autres droits appartenans à leurs Fiefs par les mains de leurs Juges & Sénéchaux ou Baillis.

CET article fait connoître que la Jurisdiction des Fiefs Ecclésiastiques est soumise à la Loi du Prince ; que la Loi y est observée & qu'on y suit les Ordonnances à l'exclusion des Loix Canoniques ; que cette Jurisdiction doit être administrée par des Juges Séculiers & personnes Laïques. Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1287.

Ecclésiastiques ne peuvent exercer les justices féodales que par leurs Juges.

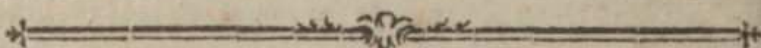
ARTICLE XLII.

La connoissance des mandemens de tenure appartient au Juge Royal : néanmoins les Hauts-Justiciers en connoissent entre leurs sujets, pourvu que la tenure du Haut-Justicier ne soit point débattue.

LORSQUE deux Seigneurs possèdent des Fiefs dans la Paroisse, sçavoir, le Fief principal & dominant de la Paroisse, & qui en porte le nom, & que l'autre n'y possède & n'y prétend que des extensions de Fief : le Seigneur du Fief principal ne peut exiger que celui qui n'a que des extensions de Fief, lui communique, sous prétexte

En débat de tenure les Seigneurs doivent le communiquer.

qu'ayant le Fief dominant , il n'a pas besoin d'autres titres que le nom & le clocher ; au contraire les Seigneurs en pareil cas doivent se communiquer respectivement , suivant l'Arrêt du sieur de Martainville , rapporté par Basnage : autre chose est du Seigneur & de son Vassal qui dispute une tenure , car c'est au Vassal en ce cas à justifier son droit , ou à méconnoître la tenure avant que d'obliger le Seigneur à communiquer.



ARTICLE XLIII.

Corps homicidé doit être visité par le Juge.

Le corps de la personne homicidée ne doit être levé ni mis en terre jusqu'à ce que la Justice l'ait vu.

Visites des cadavres sont aujourd'hui abusives.

C'EST avec bien de la raison que Basnage se récrie contre l'abus que l'on fait de cette sage décision de notre Coutume , puisque j'ai souvent vu que les visites en pareil cas , loin de servir à découvrir le crime & l'auteur d'icelui , étoient au contraire le vrai moyen de le cacher ; un Juge se transporte , le Chirurgien fait son rapport tel quel , & des raisons de faveur font oublier le crime dans les funérailles du défunt.

Par Arrêt du 2 Août 1771 , il est fait défenses à tous Juges du ressort , de donner aucunes permissions d'inhumer les personnes trouvées mortes de mort violente , sans en avoir été dressé par le Juge même procès-verbal , en présence du Procureur du Roi.

ARTICLE XLIV.

L'action de treves enfreintes est annale, & nul n'est reçu à l'intenter après l'an. Treves enfreintes.

IL est présumable qu'une personne qui a été un an à se plaindre de l'injure qu'on lui a faite, a remis l'offense, *diffimulatione tollitur injuria*. Cette action de treve & plainte doit être portée devant le Juge du délit. Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 11 Mai 1741. V. les articles suivans. Cependant si le défendeur est assigné devant le Juge de son domicile, il ne peut pas décliner le Tribunal. Treves devant quel Juge.

ARTICLE XLV.

Tous Juges sont compétens de donner treves, sans que le défendeur puisse décliner, quelque privilege qu'il puisse alléguer.

ARTICLE XLVI.

L'action de treves enfreintes doit être intentée devant le Juge ordinaire du défendeur, ou devant celui qui a donné les treves.

Voyez l'Arrêt que j'ai rapporté sous l'article 43.

ARTICLE XLVII.

Nul autre Juge que le Juge Lay , ne peut connoître de treves enfreintes.

ARTICLE XLVIII.

En ajournement de treves , il n'y a ni répit ni délai.

N'a plus lieu, mais la sauvegarde.

AUJOURD'HUI tous ces articles ne sont plus d'usage , & au lieu de treves on se met sous la sauvegarde de justice & du Roi.

ARTICLE XLIX.

Celui qui est renvoyé en la franchise pour en jouir , doit forjurer le pays pardevant son Juge, c'est-à-dire , qu'il doit incontinent & sans délai partir par le chemin , & dans le temps qui lui sera prescrit , pour s'en aller hors de Normandie , & jurer de ni rentrer jamais ; & , où puis après il y sera trouvé , il sera contre lui procédé par la Justice & Jugement donné , sans qu'il puisse delà en avant plus s'aider de ladite franchise.

Franchises & asyles abolis.

DEPUIS l'Ordonnance de 1539, les franchises ou asyles ne sont plus d'usage ; on a considéré qu'ils n'étoient propres qu'à enhar-

dir le crime par l'espoir de l'impunité. V. Bourdin sur l'Ordonnance de 1539, cette matiere ne merite pas une plus ample explication.

ARTICLE L.

Le brief de nouvelle deffaisine a été introduit pour recouvrer choses entreprises, puis an & jour; & tient ledit brief, étant signifié, l'héritage en sequestre, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par Justice.

Brief de nouvelle deffaisine

SUIVANT un Arrêt du 24 Mai 1604, rapporté par Bérault, les Religieux ne peuvent user de brief de nouvelle deffaisine contre leur Abbé.

Le même Auteur rapporte un Arrêt qui défend au Sergent de faire le sequestre ordonné par cet article; c'est aux Parties à convenir du sequestre, autrement il doit être nommé d'Office. V. les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12, du titre des sequestres de l'Ordonnance de 1667.

La possession est toujours fort avantageuse, le possesseur est dispensé de produire des titres; le propriétaire est obligé d'en justifier, & dans le doute on se détermine en faveur de celui qui possède.

Des Auteurs disent qu'on peut défendre son bien par la force, pourvu que cela se fasse sur le champ & non après l'action passée, c'est-à-dire, *ex incontinenti, antequam ad alia extranea divertatur negotia*, la défense de nos personnes & de nos biens étant permise par le droit naturel.

Si on peut résister à l'entreprise faite sur soi & ses biens par la force.

ARTICLE LI.

Déclaration
de bouts & cô-
tés est nécessai-
re en action
réelle.

En action réelle, le demandeur doit bailler déclaration, contenant les bouts & côtés de l'héritage, pour en faire vue si les parties ne demeurent d'accord.

L'ORDONNANCE de 1667, titre 9, article 5, a abrogé les vues & montrées pour quelque cause que ce soit; il suffit de donner les abornemens de l'héritage, que l'Ordonnance appelle les *tenans & aboutissans*; mais faute d'avoir borné l'héritage, l'exploit de demande seroit nul.

Au surplus, quand les parties ne sont pas d'accord sur quelques particularités, on peut demander que procès-verbal soit dressé de l'état des lieux, & même que le Juge s'y transporte. V. ci-après les articles 113 & 547.

ARTICLE LII.

Bailli connoît
du brief de sur-
demande.

Le Bailli doit connoître de brief de sur-demande que le Vassal obtient, quand il prétend que le Seigneur lui demande plus grande rente ou redevance qu'il ne lui doit.

PAR sur-demande, on entend une demande outre & au-delà de ce qui est dû.

ARTICLE LIII.

Les Hauts-Justiciers connoissent auffi dudit brief de sur-demande entre leurs Vaffaux, & non quand le brief est obtenu contr'eux.

Cas où le Haut-Justicier en connoit.

IL n'est pas juste que le Haut-Justicier soit Juge en sa propre cause; ainsi il doit renvoyer devant le Juge Royal les causes dans lesquelles il est demandeur, & lorsque la demande est contestée. *Nemo judex in sua causa.*

TITRE II.

DE HARO.

LE Haro est un privilege spécial à la Province de Normandie, par lequel on y peut, sans mandement ni commission de justice, contreindre une personne qui fait une entreprise sur nos biens ou notre personne, à venir devant le Juge, pour y voir ordonner que défense lui sera faite de passer outre à son entreprise.

Ce mot *Haro* dérive du nom de *Raoul*, premier Conquérant de la Normandie, dont l'intégrité devint si recommandable, que de son vivant ses sujets, dans l'oppression, s'écrioient *ha-Rou*, c'est-à-dire, viens t'expliquer devant Raoul, qui leur faisoit rendre justice; en sorte que la justice & la puissance de ce Prince a passé jusqu'à nous & se perpétuera. Ouderic Vital rapporte que Guillaume le batard, Duc de Normandie, s'étant emparé

Haro, son origine.

Intenté sur le corps de Guillaume le batard.

du fonds d'Asselin, fils d'Artur, cet homme interjetta Clameur de Haro sur le corps du Prince décédé, & s'opposa à sa sépulture, & que les Evêques & les Grands lui payerent soixante sols pour le lieu de la sépulture, & s'engagerent à le dédommager du surplus du fonds, sur lequel Guillaume avoit fait bâtir l'Eglise de S. Etienne de Caen. Ouderic Vital, page 662.

ARTICLE LIV.

Le Haro peut être interjetté non-seulement pour maléfice de corps, & pour chose où il y auroit éminent péril, mais pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matiere bénéficiale ou concernant le bien de l'Eglise.

Juge Ecclé-
siastique n'en
connoît.

QUOIQUE la Coutume parle ici de matiere bénéficiale, le Juge Royal connoît de l'action en Haro intentée à cet égard, au préjudice du Juge d'Eglise, qui en est incompétent.

Clameur de
Haro s'intente
pour toutes
choses provi-
soires.

Ne s'intente
que pour cho-
ses qui requie-
rent célérité.

La Coutume dit aussi qu'il peut être intenté pour toute introduction de procès : cela s'entend des matieres provisoires, & où il y a éminent péril ; car dans les affaires qui ne requierent point célérité, on doit prendre la voie de mandement ou d'assignation simple. Arrêt rapporté par Bérault du 23 Mai 1518 ; il ne peut donc être intenté pour le pétitoire.

Par Arrêt du 22 Janvier 1761, il a été jugé qu'on ne peut interjetter Clameur de Haro pour dette civile, qui n'emporte point la contrainte & par corps ; ce seroit éluder la

décharge des contraintes & par corps de l'Ordonnance de 1667. Le même Arrêt fait défenses à tous Huissiers d'interjetter pareilles Clameurs de Haro ; cet Arrêt fut rendu , quoiqu'on alléguât que celui contre qui le Haro étoit intenté , étoit un joueur de profession , & qu'il n'eût point de domicile assuré ; mais cette décision ne peut être adoptée que dans des circonstances particulières , & non pour des matières de possessoire urgentes.

ARTICLE LV.

Clameur de Haro se peut intenter Peut s'inten-
 tant pour meubles que pour héritages. ter pour meu-
bles,

CE qui se doit entendre de choses provisoires & d'éminent péril ; car il ne conviendrait pas d'intenter Haro pour un meuble qui seroit aux mains d'un domicilié.

ARTICLE LVI.

Les parties sont tenus bailler respectivement pleige & caution ; l'un de poursuivre , l'autre de défendre le Haro.

FAUTE par les parties de donner caution , elles doivent garder prison ; la pauvreté d'une des parties ne doit pas la dispenser de donner caution , parce que le Juge fait également justice , quoique cette personne soit en prison , sauf au Juge , après avoir entendu les raisons , à dispenser de la caution ,

mais il faut d'abord entrer en prison, ou pleiger le Haro.

Cautio pour le Haro est tenue de l'amende comme du principal & des dépens.

La caution est tenue non-seulement de l'amende, mais aussi du principal & des dépens, tant de la cause principale que de l'appel, l'effet de la caution ne finissant que par la Sentence ou Arrêt définitifs.

La caution du Haro étant une caution judiciaire, il ne peut se pourvoir contre le jugé & la condamnation, quand même cette caution n'auroit pas été appelée au procès, parce qu'il n'est pas nécessaire que la caution judiciaire soit présente à la discussion, à la différence de la caution contractuelle qui doit y être appelée.

La garantie du propriétaire de la Sergenterie ne s'entend que des exploits faits en la Sergenterie.

Par l'art. 16 du Règlement de 1666, *le propriétaire de la Sergenterie est garant des cautions reçues par ceux qu'il a commis pour l'exercer, encore que par le bail, commission ou acte de réception, il soit porté qu'ils ne pourront recevoir aucune caution, dont il sera néanmoins quitte, en abandonnant la Sergenterie.* Mais cette garantie n'a lieu que quand le Sergent préposé exploite dans l'étendue de la Sergenterie du propriétaire, suivant l'Arrêt de la Cour rendu le 29 Juillet 1700.

Il faut discuter les biens du Sergent.

Il a également été jugé par Arrêt du 4 Mars 1606, rapporté par Basnage, que le propriétaire ayant donné déclaration des biens du Commis, ils doivent être discutés avant que de se pourvoir contre la Sergenterie.

Sergent qui laisse évader le prisonnier confié à sa garde, est susceptible de la dette.

Un Sergent qui laisseroit évader un prisonnier commis à sa garde, devient caution de la dette, suivant un Arrêt de Bérault du 11 Mars 1596. Voyez ci-après sous l'art. 157.

ARTICLE LVII.

Après la caution baillée, la chose contentieuse est sequestrée par la nature du Haro, jusqu'à ce que par la justice ait été ordonné de la provision.

SANS qu'aucune des parties puisse en disposer, sous peines de dommages & d'amende, & de rétablir la perte. Bérault & Goderoi. Voyez art. 16 du tit. des Sequestres de l'Ordonnance de 1667.

Les parties ne peuvent disposer de la chose sequestrée en Haro.

ARTICLE LVIII.

Le Sergent après la Clameur interjetée, doit mettre le sequestre en main sûre autre que les deux parties.

POUR ensuite être la chose remise à celui qui obtient gain de cause, ce sequestre est ordonné, afin que la chose n'étant point en la possession des parties, elle ne soit pas divertie, mais le sequestre est censé posséder au nom de celui à qui la possession appartient.

Le sequestre doit être mis par le Sergent en autre main que celle des parties.

ARTICLE LIX.

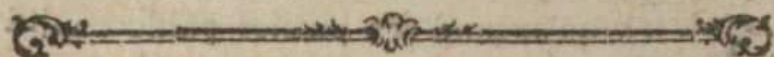
Le Juge ne peut vider la Clameur de Haro sans amende.

L'AMENDE est nécessaire pour la peine due à ceux qui causent le trouble par la Clameur, & cette amende est due par celui

Haro ne se vuid sans amende.

qui est en faute; il faut donc absolument une amende, mais elle est arbitraire selon la qualité du fait & des personnes.

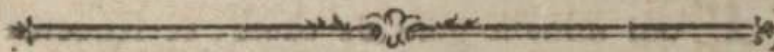
Il faut observer que si le Haro ne pouvoit être vuide sur le champ & sommairement, & que l'affaire méritât une longue instruction, le Juge en ce cas doit convertir le Haro en action.



T I T R E I I I.

DE LOI APPAROISSANTE.

L'ACTION dont il est parlé dans ce Titre, est appelée Loi apparoissante, parce que dans l'ancienne Coutume, lorsqu'on vouloit obtenir un mandement du Juge, il falloit qu'on lui apparût d'un témoin au moins, pour certifier du droit que l'on avoit en la chose, autrement on n'eut pas obtenu le mandement.



A R T I C L E L X.

Chacun est reçu dans les quarante ans à demander par action de Loi apparoissante être déclaré propriétaire d'héritage qui lui appartient, ou qui a appartenu à ses prédécesseurs ou autres desquels il a le droit, & dont il & ses prédécesseurs ont perdu la possession depuis lesdits quarante ans.

EN sorte que pour donner lieu à cette action, le demandeur doit être propriétaire, & le défendeur doit être possesseur;

TIT. III. Loi apparente. ART. 60. 107

& pour mettre l'action en regle, il faut que l'héritage soit borné & désigné.

Une fille a un frere absent, elle intente clameur de Loi apparente; le défendeur la soutient non-recevable, faute de justifier de la mort de son frere. Par Arrêt du 4 Décembre 1609, la Cour déboute le défendeur de sa fin de non-recevoir.

Fille ne justifiant point de la mort de son frere, reçue à l'action de Loi apparente.

Si le défendeur propose des fins de non-recevoir, elles doivent être jugées avant que d'entrer au principal; car il est inutile de contester les lettres de Loi apparente, si elles ne sont pas recevables: Arrêt du 14 Août 1613, rapporté par Bérault.

Fin de non-recevoir doit être jugée avant tout.

Un demandeur en Loi apparente, obtient Sentence d'envoi en possession; il reste dans le silence, & decede, son héritier fait signifier cette Sentence; le défendeur le soutient non-recevable. Par Arrêt du 12 Juillet 1611, rapporté par le même Auteur, la Cour ordonna l'exécution de la Sentence, & juger qu'elle étoit exécutoire pendant trente ans.

Sentence exécutoire pendant trente ans.

Nicolas Nalo, achete sept acres de terre de Lusse, par contrat du 7 Octobre 1607, sous signature privée, reconnue le même jour; il reste plus de trente ans sans prendre possession, & intente son action en clameur de Loi apparente: il en fut débouté par Arrêt du 2 Mars 1645. La raison fut, que son contrat n'étant point suivi de possession, il ne lui produisoit qu'une action personnelle pour lui faire délivrer le fonds, laquelle se prescrit par trente ans. De là il s'ensuit qu'il faut une possession, & que le contrat soit suivi d'exécution; le seul contrat ne suffit pas, s'il n'est suivi de possession, il faut que la possession y soit jointe, suivant cet article. Et c'est en conséquence de cette maxime, que par Arrêt du 26 Mai 1702, il a été jugé entre deux acquéreurs d'une même

Dans les contrats il faut qu'ils soient suivis de possession.

Quid de deux acquéreurs?

me rente, que celui qui a signifié le premier son contrat au débiteur est préférable à l'autre, encore que celui-ci fût le premier acquéreur.

Possession de
quarante ans
suffit sans titres.

La possession a plus de force que le contrat ; car une personne qui a joui quarante ans n'a pas besoin d'apporter de titres ; il suffit que le demandeur en Lettres de Loi apparente, demande à prouver qu'il a possédé par & depuis quarante ans, parce que suivant l'art. 521, de la Coutume, possession de quarante ans, vaut de titre en toute justice ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 8 Mars 1743, conformément au sentiment de Pefnelle.

Aveux seuls
ne suffisent.

Par Arrêt du 27 Juillet 1736, il a été jugé que des aveux ne sont point suffisans pour l'entérinement de Lettres de Loi apparente, il faut d'autres titres, ou une possession par & depuis quarante ans.

Le Procès-
verbal ne déci-
de point de la
possession.

En matiere possessoire, on ne doit point ordonner de procès-verbal d'accession de lieu, parce que la vue des lieux ne décide pas laquelle des parties a la possession. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 12 Juillet 1737.

Il faut en outre que la possession soit de bonne foi & non contraire au titre ; car j'ai vu juger qu'une possession quadragénaire, appuyée sur une mauvaise foi évidente, étoit sans effet : Arrêt du 6 Février 1753, rendu au petit rôle.



A R T I C L E L X I.

La connoissance de Loi apparoisfante appartient au Bailli Royal & Haut-Justicier.

Bailli Royal
ou Haut-Justi-
cier connoît de
Loi apparente.

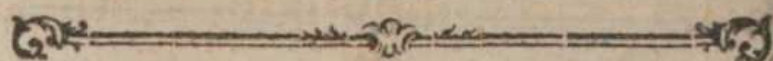
C'EST-à-dire, quand l'héritage est dans leur territoire ; parce que si le possesseur étoit domicilié dans une autre Jurisdiction que celle de l'héritage, ce seroit toujours le Juge de l'héritage qui en connoîtroit, comme action réelle, & il suffit même de faire signifier l'action au détenteur ou fermier de l'héritage.

A R T I C L E L X I I.

Durant la suite de Loi apparoisfante, le défendeur demeure saisi, sauf la question des fruits, si en fin de cause il déchet.

C'ÉTOIT autrefois une question bien douteuse, pour sçavoir de quel jour le détenteur ou acquéreur devoit la restitution des fruits, ou du jour de l'action, ou depuis le temps qu'il avoit joui ; mais aujourd'hui c'est la maxime qu'il ne doit la restitution que du jour de l'action, ceux d'auparavant lui appartiennent, à moins que la possession ne fût usurpée par force, ou fondée sur un contrat frauduleux qui fut annullé.

✽



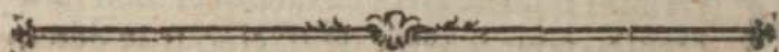
T I T R E I V.

DE DÉLIVRANCE DE NAMPS.

CE mot de *Namps* vient de *nantir*, *saisir*, ou mettre en la main du saisissant.

Des meubles donnés en gage. Il arrive souvent qu'on donne des meubles à une personne pour assurance d'une somme qu'on lui doit; quand le débiteur ne retire point les meubles & que le créancier veut être payé, il peut faire signifier au débiteur qu'il ait à retirer les meubles & à payer; on l'assigne par le même exploit pour voir dire que faute de ce, le créancier sera autorisé de les vendre pour son dû, & le Juge doit ordonner la vente desdits meubles, faute par le débiteur de les avoir retirés.

Forgage. Celui dont les meubles ont été vendus, peut, suivant l'usage de la Province, les retirer en payant le prix de la vente, dans la huitaine du jour de la vente, c'est ce qu'on appelle *forgage*.



A R T I C L E L X I I I.

Sergent peut délivrer les Namps à caution. Si le Seigneur ayant saisi les Namps de son Vassal est refusant les délivrer à caution ou pleige, le Sergent de la querelle les peut délivrer à caution, & assigner les parties aux prochains plaids ou assises.

PEUT délivrer à caution, c'est ce que nous appellons Commissaire, de la garde duquel le Sergent est garant. Arrêt du 27 Juin.

TIT. IV. *De dél. de Namps.* 111
1597, & du 12 Mars 1616, rapportés par
Bérault.

ARTICLE LXIV.

Le Seigneur ne peut saisir ou faire
exécution hors de son Fief.

Seigneur ne
peut saisir que
sur son Fief.

Voyez ce que j'ai dit ci-devant sous
l'art. 30.

ARTICLE LXV.

Les Namps saisis doivent être mis
en garde sur le Fief, & en lieu con-
venable qu'ils n'empirent, & où celui
à qui ils appartiennent puissent aller
une fois le jour pour leur donner
à manger; ce qui aura lieu pour tous
les autres Namps saisis par quelques
Sergens, ou à quelque requête que
ce soit.

Les meubles
saisis doivent
être mis en
garde sur le
Fief.

VOYEZ le titre 33, de l'Ordonnance
de 1667, avec le Commentaire de
M. Jousse.

ARTICLE LXVI.

Et auront les Seigneurs un parc
pour garder les Namps, quand il sera
question des droits de leur Seigneurie.

Seigneur doit
avoir un parc.

VOYEZ art 8, du tit. 33, de l'Ordon-
nance de 1667, & ce que j'ai dit ci-
devant sous l'art. 26.

ARTICLE LXVII.

Seigneur ne peut saisir que les bêtes pâturant sur son fonds & non celles qui y auroient passé par hasard.

Le Seigneur peut saisir pour sa rente, les bêtes pâturant sur son fonds, encore qu'elles n'appartiennent à son Vassal, ains à ceux qui tiennent l'héritage à louage, ou qui ont alloué lesdites bêtes.

De l'effet de la saisie du Seigneur & du propriétaire sur leur fonds.

BETES pâturant sur son fonds ; ce qui s'entend pour rentes seigneuriales ou droits seigneuriaux, ainsi que des bestiaux paissans sur le fonds, soit qu'ils appartiennent au propriétaire ou détenteur du fonds, ou qu'ils ne lui appartiennent qu'à titre de cheptel ; car il ne seroit pas juste d'accorder ce droit au Seigneur sur des bestiaux qui auroient par hasard passé sur le fonds, du dommage desquels le propriétaire desdits bestiaux est seulement tenu.

Le propriétaire peut saisir les bestiaux pâturans sur sa ferme, soit qu'ils appartiennent au Fermier, ou qu'il les tienne à titre de louage, quand même le maître des bestiaux auroit un brevet devant Notaires, le propriétaire lui est préféré pour le prix du bail. *Basnage, Traité des Hypoth.* Celui qui a loué une maison en Ville, a un privilège sur les meubles qu'il y trouve ; cependant il ne peut saisir les meubles du sous-locataire que pour le prix du sous-bail.

Saisie du créancier foncier sur le fermier est convertie en Arrêt.

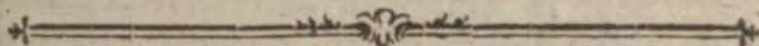
Le Seigneur ne peut saisir les namps morts du Fermier, & le Fermier est fondé à demander la conversion de la saisie en arrêt ; il en est de même du créancier d'une rente foncière & de la douairière qui a saisi les meubles du Fermier.

Quant à la récompense que peut prétendre celui dont les biens ont été vendus pour payer le Seigneur, il faut distinguer; ou celui dont les biens ont été vendus est codébiteur ou cotenancier, ou il n'est en rien redevable. S'il n'est en rien redevable, en ce cas, comme créancier subrogé aux droits du Seigneur, il a son action solidaire pour sa récompense sur l'ainé & puînés: si au contraire il est cotenancier ou codébiteur, il ne peut attaquer l'ainé & puînés que chacun pour leur cote part. Résultance de l'Arrêt du 3 Janvier 1650, rapporté par Basnage sous cet article.

Différente récompense par celui qui a payé le Seigneur.

Comme le créancier d'une rente hypothèque n'a hypothèque que sur les biens de son débiteur, il ne peut saisir les bestiaux pâturant sur le fonds de son obligé, s'ils n'appartiennent à ce dernier, suivant deux Arrêts des 20 Novembre 1515 & 26 Juin 1609, rapportés par Bérault.

Quid? du créancier hypothécaire.



ARTICLE LXVIII

Le Seigneur peut saisir toutes bêtes faisant dommage sur son Fief, encore qu'elles ne soient appartenantes à ses Vassaux.

Seigneur peut saisir les bêtes en dommage sur son Fief.

TOUTES personnes peuvent par la voie d'un Sergent ou d'un Huissier, faire saisir les bêtes pâturant sur son fonds, & y faisant dommages; & quand on ne les y a pas saisis, on peut actionner le propriétaire des bestiaux pour payer le dommage qui s'estime à la valeur de la perte, par experts.

Idem. Le propriétaire.



T I T R E V.

DE PATRONAGE D'EGLISE.

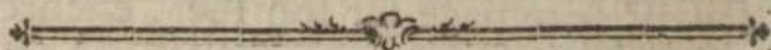
Ce que c'est
que Patron.

LE Patron est celui qui a donné le fonds sur lequel l'Eglise est bâtie, l'a fait bâtir & dotée : *Patronum faciunt dos, edificatio, fundus*. Sur l'origine & antiquité de ce nom, je renvoie à nos Auteurs, principalement à Basnage, Perard-Castel dans ses définitions, & à M. de la Combe dans son Recueil de Jurisprudence Canonique ; il ne m'est pas permis d'entrer dans ces détails sans m'écarter du projet de l'ouvrage succinct & précis que je me suis proposé.

De Patronage d'Eglise.

Différence de
notre Patrona-
ge, d'avec ce-
lui des Ro-
mains.

Nos réformateurs ont ainsi intitulé ce titre pour le distinguer des anciens patronages des Romains, qui s'acquéroient, en affranchissant des esclaves sur lesquels le maître retenoit ordinairement le droit de patronage.



A R T I C L E L X I X.

Les Patrons, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, ont six mois pour présenter, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sçue communément.

Trois sortes
de Patrons.

ON distingue trois sortes de patronage ; le patronage laïque, le patronage ecclésiastique, & le patronage mixte ; les Pa-

trons peuvent encore être alternatifs, leurs droits sont réglés par les titres.

Laiques. Les Patrons Laiques sont des Patrons Laiques qui ont fondé, doté & bâti une Eglise, ou qui ont le droit de ceux qui l'avoient fait bâtir, & dans le doute si un patronage est laïque ou ecclésiastique, on le présume laïque, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Le Patron laïque peut varier, & nommer plusieurs sujets en même-temps. *Cap. 5, extra de jur. Patron.* Peuvent varier,

Il ne peut être prévenu par le Pape, art. 30, des libertés Gallicanes. Il est exempt de même de l'expectative des Gradués. *Drapier, t. 2, pag. 296.* Ni être prévenus par le Pape.

On ne peut résigner sans son consentement. *Idem.* Tome 1, page 486, déclaration du mois de Février 1678; mais le Patron laïque doit réclamer contre la prévention du Pape, ou de l'ordinaire dans les six mois, parce que la provision du Pape n'est pas nulle, mais elle peut être annullée, *non est nulla, sed venit annullanda conquerente Patrono intra legitimum tempus.* Arrêt des 25 Juin 1659, & 27 Juillet 1671, rapportés par Basnage; le dernier de ces Arrêts juge que le Patron qui a présenté un incapable, n'a pas six autres mois pour présenter un nouveau sujet. Si on peut résigner sans consentement du Patron Laique.

L'usufruitier présente le bénéfice dépendant du fief qu'il a par usufruit. *Voyez mon Traité des Fiefs imprimé en 1763, p. 415,* où je distingue le patronage réel du patronage personnel. Usufruitier présente.

La présentation du Mineur prévaut à celle du Tuteur, *Bérault & Basnage.* Un interdit présente au Bénéfice, pourvu que son interdiction ne soit pas pour cause de furie ou Mineur, quid? Interdit, quid?

démence. Arrêt du 3 Mars 1661, rapporté par Basnage.

Saisi en décret, *quid?*

Le propriétaire, dont le fief est saisi, présente au Bénéfice, parce qu'il est incertain s'il ne payera point la dette pour laquelle on décrète, avant l'adjudication par décret.

Patrons Ecclésiastiques, ce que c'est?

Ecclésiastiques. Les Patrons ecclésiastiques sont ceux dont l'Eglise a été fondée aux dépens des biens ecclésiastiques, parce qu'un Ecclésiastique qui seroit Patron à cause de son bien de famille, ne seroit pas pour cela réputé Patron ecclésiastique; on considère la qualité du droit, & non de la personne.

Patronages appartenans aux Universités, sont Laïques.

Les patronages appartenans aux Universités, aux Chevaliers de Malte, aux Marguilliers des Paroisses & aux Confrairies, sont des patronages laïques. *Journal des Audiences, tom. 3, l. 1, chap. 24.*

Quels Patrons sujets aux Gradués.

Les Patrons ecclésiastiques sont sujets à l'expectative des gradués & à la prévention du Pape; quant aux Gradués, un Ecclésiastique qui n'auroit qu'un Bénéfice à présenter, n'est pas sujet à leur expectative; il faudroit qu'il eût trois Bénéfices, attendu que par le Concordat de Léon X & de François I, il n'y a que le tiers des Bénéfices affectés aux Gradués. Article 5, de l'Edit de Louis XII, de l'an 1498.

Arrêts concernant les Patrons & Gradués.

Dans les mois de rigueur affectés aux Gradués nommés, le plus ancien Gradué nommé, quoique le plus jeune Professeur septenaire, l'emporte sur le plus ancien septenaire, quand il est le plus jeune Gradué nommé. Arrêt de Rouen du 16 Mars 1758.

Quoique le Patron puisse choisir tel Gradué.

Quoique le Patron puisse nommer dans le mois de faveur, à un Bénéfice-Cure, tel Gradué qu'il juge à propos, cependant il

faut que ce soit un Gradué duement qualifié avant la vacance du Bénéfice. Arrêt du 25 Juin 1733. La même chose a été jugée le 25 Janvier 1753, pour un Gradué qui n'avoit pas réitéré & notifié régulièrement ses grades, ayant oublié de nommer partie des Bénéfices dans sa réitération dont le contentieux étoit du nombre.

Quand le Patron n'use pas de son droit, de nommer aux bénéfices vacans dans les mois de rigueur, en nommant tel Gradué qu'il lui plaira, suivant la Déclaration du 27 Avril 1745, pour les Bénéfices-Cures, la Cure appartient au plus ancien Gradué du nombre de ceux qui ont requis. Arrêt du 3 Février 1756.

Dans les mois de Grade, la simple requi-
sition faite au Patron Ecclésiastique, empêche la prévention du Pape, quand même le Patron ne seroit pas Collateur. Arrêt du 13 Juillet 1756.

Le Patron Ecclésiastique ne peut varier, quand sa présentation est notifiée au Collateur. *Cap. 5, extra de jur. Patron.*; mais si un Patron Collateur avoit présenté un non Gradué, avant la requi-
sition d'un Gradué, dans un mois de faveur, il peut varier & présenter un Gradué; la dévolution en ce cas ne passant point au supérieur, le Collateur conservant par-là le droit des Gradués, en empêchant la prévention; autre chose seroit s'il avoit présenté un non Gradué, après la requi-
sition d'un Gradué. Arrêt du 27 Mars 1760.

Le Patronage mixte est celui qui appartient à même-temps à un ou plusieurs Ecclésiastiques, ou à un ou plusieurs Laïques. Ils peuvent également appartenir à un Ecclésiastique & à un Laïque, soit parce qu'ils

dué qu'il veut; il faut que le Gradué soit duement en règle.

Quand il n'a pas fait son choix, la Cure appartient au plus ancien Gradué requérant.

Requisition du Gradué prévient le Pape.

Si Patron Ecclésiastique peut varier avant la requi-
sition du Gradué.

Du Patronage mixte.

118 TIT. V. De Patron. d'Eglise.

présentent alternativement, soit parce qu'ils présentent conjointement.

Le Pape ne peut prévenir le tour du Patron Laïque.

Sur quoi on observe; 1^o. que si un Laïque & un Ecclésiastique (à cause de son bénéfice) présentent conjointement, la qualité du Patron Laïque l'emporte & empêche la prévention du Pape, & l'expectative des Gradués. *In tali mixtura qualitas Patronatus Laycalis preponderat. Gloss. cap. unico. De jur. Patron. in sexto.*

Succès du Patron Ecclésiastique,

2^o. Si le Patron Ecclésiastique & le Laïque présentent alternativement, la prévention du Pape, & l'expectative des Gradués, ont lieu au tour du Patron Ecclésiastique; & en ce cas, la prévention du Pape ou l'obtention du Gradué, remplit le tour du Patron Ecclésiastique; mais le Patron Laïque ne peut être prévenu à son tour par le Pape, ni préjudicié par les Grades; c'est la disposition de l'article 17 du Règlement de 1666. *La provision ou collation du Pape, faite au tour du Patron Ecclésiastique, lui tient lieu de tour, soit qu'elle soit faite par mort, prévention ou sur résignation, permutation ou autrement, en quelque manière que ce soit.*

Mais si les deux Patrons étoient Ecclésiastiques, la prévention du Pape ne rempliroit pas le tour d'un de ses Patrons, suivant un Arrêt du 21 Juillet 1503, rapporté par Forget, en son *Traité des Personnes & choses Ecclésiastiques*, page 181, édition de 1611.

Quand la mort est censée sçue.

Est sçue communément. C'est-à-dire, sçue au lieu du bénéfice, parce que le Patron est censé instruit du jour que la mort est sçue communément au lieu du bénéfice. Bérault & Pefnelle. Basset, tome I, page 171; mais pour obvier aux fraudes qui se pourroient

commettre, il a été défendu sous peines de grosses amendes, de céler la mort des Bénéficiers, article 54 de l'Ordonnance de 1539.

A R T I C L E L X X.

Le Patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de Patronage obtenu signifié, assignation donnée, & contestation entre les Parties.

A R T I C L E L X X I.

De Patronage. Doit-on plaider devant le Juge Royal & en l'Assise?

A R T I C L E L X X I I.

Le litige n'est fini, sinon après qu'il y a jugement définitif, & l'amende payée.

A R T I C L E L X X I I I.

Le Roi, par Privilege spécial, a la présentation du bénéfice qui échet vacant pendant le litige, par la mort de l'un des présentés & Collitigans, à raison desquels ledit brief a été intenté, & y présentera à chacune échéance, jusqu'à ce que le brief soit vuidé.

ARTICLE LXXIV.

Le brief de Patronage est introduit non-seulement pour la possession, mais pour la propriété du Patronage.

C'EST avec justice que nos Auteurs disent que les cinq articles sont mal arrangés ; le 73 devroit être le premier, ensuite le 70, le 74, le 72, enfin, le 71, qui traite de la compétence.

Le Roi présente pendant le litige.

Par l'article 73, le Roi, en cas de litige, a droit de présenter aux bénéfices vacans pendant le litige. Or les genres de vacances, qui donnent ouverture au droit du Roi, sont la mort d'un des présentés, son mariage, sa profession en religion, sa résignation, s'il ne se fait pourvoir aux Ordres sacrés dans le temps préfix, & s'il obtient un bénéfice incompatible. *Pinson tract. Regal. C. 9.*

Quelles contestations forment le litige.

Sur l'art. 70, il faut observer que toutes sortes de contestations ne donnent pas ouverture au droit du Roi ; une contestation entre plusieurs présentés, pour le possessoire d'un bénéfice, ne rendroit pas le Patronage litigieux, il faut qu'il y ait contestation en cause & procès actuellement formé entre les Patrons. Arrêt du 10 Mai 1531 ; or il y a contestation en cause, quand le demandeur a proposé sa demande, que le défendeur a proposé ses défenses, & que le Juge donne appointement à écrire, produire ou informer, suivant l'Arrêt du 29 Avril 1695, rapporté au Journal du Palais.

Litige s'entend tant du pé-

De l'art. 74, il s'ensuit que soit que le brief de Patronage soit pris pour le pétitoire, soit

soit qu'il soit obtenu pour le possesseur, le Roi a le droit dans l'un & l'autre cas, de nommer au bénéfice.

Sur l'art. 72, j'observe qu'il y a deux conditions requises, pour faire finir le litige ; 1°. qu'il y ait jugement définitif rendu en présence du Procureur du Roi ; une transaction faite entre les parties, sans la participation du ministère public, ne fait pas cesser le litige, nonobstant la plus longue possession. Arrêt du 13 Avril 1630. Basnage. 2°. Que l'amende soit payée.

Quand le litige finit.

La requête civile ne proroge pas le droit du Roi, l'appel au contraire d'une Sentence le perpétue, parce que le jugement définitif doit être tel qu'il ne puisse être rétracté, & qu'il passe en force de chose jugée. *Pinson de benef.*

La péremption n'est pas un moyen suffisant pour terminer le litige, la péremption n'ayant point lieu dans les causes où le Roi a intérêt.

Péremption ne fait finir le litige.

Le Bailli Royal des lieux a la compétence du litige & du Patronage, sans que les Haut-Justiciers en connoissent : ces causes ne s'évoquent point, suivant la Déclaration de 1554. Arrêt du 27 Février 1676, rapporté par Basnage, sous l'article 3 de la Coutume.

Bailli Royal connoît des Patronages.

ARTICLE LXXV.

Les présentés & pourvus doivent porter honneur & fidélité à leurs Patrons, sans toutesfois leur faire foi & hommage.

LE Curé de Coqueville fut privé de son bénéfice, pour rebellion & preuves fausement entreprises contre son Patron. Arrêts de

Des honneurs dûs aux Patrons par leurs présentés.

122 TIT. V. *De Patron. d'Eglise.*

1622, rapporté par Godefroi ; de même, le Curé de Saint-Victor fut privé de son bénéfice-Cure, pour injure faite à son Patron ; il est vrai que la Cour lui accorda une pension du consentement du Patron. Arrêt du 20 Mars 1638, rapporté par Basnage.

Si le Patron doit être nourri par son présenté.

Si le Patron étoit tombé dans l'indigence, il doit être nourri par le présenté, suivant les forces du Bénéfice : c'est la décision des Docteurs. *Cap. nobis 25, extra hoc tit.* Et ce qui a été jugé par Arrêt du 14 Février 1605, rapporté par Leprêtre cent. 2, c. 36. Basnage observe que nous n'avons guere d'exemples de Patrons qui aient obtenu de pareils secours, cependant la regle est d'équité naturelle, si le Patron se trouve réduit à une extrême nécessité. *Nam ratio facit ut qui bona sua Ecclesia contulit, & de catero exhibere se non potest, de redditibus Ecclesiæ alatur.*

Le Patron contribue aux réparations du Presbytere,

Le Patron contribue comme les autres Paroissiens à la réédification du Presbytere. Arrêt du 18 Mai 1662.

Il reste à parler des honneurs dûs aux Patrons & des Patrons honoraires ; mais comme ces questions sont résultantes de l'art. 142 de la Coutume, je le rapprocherai ici pour traiter cette matiere dans un même chapitre.



A R T I C L E C X L I I.

Celui qui a fait don à l'Eglise , de son héritage , n'y peut réclamer autre chose que ce qu'il a expressement réservé ; néanmoins , s'il lui a fait don de Patronage , sans réserve , les droits honoraires dûs aux Patrons , lui demeurent entiers & à ses hoirs ou ayans cause au Fief ou Glebe , auquel étoit annexé ledit Patronage.

Si quelqu'un donne son patronage à l'Eglise , les honneurs lui sont toujours réservés par la disposition de cet article , de là les Patrons honoraires.

A ses hoirs ou ayans cause , &c. Il faut observer que tout patronage suit la glebe , & que les honneurs ne sont dûs qu'à celui qui a la glebe , à moins que ceux de la famille du Patron ne justifient que le patronage est personnel ; car de droit , tout patronage laïque est censé réel en cette Province , s'il n'est justifié du contraire. Cette maxime est établie par plusieurs Arrêts rapportés par Basnage ; dans le cas où le Patron aumôneroit la glebe & le patronage , les honneurs resteroient à sa famille , suivant un Arrêt rendu au mois de Mars 1662. *Ibidem.*

Droits honoraires. Ces droits honoraires consistent 10. dans le droit que le Seigneur a d'avoir un banc dans le Chœur & le premier dans la Nef : la place honorable dans le Chœur est le côté de l'Evangile , & dans la Nef le côté de l'Epître.

Des droits honorifiques.

Bancs du Seigneur.

Bancs des
Particuliers.

La jurisprudence est , à l'égard des particuliers , que les fiefes des bancs dans les Eglises , ne sont qu'à vie ; que les Nobles ont la préférence sur les Roturiers , pourvu que les places ne soient point concédées pour des fonds cédés à l'Eglise , dont elle tire avantage ; cette jurisprudence est consacrée par plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Rouen des 5 Décembre 1702 , 7 Juin 1726 , 27 Juillet 1731 , 6 Janvier 1736 , 18 Janvier 1753.

Mais quoique les places de banc ne s'accordent qu'à vie , la préférence en est accordée aux anciens possesseurs , en donnant la même rétribution , suivant qu'il a été jugé par Arrêts des 5 Décembre 1741 , 21 Février 1755 & 20 Août 1757.

Droit de pré-
sérance.

2°. Dans le droit de présérance , tant aux Processions qu'à l'Offrande , le Patron communie ce droit à sa femme & à ses enfans ; mais les femmes d'un Seigneur de Fief ne précédent point les hommes , quoique Vassaux de la Seigneurie & de condition roturiere. Arrêt du 1 Février 1633 , rapporté par Basnage.

Entre Gentilshommes , celui qui a le Fief dominant , a la présérance ; & entre les autres Gentilshommes , l'âge en décide , suivant plusieurs Arrêts rapportés par ce Commentateur.

Le fils de l'ainé & le fils du second frere , préfèrent leur oncle puîné de leurs peres. Arrêt du 23 Mars 1610 , rapporté par Bérault.

Du Pain-béni.

3°. Dans le droit du Pain-béni , qui doit être présenté au Patron ; mais après le Patron , le Pain-béni se distribue sans distinction , ainsi que chacun se trouve. Réglemens de 1653 , 1670 & 23 Mars 1692.

Le Patron peut présenter le Pain-béni à tel

jour de l'année qu'il veut. Arrêt du 27 Janvier 1612. *Maréchal.*

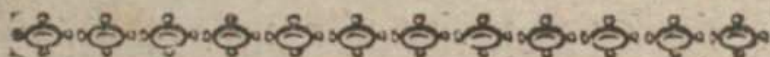
40. Dans le droit d'Eau-bénite, qui doit être présentée au Seigneur par distinction, soit par asperſion, ou par préſentation du goupillon, ſuivant l'uſage, ainſi qu'il eſt décidé par deux Arrêts, l'un du 27 Avril 1723 & l'autre du 2 Mars 1731. Del'Eau-bénite.

50. Dans le droit d'avoir l'Encens par le Prêtre qui officie. Arrêt rendu en 1752. De l'Encens.

60. Dans le droit d'être recommandé aux prières Nominales. Recommandation.

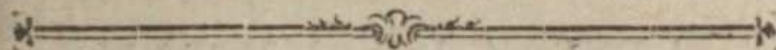
70. Dans le droit de ſépulture dans le Chœur. Sépulture.

80. Dans le droit d'avoir Litres, Armoiries & ceintures funebres. Ceintures funebres.



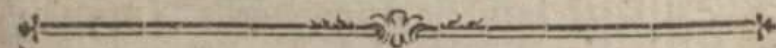
T I T R E V I.

D E M O N N E A G E.



A R T I C L E L X X V I.

Le Roi, pour droit de Monneage, peut prendre douze deniers de trois ans en trois ans, ſur chaque feu pour ſon Monneage & Fouage, qui lui fut octroyé anciennement pour ne changer la monnoie.



A R T I C L E L X X V I I.

Dupaïement de cet aide ſont exempts tous Religieux, Clercs inſtitués ès

Saints Ordres , Sergens fieffés des Eglises , Bénéficiers , Personnes Nobles , leurs femmes & enfans , femmes qui n'ont que vingt sols de rente , ou quarante sols de meubles hors leurs robes & ustensiles , & toutes autres personnes ayant exemption & privilege , soit à cause de leurs personnes , ou à cause de leur demeure , ou qui sont en possession de ne rien payer dudit aide.

ARTICLE LXXVIII.

La Châtellenie de Saint - Jacques ; & le Val de Mortaing , sont exempts dudit Monneage.

ARTICLE LXXIX.

Tous Barons ayant sept Sergens ou Officiers en leur Baronnie , sont quittes dudit Monneage.

ARTICLE LXXX.

Au Roi seul & à ses Juges , appartient la Jurisdiction dudit Monneage.

Fouage est inutile,

Ce titre étant inutile & non d'usage aujourd'hui , je n'en parlerai point,

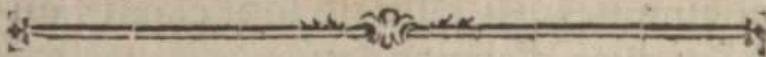


T I T R E V I I.

DE BANON ET DÉFENDS.

BANON est un terme qui signifie ce qui est commun, & dont le public peut faire usage ; & *Défends*, désigne au contraire, ce qui est réservé pour le propriétaire, & dont l'usage est défendu au public.

Ce que c'est
que Banon &
Défends.



ARTICLE LXXXI.

Toutes terres cultivées & ensemen-
cées, sont en défends en tous temps,
jusqu'à ce que les fruits soient re-
cueillis.

HENRI IV, par son Ordonnance du mois de Janvier 1600, art. 4, défend la chasse sur les terres ensemen-
cées, depuis le premier Mars, jusqu'après la récolte. Louis XIV a fait pareille défense, par l'article 18 de l'Ordonnance de 1669. Titre des chasses, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. La Déclaration de 1709 ordonne que les intérêts ne pourront être liquidés, à moins de cent livres, en outre l'amende de cinq cens livres & cinq cens livres d'aumône ; les mêmes peines sont réitérées en l'art. 4 de la Déclaration du 11 Mai 1710. Voyez le Code des Chasses, tome I, page 404 & 405, de l'édition de 1753. On ne peut laisser divaguer les bestiaux au travers les

Chasses dé-
fendues dans
les labours.

128 TIT. VII. *De Banon & Défends.*
terres ensemencées , à peine de dix livres
d'amende. Arrêts de Rouen , des 2 Décembre
1724 & 27 Mars 1743.

ARTICLE LXX XII.

Les prés , terres vuides & non cultivées , sont en défends depuis la mi-Mars , jusqu'à la Sainte-Croix en Septembre : & en autre temps , elles sont communes , si elles ne sont clauses ou défendues d'ancienneté.

Du paturage
dans les communes.

LE véritable sens de cet article , est que les terres & prés vuides & non cultivés sont en défends pendant le temps marqué par la Coutume , & ensuite communs , à moins que ces terres & prés ne soient clos & défendus d'ancienneté ; mais cette liberté , de mener les bestiaux paturer dans les terres vuides , a ses limites , & les Habitans d'une Paroisse ne peuvent mener leurs bestiaux paturer dans une autre Paroisse , suivant qu'il a été jugé par Arrêt du 6 Juin 1647. Autre Arrêt du premier Août 1686 ; mais des particuliers peuvent faire paturer leurs bestiaux sur les pieces de terres d'extension , qui leur appartiennent , dans d'autres Paroisses. Enfin , en fait de communes , chacun ne peut y mettre de bestiaux , qu'à proportion des terres qu'il laboure dans la Paroisse. Arrêt du 26 Octobre 1670.

La compétence en appartient aux Eaux & Forêts.

Les questions qui naissent des pâturages & droits de communes , sont de la compétence des Eaux & Forêts.

TIT. VII. *De Banon & Défends.* 129

Si des Seigneurs ont abandonné & cédé à des Habitans des communes , à charge d'une redevance , la propriété en est tellement acquise aux Habitans , que le Seigneur n'a pas le droit de partager ces communes , pour en jouir divisément. Arrêt du 7 Décembre 1634. *Voyez* la Déclaration du mois d'Août 1667 , rapportée par Basnage.

Par Arrêt du 9 Mars 1747 , rendu au Parlement de Rouen , il a été jugé que les marais communs ne doivent point être partagés par tête entre les Communiers , mais ils doivent l'être à proportion des fonds d'un chacun. *Pro latitudine cujusque fundi.*

Partage des communes
quid ?

ARTICLE LXXXIII.

Il est loisible à un chacun d'accommoder sa terre de fossés & de haies , en gardant les chemins royaux , de la largeur contenue en l'Ordonnance , & les chemins & sentes pour le voisiné.

Nous réputons communément en cette Province , que la haie appartient à celui du côté duquel est le jet du fossé ; parce qu'il est naturel que celui qui a fait le fossé , ait pris la terre sur lui , pour la mettre sur la haie qu'il a faite , & que pour cet effet , il ait pris le fossé sur son propre fonds. S'il y a des fossés des deux côtés , on présume la haie commune.

Marque de la propriété d'un fossé.

Par Arrêt du Vendredi 23 Juillet 1745 , il a été jugé que des arbres plantés dans le pays de

Arbres ma plantés , quid ?

130 TIT. VII. *De Banon & Défends*

Caux sur la crête d'un fossé, & à trois pieds de distance d'un voisin, feroient abattus ; parce qu'il n'y avoit point de creux au fossé du côté du voisin, & qu'il y en avoit un au contraire du côté du fonds à qui appartenoit la plantation. Entre Toqueville & la fille mineure du nommé Boette, Sergent. *Voyez* le Règlement du 17 Août 1751, sur le fait des plantations.

Marque de la
propriété d'une
haie vive.

On attribue la propriété de la haie vive à celui dont le fonds a plus besoin de clôture ; mais si les fonds sont de même nature, la haie est réputée commune ; tout ceci n'a lieu qu'au défaut de titre ou possession.

Basnage, d'après Godefroi, propose sous l'art. 617 de la Coutume, si l'on peut forcer le Propriétaire de réparer le fossé qu'il a fait construire sur son fonds ; il soutient la négative, & dit qu'il doit être permis au voisin de réparer ce fossé à ses frais ; mais depuis est intervenu l'Arrêt de Règlement du 17 Août 1751, qui modifie cette opinion : *Les Propriétaires d'héritages, qui sont actuellement clos de haies vives ou de fossés, seront tenus d'entretenir lesdites clôtures, si mieux ils n'aiment détruire entièrement la clôture le long de l'héritage voisin, ce qu'ils auront la liberté de faire s'il n'y a titre au contraire ; & néanmoins ceux qui voudront détruire leur clôture, ne pourront le faire que depuis la Toussaint jusqu'à Noël ; & jusqu'au temps de la destruction de la clôture, ils seront obligés de l'entretenir.*

Le glanage a quelque rapport avec le banon, on ne le permet qu'aux enfans, personnes âgées & infirmes & après l'enlèvement des gerbes. Arrêts des 20 Juillet 1741, 21 Juillet 1749, & 28 Février 1766 ; ce dernier Arrêt condamne en trois livres d'au-

même envers les pauvres des particuliers pour avoir glané dans les javelles.

ARTICLE LXXXIV.

Les Chevres, Porcs & autres bêtes mal-faisantes, sont en tous temps en défends.

BASNAGE rapporte un Arrêt rendu le 5 Mars 1676, duquel il résulteroit qu'il est permis de tuer les porcs trouvés en dommage; mais il avertit qu'on n'en doit venir à cette rigueur, qu'après avoir averti le Propriétaire de faire garder ses porcs, & que si alors il ne les retient pas, sa négligence autorise celui qui souffre, à se faire justice; il ne faut cependant pas profiter des animaux, on doit les laisser sur la place.

Si on peut
tuer les porcs
en dommage.

Non-seulement les Chevres sont en défends, mais bien d'autres animaux & volatiles, comme moutons, oies & poules. BoderEAU, sur l'art. 12 de la Coutume du Maine, dit qu'on peut tuer les oies & volailles, lorsqu'on les trouve en dommage; mais qu'il faut les laisser sur la place. Art. 207 de la Coutume de Tours, & 222 de celle de Blois. Voyez BoderEAU, tome I, page 12.

Quid des voi-
latilles.

Les prairies sont en tout temps en défends pour les moutons & porcs. Arrêt du 16 Novembre 1655.

ARTICLE LXXXV.

Les bois sont toujours en défends ;
réfervé pour ceux qui ont droit de
Coutume.

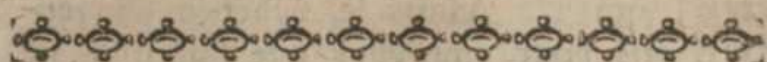
Domage de
bois est de la
compétence
des Eaux &
Forêts.

Si les droits
d'usage & Cou-
tume es bois
ont lieu.

LA compétence pour les dommages causés
dans les bois , est attribuée aux Juges des
Eaux & Forêts auxquels la police des bois ,
communes , landages , pêches & rivières est
attribuée.

Qui ont droit de Coutume. Les Communau-
tés , Habitans & particuliers Usagers , qui ont
à exercer des droits de panage & pâturage pour
leurs porcs & bêtes aumailles dans les Forêts ,
Bois & Buissons du Roi , doivent se conformer
aux dispositions de l'Ordonnance de 1669 ;
les Seigneurs peuvent même s'aider de cette
Ordonnance , s'il n'y a pas des conventions en-
tr'eux , & des usages plus ou moins étendus
& qui ne soient pas abusifs. L'Ordonnance
a révoqué & supprimé tous & chacun les
droits de chauffage , & même d'usage de
bois à bâtir , accordés dans les Forêts du
Roi , à quelque titre qu'ils aient été con-
cédés , sauf à indemniser ceux qui en possé-
doient pour cause d'échange , &c.

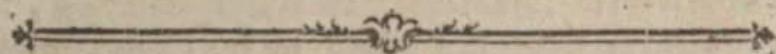




T I T R E V I I I.

DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

LE bénéfice d'inventaire est un droit accordé à celui qui est habile à succéder, pour recueillir la succession, à condition d'en faire bon & loyal inventaire, d'en tenir compte aux créanciers, sans qu'il puisse être tenu des dettes de la succession au-delà de la valeur d'icelle.



ARTICLE LXXXVI.

Celui qui se veut porter héritier par bénéfice d'Inventaire, doit obtenir lettres, & faire recherche au domicile de celui qui est décédé, s'il y a aucun qui se veuille porter son héritier absolu, & où il ne s'en présentera, il doit faire faire trois criées à jour de Dimanche, issue de la Grand'Messe Paroissiale dudit lieu, où le défunt est décédé, faisant sçavoir que s'il y a aucun du lignage dans le septieme degré, qui se veuille porter héritier absolu, qu'il se compare à la prochaine assise, & y sera oui & reçu, sinon, l'on procédera à l'adjudication dudit bénéfice d'Inventaire.

BASNAGE observe avec bien de la raison, que toutes les formalités & les délais prescrits par ce titre, s'éloignent du droit Cas où il n'est pas besoin de contumace.

civil, qui n'a admis le bénéfice d'inventaire que pour empêcher que l'héritier ne fût chargé des dettes du défunt, au-delà des fonds de la succession, & qui n'entendoit point qu'un héritier présomptif fut exclu par un parent plus éloigné; ainsi, il sembleroit qu'il seroit plus à propos de supprimer les formes prescrites dans ce titre, & obliger seulement l'héritier bénéficiaire à faire inventaire, à apprécier les meubles & effets de la succession; & enfin, l'obliger à répondre aux actions des créanciers, jusqu'à la concurrence de la succession; aussi le Parlement, par Arrêt du 6 Juillet 1729, exempta le sieur Marouard de faire les contumaces, pour prendre une succession par bénéfice d'inventaire en ligne directe. Le sieur Marouard obtint seulement des lettres, en conséquence desquelles il présenta sa requête au Juge, pour être admis à prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, aux charges de faire bon inventaire, & d'en tenir compte aux termes de droit; le Bailli de Rouen ayant exigé des contumaces, le sieur Marouard appella à la Cour, qui entérina *de plano* ses lettres, sans autres formalités; ainsi on présente sa requête au Juge, aux soumissions dont on vient de parler, & sur les conclusions du Procureur du Roi, on entérine les lettres, sans autres formalités. Voyez Recueil d'Arrêts de Frolant, tom. I; je l'ai pratiqué de la sorte, au Bailliage de Domfront, pour la succession de madame Dulude, aïeule de ma femme. Il seroit à désirer que la Cour voulut se déterminer à adopter cette jurisprudence, dans le cas de successions collatérales.

Les héritiers Le bénéfice d'inventaire n'a pas lieu contre
des Receveurs le Roi; les héritiers des comptables & de

TIT. VIII. *De Bénéfice d'Invent.* 135

ceux qui ont manié les deniers royaux, n'ont Royaux &
 que l'alternative d'accepter leur succession Comptables ;
 ou de la répudier. On a étendu cette juris- ne peuvent
 prudence aux Receveurs des Consignations ; jouir du béné-
 mais peuvent-ils user du bénéfice contre des fice d'inventai-
 créanciers particuliers ou étrangers aux faits re.
 d'office ? La question fut appointée par Ar-
 rêt du 9 Mars 1625 ; M. l'Avocat-Général
 conclut qu'à l'égard du Roi, l'héritier du
 comptable devoit être condamné personnelle-
 ment ; mais qu'au surplus il devoit jouir de
 son bénéfice : ses conclusions, en these gé-
 nérale, sont devenues une maxime.

S'il se trouvoit des défauts de forme dans
 le bénéfice d'inventaire, qui le fissent annul-
 ler, l'héritier ne seroit pas pour cela dé-
 claré héritier absolu ; il peut s'abstenir de
 la succession, en comptant de ce qu'il a
 touché, ou recommencer les diligences du bé-
 néfice d'inventaire. Arrêts des 10 Avril 1601
 & 7 Mars 1607, rapportés par Bérault ;
 mais il faut pour cet effet, que l'héritier
 se soit comporté avec bonne foi.

ARTICLE LXXXVII.

Lesdites criées doivent être faites
 à jour de Dimanche, issue de la Messe
 Paroissiale du lieu où étoit le do-
 micile du défunt, & doit y avoir une
 affise entre chacune desdites criées,
 à jour de *Dimanche* & non de
 Fêtes.

ARTICLE LXXXVIII.

A chacune des trois affises, défaut doit être pris sur les lignagers & parens du défunt, qui ne se portent héritiers absolus ; & après le dernier desdits trois défauts, sera encore faite une criée d'abondant, & assignation aux autres affises ensuivant, avec déclaration que si aucun ne se présente, le bénéfice d'Inventaire sera adjugé.

ARTICLE LXXXIX.

A laquelle affise après lecture faite de toutes les diligences, si elles sont trouvées par l'assistance bien faites, le bénéfice d'Inventaire sera adjugé au préjudice de tous ceux du lignage, qui se voudront porter héritiers absolus, lesquels ne pourront être reçus par après, pour quelque cause que ce soit.

Le Mineur & les femmes, peuvent réclamer contre le bénéfice d'inventaire,

UN Mineur, pendant la minorité duquel on se seroit fait adjuger une succession par bénéfice d'inventaire, peut à sa majorité réclamer cette succession, & la prendre comme héritier absolu, quoique toutes les formalités de ce titre aient été remplies. Arrêts rapportés par Bérault ; il en est de même des femmes en puissance de mari. Arrêt du 29 Octobre 1643, rapporté par Basnage ; en

ces cas , il faut rembourser les frais des diligences , si on se porte héritiers absolus , ou rembourser sa cote-part si on demande à participer au bénéfice d'inventaire ; mais si ceux qui demandent la succession , ont approuvé la qualité de l'héritier bénéficiaire , c'est une fin de non-recevoir , valable à leur opposer , suivant l'Arrêt du 25 Mai 1662 , rapporté par Basnage.

Un frere ne peut exclure son frere , pendant son absence par le bénéfice d'inventaire , ce seroit tirer injustement avantage de l'absence d'un frere ; mais en ligne collatérale , quand un lignager a fait entériner des Lettres de bénéfice d'inventaire , un héritier plus proche n'est pas recevable à demander à prendre la succession purement & simplement ; l'art. 89 de la Coutume s'entend d'un parent plus proche comme d'un parent plus éloigné ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 23 Janvier 1760.

C'est une maxime en cette Province , adoptée par la plus saine partie de nos Auteurs , que l'héritier bénéficiaire peut renoncer au bénéfice d'inventaire , en rapportant ce qu'il a perçu & touché , & par-là , il est en droit de réclamer son tiers-coutumier & ses autres droits & créances , sans que la qualité d'héritier bénéficiaire par lui prise auparavant , opere contre lui une fin de non-recevoir.

Un frere ne peut exclure son frere absent , par le bénéfice d'Inventaire.



A R T I C L E X C.

Avant l'adjudication, s'il se présente aucun du lignage du défunt qui se veuille porter héritier absolu, il y fera reçu, encore qu'il soit plus éloigné que l'héritier par bénéfice d'Inventaire, en payant les frais faits par celui qui s'est porté héritier par bénéfice d'Inventaire.

IL faut excepter de cette règle les Mineurs; parce qu'il est décidé par l'article 18 du Règlement de 1666, *que le Mineur prenant qualité d'héritier absolu, ne peut exclure un plus proche parent qui a pris qualité d'héritier bénéficiaire.*

On ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'Inventaire, en ligne directe.

Encore qu'il soit plus éloigné que l'héritier par bénéfice, &c. L'héritier en ligne directe prenant la qualité d'héritier bénéficiaire, ne peut être exclu par un parent plus éloigné qui se déclare héritier pur & simple; l'équité demanderoit que cette règle fût observée en ligne collatérale, mais la Loi est écrite *lex dura scripta tamen.*

Les frères & sœurs participent au bénéfice d'Inventaire.

Mais comme je l'ai observé sur l'article précédent, le bénéfice d'inventaire adjugé à un enfant, ne préjudicie pas aux autres étant tous dans la ligne descendante qui peuvent demander à y participer en remboursant les frais & justes dépenses.

Si celui qui réclame une succession dont un parent éloi-

Celui qui a renoncé à une succession & qui ensuite la réclame, doit entretenir les contrats faits utilement par celui qui avoit appréhendé la succession, sans qu'il puisse

TIT. VIII. *De bénéfice d'Invent.* 139

déposséder les acquéreurs, pourvu que les choses se soient passées sans fraude. Arrêt du 26 Février 1685, rapporté par Basnage ; pareil Arrêt a été rendu le 19 Juin 1739, au bénéfice des acquéreurs d'un parent plus éloigné qui avoit accepté une succession, dont l'héritier présomptif s'étoit abstenu.

Celui qui n'est ni né, ni conçu lors d'une succession ouverte, peut se porter héritier bénéficiaire, pourvu qu'il soit conçu avant l'adjudication du bénéfice d'inventaire. Arrêts du 30 Juillet 1610, 29 Janvier 1616 & 13 Février 1636, rapportés par Bérault & Basnage.

Si l'héritier bénéficiaire se présente après la contumace des héritiers en général faite par les créanciers de la succession, il doit rembourser les frais de contumace qui n'entrent pas dans ceux du bénéfice. Arrêt du 19 Août 1756.

gné est en possession, doit entretenir les Actes que le parent a fait.

Si celui qui n'est pas né peut réclamer l'héritier bénéficiaire.

A R T I C L E X C I.

Celui qui s'est porté héritier par bénéfice d'Inventaire, peut se porter héritier absolu, & y sera reçu en son rang de prochaineté.

MAIS il ne peut se porter héritier absolu pour exclure son cohéritier, qui auroit pris la succession par bénéfice d'inventaire conjointement avec lui, quand les lettres sont entérinées.

ARTICLE XCII.

L'héritier par bénéfice d'Inventaire doit dans quarante jours, en suivant le décès du défunt, faire faire Inventaire bon & loyal de tous les biens, lettres, titres & enseignemens de la succession, & iceux mettre en sûre garde.

On peut faire dresser un Inventaire avant d'obtenir les lettres de bénéfice d'Inventaire.

LA prorogation de délai que l'Ordonnance de 1667 titre 7 accorde, a lieu pour le bénéfice d'inventaire, comme pour toute autre circonstance; un héritier présomptif peut bien, avant ou après l'obtention des Lettres de bénéfice, faire faire inventaire; il est même naturel qu'il sçache les forces de la succession, avant que de prendre sa qualité.

ARTICLE XCIII.

Après l'adjudication faite du bénéfice d'Inventaire, doit faire apprécier par la Justice, les meubles, fruits & levées de la succession, & bailler caution au Sergent de la querelle du prix de l'estimation.

Il est prudent de faire estimer les meubles en fait de bénéfice d'inventaire.

FAUTE par l'héritier bénéficiaire de faire procéder à cette estimation, il s'exposeroit, s'il vendoit de son mouvement, à devenir personnellement l'objet des créanciers;

ainsi il est nécessaire qu'il fasse estimer les meubles, &c. & appelle les créanciers s'il y en a d'opposans & connus, ou à leur défaut, le Procureur du Roi, pour être présent à cette estimation; & si l'héritier veut faire vendre, il doit aussi y appeller les créanciers & les intimer.

A R T I C L E X C I V.

Les frais des diligences du bénéfice d'Inventaire doivent être pris sur le prix des meubles & levées, avant toutes choses.

PARCE que l'héritier bénéficiaire par le dépôt de la succession fait le bien de tous les créanciers.

A R T I C L E X C V.

L'héritier par bénéfice d'Inventaire, n'est tenu que jusqu'à la concurrence de la vendue ou du prix de ladite estimation, s'il n'est trouvé qu'il ait commis quelque fraude audit Inventaire, ou concelé aucune chose de ladite succession, auquel cas, il sera tenu comme héritier absolu.

BASNAGE rapporte des Arrêts du Parlement de Paris, qui jugent que l'héritier bénéficiaire doit rapporter les donations qui lui ont été faites par le défunt. Le Com-
 Si l'héritier bénéficiaire doit répéter les donations que lui a faites le

défunt ; & si mentateur ne fait aucune difficulté sur la
 l'enfant peut nécessité du rapport qui est fondé sur les
 renoncer au qualités incompatibles de donataire & d'hé-
 bénéfice & s'en ritier ; il en est de même parmi nous du tiers-
 tenir au tiers- coutumier.

Coutumier , tant que l'héritier ne renonce
 pas purement & simplement aux successions
 qui en sont l'objet , il ne peut l'exiger ; mais
 par cette renonciation il recouvre son droit
 de tiers-légal.

A R T I C L E X C V I.

Où les Crédeurs voudront faire
 vendre les meubles & immeubles de
 la succession , faire le pourront , non-
 obstant ladite estimation , les solem-
 nités à ce requises duement observées
 & gardées.

LES formalités requises pour la vente
 des immeubles sont telles en cette circon-
 stance , que celles prescrites au titre des décrets.

A R T I C L E X C V I I.

Les deniers provenans de la vendue
 ou de l'estimation , comme dit est , se-
 ront distribués aux Crédeurs par jus-
 tice , selon l'ordre de priorité &
 postériorité ; & à cette fin , sera pris
 jour pour en tenir état , qui sera signifié
 à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu ,
 quinze jours au précédent.

Transportai-
 re d'une rente
 peut en exiger
 le principal

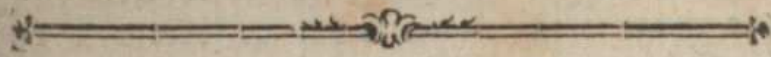
ARRÊT du 17 Juin 1681 , rapporté
 par Basnage , qui juge qu'un nommé
 Colombi ayant transporté une rente de 50 l.

& la succession ayant été prise par bénéfice d'inventaire, le cessionnaire devoit être payé du capital de la rente sur les deniers provenant de la vente du bénéfice d'inventaire, si mieux n'aimoit l'héritier bénéficiaire donner caution que la rente seroit bien payée. Voyez sous l'art. 99, l'Arrêt du 6 Mai 1656.

Par autre Arrêt du 4 Août 1741, on a jugé que l'héritier bénéficiaire qui fait vendre les meubles de la succession, peut mettre pour condition que les adjudicataires paieront aux mains de la caution du bénéfice d'inventaire, au préjudice du Receveur des Consignations, quelque nombre d'opposans qu'il y ait ; & par autre du 10 Mars 1746, il a été aussi jugé qu'il n'étoit pas dû de droits de consignation dans le cas où le Tuteur du Mineur, héritier bénéficiaire fait la vente, le Tuteur en touche les deniers sans droits de consignation, quelque nombre d'opposans ou arrêrans qu'il y ait sur les deniers de la vente.

sur le prix des meubles du bénéfice d'inventaire.

Le Receveur des Consignations ne peut exiger les deniers du bénéfice d'Inventaire.



ARTICLE XCVIII.

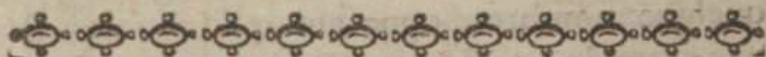
L'héritier par bénéfice d'Inventaire, est tenu répondre aux actions & demandes des Crédeurs, sur la connoissance des faits & obligations du défunt.

IL n'est tenu que jusqu'à la concurrence de la succession, ne pouvant être saisi dans ses biens personnels, mais seulement on peut l'assigner pour rendre compte du bénéfice d'inventaire : il n'est pas susceptible des frais des procès commencés par le défunt, à moins qu'il ne les eût poursuivis témérairement ;

mais il fait la dette personnelle des dépens des procès qu'il auroit commencé, à l'occasion de la succession bénéficiaire sans l'autorisation des créanciers.

Héritier bénéficiaire ne peut demander le principal des rentes qu'il a amorti à l'acquit de la succession, à l'héritier absolu,

Basnage rapporte un Arrêt du 6 Mai 1656, qui juge qu'un héritier bénéficiaire ayant abandonné le bénéfice d'inventaire, peut demander le principal des rentes qu'il auroit acquittées sur la succession, & que l'héritier pur & simple est obligé de le rembourser, quoique l'héritier bénéficiaire eût pris cession de droits pour son assurance.



T I T R E I X.

DES FIEFS ET DROITS FÉODAUX.

COMME je viens de donner un Traité des Fiefs à l'usage de cette Province, je ne m'étendrai pas au long sur cette matière; je me contenterai de renvoyer le lecteur à ce Traité.

Des Fiefs. Ce mot *Fief* est dérivé de l'ancien mot *fe*, qui signifie *foi*, *fidélité*, & par *Fief* nous entendons l'héritage noble, dont il est parlé en l'art. C. *Feudum est res immobilis aut equipollens, concessa in perpetuum, cum translatione utilis dominii, retenta proprietate sub fidelitate & exhibitione servitii.*

Droits féodaux. Par ces mots on entend tous les droits & appartenances du Fief, comme aveux, rentes, ventes, corvées, batardises, &c. soit ordinaires, soit casuels, desquels je parlerai dans la suite.

ARTICLE XCIX.

Par la Coutume générale de Normandie, tout héritage est noble, roturier, ou tenu en franc-aleu.

ROTURIER est dérivé du mot *roture*, qui tire son origine de *rus* ou *ruptura*, parce que ceux à qui on donna des terres incultes, les ouvroient & rompoient pour les rendre fructueuses; beaucoup d'anciens Auteurs appellent les rotures *soccages* & les roturiers *socomans*, du soc de la charrue, qui fend & rompt la terre.

ARTICLE C.

L'héritage noble est celui à cause duquel le Vassal tombe en garde, & doit foi & hommage.

C'EST donc un Fief que l'héritage, qui oblige le possesseur à la foi & hommage, & qui le fait tomber en la garde royale ou seigneuriale, s'il est mineur.

Foi & hommage. Basnage observe qu'il y a une différence entre *foi & hommage*, il en puise la différence dans l'Épître du Pape Adrien; *Episcopus, inquit, Italia solum Sacramentum fidelitatis, sine homagio debere Domino imperatori, id est, sine personarum subjectione.*

Un Fief peut être prouvé par une possession immémoriale, constatée par des aveux & des sermens. Par quel moyen le Fief se prouve.

146 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
registres de plaids & gages-pleiges, pourvu
que le titre originel ne soit pas vicieux, car
dans cette espece on a déclaré, par Arrêt du
26 Mai 1762, contre l'Abbé de Montebourg,
roture un bien possédé comme Fief depuis
plusieurs siècles. Mais quand le Seigneur de
Fief a dans sa main des héritages, ils sont
présumés faire partie du domaine non fieffé,
encore bien qu'ils soient situés dans une Pa-
roisse voisine, si le Seigneur de la Paroisse
voisine ne justifie qu'ils sont mouvans de son
Fief; c'est ce qui a été décidé par Arrêt rendu
le 22 Février 1752.

Les terres
qu'un Seigneur
a dans sa main,
sont censées
faire partie de
son Domaine.

Comme chaque Fief a sa dénomination
particuliere, il n'est pas permis de prendre la
qualité d'un Fief dont on n'a pas la propriété;
mais quand deux Seigneurs possèdent chacun
un Fief dans la même Paroisse, indépendant
l'un de l'autre, ils peuvent se qualifier Sei-
gneurs en partie. Arrêt de 1610.

ARTICLE CI.

On ne fait
point foi &
hommage pour
roture.

Et combien qu'en plusieurs endroits
ceux qui tiennent roturierement dé-
clarent en leurs aveux tenir par foi &
hommage, ils ne font pourtant foi &
hommage; & suffit qu'ils déclarent
en leurs aveux, sans que pour ce ils
tombent en garde, ou puissent acquérir
aucune qualité de noblesse en leur hé-
ritage.

ARTICLE CII.

Franc-aleu.

Les terres de franc-aleu sont celles

TIT. IX. Des fiefs & droits féod. 147
qui ne reconnoissent Supérieur en féodalité, & ne sont sujettes à faire ou payer aucuns droits seigneuriaux.

LE franc-aleu est un bien propre & héréditaire, exempt de toute servitude; mais il faut que celui qui prétend que sa terre est en franc-aleu, le prouve par titre, parce que cette manière de posséder est une exception au droit général.

Doit être prouvé par titre.

Le franc-aleu est sujet à confiscation comme les autres biens, mais la confiscation se fait au bénéfice du Roi.

Tombe en confiscation au profit du Roi.

ARTICLE CIII.

En Normandie il y a quatre fortes de tenures, par hommage, par parage, par aumône & par bourgage.

ARTICLE CIV.

Il y a deux fortes de foi & hommage, l'un lige dû au Roi seul, à cause de sa Souveraineté; l'autre dû aux Seigneurs qui tiennent de lui médiatement ou immédiatement, auquel doit être exprimée la réserve de la féauté au Roi.

Deux fortes d'hommage.

(Voyez l'article 107 de la Coutume).

HOMMAGE-LIGE est donc celui qui est dû au Roi seul, dans lequel le Vassal ne doit point faire de réserve, au lieu que dans

Hommage-lige dû au Roi.

148 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
l'hommage dû aux Seigneurs particuliers, il faut réserver la féauté due au Roi.

ARTICLE CV.

Hommage ne se fait par Procureur sans excuse,

Le Seigneur n'est tenu recevoir son Vassal à lui faire foi & hommage par Procureur, sans excuse légitime.

LE Roi mettant ordinairement les Fiefs qui lui reviennent par échoîte, & qui dépendent d'autres Seigneurs, hors de ses mains, dans l'an, il n'est point obligé à faire la foi & hommage par Procureur. Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1302.

Les Communautés font la foi & hommage par Procureur. Le mari la fait pour sa femme.

Cas où les hommages se font par Procureur,

L'absence, pour affaire de la République, de même que la résidence de Conseillers en la Cour, sont des excuses légitimes, pour lesquelles le Seigneur est obligé de recevoir l'hommage par Procureur, si mieux il n'aime donner souffrance. Louet. l. f. 8.

ARTICLE CVI.

Quand est due la foi & hommage.

Foi & hommage ne sont dûs que par la mort ou mutation du Vassal, & non par la mort ou mutation du Seigneur.

(Voyez l'article 197 de la Coutume).

ARTICLE CVII.

La forme de l'hommage est, que le Vassal noblement tenant, doit étendre ses mains entre celles de son Seigneur, & dire ces mots : *Je deviens votre homme à vous porter foi & hommage, sauf la féauté au Roi.*

Forme de la foi & hommage.

POUR la forme de la foi & hommage, il faut suivre la Coutume & les usages du Fief dominant, & non celle du Fief servant. Basnage, de l'Hommeau sur la Coutume d'Anjou.

Foi & hommage se rend suivant l'usage du Fief dominant.

ARTICLE CVIII.

Le Vassal est tenu faire les foi & hommage en la maison seigneuriale du Fief dont il relève; & si le Seigneur n'y est pour le recevoir, ou Procureur pour lui, en ce cas, le Vassal après avoir frappé à la porte de ladite maison, & demandé son Seigneur pour lui faire les foi & hommage, doit attacher ses offres à la porte en présence d'un Tabellion ou autre personne publique, pour lui en bailler Acte, & puis se présenter aux pleiges, ou gages-pleiges de ladite Seigneurie, pour y faire lesdites foi & hommage. Et où il n'y auroit mai-

Hommage en la maison seigneuriale.

Quid ? en cas d'absence du Seigneur.

150 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
son seigneuriale, il fera ses offres au
Bailli, Sénéchal, Vicomte ou Prévôt
du Seigneur, s'il y en a sur les lieux;
sinon il se pourra adresser au Juge
supérieur du Fief, soit royal ou autre,
pour avoir sa main-levée.

Cas où le Vaf-
fal n'est point
excusé d'aller
rendre son
aveu & hom-
mage en la
maison sei-
gneuriale.

EN la maison seigneuriale, &c. Il y a des
Ecas où le Vassal est dispensé d'aller au
manoir seigneurial. 1^o. Quand il ne peut y
aller sans péril, soit à cause de la violence
du Seigneur ou à cause de l'inimitié capitale
qui peuvent être entre le Seigneur & le Vas-
sal; mais l'injure du Vassal ne doit pas être un
motif d'excuse pour l'empêcher de faire son
devoir.

2^o. Le Vassal est également dispensé pour
cause de peste ou de guerre; il seroit inhu-
main d'exposer le Vassal à un péril évi-
dent.

3^o. Si le manoir étoit ruiné, l'offre que le
Vassal feroit à cette mesure déserte & inhabi-
table seroit illusoire; mais si le Seigneur a fait
construire un autre manoir, le Vassal doit y
aller faire ses offres, pourvu que ce manoir
soit sur l'étendue du Fief, le Vassal ne devant
point faire l'hommage hors l'étendue de la Sei-
gneurie, quand même le manoir seroit plus
voisin de son domicile.

Et si le Seigneur n'y est, &c. Quoique le
Vassal puisse faire ses offres & se retirer vers
le Juge du Seigneur ou autre, il doit en tout
se comporter de façon qu'on ne puisse lui im-
puter ni mépris ni négligence. Le Juge su-
périeur du Fief est le Bailli Royal ou Haut-
Justicier qui a le Fief dominant dans son ter-
ritoire.

Il fera ses offres, &c. Les offres n'exemp-

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 151
tent pas le Vassal de faire les foi & hommage
si le Seigneur le requiert dans la suite.

ARTICLE CIX.

A faute d'homme, aveu non baillé,
droits & devoirs seigneuriaux non
faits, le Seigneur peut user de prise
de Fief, quarante jours après le décès
du dernier possesseur, ou mutation du
Vassal avenue.

A FAUTE d'homme, aveu non baillé. La Fief doit être
saisie du Fief n'a lieu que pour obliger jointé & borné
le Vassal à faire hommage & rendre aveu; par l'aveu.
l'aveu pour les Fiefs doit contenir tous les
droits du Vassal, & un dénombrement géné-
ral & particulier: il ne suffiroit pas de s'é-
noncer ainsi; *auquel Fief il y a Domaine*
non fieffé & fieffé, rentes, deniers, grains,
œufs, oiseaux, corvées d'hommes ou chevaux.
Arrêt du 12 Mars 1545. De même pour
les rotures, l'aveu doit contenir le dé-
nombrement des fonds, leur nature, conte-
nance, tenans & aboutissans. Basnage, art.
120.

Droits & devoirs seigneuriaux. L'aveu étant Le Seigneur
rendu, le Seigneur ne peut saisir le Fief pour ne peut saisir le
les redevances; il peut seulement saisir les Fief pour des
fruits, *ibidem.* Voyez l'art. 120. redevances;
mais seulement
les fruits.

Prise de Fief, &c. Bérault rapporte plu- Journaux
sieurs Arrêts qui jugent qu'un Seigneur peut des Seigneurs
faire saisir sans titres, & que la possession & n'empêchent
les papiers journaux suffisent; mais par un point la pres-
Arrêt rendu au Parlement de Rouen, au mois cription.
de Juillet 1738, en la première Chambre des

Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Desuflande, il a été jugé que les registres du Seigneur n'empêchent point la prescription des rentes seigneuriales. Les parties étoient Charles Mauger & Dorival. Mais cela ne s'entend que des journaux des Seigneurs particuliers & non de ceux du Domaine, suivant Basnage, sous l'article 116, pourvu que ces registres ou journaux soient anciens.

Il n'y a que le Roi qui plaide par Procureur.

Le Seigneur ne peut user de saisie de son propre mouvement, il faut qu'il prenne mandement du Sénéchal : son Procureur-Fiscal ne peut saisir en son nom ; il ne le doit faire qu'au nom du Seigneur : le Roi seul, en France, plaide par Procureur ; ces deux maximes sont consacrées par un Arrêt du 3 Août 1539, & par un autre rapporté au Journal des Audiences. *Basnage.*

Si l'Usufruitier peut saisir, & si l'Usufruitier peut s'opposer à la saisie féodale.

L'art. 2, de Paris, & le 191 de notre Coutume, donnent le droit à l'usufruitier d'user de saisie ; mais l'usufruitier du fonds saisi, ne peut empêcher la saisie faite faute d'homme, à la réserve de la douairière, dont le mari a rendu aveu, parce que son usufruit est réputé une continuation de jouissance de son mari. *Basnage & Peshelle.*

Tuteur, quid ?

Le Tuteur peut aussi saisir au nom de son pupille. *Secus* du fermier qui auroit loué tous les droits de Fief du Seigneur.

Si la saisie féodale prévaut au décret.

M^e Nicolas le Royer & autres créanciers, ayant saisi par décret les héritages de Pierre Leroi, Vassal du sieur Boniface, le sieur Boniface, ayant avant eux saisi les biens dudit Leroi à faute d'homme & d'aveu, il soutint qu'avant que les créanciers pussent poursuivre leur décret, ils devoient lui payer les arrérages de ses rentes ; ce qui fut jugé de la sorte, par Arrêt du 11 Juin 1605, rapporté par Bérault.

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 153

On ne reçoit point en Normandie les créanciers à donner aveu ; mais le Commissaire aux Saisies réelles peut faire foi & hommage , aux conditions qu'il passera pour *homme vivant , mourant & confisquant* , à l'effet qu'il donne , les cas échéans , ouverture aux droits du Seigneur.

Aveu pendant le décret , par qui ?

Si le Vassal défavoue le Seigneur , ce dernier ne peut user de saisie ; il doit avant tout chercher le fonds & prouver la mouvance.

Si défaveu du Vassal empêche la saisie.

Quand la mouvance est contestée par un autre Seigneur , c'est le cas du mandement de tenure qui empêche la saisie.

Délit de tenure empêche la saisie.

Le Seigneur ne peut saisir pour l'absence du Vassal ; la jouissance des héritiers présomptifs qui se seroient mis en possession du bien de l'absent , n'est point envisagée comme une mutation de Vassal ; c'est au Seigneur à prouver la mort de l'absent par des témoignages certains , pour pouvoir exiger les droits de la mutation.

L'absence du Vassal ne donne pas lieu à la saisie.

Quarante jours après le décès , &c. Ce délai est prorogé par l'art. 1^{er} , du tit. 7 , de l'Ordonnance de 1667 , qui accorde au présomptif héritier trois mois pour faire inventaire , & quarante jours pour délibérer ; mais quant au Vassal à titre de vente , il n'a que quarante jours pour faire foi & hommage , & donner aveu.

Dans quel temps on doit rendre aveu.

L'effet de la réunion est de faire gagner au Seigneur les fruits perçus , tant qu'elle subsiste ; mais elle n'est consommée que par la signification de la Sentence.

Si durant la saisie le Seigneur loue les biens du Vassal , le Vassal , en obtenant main-levée , n'est point obligé d'entretenir le bail du fermier préposé par le Seigneur ; mais pendant la saisie , le Seigneur peut expulser le Vassal , qui n'a encouru cette disgrâce que par la contumace.

Si le Fermier est dépossédé par la saisie.

154 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*

Seigneur
jouit des fruits
pendant la réu-
nion.

Pendant la réunion, le Seigneur recueille les fruits, il a à son bénéfice les coupes de bois, les pêches des étangs & toutes récoltes en saison & maturité, il présente aux Offices & Bénéfices vacans; mais il doit en tout se comporter modérément & en bon pere de famille, & réparer les maisons, lorsqu'il a perçu les fruits; s'il n'a point perçu les fruits, le Vassal doit lui tenir compte des réparations, & des frais d'adjudication au rabais. Arrêt du 9 Février 1653.

A R T I C L E C X.

Tant que le
Seigneur dort,
le Vassal veille.

Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille, c'est-à-dire, tant que le Seigneur est négligent de faire la prise de Fief, le Vassal jouit & fait les fruits siens, encore qu'il n'ait fait les foi & hommage.

TOUTES les Coutumes de France ont presque pareille disposition. Sçavoir, Meaux, art. 124, Melun 83, Sens 188, Auxerre 51, Bar 22, Estampes 18, Dourdan 18, Montfort 40, Mante 10, Senlis 196, Valois 4, Sedan 75, Troyes 22, Chaumont 51, Vitri 41, Châlons 182, Rheims 57, Saint-Quentin 60, Ribemont 21, Nivernois 12, art. 11, Dreux 23, Chausny 93, Montargis 7, Orléans 85, Château-Neuf 33, Chartres 32, Bourbonnois 368. & Paris 51 & 52.

ARTICLE CXI.

Toute prise de Fief est annale, & doivent les diligences être recommencées par chacun an, s'il n'y a Sentence d'adjudication, ou Procès formé pour lesdites diligences.

Toute prise de Fief est annale.

QUAND une fois la saisie a été suivie d'une Sentence de réunion, cette Sentence ne péricule point par an & jour; ainsi jugé par Arrêt du 31 Juillet 1671. Mais par le même Arrêt on a jugé que, quoique le Seigneur eût fait signifier la Sentence par trois années consécutives, & qu'en conséquence il demandât les fruits de ces trois années au Vassal qui avoit joui par ses mains, ces trois années n'appartenoient point au Seigneur, non pas même les fruits de l'année, le Seigneur en ayant souffert l'enlèvement sans s'en plaindre; dans le fait particulier, le Seigneur s'étoit tacitement départi de sa réunion en souffrant la jouissance du Vassal, tel fut le motif de l'Arrêt: la Cour, par Arrêt du 12 Juillet 1674, a jugé le contraire, dans le cas d'un Seigneur qui avoit fait réunir, signifier la Sentence, & avoit fait cueillir deux boisseaux de pommes sur les biens réunis; depuis lequel temps le Vassal avoit emporté les fruits, qu'il fût condamné de rapporter, parce que le Seigneur avoit pris possession, & que le Vassal avoit enlevé les fruits avant que d'avoir fourni son aveu.

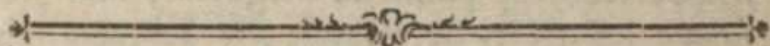
Si le Seigneur ne se met point en possession, en vertu de la Sentence de réunion, le Vassal a les fruits.

Quand les héritages sont afferlés, on suit la disposition de l'art. 19, du Règlement de 1666, qui s'exprime ainsi: Les fermages

156 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
des héritages réunis sont acquis au Seigneur,
si pendant que les fruits sont encore sur le
champ, il a signifié au fermier qu'il s'arrête
auxdits fermages ; si le Vassal ne baille aveu
avant que les fruits soient engrangés par le
fermier.

Combien dure un Arrêt de deniers,

On a jugé, à l'exemple de la saisie aux fins de réunion, qui est annale si elle n'est perpétuée, que les simples arrêts de deniers, non suivis ne durent qu'un an ; cependant si sur un arrêt de deniers le débiteur passe sa déclaration, & qu'en conséquence il intervienne Sentence, qui fasse défenses de payer en d'autres mains & de se désaisir, pareil jugement dure trente ans. Bérault en rapporte plusieurs Arrêts sous cet article ; Basnage sous l'art. 522, rapporte un Arrêt du mois de Juin 1620, qui juge qu'une Sentence portant défenses de se désaisir sur un arrêt de deniers dure trente ans.



ARTICLE CXII.

Forme de la
saisie féodale.

Le Prévôt, Sergent ou autre, faisant prise de Fief, doit déclarer par trois Dimanches consécutifs, à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où les héritages sont assis, que le Seigneur les entend mettre en sa main, à faute d'homme, droits & devoirs seigneuriaux non faits ; & que s'il ne se présente aucun homme pour les faire dans les quarante jours, en suivant de la dernière crie, ils sont adjugés au Seigneur, aux prochains plaids ensuivant : & en ce faisant, doit déclarer le

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 157
jour, lieu & heure desdits plaids,
par le même exploit qui sera certifié
de témoins.

DE'CLARER par trois Dimanches, &c. Il faut affi-
cher les pro-
clamations. Arrêt du 12 Mars 1618. *Bérault.*

Si pendant les diligences, & avant la réu-
nion, même avant la récolte, le Vassal donne
& présente aveu, il gagne les fruits, en rem-
boursant les frais.

Arrêt du 15 Mai 1727, qui juge qu'une Réunion ne
réunion ne peut se faire, ni être jugée pendant se peut faire
la messon. pendant la
messon.

Un Seigneur qui a un Fief dans une Paroisse Réunion en
n'est pas obligé de prendre une attache pour cas d'une Egli-
faire la saisie féodale & les proclamations, se qui ne dé-
issue de la Messe Paroissiale du fonds relevant pend point du
de son Fief, encore que l'Eglise n'en relève Fief.

Saisies & arrêts faits issue de Messe Parois- Saisie sur des
siale, sur les rentes seigneuriales dues par les rentes seigneu-
Vassaux sont nuls. Arrêt du 18 Août 1735. riales, faite is-
sue de la Messe
Paroissiale dé-
clarée nulle.

ARTICLE CXIII.

Si les héritages sont roturiers, les Bouts & cō-
bouts & côtés seront insérés dans la tés dans la saiz-
déclaration; & s'ils sont nobles, il sie féodale.
suffit saisir le corps du Fief.

IL se pratique de même pour les saisies réel-
les ou décrets, suivant l'art. 547 de la
Coutume. Voyez l'article 51.

ARTICLE CXIV.

Seigneur pendant la jouissance confond ses droits échus pendant icelle, non celles du passé.

Le Seigneur ayant joui en vertu de prise de Fief, peut néanmoins se faire payer des reliefs & treiziemes qui lui sont dûs. Mais il ne peut rien demander des arrérages des rentes seigneuriales ou foncieres, ni même des charges & redevances dues à cause des héritages desquels il a joui, de tant qu'il en seroit échu depuis & durant la saisie : & néanmoins le Vassal en paiera les arrérages dûs auparavant icelle saisie.

Créancier hypothécaire doit saisir par décret pendant la jouissance du Seigneur.

PENDANT la jouissance du Seigneur, les créanciers hypothécaires ne peuvent saisir les fruits des fonds qui sont en la main du Seigneur, & dont il jouit à titre de réunion, le Vassal n'a pas pu le préjudicier par ces hypothèques ; par conséquent les créanciers sont obligés d'agir par saisie réelle, de même que contre un tiers-acquéreur, qui ne peut être dépossédé que par la voie de saisie réelle pour dettes hypothécaires, sans être prenable des arrérages antérieurs à la saisie en décret. Arrêt du 5 Février 1655, art. 120 & 24, du Règlement de 1666 ; mais l'héritier du preneur à bail à rente, qui y a affecté tous ses biens, est obligé de payer les arrérages, quoiqu'il ne possède pas le fonds. Arrêt du 2 Mars 1671.

Si l'héritier du preneur à Fief est sujet à payer les arrérages.

Acquéreur qui a reconnu le Créancier, doit continuer la rente.

Si cependant un acquéreur avoit reconnu le créancier, & qu'il lui eût payé sa rente, pour lors il ne pourroit en abandonnant son acquêt se défendre de payer les arrérages échus du,

1-61

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 159
rant sa jouissance, suivant l'Arrêt du 29 Jan-
vier 1608, rapporté par Bérault.

A R T I C L E C X V.

Si après la faisie ou adjudication d'une ainesse faite au Seigneur, l'ainé est négligent d'obtenir main-levée, les puînés sont reçus à la demander. Et en ce cas, il est à l'option du Seigneur de la leur bailler chacun pour leur part, retenant pardevers lui la part de l'ainé, ou bien la leur laisser, en baillant par eux déclaration entiere de toute l'ainesse, & payant les arrérages des rentes qui en sont dues.

Négligence
de l'ainé, quid
des puînés.

GODEFROI & Basnage sont d'avis que la douairiere a le même droit que les puînés, c'est-à-dire, qu'elle est reçue à demander au Seigneur de jouir de l'usufruit du fonds qu'elle a en douaire, & que cette maxime doit s'étendre aux autres usufruitiers qui ne doivent pas souffrir de la négligence de l'ainé. Mais Basnage dit en termes généraux, sous l'article 109, que l'usufruitier n'a qu'une action en indemnité contre le propriétaire.

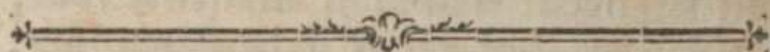
Si la douai-
riere peut de-
mander à jouir
de son douaire
au préjudice
du Seigneur.

Quoique le Seigneur ait opté de jouir de la part de l'ainé, il est toujours à sa liberté de la remettre aux puînés, qui sont en ce cas tenus d'acquitter toutes les redevances, suivant l'art. 22 du Règlement de 1666, qui s'exprime ainsi : *Le Seigneur peut, quand bon lui semble, quitter les biens de son Vassal, desquels il a joui, a droit de garde-noble, confiscation, déshérence, ou autre droit féodal ;*

Le Seigneur
peut quitter
quand il veut
la part de l'ai-
né.

Regles à cet
égard.

& par l'abandon que fait le Seigneur de la part de l'ainé, les puînés sont obligés solidairement d'acquitter les charges de l'ainesse, & d'élire entr'eux un ainé; mais, quand le Seigneur retient la part de l'ainé, les puînés ne sont plus solidaires, & ne peuvent plus être poursuivis par indivis: ces deux maximes sont consacrées par l'Arrêt du 28 Février 1631, rapporté par Basnage.



ARTICLE CXVI.

Foi & hom-
mage est im-
prescriptible.

Le Vassal ne peut prescrire le droit de foi & hommage dû au Seigneur par quelque temps que ce soit.

(Voyez ce que j'ai dit sous l'art. 109).

(Voyez aussi les articles 123 & 526).

Rentes & re-
devances Sei-
gneuriales, se
prescrivent par
40 ans.

NE peut prescrire, &c. Cet article ne s'applique pas aux rentes ou redevances, le Seigneur les perd par la prescription de 40 ans, de même qu'il les acquiert par une possession de même durée. Arrêts des 23 Décembre 1523 & 19 Juillet 1541, rapportés par Bérault.

Les registres de la seigneurie n'interrompent pas la prescription. Arrêt en 1735.

Seigneur con-
tre Seigneur,
prescrit le cens.

L'article 116 ne s'entend que du Seigneur & de son Vassal; car deux Seigneurs peuvent bien prescrire l'un contre l'autre le Fief, & par conséquent la foi & hommage, pourvu que la possession ne soit ni clandestine, ni frauduleuse. Arrêt du mois de Juillet 1738.

ARTICLE CXVII.

Le Seigneur ne peut prescrire les héritages saisis en sa main, ains est tenu les rendre au Vassal ou ses hoirs, toutes les fois qu'ils se présenteront, en faisant leurs devoirs.

Seigneur ne peut prescrire les héritages qu'il possède à titre de saisie féodale.

(Voyez les articles 500 & 526).

SAISIS en sa main, &c. De ces termes il s'ensuit que si le Seigneur possédoit les biens de son Vassal à d'autres titres, il pourroit les prescrire, tout comme le Vassal pourroit prescrire le Fief du Seigneur qu'il auroit possédé par 40 ans; il faut donc que le Vassal, qui réclame aux termes de cet article, justifie que le Seigneur jouit à titre de saisie & de réunion; car il ne suffiroit pas au Vassal de justifier que les fonds lui ont anciennement appartenus; mais le Vassal peut obliger le Seigneur à lui montrer ses gages-pleiges pour constater la saisie, suivant qu'il a été jugé par Arrêt du 15 Mars 1661.

Auquel cas c'est au Vassal à prouver que le Seigneur jouit à titre de saisie féodale.

Nos Auteurs traitent, sous cet article, les questions relatives aux clauses commissaires employées dans des contrats de Fief, pour rentrer, faute de paiement, en la possession des fonds; il est constant que sans clause commissaire on peut rentrer en son fonds faute de paiement; mais quand il y a clause commissaire, cette clause, suivant la nouvelle Jurisprudence, n'est pas exécutée à la rigueur; par Arrêt du 13 Mars 1760, il fut jugé que la clause d'un contrat de Fief, portant que, faute par le Fieffataire de

Des clauses commissaires employées au Contrat de Fief.

payer pendant trois ans, le créancier pourra rentrer en possession de plein droit, & sans être obligé à faire aucune diligence, n'est qu'une peine comminatoire : il faut que le créancier obtienne un Jugement qui l'autorise à reprendre la possession, en cas de défaut de paiement ; mais quand l'envoi en possession a été ordonné, le Fieffataire ne peut attaquer le jugement même en offrant le paiement des arrérages de la rente de Fieffe, il en est de même du tiers-acquéreur, quoiqu'il n'ait été appelé ni à la Sentence d'envoi en possession ni au procès-verbal de prise de possession, requis par le Fieffant ; telle est la décision de l'Arrêt de 1764. Dans le fait le Fieffant, 11 jours après la prise de possession, avoit fait une nouvelle Fieffe de l'héritage, & le tiers-acquéreur ne s'étoit montré que lorsque l'on alloit mettre la charrue dans les fonds. Arrêt du 10 Mai 1764 ; autre du 4 Avril 1748.

Basnage rapporte un Arrêt du 16 Décembre 1670, qui modere à 800 livres la stipulation Pénale de 1000 livres, employée dans un contrat en cas d'inexécution des clauses & soumissions prises par les parties ; mais de pareilles questions dépendent des circonstances.

Si l'Usufruitier peut rendre les biens saisis.

L'usufruitier du Fief peut, suivant l'opinion de Bérault, rendre au Vassal l'héritage réuni, pourvu que la main-levée soit faite au nom du propriétaire & de l'usufruitier, par argument de l'article 191 de la Coutume.

Il faut payer fruits & reliefs & treizieme, pour obtenir délivrance de son Fief.

Il ne suffit pas au Vassal de présenter son aveu & d'offrir les droits seigneuriaux, il doit payer actuellement les droits de relief & treizieme, & les garnir, ainsi que les dépens curiaux ; cessant le remboursement, le Seigneur n'est pas obligé de lui faire délivrance

TIT. IX. Des fiefs & droits féod. 163
des fonds saisis. Arrêt du 20 Mars 1543,
rapporté par Bérault. La même chose avoit
été jugée le 13 Janvier 1540.

[Voyez ce que j'ai dit à cet égard sous
l'article 20.]

Si le Prélat ou le mari, après le temps de
la commise, reçoivent les arrérages de la
rente foncière, bien qu'ils eussent un droit
acquis pour rentrer en possession de la Fieffe,
cette renonciation tacite, à l'exécution de la
clause commissoire, préjudicie au successeur
du Bénéficiaire & à la femme, qui ne peuvent
plus prétendre au droit & à la peine de la
commise, suivant le sentiment de tous nos
Commentateurs.

Cas qui pré-
judicie au mari
& du Prélat,
en cas de com-
mise.

ARTICLE CXVIII.

Les fruits adjudés au Seigneur, ne
lui sont acquis, s'ils ne sont engrangés
avant que le Vassal présente son aveu,
ou forme délivrance.

Quand le Sei-
gneur a-t-il les
fruits ?

Les fruits, &c. Par ces mots, il faut en-
tendre la coupe des bois, la pêche des
étangs, &c. Mais si le Seigneur après la
signification de la Sentence de réunion avoit
vendu la coupe des bois, qu'il n'y eût que
partie des bois coupés ou partie des étangs
pêchés lors de la réclamation régulière du
Vassal, le Seigneur auroit-il le total ? On
répond qu'il n'auroit que ce qu'il en auroit
pris & enlevé lors de la présentation de l'aveu
du Vassal ; il n'en seroit pas de même du Vas-
sal qui auroit la totalité, s'il avoit commen-
cé la coupe des bois, ou la pêche avant la
saisie féodale.

Ce qu'on en-
tend par fruits.

Seigneur qui a opté les fruits ne peut plus varier.

Le Seigneur ayant fait option (en vertu de la réunion) des fermages ou levées , ne peut plus changer , il doit s'en tenir à son option. Arrêt du mois de Mars 1663.

Si partie des fruits sont engrangés lors de la signification du Seigneur , s'il n'a que le *prorata*.

Si le Seigneur ne fait signifier la Sentence qu'après que partie des fruits sont engrangés , il ne doit avoir les fermages qu'au *prorata* des fruits qui restent à engranger , quoiqu'il déclare s'arrêter aux fermages : c'est la décision de l'Arrêt du 11 Août 1681 , rapporté par Bafnage.

Arrêt à cet égard.

Par Arrêt du 15 Juillet 1735 , il a été jugé que les grains séparés du sol , dès qu'ils ne sont pas enlevés lors de la signification de la Sentence de réunion , appartiennent au Seigneur.

ARTICLE CXIX.

Quand le Seigneur doit les airures & semences.

Si les fruits demeurent au Seigneur , il doit payer les airures , labours & semences à celui qui les aura faites , autre que le Vassal , si mieux le Seigneur n'aime se contenter du fermage , ou de la moitié des fruits.

Le Seigneur peut expulser le Fermier , après la saisie féodale jugée.

J'AI supposé sous l'article 109 , que le Seigneur qui a valablement réuni , peut voir jouir des héritages de son Vassal , quoiqu'il les eût précédemment affermé ; cet article le prouve , puisqu'il accorde au Seigneur le choix de rembourser au Fermier les airures , labour & semence , ou de se contenter du fermage , &c. Quand le bail du Fermier seroit devant Notaire , la décision ne varieroit pas , parce que le droit du Seigneur

TIT. IX. Des fiefs & droits féod. 165
a son principe dans la concession originelle
du fonds, tandis que le droit du Fermier
ne seroit qu'hypothécaire.

Quant au remboursement des airures &
semences, il ne se doit faire qu'après la ré-
colte, suivant ces termes de la Coutume,
(*si les fruits demeurent au Seigneur,*) qui
donnent à entendre que le Seigneur ne doit
rien s'il n'a les fruits; mais si après la dé-
claration du Seigneur de jouir des héritages
réunis, les fruits venoient à périr par cas for-
tuit, le Seigneur supporteroit cette perte,
quand même le Vassal n'auroit pas donné
aveu. *Balnage.*

Les airures
& semences ne
se remboursent
qu'à la récolte.

ARTICLE CXX.

Aveu baillé, soit bon ou mauvais, *Aveu fauve*
fauve la levée : doit néanmoins le *la levée.*
Vassal payer les frais de la saisie, ad-
judication, si aucune y a, & de ce
qui s'en est suivi.

BASNAGE rapporte un Arrêt du 7 Juillet
1661, qui admet le présomptif héritier
de l'absent à donner aveu, & l'autorise de
jouir de l'héritage en payant les droits &
devoirs seigneuriaux, & en donnant caution
de rapporter les jouissances à l'absent en
cas de retour.

Présomptif
héritier en cas
d'absence, peut
donner aveu.

J'ai déjà observé que l'aveu doit contenir
le dénombrement des héritages avec leurs
abornemens, la quotité & le genre des re-
devances; si le Vassal a omis des fonds com-
pris dans les anciens aveux, & dont il soit
possesseur, ou ses cotenans s'il est aîné, le

Ce que doit
contenir l'a-
veu & la for-
me.

Seigneur a droit de blâmer l'aveu , & en cas de contumace à le réformer ; le Vassal peut être condamné à une amende.

L'aveu doit être en parchemin & contrôlé.

Pourvoi du Vassal si le Seigneur ne veut pas lui remettre ses fonds.

Si le Seigneur , après la présentation de l'aveu & le paiement des droits seigneuriaux & frais de réunion , ne remet pas l'héritage du Vassal , celui-ci peut former sa complainte pour obliger le Seigneur à lui quitter la possession de ses héritages.

Aveu présenté empêche la réunion.

Bérault rapporte un Arrêt qui envoie le Vassal en possession de ses héritages , quoiqu'il n'eût présenté son aveu que par Procureur sans avoir fait foi & hommage , sauf au Vassal à faire la foi & hommage en temps & lieu. L'Arrêt est du dernier Avril 1574 , & par autre du 24 Juillet 1618 , rapporté par le même Auteur , il fut dit qu'on ne pouvoit réunir un fief à faute d'homme , lorsque l'aveu avoit été fourni. Voyez ci-devant ce que j'ai dit sous l'art. 109 , page 61.



ARTICLE CXXI.

Si le Seigneur ne blâme l'aveu dans les prochains plaids, en suivant la présentation d'icelui, le Vassal n'est plus tenu y comparoir s'il n'y est assigné pour recevoir blâmes, lesquels lui doivent être fournis au jour de la premiere assignation.

PAR conséquent le Vassal doit comparoir aux prochains plaids, sans autre interpellation.

Le Vassal doit paroître aux prochains plaids en suivant la présentation de l'aveu.

ARTICLE CXXII.

Peut néanmoins le Seigneur blâmer l'aveu de son Vassal trente ans après qu'il lui est présenté, & cependant le Vassal jouit & fait les fruits siens.

Seigneur a 30 ans pour blâmer l'aveu.

LE Vassal a le même temps & délai pour réformer son aveu, suivant l'opinion de Basnage & Peshelle. Arrêt du 18 Février 1682. Bérault pensoit que le Vassal n'avoit que dix ans pour se pourvoir contre l'aveu qu'il avoit présenté.

Le Vassal peut réformer son aveu dans 30 ans.

Quoique le Seigneur n'ait pas blâmé l'aveu dans les trente ans, il ne perd cependant pas les rentes omises dans l'aveu par le Vassal; ces rentes ne se prescrivent que par quarante ans, ainsi jugé le 2 Août 1668, en sorte que cet article ne s'entend que des blâmes qui doivent être fournis dans les trente ans; après ce temps on ne peut forcer

Quoique l'aveu ne soit pas blâmé dans les 30 ans, le Seigneur ne perd les rentes que par 40 ans.

168 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
le Vassal à donner un nouvel aveu, mais
seulement à payer les rentes omises.

ARTICLE CXXIII.

Foi entre le
Seigneur & le
Vassal.

Entre les Seigneurs & leurs hom-
mes, foi doit être gardée, & ne doit
l'un faire force à l'autre.

ARTICLE CXXIV.

Le Vassal doit
honneur à son
Seigneur, le
frere puîné à
son aîné.

Le Vassal doit porter honneur à son
Seigneur, sa femme & son fils aîné :
comme aussi les freres puînés doivent
porter honneur à leur frere aîné.

Si un Avo-
cat peut soute-
nir une cause
contre son Sei-
gneur.

UN Avocat qui plaideroit contre son
Seigneur, ne manque pas pour cela au
respect qu'il lui doit, à moins qu'il ne s'agisse de
l'honneur du Seigneur, ou des droits du fief
dont il est Vassal. *Licet aliquis sit alicujus Do-
minus quo ad ressortum, tamen habet cog-
nitionem & remissionem querimoniarum novita-
tis contra ipsum in suo ressorto. Sic fuit pro-
nunciatum pro Domino Duce de Borbonio,
anno 1384, Joannes Gally quest. 23.* Le
Roi permet bien qu'on plaide dans les cau-
ses où il a intérêt.

Je ne parlerai point de l'amitié des fre-
res; la Loi divine & de nature ordonne
une amitié entr'eux, d'autant plus louable,
que Dieu n'a rien de plus agréable. *Ecclé-
siast. 25.*

ARTICLE

ARTICLE CXXV.

Si le Vassal est convaincu par Justice avoir mis la main violemment sur son Seigneur, il perd le Fief, & toute la droiture qu'il y a, revient au Seigneur.

Le Vassal qui met la main sur son Seigneur, perd sa tenure.

Nous avons plusieurs exemples de condamnations prononcées contre des Vassaux pour avoir fait & commis des violences contre leur Seigneur. Gabriel de Saint-Baumer fut banni du Royaume, & ses biens confisqués, en ce qui en dépendoit de son Seigneur, pour avoir commis des violences contre le sieur Duc d'Elbeuf son Seigneur, le surplus confisqué au Roi ou à qui il appartenoit. Mais y ayant eu procès pour sçavoir si les biens du sieur de Saint-Baumer reviennent quittes de toutes dettes, la Cour déclara les biens acquis au Seigneur par félonnie, sujets & affectés aux dettes antérieures à la plainte pour le crime de félonnie, discussion préalablement faite des autres biens du condamné confisqués, & en cas d'insuffisance, sur les biens confisqués. Arrêts des années 1580, 12 Avril 1601, & 28 Février 1673, rapportés par Basnage sous les articles 125 & 201.

Plusieurs exemples.

Mais le Seigneur ne peut être inquiété que par la voie hypothécaire. Arrêt du 17 Juin 1653. *Il n'est point tenu (le Seigneur) personnellement de payer les dettes mobilières qui étoient dues par son Vassal, lorsqu'il est entré en jouissance, sans préjudice de l'hypothèque des créanciers. Article 24 du Règlement de 1666.*

En fait de félonnie, le Seigneur paie les dettes du Vassal, quand il a réuni ses héritages; mais il n'en est tenu qu'hypothécairement.

Différence
entre commise
& confiscation.

La commise ne s'étend que sur le fief, au lieu que la confiscation enveloppe les meubles & l'héritage. Arrêt du 10 Janvier 1675, en faveur du sieur Tanneguy l'Abbé, qui avoit été outragé par les Meldon.

Causes de félonnie.

L'injure atroce, telle que de contredire la qualité de noble au Seigneur emporte la commise. On lit dans Bérault un Arrêt par lequel un Vassal, dont le Procureur avoit contesté la noblesse à son Seigneur, fut après que le Seigneur eut justifié de sa qualité, privé de son fief; mais le Vassal ayant désavoué son Procureur, l'Arrêt fut rétracté sur Requête civile. Pareil Arrêt qui a jugé la commise dans la même espèce, rendu le 28 Juin 1628; autre Arrêt du 28 Juillet 1674, qui condamne le Vassal en 1500 liv. d'intérêts, ces intérêts excédoient le prix des héritages relevans du Seigneur.

Le désaveu fait tomber également en commise, Basnage en rapporte plusieurs Arrêts.

Désaveu du Vassal.

Nous tenons pour maxime que c'est au Vassal d'avouer ou de désavouer le Seigneur, avant que d'obliger le Seigneur à produire ses aveux.

La commise n'a lieu si le Seigneur ne la fait juger en connoissance de cause.

Le Vassal qui se repent avant qu'il y ait contestation en cause sur son désaveu est excusable & évite la commise; la commise n'est pas acquise *ipso jure*, le Seigneur doit la faire juger en connoissance de cause; mais les fruits appartiennent au Seigneur du jour de l'action qu'il a fait commettre; & si le Seigneur laisse tomber l'instance en péremption, il n'aura pas les fruits du jour de la première action, qui est anéantie par la péremption, mais seulement du jour de la seconde action.

Elle est anéan-

Si le Seigneur a été quelque-temps sans

TIT. IX. Des fiefs & droits féod. 171

intenter son action pour faire juger la commise, & qu'il n'ait point inquiété son Vassal pendant quelques années, le laissant en la libre possession de ses biens, il est censé avoir remis l'injure, pourvu que la félonnie n'implique pas un crime de nature à être poursuivi extraordinairement; car le crime de cette nature ne se prescrit que par vingt ans. L'héritier du Seigneur qui auroit négligé cette action, n'y seroit pas recevable, *injuria nec ad haredes nec in haredes transitoria est.* Idem de l'acquéreur du Seigneur qui seroit de tous points non-recevable. De même si le Vassal meurt avant l'action du Seigneur, il n'y a plus d'action contre les héritiers du Vassal, pour l'injure ou désaveu. Enfin le Vassal est excusable dans son désaveu, en quatre manieres. 1°. *Si sine dolo & culpa.* 2°. *Si ante litem contestatam pœnitent.* 3°. *Si justa dubitatio fuerit, quia justa dubitatio est pro ignorantia.* 4°. *Si negat pro parte, non perdit totum.*

Des causes qui excusent le désaveu.

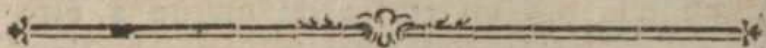
Le désaveu du propriétaire ne nuit point à l'usufruitier, non plus que l'injure qu'il feroit au Seigneur. Il en est de même de la femme & des enfans du Vassal, la femme ne perd pas son douaire, ni les enfans leur tiers coutumier par le désaveu ou la félonnie du mari, pourvu que le mariage ait été célébré avant l'action en commise intentée par le Seigneur. Basnage art. 201.

Le Seigneur qui jouit par commise doit entretenir le bail du Fermier préposé par le Vassal, si ce bail est passé & reconnu devant Notaire; *secus*, si le bail n'avoit été rédigé que sous seing privé.

Par la commise, la réunion se fait de plein droit au fief, en sorte que les biens réunis sont de la même nature que le fief, soit

172 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
que le fief soit propre ou acquêt, en sorte
que la femme & l'usufruitier y prennent telle
part qu'au fief.

Quant aux rotures, elles tombent égale-
ment en commise comme les fiefs.



ARTICLE CXXVI.

Le Seigneur
qui outrage son
Vassal, perd sa
tenure.

Pareillement le Seigneur qui met
la main sur son homme & Vassal pour
l'outrager, perd l'hommage & tenure,
rentes & devoirs à lui dûs, à cause du
Fief de son Vassal, & sont les foi
& hommage dévolus & acquis au Sei-
gneur supérieur; & ne paie le Vassal
outragé rente de son Fief, fors ce qui
en est dû au Chef-Seigneur.

ET ne paie le Vassal, &c. Ce qui s'en-
tend pour l'avenir; car le Seigneur n'est
pas privé des arrérages échus avant la fé-
lonnie. Arrêt du 28 Novembre 1509, rap-
porté par Basnage.

Un Seigneur Ecclésiastique qui maltraite-
roit son Vassal, ou le mari qui maltraiteroit
le Vassal de sa femme, ne peuvent préjudi-
cier au successeur au Bénéfice, ni à la fem-
me, le Vassal seroit seulement déchargé du
paiement des rentes pendant leurs jouissances;
mais le Bénéficiaire peut abandonner le Bé-
néfice, & la femme se faire séparer de biens,
si l'objet est assez considérable pour exiger
ces ressources.

ARTICLE CXXVII.

La tenure par parage est quand un Fief est divisé entre filles ou leur descendance à leur représentation. De la tenure par parage.

(Voyez l'article 336).

Est divisé. En Normandie on a tenu les fiefs indivisibles, à l'exemple du Royaume qui est indivisible depuis la troisième race de nos Rois; la Coutume admet seulement entre filles la division des fiefs nobles. Fiefs sont indivisibles.

Les honneurs appartiennent à l'ainée paragère, avant la fille puînée ou ses descendants, même pendant la durée du parage. Arrêt qui l'a décidé le premier Avril 1666. Honneurs sont à l'ainée paragère.

Basnage rapporte un Arrêt du 20 Mars 1632, qui décide que, lorsqu'en division de fief, il n'a point été fait mention des droits honorifiques, les paragers ont les honneurs en l'Eglise, à condition qu'après le parage fini, la part de l'ainée aura seule cette prérogative; mais par Arrêt rendu le 2 Août 1727, on a jugé qu'une clause employée dans des partages entre filles, portant qu'elles nommeront à l'Evêque chacun un Prêtre à la première vacance, afin par l'Evêque d'en choisir un pour remplir la Cure à leur nomination, étoit nulle: la première nomination fut jugée appartenir à l'ainée.

Le parage n'a lieu qu'en cas de partage & non en cas de division entre associés.

ARTICLE CXXVIII.

Aînés font
hommages aux
Chefs - Sei-
gneurs, & les
puînés tien-
nent des aînés
par parage.

Les aînés font les hommages aux Chefs - Seigneurs pour eux & leurs puînés paragers, & les puînés tiennent des aînés, par parage sans hommage.

Aîné peut
chasser sur la
portion du
puîné.

PAR Arrêt du premier Mars 1757, il a été jugé que le possesseur de la portion aînée a le droit de chasser sur la portion puînée, même pendant le parage.

La puînée
releve toujours
de l'aînée quoi-
qu'il soit autre-
ment stipulé
au partage.

Il seroit inutile aux partageans de stipuler que l'aînée relevât des puînés, c'est une prérogative que l'aînée tient du droit de la Province auquel on ne peut déroger; c'est ce qui a été jugé par deux Arrêts des 11 Août 1593 & 21 Juillet 1600, par lesquels il fut dit que les puînés tiendroient de l'aînée, quoiqu'il fut stipulé que le droit de parage appartiendrait au lot qui fut laissé pour non choix à la puînée, & que celle-ci en eût joui en conséquence.

ARTICLE CXXIX.

En cette maniere, le puîné & les descendans de lui tiennent de l'aîné, & de ses hoirs, jusqu'à ce que le parentage vienne au fixieme degré inclusivement.

LE parentage. Bérault & Godefroi mettent le mot de *parentage*, au lieu de celui de *parage*; j'adopterois plus volon-

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 175

tiers le mot *parentage*, étant plus conforme à l'ancien Coutumier, qui parle du degré; & d'ailleurs ce mot *parentage* se trouve dans les anciens textes; & *parage* ne se trouve qu'en Basnage, dans les nouveaux textes de Coutume, & dans Pefnelle.

S'il y a plusieurs fiefs dans une succession, il n'y a point lieu au parage; il n'a seulement lieu que dans le cas de division d'un seul fief entre filles.

Parage n'a lieu s'il y a plusieurs Fiefs.

ARTICLE CXXX.

Par les mains des aînés, paient les puînés les reliefs, aides & toutes redevances aux Chefs-Seigneurs, & doivent lesdits puînés être interpellés par les aînés pour le paiement de leur part desdits droits.

Les puînés paient par les mains des aînés.

ETRE interpellés. Par le défaut d'interpellation, ils peuvent se servir de la Loi qui ne les oblige à payer que les trois dernières années. Ces interpellations se font par le Prévôt, suivant l'article qui suit.

De leur part. L'aînée n'a point d'action solidaire contre les puînés, chacune ne lui doit que sa part, quoique le Seigneur en chef ait son adresse sur la totalité du parage.

L'aînée n'a pas d'action solidaire sur les puînés.

Les reliefs sont dûs au chef-Seigneur par la mort de l'aînée, & les puînés doivent y contribuer ainsi qu'aux aides & autres redevances.

ARTICLE CXXXI.

Les aînés paragers font justice sur le bien des puînés par les mains du Prévôt du Fief.

Les aînés paragers peuvent faire justice sur les biens des puînés par les mains du Prévôt de leur Fief.

ARTICLE CXXXII.

Hors le sixième degré, les puînés tiennent de l'aîné.

Quand le lignage est hors le sixième degré, les hoirs des puînés sont tenus aux hoirs de l'aîné ou autres possesseurs du Fief qui échet à la part de l'aîné.

ARTICLE CXXXIII.

Le Fief tombe en main étrangère, sort de parage.

Le Fief sort de parage, & doit foi & hommage, quand il tombe en main d'autres qui ne sont paragers ou descendants des paragers.

ARTICLE CXXXIV.

Treizième n'est dû de la première vente du parage. Secus s'il étoit clamé & vendu par un des paragers.

Treizième n'est dû pour la première vente que fait le parager de son Fief, soit à un étrange, ou à celui à qui il pourroit écheoir à droit de succession.

MAIS si la vente d'un des paragers étoit clamée par un autre parager, & que celui-ci revendit la portion par lui clamée, il devroit treizième pour cette seconde ven-

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 177

te, l'exemption n'étant accordée que pour la première vente.

Si un parager laisse deux enfans, entre lesquels soit fait deux lots, le premier contenant le corps du fief, le second les terres & manoir; si le second lot est vendu, il doit treizième, n'y ayant point de parage en roture, suivant l'Arrêt du 13 Mars 1603, rapporté par Bérault.

Quid, en cas d'enfans de paragers?

ARTICLE CXXXV.

Et au cas que le Fief parager vendu à un étrange soit retiré à droit de lignage par aucun des descendans des paragers, étant dans le fixième degré; en ce cas ledit Fief vendu retombe en tenure par parage.

Le Fief clame par le parager, retombe en parage.

Parce que le retrait lignager remet les choses en leur premier état.

ARTICLE CXXXVI.

Pareillement si le vendeur rentre en possession de son héritage par clameur révocatoire, ou par relevement ou condition de rachat, il tiendra son héritage par parage, comme il faisoit auparavant; mais s'il le rachète il le tiendra par hommage.

Différence du parager qui rentre dans le Fief, ou qui le rachète.

ARTICLE CXXXVII.

Du droit de
colombier en-
tre paragers.

En cas de division de Fief, le droit de Colombier doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de Fief avec les autres droits appartenant à Fief noble par la Coutume : néanmoins si les paragers ont bâti un Colombier en leur portion de Fief, & joui d'icelui par quarante ans paisiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

(Voyez les articles 160 & 521).

Si les colom-
biers peuvent
être érigés &
acquis par pos-
session.

LE droit de Colombier étant un droit onéreux pour les Vassaux ; un Seigneur ne peut accorder le droit d'en construire un dans son fief sans se priver du sien. Le Roi ne peut même accorder la permission d'en élever un sous l'étendue d'un autre Seigneur, & sur un fief qui n'est point tenu immédiatement de lui, ni sur une roture ; mais si le Roi érige des rotures en fief, il peut, par les Lettres d'Erection, attacher un droit de Colombier à ce fief.

Le droit de Colombier ne s'acquiert pas par prescription sur une roture, ni sur un bien de bourgage, article 20 du Règlement de 1666 : les Paragers seuls peuvent prescrire ce droit par 40 ans suivant cet article.

L'article 20 du Règlement contenant une disposition négative exclut toute possession ; il s'étend même au droit de volière qui ne peut subsister sans titre. Arrêt du 14 Août 1726.

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 179

Basnage est d'avis que le Seigneur de Fief, qui a laissé tomber son Colombier, n'en est pas privé pour ne s'en être pas servi pendant quarante ans, les restes & vestiges du Colombier suffisant pour en conserver le droit; mais après un pareil laps de temps, on ne pourroit pas même avec des titres apparens rétablir un Colombier situé en franc-aleu ou en franc bourgage: Arrêt du 24 Mai 1623.

Il est défendu de tuer les pigeons de ceux qui ont droit de Colombier, Bérault rapporte un Arrêt du 11 Juillet 1555, qui condamne au fouet un nommé Jannin Moissant dit Loger pour vol de pigeons du Colombier de sa Paroisse; mais aussi on peut poursuivre ceux qui ont des pigeons pour faire boucher leurs Colombiers ou volieres, lorsqu'ils n'ont pas droit de Colombier.

Défense de
tuer les pi-
geons.

ARTICLE CXXXVIII.

L'héritage tenu en bourgage, est exempt de payer relief, treizieme, & autres droits seigneuriaux & coutumiers, & n'est tenu le possesseur d'icelui que bailler simple déclaration, en laquelle il doit exprimer les rentes & redevances qui sont dues, s'il n'y a titre convenant, ou possession suffisante au contraire.

Privilege de
l'héritage tenu
en bourgage.

BASNAGE nous dit que les héritages tenus en bourgage, sont ceux qui gardent & paient les coutumes du Bourg sans devoirs, autres services, ni redevances; il faut ajouter aussi ceux que l'on est en possession de tenir de cette maniere; car c'est la

Ce que c'est
que bourgage.

180 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
possession & l'usage qui reglent en pareil
cas ; on en a la preuve dans la différence des
usages locaux.

Usages lo-
caux pour
bourgage de
Caen, Bayeux,
Cerisy, Isigny
& Torigny,
pour treizie-
me.

Par l'art. 3 des usages locaux de la Vi-
comté de Caen, le Seigneur ne peut deman-
der que vingt deniers pour livre du prix de
l'héritage vendu. *Idem* par l'article 5, des
usages locaux de Bayeux, & par l'art. 6,
les héritages de Torigny, Cerisy & Isigny,
sont exempts de treizieme.

Usage local
de Domfront
pour treizie-
me.

En la Vicomté de Domfront, les ventes
se paient en bourgeoisie au treizieme, &
à la campagne au fixieme, suivant l'usage
local établi par l'Arrêt du 15 Décembre 1608.

Pour le partage des biens de bourgage.
Voyez l'art. 270.

ARTICLE CXXXIX.

Héritage te-
nu en aumône.

Par aumône ou bienfait que fasse le
Vassal de son bien à l'Eglise, les droits
du Seigneur ne sont en rien diminués,
soit en justice, rentes ou autres devoirs.

Ce que c'est
que la tenure
par aumône.

LA tenure par aumône se forme de deux
manieres ; 1°. quand le Seigneur de Fief
donne des héritages à l'Eglise, ou à d'autres
gens de main-morte : en ce cas, il est pré-
sumé avoir remis ses droits de relief, treizie-
me & autres droits de cette qualité, les ren-
tes mêmes seroient éteintes : il en est de mê-
me si le Seigneur vend ou donne son consen-
tement à la vente.

2°. Lorsque le Vassal aumône son bien
à l'Eglise, si l'Eglise ou corps de main-morte
en a joui par 40 ans, elle est exempte des
droits, & ne doit qu'une déclaration simple,
suivant l'art. 141, ci-après.

ARTICLE CXL.

En ce cas, l'Eglise ou autre corps de main-morte, à qui est le don ou aumône fait, doit en tout pourvoir à l'indemnité du Seigneur, & lui bail-
 ler homme vivant, mourant & con-
 fisquant, pour faire payer les droits &
 devoirs qui lui sont dûs.

Indemnité
 pour bien d'au-
 mône.

MAIN-morte. Par ces mots on entend le Clergé, les Corps de Ville, Confrairies, Hôpitaux, Maladreries, Colleges & toutes Communautés perpétuelles.

Main-morte
 ce que c'est.

L'indemnité. Cette indemnité est réglée par l'art. 21, du Règlement de 1666, conçu en ces termes : *Gens de main-morte doivent non-seulement bail-
 ler au Seigneur homme vivant, mourant & confisquant, à cause de l'héritage non amorti, mais aussi payer pour l'indemnité le tiers-denier du Fief noble tombé en main-morte & le quart-denier de la roture.*

Ce que c'est
 qu'indemnité ;
 en quoi con-
 siste, quand est
 due.

Ces droits d'indemnité sont dûs pour fonds donnés à une Communauté pour la dot d'une fille ; mais les constitutions de cette espece, depuis la Déclaration du 20. Juillet 1762, ne peuvent être faites qu'en deniers, effets mobiliers ou en rentes, de la nature de celles qu'il est permis au Clergé d'acquérir par l'article 18 de l'Edit du mois d'Août 1749.

Basnage est du sentiment que les Seigneurs n'ont point lieu de demander de droit d'indemnité pour les biens allodiaux, puisqu'ils ne peuvent rien réclamer sur ces biens ; mais il dit qu'il faut que les gens de main-morte obtiennent des Lettres d'amortissement du

182 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*

Roi qui a, ainsi que l'Etat, intérêt à ce que les biens de franc-aleu ne tombent pas en main-morte.

Homme vivant, mourant & confisquant.

Homme vivant, &c. Afin que par sa mort ou par son crime, le Seigneur ait ouverture à ses droits, soit de confiscation ou autres, la Profession de Religion de l'homme mourant, vivant & confisquant, donne ouverture aux droits du Seigneur.

Si le changement de bien de main-morte à main-morte, doit indemnité,

Si les gens de main-morte vendent ou transportent l'héritage à d'autres gens de main-morte, ceux-ci doivent de nouveau indemnité & donner *homme vivant, &c. Secus.* Si l'héritage passoit & étoit transféré à une Maison du même Ordre, il ne seroit point dû de droit d'indemnité. Arrêt du Parlement de Paris, sur les Conclusions de M. Bignon, rendu le 20 Avril 1651.

Quid, si le bien rentre en main Laïque?

Mais si l'héritage passe de main-morte en main laïque, pour lors il rentre en commerce, & le treizieme, lods & ventes sont dûs de l'aliénation qu'en ont fait les gens de main-morte, suivant l'Arrêt du 13 Mai 1631, rapporté par Basnage.

On ne doit pas saisir pour indemnité, mais seulement faire sommation,

Le Seigneur pour le paiement du droit d'indemnité, ne doit pas saisir, mais il doit faire sommation aux gens de main-morte, de mettre l'héritage hors leurs mains, dans un temps, si mieux n'aiment payer les droits dûs par la Coutume, les gens de main-morte ayant cette option, suivant l'Arrêt du 11 Août 1656, rapporté *ibidem*.

Gens de main-morte peuvent revendre les fonds non amortis, sans formalité.

Il n'est point nécessaire que les gens de main-morte observent les formalités requises par les Ordonnances, pour revendre le fonds dont ils ne veulent point payer les droits d'indemnité & amortissement, parce qu'ils ne sont point réputés posséder ce fonds comme bien Ecclésiastique, qu'ils n'aient payé les droits

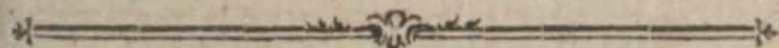
TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 183
d'indemnité & amortissement. C'est la décision de l'Arrêt du 19 Avril 1649.

Les gens de main-morte doivent les droits d'indemnité pour les biens qui leur sont donnés entre-vifs. Arrêts des 9 Décembre 1655 & 7 Juin 1660 ; mais s'ils sont légués par testament, cette charge tombe sur les héritiers du testateur.

Est dû indemnité pour les fonds donnés à gens de main-morte.

Le paiement de l'indemnité affranchit les gens de main-morte de tous les droits casuels, à la réserve de la commise & confiscation ; mais quant aux droits réels, comme redevances annuelles, corvées, prévôté, bannalité de four & moulin, ces charges réelles ne s'éteignent point, comme il fut jugé par Arrêt du 14 Août 1659.

L'indemnité n'affranchit point les redevances annuelles, &c.



ARTICLE CXLI.

Néanmoins si l'Eglise a possédé Fief ou héritage par 40 ans en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra delà en avant le Fief ou héritage en pure aumône, & ne sera tenue que bailler simple déclaration au Seigneur.

Exemption des gens de main-morte acquise par 40 ans ; mais cette prescription n'a lieu contre le Roi.

(Voyez l'article 521).

CET article ne préjudicie point le droit du Roi, qui ne l'a pas approuvé : M. l'Avocat-Général Vauquelin, ayant fait ses protestations lors de la rédaction de la nouvelle Coutume. Voyez le Procès-verbal de la Coutume réformée.

La déclaration que doivent les Ecclésiasti-

184 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
ques doit être simple, & ils peuvent y employer qu'ils ne sont point sujets à comparoir aux gages-pleiges, ni de payer reliefs, treizieme ni autres droits, suivant l'Arrêt du 15 Février 1516.

Quand cou-
rent les 40 ans.

Mais le Seigneur a quarante ans pour obliger les gens de main-morte à vuidier leurs mains, pourvu qu'il ne les ait point reconnus pour Vassaux ou qu'il n'ait point fait d'acte qui soit approbatif de leurs contrats.

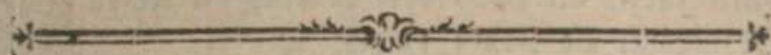
Ce temps accordé au Seigneur court du jour que les gens de main-morte ont commencé de posséder, ou du décès de l'homme vivant, mourant, &c.

ARTICLE CXLII.

Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage, n'y peut réclamer autre chose que ce qu'il a expressement réservé : néanmoins s'il lui a fait don de patronage sans réservation, les droits honoraires dûs aux Patrons lui demeurent entiers, & à ses hoirs ou ayans cause au Fief ou glebe auquel étoit annexé ledit patronage.

COMME cet article regarde les droits de patronages & honorifiques, je l'ai ci-devant discuté sur le titre 5, de patronage où je renvoie, page 114.





ARTICLE CXLIII.

Tout homme condamné à mort par Justice, banni du Royaume ou condamné aux Galeres à perpéuité, confisque le Fief & son héritage, au profit de son Seigneur, aux charges de droit, qui font payer les rentes seigneuriales, foncieres & hypothèques, même les dettes mobilières, discussion faite préalablement des meubles.

Condamnation à mort, &c. confisque l'héritage.

(Voyez l'article 201).

CONDAMNE' à mort par Justice. Soit Justice Royale, soit Haute-Justice, soit Justice Militaire, la condamnation à mort emporte confiscation.

Soit que la condamnation soit en Justice Royale, Haute-Justice, ou au Conseil de guerre.

Banni du Royaume. Un bannissement d'une Province à l'autre n'emporte donc pas confiscation; ce n'est, dit Basnage, qu'un éloignement du lieu de sa naissance & non un retranchement absolu de la République, une rélé-gation: les Cours peuvent cependant y ajouter, ce qui est rare, la peine de la confiscation; il en est de même du bannissement à temps, qui n'excede pas neuf années.

Si le bannissement acquiert la confiscation.

Les Hauts-Justiciers peuvent bannir à temps & hors du Royaume, ainsi que hors la Province. Arrêté de la Grand'Chambre de Rouen du 22 Décembre 1612; mais il n'est pas du pouvoir des Hauts-Justiciers d'appliquer l'amende, *consulatur* de la Grand'Chambre arrêté sur le Livre rouge de la Tournelle le 16 Janvier 1630. Ils ne peuvent également ordonner la confiscation que quand le ban-

nissement est perpétuel & hors du Royaume.

Arrêt du 25 Mars 1630.

On ne prononce plus à l'accusé, à l'Audience ni en la Chambre du Conseil, la Sentence de condamnation; le Greffier, après l'avoir communiquée au Procureur du Roi, doit la lire dans la Conciergerie au condamné, faire mention de la lecture dans la grosse & de l'appel de la Sentence, si l'accusé l'a interjetté. Arrêt du 3 Mars 1775.

Condamnation aux Galeres.

On condamne aux Galeres à perpétuité. Comme la condamnation aux Galeres peut être à temps ou à perpétuité, on suit les mêmes regles pour la confiscation que celles qu'on suit pour le bannissement.

Confiscation n'a point d'extention de Coutume à Coutume.

Confisque le Fief. S'entend dans l'étendue de la Province où le jugement est rendu, car il ne se fait point d'extention de Coutume à Coutume pour la confiscation. Charondas en ses réponses. Liv. 9, rep. 51.

Cas où la mort du Criminel empêche la confiscation,

Il peut arriver que la confiscation n'ait pas son effet, quoique la condamnation pénale subsiste. v. g., si un homme meurt après l'Arrêt confirmatif de la Sentence de mort, sa condamnation pénale subsiste; mais sa mort ayant prévenu l'exécution, la confiscation n'a point de lieu: voyez un Arrêt notable, rendu en Grand'Chambre à Rouen le 10 Février 1632. Il faut excepter les crimes de leze-Majesté divine & humaine, qui ne s'éteignent point par la mort. Lorsque des Juges sont partagés de sentimens sur un jugement criminel, il ne se fait point de partage. *Mitior sententia sequenda est.* C'est-à-dire, qu'il faut suivre le parti des Juges qui opinent à la peine la plus douce ou à décharge; c'est la décision de l'Arrêt du 27 Mars 1634, mais

S'il y a partage en matière criminelle,

si l'affaire doit être suivie au civil ou au criminel, que

TIT. IX. Des fiefs & droits féod. 187

partie des Juges fût d'avis de poursuivre au criminel , & partie de poursuivre par action civile , comme c'est là un point de compétence , il y a lieu au partage. Arrêt du 18 Août 1631. Il s'agissoit dans le fait de l'Arrêt , de décider si pour des soustractions prétendues , un héritier pouvoit être poursuivi extraordinairement par son cohéritier.

La condamnation par contumace n'emporte confiscation que quand elle est exécutée. Arrêt du 12 Février 1660. Basnage. Si le condamné décède dans les cinq ans de la contumace , il est capable de tous effets civils. Aussi-tôt que le condamné par contumace se constitue prisonnier , la contumace est éteinte *ipso facto* , sans jugement qui l'ait mis au néant. Journal des Audiences , L. 2 , chap. 112 ; mais si un condamné par contumace ne se présente point pour purger en les cinq ans la contumace , quoiqu'il se soit écoulé vingt ans depuis le crime commis , il ne peut hériter de son pere décédé pendant ce temps. Arrêt du 23 Juin 1690. Basnage.

Des condamnations par contumace , si elles emportent confiscation.

Le même Auteur rapporte un Arrêt du 21 Juillet 1635 , qui juge qu'un condamné par Sentence , dont il étoit appellant , avoit pu renoncer à la succession de son pere , qui lui étoit échue *pendente appellatione* pour la faire passer à ses enfans , au préjudice du Seigneur.

Si l'Accusé décède pendant l'appel.

La Jurisprudence est que l'on retarde l'exécution & prononciation de l'Arrêt de mort , prononcé contre une femme qui se trouve enceinte.

Femme grosse.

Les biens avancés par un pere à son fils ne tombent point sous le cas de la confiscation pour le crime du fils , cet avancement n'étant fait qu'en faveur de la postérité du pere , il peut le réclamer. Arrêt du 20 Juil-

Si les biens avancés tombent en confiscation.

let 1647; mais par Arrêt du 17 Juillet 1646, rapporté par Basnage, sous l'art. 244, on a débouté la sœur du condamné de sa demande, en distraction d'un héritage avancé par leur pere, & dont le condamné avoit hérité de son frere à qui l'avancement avoit été fait.

Pere peut
deshériter son
enfant pour
prévenir la
confiscation.

Un pere voyant son fils prévenu de crime, peut disposer de son bien en faveur d'un de ses autres héritiers; ce n'est pas une fraude, mais plutôt une prudence pour conserver ses biens en sa famille; Basnage en rapporte un Arrêt.

Si la grace &
rémission re-
met la confis-
cation.

Le Roi est le maître en France de remettre le crime & la peine du condamné, même après l'Arrêt définitif; mais si le condamné avoit été long-temps sans obtenir sa grace, & que le Seigneur confiscataire eût disposé de tout ou partie des biens confisqués, en ce cas le condamné reprend les choses dans l'état qu'elles sont, sans pouvoir révoquer les aliénations faites par le Seigneur; mais une simple remise du crime ou un rappel simple des Galeres ne révoquent point la confiscation.

La rémission,
pour être remi-
se en bonne
renommée, ne
met pas le cou-
pable en état
de posséder un
Office.

Quoique le noté d'infamie ait obtenu des Lettres pour être restitué en sa bonne renommée, il ne peut cependant demander à posséder un Office, l'infamie de droit reste toujours & le rend incapable. *Indulgentia Principis quos liberat notat.* Arrêt du 9 Juillet 1636.

Lettres de
Rappel n'ont
lieu pour ban-
nissement à
temps.

Les Lettres de Rappel pour un bannissement à temps n'ont point lieu. Ordonnance d'Orléans. Arrêts des 10 Janvier 1636 & 10 Juillet audit an.

Un sieur de Nolent tua un homme, la veuve de l'homicidé dressa sa plainte, & ses couches étant proches, elle demanda une provision alimentaire: le Juge lui accorda 198 livres de provision. Le sieur de Nolent obtint des Lettres

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 189

de Rémission, la veuve s'opposa à l'entérinement; sur l'opposition la Cour lui accorda les dépens pour valoir d'intérêts, & condamna le sieur Nolent en 50 liv. d'aumône pour prier Dieu pour le défunt. Le sieur Nolent paya seulement les dépens, mais il ne paya point la provision de 198 liv. Vingt-neuf ans après la Sentence de provision, la veuve forma la demande de la provision, le Juge des lieux l'en débouta; elle en appella à la Cour, Fallaize, son Avocat, représentoit qu'il falloit distinguer la provision d'avec les intérêts; que la Cour n'étoit saisie que de l'entérinement des Lettres de Rémission, & non de l'appel de la Sentence de provision alimentaire de 198 liv. & que par conséquent cette Sentence avoit son exécution pendant trente années. Genle, pour le sieur de Nolent, soutenoit au contraire que non-seulement le crime se prescrivait par vingt ans, mais aussi que par ce laps de temps les provisions & intérêts se prescrivoient avec le crime: il s'appuyoit sur le sentiment de *Papon, Chenu, Louet, Brillon, Lacombe*, & il s'aidoit des Arrêts rapportés par Basnage sous cet article; la Cour sur les Conclusions de M. de Belbeuf, mit l'appellation au néant, par Arrêt rendu en Tournelle le 24 Mars 1753: j'étois présent lors de l'Arrêt; on voulut faire distinction des provisions alimentaires d'avec les intérêts & provisions accordées pour poursuivre un procès criminel, mais la Cour n'adopta point cette distinction.

Le crime, les intérêts & provisions se prescrivent par 20 ans.

Autre chose seroit si la Sentence ou Arrêt de condamnation à mort avoit été exécutée par effigie; parce qu'alors, il est de Jurisprudence au Parlement, qu'une condamnation exécutée par effigie, ne se prescrit que par trente ans. Arrêts des 21 Septembre 1624

Secus, si la Sentence ou Arrêt ont été exécutés par effigie.

190 **TIT. IX. Des fiefs & droits féod.**
& 6 Août 1625 ; mais Basnage rapporte un Arrêt qui juge que la preuve par témoins , qu'une condamnation a été exécutée par effigie , n'est pas admissible ; l'Arrêt en date du 30 Mars 1662. Lacombe , 3 partie , chap. 1 , sect. 3.

On ne peut faire preuve de l'effigie , la prise de corps n'interrompt pas la prescription.

Donation par un condamné , *quid ?*

Si celui qui a été battu survit 40 jours , il n'y a plus lieu à la peine de mort.

Exception.

Les diligences tendant à la poursuite du coupable , n'interrompent pas la prescription du crime ; par exemple une exécution de prise de corps n'empêche pas la prescription du crime. Arrêt du 8 Juin 1660.

Une donation est faite par un condamné : trente ans se passent ; il étoit condamné en des intérêts envers les héritiers de l'homicidé , qui avoient fait perquisition au domicile du condamné : la donation fut jugée valable , ayant acquis sa validité par la prescription du crime. *Voyez Louet L. C. n°. 47.*

Puisque je parle ici de la prescription , combien faut-il que celui qui a été outragé vive de temps , afin que celui qui a commis les outrages ne soit pas puni de mort. L'art. 620 de la Coutume de Bretagne dit : *Que si aucun a été outragé , & après l'outrage & blessure , il vit plus de quarante jours , & après quarante jours il decede , celui qui l'a outragé & blessé ne sera puni de mort , mais autrement à l'arbitrage du Juge.* Voyez les Arrêts de Boniface , tome 2 , part. 3 , liv. 1 , ch. 19 , & Lacombe.

Sur quoi il y a deux observations à faire. La première est , que si cet outrage est précédé de guet-à-pens , assassinat , complot ou attentat prémédité , alors la prescription n'a pas lieu par quarante jours , suivant l'art. 632 , de la même Coutume. Art. 4 , tit. 16 de l'Ordonnance de 1670.

La seconde observation est que , si l'excédé

survit de 40 jours, ce temps n'exempte pas le coupable de payer des intérêts aux héritiers du défunt.

Un criminel peut vendre son bien, depuis qu'il a commis son crime, pourvu que ce soit avant sa condamnation; & pourvu aussi que l'aliénation soit sincère & de bonne foi; qu'il n'y ait point de fraude ni connivence entre l'acquéreur & le criminel, & que l'acquéreur n'ait point connu le crime par la saisie & annotation de ses biens. Les conjectures de fraude sont l'aliénation de la totalité des biens, si elle est faite au proche parent du criminel; si après l'aliénation, le criminel demeure en possession, & si on a pratiqué des moyens pour rendre l'aliénation secrète & cachée.

Si un criminel peut vendre son bien,

La remise faite par le Seigneur d'une confiscation aux enfans du condamné, a lieu au préjudice des dettes qu'il a contractées depuis sa condamnation. Arrêt du 15 Décembre 1616.

Remise du Seigneur en faveur des enfans, a lieu au préjudice des dettes contractées par le condamné, depuis la condamnation.

Aux charges de Droit. Les charges de Droit auxquelles le Seigneur confiscataire est tenu, sont de payer les rentes seigneuriales, foncières & hypothèques; même les dettes mobilières; mais comme le Roi a les meubles, on discute préalablement les meubles pour en payer les dettes mobilières & les rentes hypothèques; parce que le Roi a les rentes hypothèques du confisqué, suivant que Basnage atteste avoir été jugé au sujet des batards; mais le Seigneur peut quitter les biens confisqués, s'ils lui sont à charge, en payant les rentes échues pendant sa jouissance, sans être tenu des dettes mobilières antérieures de sa jouissance. Art. 22, 23 & 24 du Règlement de 1666.

Le Seigneur est tenu aux dettes du Confiscataire; mais il peut quitter les biens confisqués.

ARTICLE CXLIV.

Le Roi a les biens des condamnés pour crime de leze-Majesté.

Au Roi seul appartient les confiscations des condamnés pour crime de leze-Majesté, encore que leurs héritages ne soient immédiatement tenus de lui.

Mais il les doit mettre hors sa main dans l'an,

EN cas de confiscation, au profit du Roi; s'il ne s'en fait point remise aux héritiers; le Roi doit mettre les biens confisqués hors de ses mains dans l'an & jour, lorsque les héritages relevent d'autres Seigneurs particuliers, suivant l'Ordonnance de Philippe-le-Bel. Art. 3 & 4, ou en payer l'indemnité.

ARTICLE CXLV.

Fruits & meubles du condamné à mort sont au Roi.

Les fruits des immeubles de celui qui est condamné par Justice Royale, appartiennent au Roi, pour la première année, exempts de toutes dettes, autres que les rentes seigneuriales & foncières, dues pour ladite année: & outre, il a les meubles du condamné, les dettes préalablement payées.

Mais les frais du procès sont pris sur les fruits & meubles,

SUIVANT l'art. 25 du Règlement de 1666. La partie civile ayant fait les frais de l'instruction du procès du condamné par Justice Royale, en sera remboursée sur les meubles & fruits de la première année du revenu, & le surplus desdits meubles & fruits appartiendra au Roi, sans préjudice de l'hypothèque des créanciers sur lesdits meubles.

Basnage

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 193

Basnage rapporte un Arrêt du 5 Octobre 1626, qui refuse la taxe des témoins entendus dans un procès, où le Roi étoit seule partie ; mais indépendamment de cet Arrêt, l'usage établi par des Edits postérieurs est qu'on accorde la taxe aux témoins, qui est payée par le Receveur du Domaine.

Témoins se paient sur le Domaine.

Les intérêts civils se paient avant l'amende, les intérêts étant censés dûs par rapport au Receveur de l'amende, du jour du délit, & l'amende seulement du jour de la condamnation.

Intérêts se paient avant l'amende.

Les fruits de la première année, ont été adjugés au préjudice de la dot qui fut réputée mise au nombre des rentes constituées par Arrêt rendu le 30 Janvier 1635, contre la demoiselle de Croixmare, femme du sieur Tiquerville, condamné par contumace, pour avoir tué sa mere.

Les fruits adjugés au préjudice de la dot.

Les dettes préalablement payées. Si les meubles ne sont pas suffisans, les dettes se prennent au marc la livre sur les héritages ; par conséquent, il est prudent à ceux qui ont les meubles d'en faire faire inventaire.

Si les meubles ne sont suffisans, les dettes sont prises sur les immeubles.

ARTICLE CXLVI.

Aux Seigneurs féodaux, appartiennent les héritages de leurs Vassaux après leurs décès, à droit de déshérence & ligne éteinte, aux charges de droit, s'il ne s'y présente hoirs habiles à succéder dans le septieme degré inclusivement.

En cas de déshérence, le Seigneur hérite.

Les héritiers d'une ligne ne peuvent succéder aux biens procédans de l'autre ligne, ainsi si la ligne paternelle vient à s'é-

Le double lien ni la loi, undè vir & uxor, n'ont

point lieu en Normandie.

teindre, les parens maternels sont inhabiles à couvrir la ligne défailante, nous rejettons aussi le titre *Undè vir & uxor*. La femme ni le mari ne peuvent succéder aux biens l'un de l'autre; ils ne peuvent réclamer que les droits qui leur sont déférés par la Coutume: Arrêt rendu entre le sieur de Croismare, Lasson & autres.

Celui qui n'a point d'héritier ne peut pas donner en sus de celui qui en a.

La Coutume ne s'étoit point nettement expliquée sur la question de sçavoir si celui qui n'avoit point d'héritiers pouvoit transmettre son bien par donation à un étranger; l'art. 94 du Règlement de 1666 a interprété la loi. *Celui qui n'a point d'héritiers*, y est-il dit, *ne peut donner par testament ni entre-vifs au-delà de ce que pourroit donner celui qui auroit des héritiers.*

Il faut prouver la parenté.

Septieme degré inclusivement. Si l'on suit l'Arrêt du 12 Janvier 1617, rapporté par Basnage, pour être habile à succéder, il n'est pas nécessaire de prouver individuellement le degré; il suffit d'avoir été appelé comme parent aux actes les plus intéressans du fait du défunt, comme à l'aliénation de quelques-uns de ses héritages, pour l'autoriser s'il est mineur; & s'il s'agit de la succession d'une fille, d'avoir été présent à son contrat de mariage, & d'avoir, en la même qualité de parent, consenti au don mobil qu'elle auroit fait à son mari.

Les biens ne retournent au Seigneur, qu'aux charges des dettes, comme il est expliqué sous l'article précédent, & sous l'article 143.

En déshérence, acquêt devenu propre, est pour le Seigneur.

Par Arrêt rendu à Rouen le 26 Juillet 1753, il a été jugé que l'acquêt devenu propre en la personne de l'héritier, appartient au Roi ou aux Seigneurs, au défaut de parens du côté & ligne, dont il provient.

ARTICLE CXLVII.

Pareillement les héritages ayant appartenu aux batards, reviennent aux Seigneurs en pure propriété après leur décès, aux charges de droit, comme dit est, si lesdits batards n'ont été légitimés par octroi du Prince entériné, appelés ceux qui y doivent être appelés, ou qu'ils n'aient enfans procréés en loyal mariage.

LE batard ne peut disposer de son héritage, non plus que les descendans de ce batard, en faveur des descendans du pere naturel du batard, au préjudice du Seigneur. Arrêt du 8 Février 1658, rapporté par Basnage sous l'art. 146. V. l'art. 276 de la Coutume.

Si le batard peut disposer en faveur du pere naturel.

Les rentes hypothèques & meubles du batard, décédé sans enfans légitimes, appartiennent au Roi & non au Seigneur. Arrêt du 6 Juin 1553. Autre du 12 Février 1609, rapporté par Bérault. Il en est de même des héritages en franc-aleu.

Meubles, rentes & immeubles de franc-aleu vont au Roi.

Si le batard avoit disposé de ses meubles, aux termes de l'art. 416, & de ses immeubles, aux termes de l'art. 276, la part dont il auroit légalement disposé, resteroit aux acquéreurs donataires ou légataires. V. l'article 94 du Règlement de 1666.

Quid, si le batard a fait donation?

Si lesdits batards n'ont été légitimés par octroi du Prince. C'est-à-dire, par lettres du Prince, qu'on fait entériner du consentement du pere naturel & de ses présomptifs héritiers,

196 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
ainsi que de tous autres qui auroient intérêts
lors de l'ouverture de sa succession, sans ce
consentement, le légitimé n'auroit pas droit
de succéder. V. mon Traité des Fiefs, pages
349, 350 & 351. Il y a encore une autre
forme de légitimer les batards, qui est celle
du mariage subséquent. V. le même Traité,
loco citato.

ARTICLE CXLVIII.

Droit d'au-
baine.

Les héritages & biens, tant meu-
bles qu'immeubles, des Aubains &
Etrangers, appartiennent au Roi après
leur mort, aux charges de droit,
comme dit est, encore qu'ils soient
tenus d'autres Seigneurs, s'ils n'ont
été naturalisés, & qu'ils aient des hé-
ritiers légitimes regnicoles.

Maximes
concernant les
aubains &
leurs héritiers.

IL ne faut pas comprendre sous le nom
d'*Aubain* un étranger qui ne viendrait en
France que pour commercer & voyager; si
cet homme décède pendant son séjour, il
ne donne pas ouverture au droit d'aubaine;
mais pour établir le droit d'aubaine, il faut
que l'Etranger soit venu demeurer en Fran-
ce, y ait fixé son domicile, le siège de sa
fortune, qu'il y décède & qu'il y ait laissé des
biens.

Pour succéder en France, il faut être ou
naturel François, ou naturalisé, & y demeu-
rer actuellement.

Un Etranger naturalisé par lettres du Prin-
ce, peut disposer de ses biens par testament;
ses parens nés dans le Royaume ou natu-

TIT. IX. Des fiefs & droits féod. 197
ralisés, lui succèdent, & il peut leur succéder.

C'est une maxime générale en France, que les enfans nés dans le Royaume d'un Etranger non naturalisé, succèdent à leur pere. Louet, lettre A. Som. 16. C'est ce qui a été décidé par deux Arrêts des 21 Août 1670 & 29 Septembre 1677. Par ce dernier Arrêt, il fut dit que, quoiqu'il n'y eût qu'un enfant né dans le Royaume, les autres nés hors le Royaume, succéderaient avec lui, en venant résider en France.

Un Etranger non naturalisé peut disposer de ses biens par donations entre-vifs, & non par testament: Arrêt du 20 Décembre 1667, rapporté par Basnage: le même Auteur rapporte un Arrêt, par lequel on confirma la donation testamentaire d'un Anglois, faite en faveur de son frere, qui vint réclamer sa succession; mais cet Arrêt avoit pour motif les concordats des Rois de France & d'Angleterre, qui portoient des réserves, & permettoient aux Marchands Anglois, & à leurs facteurs, de disposer de leurs meubles & effets mobiliers; en conséquence, tous les effets mobiliers furent adjugés au frere & les immeubles au Roi.

Une fille épouse un Anglois, & va résider en Angleterre, elle y eut deux filles; son oncle decede en France, un de ses parens François se saisit de la succession: cette femme retourne avec ses enfans en France, & réclame la succession de son oncle, qui lui fut adjugée aux conditions de résider en France, par Arrêt du 19 Juin 1652. J'ai vu rendre pareil Arrêt au Parlement de Rouen, le 3 Février 1752, pour un nommé Duparc, qui avoit passé en Angleterre, s'y étoit marié, & y avoit résidé long-temps; la succession lui fut adjugée au préjudice de ses sœurs, aux conditions qu'il

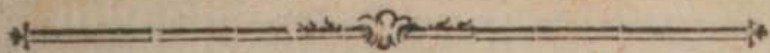
198 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
résideroit en France, qu'il n'aliéneroit point
ses immeubles, ni la totalité de ses meubles,
sinon à charge de remplacement.

Le Roi succede à l'Etranger naturalisé,
mourant sans héritiers régnicoles, au préjudice
des Seigneurs, qui prétendroient la succession
à titre de déshérence. Arrêt de 1633 & du
13 Février 1644. Il n'en est pas ainsi de la suc-
cession des enfans de l'Etranger naturalisé,
lorsqu'ils décèdent sans postérité, c'est le cas de
la déshérence, & les héritages qu'ils ont
laissé appartiennent au Seigneur du Fief dont
ils sont mouvans.

Les lettres de naturalité ne se présument
pas, il faut en justifier; car quoique le Roi
ait conféré à un Etranger quelque Office, Bé-
néfice, Charge ou Gouvernement d'une Ville,
cet Etranger n'est pas censé naturalisé pour
transmettre sa succession à ses enfans. Arrêt
rapporté par Peleus. Actions Forenses,
livre 7.

Par Arrêt du 13 Mai 1752, que j'ai vu
rendre en la Tournelle, un Etranger fut obli-
gé de donner caution, *Judicatum solvi*, avant
que de donner une plainte contre un Fran-
çois, qu'il prétendoit l'avoir volé.

Un Règlement du 18 Décembre 1630,
exige de ceux qui ne sont pas nés à Rouen,
& qui veulent y acquérir le droit de Bour-
geoisie, de faire inscrire leurs noms en l'Hô-
tel commun de la Ville, de faire preuve de
300 livres de revenu à Rouen ou sous le
Bailliage, & d'y résider pendant douze an-
nées.



ARTICLE CXLIX.

Les meubles de ceux qui se sont occis ou fait mourir d'eux-mêmes, appartiennent au Roi, privativement aux Seigneurs, s'ils n'ont titre ou possession valable au contraire : néanmoins si par force de maladie, frénésie ou autre accident, ils étoient cause de leur mort, leurs meubles demeurent aux héritiers aussi-bien que les immeubles.

Homicide de soi-même, & qui leur succession.

LA Coutume ne parle que des meubles de l'homicide de soi-même, qui appartiennent au Roi, les dettes préalablement payées ; Arrêt du 22 Juin 1602. Quant aux immeubles, Bérault rapporte un Arrêt du 15 Mars 1616, qui a confisqué les héritages en pareil cas, au profit du Seigneur dont ils relevoient.

La femme de l'homicide de soi-même n'est pas privée de ses droits, suivant l'art. 333 de la Coutume.

J'ai observé dans mon *Traité des Fiefs*, page 394, les formes requises & nécessaires pour faire le procès au cadavre du suicide.

ARTICLE CL.

Les parens doivent être soigneux de faire mettre en sûre garde ceux qui sont troublés d'entendement, pour éviter qu'ils ne fassent dommage à aucun.

Crime commis par un fol, est-il punissable ?

UN fol qui commettrait un crime, n'en seroit pas puni, à moins que ce ne fût un de ces crimes contre lesquels la nature, le droit des gens & le sang réclament. On trouve dans Bérault deux Arrêts qui ont condamné deux fols parricides à une prison perpétuelle, ayant les fers aux pieds & aux mains, nourris au pain & à l'eau, & le bien de l'un confisqué au bénéfice des quatre Ordres Mendians, en punition de l'atrocité du crime.

ARTICLE CLI.

Et où il n'y auroit parens, les voisins seront tenus de dénoncer en Justice, & cependant les garder : & à faute de le faire, les uns & les autres seront tenus civilement aux dommages & intérêts qui en pourroient avenir.

ARTICLE CLII.

Le Duché doit pour relief trois cens trente-trois écus un tiers. Relief du Duché.

(C'est-à-dire , 100 liv.)

RELIEF est ce qu'on appelle *Rachat* dans les autres Coutumes, c'est une certaine somme qui se paie par le nouveau Vassal, pour relever son Fief. Ce droit est dû par la mort & mutation du Vassal ; mais il faut une mutation effective & une translation de propriété : par cette raison la douairière en est déchargée. Relief n'est dû que pour Fief, & non pour roture.

ARTICLE CLIII.

Les Marquisats doivent pour relief cent soixante-six écus un tiers. Relief de Marquisat.

(C'est-à-dire , 500 liv.)

ARTICLE CLIV.

Les Comtés, quatre-vingt-trois écus un tiers. Relief du Comté.

(C'est-à-dire , 250 liv.)

A R T I C L E C L V.

Relief de Les Baronnie. doivent de relief
Baronnie. trente-trois écus un tiers.

(*C'est-à-dire , 100 liv.)*

A R T I C L E C L V I.

Relief de Le plein-Fief de Haubert cinq écus ,
plein-Fief de & les membres d'icelui jusqu'au hui-
Haubert. tieme de l'équipollent , s'il n'y a titre ,
possession ou convenant , par lequel
il soit dû plus grand ou moindre relief.

(*C'est-à-dire , 15 liv.)*

(*Voyez ce que j'ai dit des Fiefs de
Haubert en mon Traité des Fiefs ,
page 18.)*

A R T I C L E C L V I I.

Relief d'Offi- Dignités ou Offices tenus en Fief
ce & Fief en sans fonds ou glebes , doivent hom-
l'air. mage & non relief.

(*Voyez ci-après les art. 167 & 171 .*)

Relief de Ser- **T**ELS que sont les Sergenteries nobles qui
genterie no- n'ont point de glebe , & qu'on nomme
ble, *Fief en l'air.*

ARTICLE CLVIII.

Les terres roturieres & autres ténemens au-deffous du huitieme de Fief de Haubert, doivent de relief, douze deniers par acre, s'il n'y a titre, possession suffisante ou convenant, par lequel soit dû plus grand ou moindre relief.

ARTICLE CLIX.

Le manoir, maison, masure, avec la cour & jardin, doit de relief trois sols, Relief de masure. pourvu qu'il ne contienne plus d'une acre : & s'il contient moins, il doit pareillement trois sols, & en ce cas, il acquitte la premiere acre, s'il n'y a titre, possession suffisante ou convenant, par lequel soit dû plus grand ou moindre relief.

ARTICLE CLX.

Avec le corps des Fiefs nobles, sont relevés par même moyen toutes les dépendances d'iceux : comme sont garennes, moulins, colombiers & autres appartenances de Fiefs. Relief de moulins, colombiers & garennes, se fait avec le Fief.

(Voyez les articles 137 & 210 de la Coutume, sous lesquels il est fait des observations relatives aux Colombiers, Garennes, & Moulins.)

NE concluez pas de cet article, que les possesseurs de fief jouissent indistinctement des droits de colombier, de garenne & de moulin; quoique ces droits soient féodaux, ils ne sont pas annexés à tous les fiefs.

ARTICLE CLXI.

Relief de
moulin à part.

Néanmoins s'il y a moulin tenu à part & sans Fief, il est relevé par un écu.

BASNAGE dit que les colombers & garennes tenus à part sans Fief, ne doivent point de relief; mais qu'il est d'usage moderne d'exiger des francs-Fiefs pour les colombers, quoique bâtis sur une roture.

ARTICLE CLXII.

Relief de terres incultes.

Les terres non cultivées anciennement nommées gaignables, sauvages ou sauvées de la mer, doivent de relief six deniers pour acre au Seigneur duquel elles sont tenues.

ARTICLE CLXIII.

Relief quand est dû.

Par mort ou mutation du Vassal, relief est dû & hommage nouveau.

PAR mort naturelle ou civile, cet article souffre une exception par l'art. 173 ci-après.

ARTICLE CLXIV.

Tous Fiefs qui doivent relief ,
doivent aide de relief , avenant la
mort du Seigneur immédiat : & cet
aide est dû aux hoirs des Seigneurs ,
par les Vassaux , pour leur aider à re-
lever leurs Fiefs , vers les Chefs-Sei-
gneurs.

Demi-relief.

AVENANT la mort & non en cas de
vente , ainsi qu'il est expliqué par l'ar-
ticle 167 , ci-après.

Comme ce droit n'est dû que pour aider
le Seigneur à relever son Fief , il s'ensuit
qu'il n'est point dû d'aide de relief au Roi ,
puisqu'il ne relève de personne : c'est ce qui
a été décidé par Arrêt du 22 Février 1648 ,
rapporté par Basnage.

N'est dû au
Roi.

Ce droit d'aide de relief consiste en la
moitié du relief. Par Arrêt du 24 Juillet
1618 , les Paroisses de Passais , l'Epinaï ,
Vaucé , Saint-Marc , Lebois , Saint-Fraimbault
& Mantilly , dépendantes de Domfront ,
ont été déchargées du droit de demi-relief
envers le Roi.

Arrêt pour
Mantilly , &c.

ARTICLE CLXV.

Profession de
Religion don-
ne ouverture
au relief.

Les héritiers de celui qui a fait profession de Religion, doivent relief & hommage au Seigneur, duquel le Fief est tenu, & leur est dû aide de relief par leurs Vassaux, laquelle aide de relief est acquittée par demi-relief.

ARTICLE CLXVI.

Du Droit
d'Aide - Che-
vels.

Les aides-chevels ne sont dûs qu'au chef-Seigneur, & s'appelle chef-Seigneur, celui seulement qui possède par foi & hommage, & qui à cause dudit Fief tombe en garde.

N'est dû pour
roture, colom-
bier, moulin.

Ce droit n'est pas dû pour des moulins, colombiers & rotures. Arrêt rendu à Rouen, au bénéfice du Syndic des Etats de la Province de Normandie, contre le Marquis de Souvray, le 7 Février 1648, que Bérault rapporte tout au long à la fin de son Commentaire, quatrième édition. Pareil Arrêt rendu le 26 Août 1653, contre les Seigneurs féodaux.

ARTICLE CLXVII.

Relief n'est
dû pour vente,
échange & do-
nation.

Les Vassaux ne sont tenus payer aide de relief, quand le Fief est vendu, échangé ou donné, encore que ce soit par avancement de succession, fait au présomptif héritier du donateur.

(Voyez ci-devant l'article 164.)

ARTICLE CLXVIII.

Il y a trois fortes d'aides-chevels , Aide de Chevalerie.
l'un quand l'ainé fils du Seigneur est fait Chevalier , & s'appelle aide de Chevalerie.

CE droit n'est exigible que dans le cas où le Quand a lieu.
Seigneur seroit fait Chevalier du Saint Esprit , & il n'a lieu pour la Chevalerie de Saint Lazare ou de Malte.

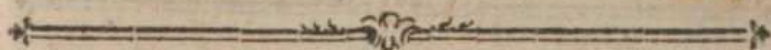
ARTICLE CLXIX.

L'autre quand son ainée fille est Aide de mariage.
mariée , & s'appelle aide de mariage.

ARTICLE CLXX.

Le troisieme pour racheter le corps Aide de rançon.
de son Seigneur de prison , quand il est pris en guerre , faisant le service qu'il doit au Roi , à cause de son Fief , & est appelé aide de rançon.

AUJOURD'HUI que le Roi a établi des troupes réglées , & que les Seigneurs ne font point le service à leurs frais , comme au temps de l'arriere-ban , ce droit ne se prescrit plus ; il ne peut être exercé que dans les cas de prison occasionnés par le service du Fief.



ARTICLE CLXXI.

Si le Fief est vendu à prix d'argent , le treizieme du prix est dû au Seigneur de qui il est tenu , & est dû relief outre le treizieme.

(Voyez ci-devant l'article 157.)

Bourgage ne doit treizieme.

LE treizieme est donc dû de droit coutumier , excepté en bourgage , où il ne s'exerce point , s'il n'y a titre au contraire , parce que comme dit l'ancien Coutumier , chap. *de Tenure par bourgage : les conditions & les qualités des héritages en bourgage sont qu'ils se peuvent vendre comme les meubles sans le consentement des Seigneurs.*

Il résulte que le treizieme est quelquefois dû en bourgage , selon les titres du Seigneur ou la *possession* ; dans des cantons de la Province on paie aussi plus ou moins que le treizieme , suivant les usages locaux.

De Caen.

Par l'article 3 des usages locaux de la Vicomté de Caen , le *Seigneur de Fief ne peut demander que 20 deniers pour livre de l'héritage vendu pour tout treizieme & relief ; & ayant reçu lesdits 20 deniers , se prive de pouvoir retirer à droit féodal ledit héritage vendu , soit noble ou roturier.*

De Bayeux.

usages locaux de la Vicomté de Bayeux. De même par l'article 2 des usages locaux de la

De Falaise.

Vicomté de Falaise.

Il y a un usage local singulier pour la

Vicomté de Vernon, celui qui a la plus ancienne rente créée pour fief de fonds, comme Seigneur féodal, a droit de ventes & treizieme, à raison de dix huit deniers pour livre sur l'héritage affecté à sa rente, quand il est vendu & aliéné par contrat volontaire ou judiciaire : & outre il a le droit de retirer ledit héritage affecté à ladite rente par puissance de Fief & Seigneurie : & si l'héritage est trouvé franc de rente, le treizieme & ventes appartiennent au Roi ; & néanmoins peut en l'aliénant ou fiefant retenir une rente : à ce moyen, le Roi a les ventes & treizieme de cette aliénation ; mais si les héritages sont vendus par la suite, les ventes & treizieme n'appartiennent plus au Roi, mais plutôt au Rentier foncier.

Hors les usages particuliers établis par titres, les treiziemes se paient en cette province suivant la Loi générale prescrite par l'article 174.

Ce droit est imprescriptible, & l'exemption ne peut s'en prouver que par titre.

Il n'est point dû pour les rentes constituées, qui ne sont même pas sujettes à cla-

Treizieme
imprescripti-
ble.

N'est dû pour
rentes consti-
tuées.

meur, art. 115 du Règlement de 1666. Treizieme n'est dû de fief pure & simple à rente irracquittable ; mais si la fief est faite moyennant une rente rachetable, il est dû treizieme.

Quid, pour
Fief ?

Sed quid, si la fief est faite par rente partie irracquittable & partie rachetable, la fief sera-t-elle sujette en total au treizieme ? Basnage rapporte plusieurs Arrêts qui ont décidé sous les articles 172 & 173 que le treizieme n'étoit dû que du capital de la rente rachetable. Par Arrêt de Règlement du 28 Juillet 1766, il a été jugé que d'une fief faite par une rente irracquittable & à prix d'ar-

210 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
gent, le treizieme n'est dû qu'à raison de la somme déboursée.

Pour toutes les questions qui concernent les treiziemes, je les ai traitées au long & en détail en mon *Traité des Fiefs*, chap. 10, sect. 2, §. 6, page 240, auquel je renvoie depuis la page 249 jusqu'à la 302^{me}. Je rapporterai seulement ici quelques Arrêts rendus au Parlement de Rouen sur cette matiere.

Treizieme est dû du contrat de réméré.

Treizieme est dû d'un contrat de vente à faculté de réméré, quoique le vendeur se soit fait remettre l'effet du contrat avant la demande du treizieme. Arrêt du 14 Juillet 1722.

Fonds pour remploi de la mere, exempt de treizieme.

Treizieme n'est point dû des fonds cédés par des enfans à leur mere pour la remplir de sa dot constituée sur les biens de son mari & autres reprises matrimoniales. Arrêt du 6 Mars 1761. Arrêt de Grand'Chambre du 21 Décembre 1765, enregistré en tous les Bailliages & Sieges du ressort du Parlement de Normandie; mais la cession de la propriété d'un fonds, au lieu du douaire, est sujette au treizieme. Arrêt du 6 Août 1766.

Vendeur doit le treizieme.

C'est le vendeur qui doit le treizieme de la vente des fonds qu'il met hors de sa main. Berthame en son Recueil en rapporte deux Arrêts des 4 Juin 1695 & 17 Mai 1686.

Le 13 Mars 1756, contrat de vente fait d'une terre par 40000 livres; il est lecturé le 22 Mai suivant. Action en clameur par trois lignagers le 17 Mars 1757. Transaction entre l'acquéreur & les lignagers clamans, par laquelle l'acquéreur s'oblige de leur payer 32500 liv. par forme d'indemnité, dans Noël lors prochain, avec les intérêts, à compter du 23 Mai, c'est-à-dire, le lendemain du temps fatal, moyennant quoi les lignagers

TIT. IX. Des fiefs & droits féod. 211

renoncent à exercer aucun droit de clameur , se réservant seulement à l'exercer en cas de clameur par d'autres lignagers.

Le 22 Mai 1757 , dernier jour ouvert au retrait , nouvelle clameur de la part d'un quatrième lignager : nouvelle transaction avec lui , par laquelle , au moyen d'une somme de 7240 livres , il déclare aussi renoncer à sa clameur : tous ces lignagers auroient concouru ensemble si leurs actions avoient été poursuivies.

Le 4 Avril 1760 , près de trois ans après le temps fatal expiré , un cinquième lignager clame pour retirer tout , & autant que les premiers lignagers , comme propriétaires en conséquence des clameurs lignageres qu'ils avoient intentées , en avoient ou étoient censés en avoir vendu au premier acquéreur.

Sur cette nouvelle action , le Seigneur intervint pour demander le treizième des 79740 livres , à quoi montoit le prix du premier contrat & les sommes payées aux quatre premiers lignagers , parce que cependant dans le cas où le cinquième clamant seroit évincé , il lui seroit accordé le treizième des 32500 livres que l'acquéreur leur avoit payé pour acquérir la propriété incommutable du fonds. L'acquéreur se défendoit de l'une & l'autre demande , fondé sur ce que suivant l'article 467 , le contrat de transaction n'est clamable , si le tenant n'est dépossédé , & que les sommes qu'il a payées ne l'ont point été pour faire une acquisition , mais pour empêcher qu'on ne le dépossédât de celle qu'il avoit faite.

Par Arrêt du 24 Février 1763 , le lignager & le Seigneur ont été déboutés.

ARTICLE CLXXII.

D'échange fait d'héritage contre héritage, n'est dû treizieme, s'il n'y a eu argent baillé de part ou d'autre, auquel cas est dû treizieme de l'argent & de l'estimation du Fief baillé avec l'argent, encore que l'héritage soit de plus grande valeur que l'argent, & sera dû le treizieme au Seigneur dont est tenu le Fief baillé, sans folde.

(Voyez les art. 461 & 464 ci-après).

LA clameur révocatoire n'a point lieu aux contrats d'échange. Arrêt du 12 Février 1658, rapporté par Basnage. Voyez mon Traité des Fiefs, page 297.

ARTICLE CLXXIII.

Le treizieme du prix de la terre roturiere vendue, est dû au Seigneur & n'en est dû relief, sinon en cas de succession.

Bois quand doit treizieme. **P**AR terre ou héritage roturiers, on entend les immeubles réels, tels que le bois qui fait partie du fonds & les rentes foncieres irracquittables.

Le bois de haute-futaie, c'est-à-dire, qui

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 213
excede d'âge 40 ans , doit treizieme par la
Jurisprudence générale de cette Province ;
mais lorsque l'acquéreur revend ce bois , il
n'est point dû treizieme de la seconde vente ,
suivant les Arrêts rapportés par Basnage sous
cet article & sous l'article 463. Voyez Bérault ,
article 463.

ARTICLE CLXXIV.

Treizieme se paie au prix de vingt
deniers pour livre , s'il n'y a titre , pos-
session suffisante , ou convenant au
contraire.

(*C'est-à-dire , cinq sols par écu , & huit
livres six sols huit deniers pour cent.*)

LE Roi , par Arrêt du Conseil du 26 Mai
1771 , a révoqué les privileges d'exemp-
tion de treizieme dans ses mouvances ; mais
par autre du 16 Juin de la même année , il
fait sur le treizieme différentes remises , dont
on s'instruit par la lecture de l'Arrêt , pourvu
que le treizieme soit acquitté dans les trois
mois du jour du contrat de vente , mais le re-
trayant est obligé de payer au Receveur du
Domaine le montant de la remise faite à l'ac-
quéreur.

ARTICLE CLXXV.

En toutes aïnesses, les puînés sont tenus bailler à l'aîné écroë ou déclaration signée d'eux, de ce qu'ils tiennent sous lui, afin que l'aîné puisse bailler écroë entière de l'aïnesse au Seigneur, laquelle tous les puînés doivent avouer & signer chacun pour son regard.

Le Seigneur peut s'adresser aux puînés avant que d'attaquer l'aîné.

C'EST une opinion assez commune que le Seigneur peut forcer les tenans d'une masure à choisir un aîné entr'eux; cette élection est plus commode aux cotenans qu'au Seigneur, car il a sur eux la solidité; dans les lieux où l'aïnesse est d'usage, le Seigneur a la liberté d'agir contre un des puînés pour le paiement de la totalité des rentes & redevances de Fief, sans avoir préalablement attaqué l'aîné. Cette doctrine est conforme à l'article 473 de la Coutume du Maine.

ARTICLE CLXXVI.

Si l'un des puînés renonce à sa part, elle revient à l'aîné & non au Seigneur.

Puîné qui renonce, doit payer les droits seigneuriaux du passé.

PAR cet article, les Vassaux sont autorisés de renoncer aux fonds qu'ils possèdent dans une aïnesse, & à ce moyen ils sont déchargés des redevances à cause des fonds pour l'avenir; car quant aux arrérages antérieurs à leur renonciation, ils sont obligés de les payer.

Il faut aussi faire différence de la renon-
 ciation du puîné d'avec le désaveu qu'il fe-
 roit, de posséder des fonds dépendans du
 Seigneur; car en cas de désaveu, les fonds
 reviennent au Seigneur, à moins que l'ainé
 ne se charge de prouver qu'ils font partie de
 l'ainesse.

Différence de
 la renoncia-
 tion & du dé-
 saveu.

ARTICLE CLXXVII.

Le Seigneur féodal peut retirer le
 Fief tenu & mouvant de lui, s'il est
 vendu par le Vassal, en payant le prix
 & loyaux-coûts, & par ce moyen, le
 Fief retiré est uni au Fief duquel il
 étoit tenu.

NON-SEULEMENT par cet article, mais
 par le 452 de notre Coutume, le Sei-
 gneur féodal peut user de retrait; mais il y
 a cette différence entre le retrait féodal & le
 retrait lignager, que le lignager peut être
 forcé de retirer tout ce qui est de son estoc
 & ligne, sans être forcé de clamer le surplus
 suivant l'art. 113 du Règlement de 1666, &
 que par l'art. 114 du même Règlement, le
 Seigneur ne peut être forcé de retirer que
 ce qui dépend du Fief, au nom duquel il
 clame, sans pouvoir être forcé de clamer les
 héritages relevans des autres Fiefs qui sont
 en sa main.

Différence de
 la clameur li-
 gnagere & du
 retrait féodal.

Par l'article 116 dudit Règlement, la cla-
 meur lignagere & le retrait féodal sont in-
 cessibles.

Retrait féo-
 dal incessible.

ARTICLE CLXXVIII.

Pareillement il peut retirer la rotute vendue en son Fief, en payant le prix & loyaux-coûts : & par ce moyen, ladite terre est réunie au Fief, & les rentes & charges dues à cause d'icelles éteintes.

(Voyez l'article 202 , l'article 568 & l'article 200).

Rente de Fiefse acquise par le débiteur n'est clamable quoique la Fiefse le soit.

PAR l'art. 28 du Règlement 1666, il est dit que *rente fonciere vendue à celui qui en est redevable, ne peut être clamée à droit lignager ni féodal* ; mais comme par la Déclaration du 10 Janvier 1725, il est statué que les rentes de fiefse étant amorties sous 30 ans, la fiefse est clamable : on a fait la difficulté de sçavoir si la rente de fiefse passant en la main du fiefataire dans trente ans, cette rente seroit aussi clamable ; mais la question a été décidée par Arrêt du 24 Août 1756, qui juge qu'en pareil cas les fonds fiefés sont clamables & non la rente, & que l'art. 28 dudit Règlement subsiste sans aucune altération.

Retrait féodale de même nature que le Fief, les femmes n'y prennent que le même droit.

Le retrait féodal est un moyen de réincorporer à la manse seigneuriale le fonds qui en avoit été éclipsé, de même que la confiscation, l'échéance par batardise, par déshérence, &c. aussi cet article dit qu'au moyen du retrait, la roture est réunie au fief : elle en revêt toutes les qualités intrinsèques & extrinsèques, suivant notre jurisprudence, comme je l'ai déjà observé.

Le

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 217

Le Seigneur qui a acquis une roture à faculté de réméré, & qui a retiré à droit féodal la faculté de réméré vendue par son vendeur, ne réunit pas pour cela la roture à son Fief, suivant un Arrêt du 18 Février 1669, cité par Basnage art. 337.

Cas où il ne se fait réunion de la roture par le retrait.

Le même Auteur rapporte un Arrêt du 13 Juillet 1628, qui dispose que le Seigneur peut retirer & rembourser au denier 20 les rentes foncières dues par l'héritage qu'il a retiré à droit féodal; mais depuis, la question s'étant présentée au Parlement, est intervenu Arrêt le 4 Juillet 1753, rendu pour Règlement, qui dispose que la faculté portée par l'art. 201 de la Coutume, de rembourser les rentes foncières, n'a pas lieu dans le cas du retrait féodal, & qu'un Seigneur qui retire à droit féodal un fonds sujet à une rente foncière, ne peut amortir cette rente.

Le Seigneur ne peut amortir la rente foncière due sur l'héritage retiré féodalement.

Le fonds passant au Seigneur par retrait féodal, les rentes qui lui étoient dues sur ce fonds sont éteintes. Quand une fois la rente féodale est éteinte par confusion, elle ne peut revivre sans une nouvelle stipulation à quelque titre que la confusion se soit faite. Un pere avoit fief & moulin dépendant de son fief, à charge de franche-moute pour sa maison & Seigneurie: depuis, ce Seigneur achete ce moulin. Après la mort du Seigneur son fils aîné prit le Fief & laissa le moulin à ses puînés, & l'aîné ayant prétendu franche-moute au moulin des puînés, par Arrêt du 28 Juin 1631, il en fut débouté, par la raison que l'ancien droit de franche-moute étoit éteint par l'acquisition que le pere avoit fait de ce moulin, suivant cette regle de Droit, *res sua nemini servit*. Par autre Arrêt du 26 Fé-

Les droits & redevances sont éteints par le retrait.

vrier 1681, il a été jugé que les rentes dues par un héritage roturier étoient éteintes *ipso facto*, lorsque cet héritage avoit été acquis par le Seigneur du fief, sans pouvoir revivre dans la suite sans une nouvelle charge, quoique le fief & la roture fussent possédés par différentes personnes. Pareil Arrêt du 30 Mai 1688.

Le Roi, Engagistes & Gens de main-morte ne peuvent clamer féodalement.

Le Roi, les Engagistes, les Ecclésiastiques, à cause des fiefs attachés à leur bénéfice, & autres Gens de main-morte, ne peuvent clamer féodalement par un usage reçu en cette Province.

ARTICLE CLXXIX.

Et quant aux autres charges communes entre les tenans, les autres en demeurent déchargés, à la raison de ce qui en étoit dû pour la terre réunie, excepté le service de Prévôté.

Prévôté.
Si les puînés sont solidaires envers le Seigneur qui a réuni le chef de l'ainesse,

PRÉVÔTÉ. Voyez l'article 185.
C'est-à-dire, que lorsqu'il y a d'autres terres obligées, conjointement avec la terre retirée par le Seigneur, elles ne se trouvent pas déchargées de la totalité des rentes, mais seulement à proportion de la terre retirée; si le Seigneur réunit le chef de l'ainesse, il ne peut exiger le restant des rentes sur les puînés par indivis; s'il veut conserver la solidité, il faut qu'il remette l'ainesse. Arrêt du 19 Décembre 1625.

Excepté le service de Prévôté, duquel le Seigneur est déchargé pour la part réunie, si ce n'est que ce fût une Prévôté fiefée,

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 219
dont le Seigneur fit réunir les fonds ; car
en ce cas il devroit faire faire ce service
à ses frais.

ARTICLE CLXXX.

Mais si le Seigneur achete terres de
rotures tenues de lui , il est tenu faire
le service de Prévôté dû par ladite
terre , jusqu'à ce qu'elle soit réunie au
Fief.

Si le Seigneur aliénoit ces terres char- Si le Seigneur
gées du service de Prévôté , sans expri- doit le service
mer cette servitude , l'acquéreur en seroit de Prévôté des
exempt. Arrêt du 12 Mai 1626 , rapporté par fonds qu'il met
Bérault. en sa main,

ARTICLE CLXXXI.

Il peut aussi retirer la rente fonciere
due à cause du fonds tenu de son Fief,
vendue par le Vassal , laquelle en ce
faisant , sera unie à son Fief , & néan-
moins sera toujours fonciere.

(Voyez l'art. 501 de la Coutume , Le Seigneur
& 28 du Règlement de 1666 , & l'Ar- peut clamer la
rêt que j'ai rapporté sous l'art. 178). rente fonciere,

SERA toujours fonciere à l'effet que le
Seigneur en pourra demander 29 années
à la différence des rentes seigneuriales ,

ARTICLE CLXXXII.

Le Seigneur ayant reçu le treizieme d'héritage , vendu par son Vassal , peut néanmoins le retirer , en rendant le treizieme ; mais s'il a reçu le relief ou la foi & hommage , il ne le peut plus retirer d'autant qu'il la reconnu à homme , & eu pour agréable , toutefois si l'acheteur s'est chargé du treizieme , & le Seigneur la reçu de lui , par sa main ou signé l'endos du contrat de vendition , il n'est plus reçu à la clameur.

Le Seigneur qui reçoit le treizieme est privé du retrait féodal.

*E*t le Seigneur l'a reçu de lui , &c. La demande du Seigneur & l'offre du vassal de payer le treizieme , ne seroient donc pas suffisantes pour exclure le Seigneur du retrait ; il faut que le Seigneur ait touché le treizieme , & ait quittancé le contrat de sa main pour être exclus. Arrêt du 23 Juin 1684 rapporté par Basnage.

Cependant s'il est question de fonds décrétés , le Seigneur qui a reçu le treizieme , peut clamer , parce qu'en fait de décret le treizieme est payé sur le prix de l'adjudication.

Quid ? si son receveur ou fermier l'a reçu , & l'usufruitier & douairiere.

Si le Receveur , en vertu d'une procuration générale , ou le Fermier du Seigneur , ont reçu le treizieme , & signé la quittance du contrat , le Seigneur n'est pas privé en ce cas du retrait féodal en rendant le treizie-

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 221

me. Il en seroit de même si l'usufruitier ou la douairière l'avoient reçu ; mais le mari qui a reçu le treizième , exclut la femme du retrait féodal ; il est l'administrateur de ses biens , & peut prendre à son profit les droits féodaux. Il en est de même du Tuteur à l'égard du Mineur , sauf le recours du Mineur contre son Tuteur.

Quid ? si le mari le reçoit.

ARTICLE CLXXXIII.

Si le Seigneur achete l'héritage de son Vassal , qui soit retiré par un lignager , il doit être payé de son relief & treizième , outre le prix & loyaux-coûts.

MAIS si le Seigneur avoit acquis l'héritage à faculté de rachat ou réméré , & que le Vassal rentrât dans son fonds à titre de retrait conventionnel dans le temps fatal , le Seigneur ne pourroit en ce cas exiger de treizième , suivant l'Arrêt du 4 Juillet 1539 , rapporté par Bérault.

Cas où le Seigneur n'a pas de treizième pour le réméré.

ARTICLE CLXXXIV.

Pareillement , si l'ayant retiré par puissance de Fief , il en est évincé par le lignager , le retrayant est tenu lui payer les droits de relief , & treizième.

DE relief. En cas de vente d'un fief noble , parce que la roture ne doit que treizième & non relief.

ARTICLE CLXXXV.

Le Seigneur féodal, outre ses plaids ordinaires, peut tenir en son Fief un gage-plege par chacun an, auquel tous les hommes & tenans du Fief font tenus de comparoir en personne, ou par Procureur spécialement fondé, pour faire élection du Prévôt, & pour reconnoître les rentes & redevances par eux dues, & déclarer en particulier les héritages pour raison desquels elles sont dues, ensemble si depuis les derniers aveux baillés, ils ont acheté & vendu aucuns héritages tenus de ladite Seigneurie, par quel prix, de qui ils les ont achetés & à qui ils les ont vendus, & pardevant quels Tabellions le contrat aura été passé.

(Voyez les articles 28 & 465).

LA différence qu'il y a entre *plaids* & *gages-pleges*, c'est que les plaids se tiennent de quinzaine en quinzaine, auxquels plaids il ne s'agit que de choses réelles, dont aux termes de l'art. 39 de la Cout., nul n'est tenu de répondre que de quinzaine en quinzaine, au lieu que dans les gages-pleges il n'est question que de choses mobilières, comme du paiement des arrérages des rentes & treizièmes.

Prévôt.

Le Seigneur peut aussi obliger au gage-plege les Vassaux d'élire un Prévôt : or nous distinguons trois sortes de Prévôtés, la Pré-

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 223

vôté tournoyante, qui est celle qui se fait par les tenans à leur tour; ce service n'est qu'annal, & ne consiste qu'à faire des saisies & arrêts, la publication des plaids & gages-pleges, & toutes assignations, à la requête du Seigneur pour le service du fief.

2^o. La Prévôté fieffée, lorsque le Seigneur a fieffé certains héritages aux charges de faire ce service, faute de quoi le Seigneur pourra établir un Prévôt aux dépens du Fieffataire. Enfin la Prévôté receveuse, qui outre les expéditions & exploits est tenue de recueillir les rentes & en faire les deniers bons au Seigneur. La jurisprudence des

Arrêts est que ce droit ne peut être exigé par les Seigneurs, à moins que les Vassaux n'y soient obligés par leurs aveux; mais ce droit étant établi par titres, il est imprescriptible. Ce droit doit être établi par titre.

Arrêts des 12 Mars 1636 & 6 Mai 1678. Est imprescriptible.

Basnage.

Ceux qui n'ont point de mesures ne sont point assujettis à ce droit. Arrêts du 26 Février 1545 & 19 Janvier 1672 : *secus*, dans les Bailliages de Caen & Cotentin, où le Vassal, qui par son aveu est obligé à ce service, doit l'acquitter, quoiqu'il ne soit pas mesurier. *Ibidem & Bérault.*

Ceux qui n'ont point de maisons en sont exempts.

Arrêt du 17 Juillet 1693, qui juge que la Prévôté de Pirou est receveuse; que les Vassaux nommeront chaque année un Prévôt solvable pour recevoir les rentes du Seigneur, suivant le rôle que le Seigneur lui communiquera & mettra aux mains, parce qu'en cas que quelques rentes fussent contredites, le Seigneur sera obligé d'y défendre, que les Prévôts rendront compte trois mois après l'année de leur gestion. En cas de dissipation des deniers de la part du Prévôt, ou de négligence de faire la

recette, les hommes sont tenus d'indiquer biens-meubles exploitables sur le Prévôt; & au défaut d'indication, le Seigneur de Pyrou aura recours contre douze des plus solvables de ses hommes & tenans, qui en poursuivront la récompense, pour être faite la répartition, à raison de ce que chacun des tenans est redevable des rentes: cet Arrêt décide encore plusieurs autres questions qui sont traitées dans l'analyse de ce chapitre.

Ceux qui tiennent noblement ne sont point sujets au service de Prévôté, & ceux qui le doivent, peuvent mettre un autre en leur place pour faire le service. Arrêt du 8 Février 1624.

En payant le dixieme du revenu annuel on en est quitte.

Le Vassal peut se décharger de la faifance de la Prévôté même receveuse, en payant au Seigneur le dixieme du revenu annuel des rentes & redevances, dont le Prévôt Receveur doit faire la recette, art. 29 du Règlement de 1666. Arrêt du 19 Janvier 1672. Cette regle a lieu à l'égard des Prévôtés de toute espece.

ARTICLE CLXXXVI.

Le gage-plege doit être tenu par le Sénéchal du Fief, en la présence du Greffier Tabellion, Notaire ou autre personne publique, avant le 15 de Juillet, pour le plus tard; & doivent tous les aveux & actes, tant des plaids que de gages-pleges, être signés du Sénéchal & du Greffier, ou autre personne publique, ayant été commis à faire le Greffe.

A VANT le 15 de Juillet, afin que les Vassaux qui sont occupés à leur récolte n'en soient pas distraits.

ARTICLE CLXXXVII.

Où les hommes & tenans seront défaillans de comparoir aux gages-pleiges, ils seront mis en amende, qui ne pourra excéder la somme de cinq sols, pour le défaut de chacune tête, laquelle amende sera taxée par le Sénéchal, selon la qualité & quantité desdits héritages tenus par le Vassal. Et outre ladite amende, pourra le Sénéchal saisir les fruits de l'héritage & iceux, bannir pour le paiement des rentes & redevances dues, sans préjudice de l'amende des plaids, qui est de dix-huit sols un denier.

(Voyez les art. 33 & 112).

SELON la qualité & quantité des héritages, &c. c'est-à-dire, que l'amende la plus forte est de cinq sols, & qu'elle ne peut être excédée; mais que le Sénéchal peut la diminuer en cas que le Vassal eut peu d'héritages.

ARTICLE CLXXXVIII.

Où les hommes & tenans ne seront refféans du Fief, ils sont tenus de bail-
ler plege refféant dudit Fief, de payer
lesdites rentes & redevances pour la-
dite année.

AFIN que le Seigneur ait où adresser ses
saisies aux fins d'être payé de ses droits,
cette caution de refféantise doit être signée

226 TIT. IX. *Des fiefs & droits ffeod.*
sur les Registres du Greffier pour plus grande
authenticité, parce qu'alors elle est réputée
caution judiciaire.

ARTICLE CLXXXIX.

La proclamation du gage-plege, doit être faite publiquement à jour de Dimanche, issue de la Grand'Messe Paroissiale, par le Prévôt de la Seigneurie, quinze jours avant le terme d'icelui, & doit contenir ladite proclamation le jour, lieu & heure de la séance.

COMME la Coutume ne fixe pas le jour, lieu & heure où le Seigneur tiendra son gage-plege, il est juste qu'il avertisse ses Vassaux, & que la proclamation renferme le jour, lieu & heure de la séance.

Il dépend du Seigneur de tenir ses plaids dans la maison qu'il lui plaira de ses Vassaux, pourvu que ce soit dans l'étendue de son fief; mais cependant si le Seigneur en adoptoit une seule, & qu'il voulût charger son Vassal de cette servitude, le Vassal pourroit s'en faire décharger devant le Juge Royal, & faire ordonner qu'il ne supporterait cette séance de Jurisdiction qu'à son tour & rang. Arrêt du 10 Décembre 1603.

ARTICLE CX C.

Le Sénéchal & Greffier doivent être personnes approuvées en Justice & domiciliées sur le Fief, ou bien à trois lieux près d'icelui.

IL ne faut pas confondre les Officiers des Hautes-Justices dont j'ai parlé sous l'arr. 13, avec le Sénéchal du Bas-Justicier, le Sénéchal peut être destitué *ad nutum* hors deux cas ; le premier lorsqu'il est nommé pour récompense de service ; le second si l'on vouloit le destituer pour cause infamante ; car alors il est en droit de soutenir son honneur. Nos Auteurs rapportent un ancien Règlement, qui dit qu'un Procureur en la Cour peut exercer cet Office de Sénéchal ; mais je ne croirois pas qu'un Procureur de Jurisdiction Royale inférieure eût ce droit ; c'est l'opinion de Godefroi, l'usage est cependant contraire.

ARTICLE CX CI.

Les plaids & gages-pleges doivent être proclamés & tenus, & les écroës baillés sous le nom du Seigneur propriétaire, & de l'usufruitier conjointement. Pourra aussi le propriétaire avoir homme en son nom aux plaids & gages-pleges pour la conservation de ses droits.

(Voyez les articles 109 & 203).

De la forme
des plaids &
gages - pleges
par l'usufruitier,
au nom du Propriétaire.

BÉRAULT rapporte un Arrêt du 22 Février 1572, qui ordonne que l'usufruitier fera tenir les plaids & gages-pleges, & commettra le Sénéchal. Mais ils doivent être tenus aux noms du propriétaire & de l'usufruitier; le propriétaire a la liberté d'assister aux plaids ou gages-pleges, ou d'y avoir un Procureur pour conserver ses intérêts. Arrêt du 17 Juin 1536 *ibidem*. La douairière n'a point de Jurisdiction séparée du propriétaire, & elle ne peut recevoir la foi & hommage, mais seulement les reliefs & treizièmes. *Idem* des Engagistes. Bacquet, Droits de Justice, chap. 12, n°. 14 & 15.

ARTICLE CXCI.

Les aveux & dénombremens, écroës & déclarations doivent être présentés aux Seigneurs par les propriétaires, en leur nom, encore que l'usufruit appartienne à d'autres personnes.

(Voyez les articles 109 & 203).

ARTICLE CXCI.

Les acheteurs sont tenus faire foi & hommage, bailler aveux & faire payer tous droits seigneuriaux, encore que

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 229
par le contrat il y ait condition de
rachat.

(Voyez l'article 109).

Voyez l'Arrêt que j'ai rapporté sous
l'art. 171 du 14 Juillet 1722.

ARTICLE CXCV.

Tout Seigneur de Fief a droit de Varech;
Varech, à cause de son Fief, tant qu'il
s'étend sur la rive de la mer, comme
semblablement des choses gaïves.

Je parlerai de ce droit au chapitre de
Varech.

ARTICLE CXCV.

Les terres d'alluvion accroissent aux Alluvion à
propriétaires des héritages contigus, qui appartient,
à la charge de les bailler par aveu au
Seigneur du Fief, & en payer les droits
seigneuriaux, comme des autres terres
adjacentes, s'il n'y a titre, possession,
ou convenant au contraire.

ARTICLE CXCVI.

Quand le frere aîné est âgé, la garde de tous les Fiefs de la succession finit, combien que tous les puînés soient encore en bas âge ; & fait ledit aîné la foi & hommage de tous les Fiefs, & en paie les reliefs pour tous ; & néanmoins après les partages faits, les puînés sont tenus faire la foi & hommage chacun pour son regard, sans qu'ils soient tenus payer autre relief.

Je parlerai de cet article au chapitre des Gardes.

ARTICLE CXCVII.

Si tous les enfans auxquels appartient le Fief, sont mineurs & en tutelle, le Seigneur féodal est tenu de donner souffrance à leurs tuteurs, jusqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, soit en âge pour faire la foi & hommage, en baillant déclaration par le tuteur des Fiefs & charges d'iceux, ensemble les noms & âges desdits mineurs, & payant par chacun an les rentes qui sont dues au Seigneur, à cause desdites terres, sinon au cas que le Seigneur

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 231
tienne les héritages en sa main, &
fasse les fruits siens : pour faire la-
quelle foi & hommage le fils est réputé
âgé à vingt-un an accomplis, s'il est
en la garde du Roi, & vingt ans ac-
complis, s'il est à la garde des autres
Seigneurs.

LA surseance que le Seigneur est obli-
gé de donner à l'enfant mineur, pos-
sesseur de fief, ne concerne que la foi &
hommage, aveux & dénombremens ; elle
ne suspend pas le paiement des droits uti-
les. *ha inducia solam fidelitatem spectant,*
& *non remorantur actionem jurium uti-*
lium.

Ce qu'opère
la souffrance.

ARTICLE CXCVIII.

Le Seigneur féodal doit aussi don-
ner souffrance au tuteur pour les terres
roturieres appartenant aux mineurs,
jusqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux soit
en âge pour présenter aveu, en bail-
lant par le tuteur déclaration desdits
héritages & charges d'iceux, avec les
noms & âges des mineurs, & payant
les rentes, pour lequel aveu baillé le
fils aîné est réputé âgé à vingt ans
accomplis.

Le Seigneur
doit souffrance
au mineur.

Si par la déclaration du Tuteur les Mi-
neurs se trouvent lésés, ils ont la fa-
culté de s'en relever, sans qu'ils puissent
être préjudiciés par le fait de leur Tuteur.

Mineurs ne
peuvent être
préjudiciés
par le tuteur
envers le Sei-
gneur de Fief.

232 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
Bâsnage ne croit même pas qu'il soit besoin
qu'ils prennent des lettres de restitution, &
qu'ils peuvent réclamer après la trente-cin-
quième année de leur âge.

ARTICLE CXCIX.

Foi & hom-
mage par le
mari au Sei-
gneur du Fief
de la femme.

Homme épousant femme à qui ap-
partient Fief noble, est tenu faire foi
& hommage au Seigneur, & ne doit
payer aucun relief, pourvu que la
femme l'ait une fois payé.

Si la femme n'a pas avant le mariage
fait la foi & hommage, c'est un devoir
du mari ; mais quoique la femme ait fait
hommage, le mari doit le faire parce qu'à
cause de la puissance maritale, il est en quel-
que sorte réputé un nouvel homme à cet
égard. Coutume de Bretag., art. 351, Chau-
ni 80, Senlis 167, Lorraine tit. 5, 9,
Tours 144, Lodunois titr. 14, 20, Poitou
116, 144, 145, 146, Saintonge 38. Néan-
moins si le mari étoit absent, la femme
seroit reçue à rendre aveu & faire foi &
hommage du fief qui lui seroit échu con-
stant le mariage. D'Argentré sous l'art. 339
de l'ancienne Coutume de Bretagne.

ARTICLE CC.

Les acquisitions que fait le Seigneur, en son Fief noble, des terres tenues de fondit Fief, sont toujours réputées acquêts de son vivant, s'il ne les a retirées à droit de sa Seigneurie; mais si son successeur les a possédées comme Domaine non fieffé par 40 ans, elles sont censées réunies au corps du Fief, encore qu'il n'y ait point de réunion expresse.

VOYEZ l'art. 178, où j'ai expliqué la réunion qui se fait par le retrait féodal.

L'art. 30 du Règlement de 1666, porte que *l'héritage noble ou roturier acquis par le Seigneur, n'est pas réuni au fief duquel il relève, s'il n'est retiré ou échu à droit féodal, ou après le temps porté par l'art. 200 de la Coutume.*

Moyens de réunion au Fief par acquisition.

Les acquisitions, &c. Par ces termes on doit entendre toutes sortes d'acquisitions, soit à prix d'argent ou par échange, qui n'opèrent de réunion que par une possession quadragénaire dans la personne du successeur de l'acquéreur. Arrêt du 14 Août 1668. Autre Arrêt du 6 Février 1691.

Question de sçavoir si cet article, n'ayant pour objet que les terres roturieres, s'étend aux fiefs. L'article 30 du Règlement de 1666 la décide, il y est dit que *l'héritage noble ou roturier acquis par le Seigneur n'est pas réuni au fief duquel il relève, s'il n'est retiré ou échu à droit féodal,*

234 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
ou après le temps porté par l'art. 200. Mais
si le Seigneur acquéroit un fief qui ne re-
levât point du sien, pour lors cette réunion
ne peut jamais avoir lieu, parce que la
condition requise par la Coutume man-
que absolument. Arrêt du 29 Janvier
1674.

Un homme a un fief, il épouse une
femme qui a une terre relevante de son
fief; les mariés vivent long-temps ensemble,
laissent un fils qui possède seul le fief & la
terre plus de cinquante ans. Il décède &
laisse quatre fils; l'ainé déclare prendre le
fief & la terre, qu'il prétend réunie aux
termes de cet article par Arrêt du 21 Juin
1605, le frere aîné fut jugé non-rece-
vable d'autant qu'il ne se fait point de réu-
nion d'héritages provenans de diverses sou-
ches.

On ne peut unir à un fief relevant du Roi
un autre fief qui n'en relève point. Arrêt
des 8 Février 1753 & 18 Mars 1755. Il en
est de même lorsque deux fiefs relevent de
deux Seigneurs particuliers.

A R T I C L E C C I.

Le Fief re-
tourne au Sei-
gneur à la
charge des ren-
tes, &c.

Le Fief retourne au Seigneur, à la
charge tant des rentes foncières &
hypothèques, que dettes mobiles dues
par le Vassal, discussion préalable-
ment faite de ses meubles, lesquelles
rentes foncières, il pourra racquitter
au prix du denier vingt, excepté celles
dues à l'Eglise, dont elle aura joui
paisiblement par 40 ans, si elles ne

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 235
sont racquittables, suivant l'Edit du
Roi, ou qu'autre prix fut mis par le
contrat.

AL A charge tant des rentes, &c. Mais le Seigneur n'est tenu qu'hypothécairement des dettes mobilières du Vassal, & ne peut être attaqué personnellement, suivant l'article 24 du Règlement de 1666, qui dispose que *le Seigneur n'est point tenu personnellement de payer les dettes mobilières qui étoient dues par le Vassal lorsqu'il est entré en jouissance, sans préjudice de l'hypothèque des créanciers.*

Dont il n'est tenu qu'hypothécairement.

ARTICLE CCII.

Les héritages, tant nobles que roturiers, retirés par l'usufruitier, sont réunis au corps du Fief, & peut le propriétaire après l'usufruit fini, en demander la jouissance en remboursant les héritiers de l'usufruitier, de ce qu'il aura déboursé.

Usufruitier peut clamer féodalement. Doit être remboursé.

PAR l'art. 108 du Règlement de 1666, il est dit : *que l'héritage réuni par retrait féodal au fief qui tenoit nature de propre, est censé propre.*

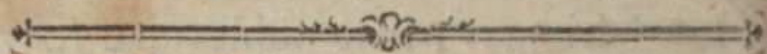
Il faut distinguer les héritages retirés féodalement par l'usufruitier, de ceux qu'il acquiert sous le fief qu'il possède à ce titre. Le propriétaire peut bien rembourser aux héritiers de l'usufruitier les héritages clamés, mais il ne peut les forcer de lui aban-

236 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
donner ceux que leur auteur a acquis dans
le fief.

Quand le Seigneur rembourse les héritages retirés par l'usufruitier, il doit en payer le treizieme aux héritiers de l'usufruitier auquel ce treizieme appartenoit.

Le propriétaire ne peut être forcé de rembourser les frais du retrait qu'après l'usufruit fini. Arrêt du 29 Mai 1612. Bérault.

Le même Auteur dit que les héritiers de l'usufruitier ne peuvent disposer de l'héritage clamé, sans le consentement du propriétaire : cependant si ce dernier refusoit de rembourser, les héritages clamés leur restant à titre de propriété, ils les tiendront du fief aux mêmes charges qu'avant le retrait, & ces héritiers seront libres d'en disposer.



ARTICLE CCIII.

Et quant aux choses venues par confiscation & droit de ligne éteinte, ou autres droits de réversion, l'usufruitier en jouira sa vie durant, & seront les hoirs tenus en laisser la jouissance au propriétaire, en remboursant ce qui aura été payé pour l'acquit & décharge du fonds.

LA Coutume ne détermine point le temps dans lequel se fera ce remboursement ; mais son intention n'étant pas de laisser les droits des héritiers de l'usufruitier toujours incertains, il semble qu'après un délai raisonna-

ble, ils peuvent interpellier le propriétaire de s'expliquer.

ARTICLE CCIV.

Le Vassal se peut éjouir des terres, rentes & autres appartenances de son Fief, sans payer treizieme à son Seigneur féodal, jusqu'à démission de foi & hommage exclusivement, pourvu qu'il demeure assez pour satisfaire aux rentes & redevances dues au Seigneur.

BASNAGE dit que c'est une maxime certaine en cette Province, que le Seigneur peut vendre par un premier contrat le domaine non fief, & le fief par un second, que pour lors il n'est dû des lods & ventes que du dernier contrat, & que cette maxime a lieu, quoiqu'il paroisse que les deux contractans n'aient eu d'autres vues que celles d'altérer les droits de treizieme : il rapporte même des Arrêts conformes à son opinion ; mais cette Jurisprudence a changé, & par une Déclaration du Roi du 23 Juin 1731, il est ordonné que lorsque la propriété du fief & celle du domaine utile & non fief, passent en la même main dans l'espace de dix ans, à compter du jour de la première des aliénations séparées, il sera au choix des Seigneurs dont la terre sera mouvante de la retirer féodalement en entier, ou d'en percevoir les droits de treizieme, comme si le tout eût été aliéné par un même acte. Voyez cette Déclaration que j'ai rapportée dans mon *Traité des Fiefs*, page 258.

Treizieme dû en cas de vente du Fief & du Domaine non fief par acte séparé.

Fiefs de dignité ne se peuvent démembrer.

Il faut excepter de la règle de cet article les fiefs de dignité, mouvans de la Couronne, comme Duchés, Marquisats & Comtés, qui comme indivisibles, ne peuvent être aliénés qu'en totalité; cependant il résulte d'un Arrêt du 27 Août 1743, que le propriétaire d'une Baronnie peut céder le droit de patronage avec une portion du domaine utile d'un des fiefs qui la composent, sans déshonorer la Baronnie.

Seigneur ne peut aliéner les Vassaux nobles.

Il n'est pas permis à un Seigneur d'aliéner les Vassaux qui tiennent de lui noblement, & consentir qu'ils relevent d'autres Seigneurs que de lui: il a même été jugé que le Roi ne pouvoit démembrer les fiefs relevans de son domaine pour les faire relever d'autres Seigneurs. Arrêt du 21 Août 1673 pour le fief de Folleville-le-Sens; le Seigneur ne peut céder que la tenure roturière.

Le Vassal peut tirer de la marne sur son fonds.

Pareillement un Seigneur ne peut empêcher son Vassal de tirer de la pierre, de la marne, ou autres choses de son fonds: cela a été jugé le 14 Février 1648 contre un Seigneur qui vouloit empêcher son Vassal de tirer de la marne sur le fonds qui étoit de sa censive, pour la transporter sur un fonds qui n'en étoit pas.

ARTICLE CCV.

Le Vassal doit pleiger son Seigneur ; pour délivrer ses namps , jusqu'à la concurrence d'une année de la rente qu'il lui doit.

PAR l'art. 210 de l'Ordonnance de 1629 , les Seigneurs ne peuvent faire obliger leurs Vassaux à les cautionner : ces cautionnemens sont nuls , à moins que les Vassaux ne soient leurs Fermiers , auquel cas ils peuvent s'obliger jusqu'à la concurrence du prix du bail.

Vassal n'est tenu & ne peut cautionner son Seigneur.

Le Seigneur ne peut contraindre son Vassal de lui vendre son héritage pour sa commodité. Cette vente forcée n'a lieu que pour l'intérêt public.

Le Vassal ne doit la commodité du Seigneur.

ARTICLE CCVI.

Le Seigneur peut détourner l'eau courante en sa terre , pourvu que les deux rives soient assises en son Fief , & qu'au sortir d'icelui il les remette en leurs cours ordinaires , & que le tout se fasse sans dommage d'autrui.

PAR Arrêt du 15 Juillet 1755 , il a été jugé que le Seigneur propriétaire des deux rives d'une petite rivière , qui coule dans son fief , peut , au préjudice des propriétaires des moulins qui sont au-dessous ,

Arrêt pour irrigation des prairies.

240 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
faire construire un batardeau dans la rivie-
re , afin de l'arrêter pour l'irrigation de ses
prairies , à condition néanmoins qu'il ne s'en
servira que depuis le Samedi à soleil couchant ,
jusqu'au Dimanche à pareille heure.

Rivière na-
vigable.

Les rivières navigables appartiennent au
Roi , & aucun Seigneur ne peut y avoir des
droits que par sa permission.

Quant aux servitudes des eaux , j'en par-
lerai sous l'art. 607.

Un homme est propriétaire de deux mou-
lins bannaux , qui ne tournent qu'au moyen
d'un ruisseau dont les deux rives sont af-
fises dans le fief du Seigneur voisin. La
Cour dans cette espèce condamna le Sei-
gneur de faire curer ce ruisseau une fois
par an au mois d'Avril ou de Mai , & per-
mit , s'il y manquoit , au propriétaire des
moulins de l'y contraindre , trois jours après
l'avoir averti. Il fut en outre ordonné que
les vases resteroient sur le bord de l'eau , si
mieux n'aimoit le Seigneur permettre au pro-
priétaire des deux moulins de les enlever.
L'Arrêt est du 8 Avril 1701.

A R T I C L E C C V I I.

Ceux qui ont de nouveaux étangs , fos-
fés ou écluses , ne peuvent détenir les
eaux des fleuves & rivières , qu'ils ne
courent continuellement pour la com-
modité de ceux qui sont au-dessous ,
à peine de répondre de tous dommages
& intérêts.

NOUVEAUX étangs , c'est-à-dire , ceux
qui étoient faits depuis quarante ans ,
au temps de la réformation de la Coutume.

L'usage

L'usage de cette Province est qu'on peut accommoder son fonds comme on veut, & que par conséquent on peut y faire, sans la permission du Seigneur, fossés ou étangs, pourvu qu'on n'apporte point de dommage à autrui.

ARTICLE CCVIII.

Et ceux qui ont d'ancienneté fossés ou écluses, ne peuvent retenir l'eau, sinon depuis Soleil levant jusqu'au Soleil couchant.

ARTICLE CCIX.

Roteurs ne peuvent être faits en eau courante, & si aucun veut détourner eau pour en faire, il doit vider l'eau dudit roteur, en sorte que l'eau d'icelui roteur, ne puisse retourner au cours de la rivière.

BÉRAULT rapporte un Arrêt du 4 Avril 1532, qui fait défenses de faire roteurs sur les rivières, nonobstant toute possession. Depuis la Cour a rendu Arrêt en Grand'-Chambre le 14 Décembre 1719, qui fait défenses de mettre aucuns lins ni chanvres dans les rivières, fossés courans & mares publiques, ni d'y jeter aucunes ordures ni immondices, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation des lins & chanvres.

ARTICLE CCX.

Nul ne peut faire construire de nouveau pêcherie ou moulin, si les deux rives de la rivière ne sont assises en son Fief.

De ceux qui
peuvent avoir
des moulins.

LE moulin n'est point inhérent au fief, quoiqu'il soit un droit féodal, puisqu'on peut le posséder sans fief, art. 161 de la Coutume : cependant un roturier qui auroit les deux rives d'une rivière dans sa roture, ne peut construire de moulin, ce droit est réservé au Seigneur qui en a la mouvance.

Des droits de
bannalité &
verte-moute.

Il faut encore que pour établir un moulin on ne cause pas de dommage à autrui ; si le moulin qu'on veut établir faisoit tort à ceux d'au-dessus, en faisant regorger l'eau, ou à ceux d'au-dessous, en faisant trop de retenue ; pour lors on en reviendrait à un nivellement de la hauteur d'eau, & en cas de préjudice notable, les voisins seroient reçus à s'opposer.

Non-seulement il faut être Seigneur des deux rives, mais il faut être propriétaire de la rivière ; car si elle appartenait à un autre, ce seroit un obstacle à la construction.

La bannalité des moulins est une servitude imposée sur les Vassaux, qui les oblige à faire moudre au moulin du Seigneur les grains qu'ils consomment chez eux, tant ceux qu'ils recueillent sur le fief, que ceux qu'ils achètent au marché. Arrêt du 17 Janvier 1541. Autre du 26 Avril 1663. Autre du 17 Juillet 1665.

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 243

La bannalité étant une servitude, il faut un titre pour l'exiger, une possession centenaire & immémoriale ne suffit pas; mais quand la plus grande partie des Vassaux y est assujettie, elle entraîne l'obligation du reste, à moins qu'il n'y ait titre d'exemption, *major pars ceteras obligat. L. major 19. §. municip. mornac.*

Les Nobles qui ne possèdent pas de fief, le Curé même de la Paroisse qui n'a pas un titre d'exemption, sont sujets à la bannalité.

Un Meûnier peut arrêter sur l'étendue de la bannalité le grain des Meûniers qui viennent chasser sur son fief & district. Arrêt de Dijon en 1628. Il peut même arrêter les contrevenans à la bannalité, sans être obligé de se servir du ministère d'Huissiers ou Sergens. Arrêt du 24 Janvier 1765.

Les moulins à vent n'ont point de bannalité.

Le droit de verte-moute est un droit que le Seigneur exige du Vassal qui possède & laboure des terres sises sous la bannalité de son moulin, & qui en enleve les fruits pour les engranger ailleurs que sous le fief.

Mais le droit de bannalité n'emporte point celui de verte-moute; il faut un titre spécial & constitutif du droit de verte moute. Arrêt du 23 Juillet 1736.

Droits & sujétions des meûniers.

Le meûnier a la seizième partie des grains qu'il fait moudre, art. 388 de la Coutume de Bretagne. Son moulin à cet effet doit être pourvu de banquarts & mesures de cuivre, & le Vassal a une action contre le Meûnier & le propriétaire pour faire mettre le moulin en regle. Arrêts de 1650, 1692, 25 Mai 1753.

Le Meûnier ne doit garder le grain que

244 TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.*
vingt-quatre heures dans son moulin , & le
rendre moulu en ce temps. Arrêt du 20 Mai
1689.

Sur les moulins , bannalité , verte-moute ,
obligations & droits des Meüniers. Voyez
mon *Traité des Fiefs* , page 153 & suiv.
où j'ai traité tous ces objets.

ARTICLE CCXI.

Trésor trouvé aux Terres du Do-
maine du Roi , appartient au Roi ,
& s'il est trouvé ailleurs , il appar-
tient au Seigneur de Fief , soit Laïque
ou Ecclésiastique.

Trésor trou-
vé sur le Fief
de la femme ,
appartient au
mari.

Si le fief sur lequel le trésor est trouvé
appartient à une femme mariée , il re-
vient au bénéfice de son mari , comme un
meuble.

Tout argent trouvé n'est pas trésor ;
Tronçon nous apprend qu'un homme ayant
caché de l'argent dans sa maison , la vend :
l'acquéreur , en démolissant la maison , trouve
l'argent , les héritiers du vendeur le récla-
ment , & il leur fut adjugé par Arrêt. Tron-
çon , art. 57.

ARTICLE CCXII.

Néanmoins s'il est trouvé dans la Nef
ou Cimetière de l'Eglise , il appartient
à la Fabrique , & s'il est trouvé dans

TIT. IX. *Des fiefs & droits féod.* 245
le Chœur de l'Eglise, il appartient
à celui qui doit entretenir le Chœur
ou Chancel.

Les gros Décimateurs doivent réédifier le
chœur, & en outre contribuer à la ré-
dification de la nef à proportion & à cause
des dîmes & autres biens qu'ils possèdent
en la Paroisse.

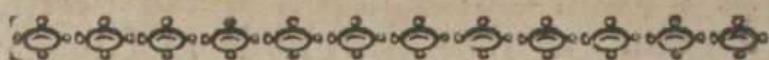
Arrêt du Parlement de Rouen du 7 Juin
1652, qui juge que les propriétaires des
maisons de Saint-Eloi de Rouen contri-
bueroient des trois quarts à la réparation
du Presbytere, & les locataires de l'autre
quart. Pareil Arrêt pour la paroisse de Ma-
romme.

L'Edit de 1695, art. 22, ordonne que
les habitans des Paroisses donneront un loge-
ment convenable aux Curés. Il s'étoit à cet
égard glissé un abus, qui assujettissoit les
habitans à l'entretien & réfection des gros-
ses réparations de tous les logemens des
Presbyteres; mais aujourd'hui l'on ne com-
prend sous ces termes de *logement con-
venable* que le logement nécessaire au Curé;
il résulte d'une lettre écrite par M. d'Ormesson
à MM. les Commissaires départis, que les
Paroissiens sont seulement tenus de fournir
aux Curés un logement convenable, sans
comprendre les granges, pressoirs, & étables,
excepté une écurie quand la Paroisse est
d'une certaine étendue à obliger le Curé
d'avoir un cheval pour visiter ses Parois-
siens.

Décimateurs
contribuent
aux répara-
tions à cause
de leurs biens
& dîme en la
Paroisse.

Pour la ré-
paration des
Presbyteres, les
propriétaires
contribuent de
trois quarts &
les locataires
& fermiers de
l'autre quart.

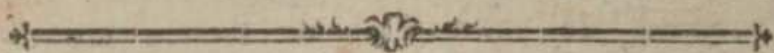
Réparations
des Presbyte-
res, en quoi
consistent.



T I T R E X.

D E S G A R D E S.

LA garde - noble est une appartenace casuelle du fief , en vertu de laquelle le Seigneur jouit des fiefs appartenant à son Vassal mineur.



ARTICLE CCXIII.

Des gardes. Les enfans mineurs d'ans , après la mort de leur pere , mere , ou autre leur prédécesseur , tombent en la garde du Seigneur , duquel est tenu par foi & hommage le Fief noble à eux échu , soit Fief de Haubert , ou membre de Haubert , jusqu'à un huitieme.

Si les Ecclésiastiques ont ce droit.

BASNAGE présente , sous l'art. 178. & sous cet article , comme problématique , la question de sçavoir si les Ecclésiastiques doivent jouir du droit de garde - noble : on a les plus fortes raisons de le leur refuser.

Puînés paragers en sont exempts.

Comme il n'y a que ceux qui font foi & hommage qui tombent en garde , les paragers n'étant point obligés à la foi & hommage , ne tombent point en garde ; il n'y a que l'ainé qui fait foi & hommage dont la part tombe en garde.

ARTICLE CCXIV.

Il y a garde-noble royale, & garde-noble seigneuriale.

LES Mineurs possédans colombier, moulin & autres droitures féodales, séparées du fief noble, ne tombent point à raison d'icelles en garde-noble royale ni seigneuriale, art. 31 du Règlement de 1666. Deux sortes de garde.

ARTICLE CCXV.

La garde-noble royale est, quand elle échet pour raison du Fief noble tenu nuement & immédiatement de lui, & a le Roi par privilege spécial, que non-seulement il fait les fruits siens des Fiefs nobles immédiatement tenus de lui, & pour raison desquels on tombe en sa garde; mais aussi il a la garde, & fait les fruits siens de tous les autres Fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que lui, médiatement ou immédiatement: à la charge toutefois de tenir en état les édifices, manoirs, bois, prés, jardins, étangs & pêcheries, payer les arrérages des rentes seigneuriales, foncières & hypothèques qui échéent pendant la garde, & de nourrir & entretenir bien & dûment les enfans

selon leur qualité , âge , facultés & famille ; & sont ceux auxquels le Roi fait don desdites gardes , sujets auxdites Charges , & d'en rendre compte au profit des mineurs.

PAR l'art. 32 du Règlement de 1666 , il est dit : *Que la jouissance de la garde-noble Royale ou Seigneuriale ne commence que du jour que celui qui la prétend en a fait la demande en Justice , où le donataire présente les lettres du don qu'il en a obtenu , pour être enregistrées , lesquelles lettres seront sans effet , si l'impétrant n'obtient sur icelles un Arrêt d'enregistrement.*

Par l'art. 33 dudit Règlement , il est dit : *Que les meubles du Mineur ne tombent point en garde , soit Royale ou Seigneuriale.*

Par l'art. 34 dudit Règlement , il est dit : *Que celui qui a la garde-noble Royale , est comptable des fruits des immeubles du Mineur , au profit duquel il doit payer ce qui en restera après les charges acquittées , auxquelles charges il n'est obligé que jusqu'à la valeur du revenu du Mineur.*

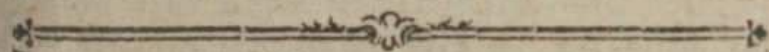
Par l'art. 35 il est dit : *Qu'il est exempt des intérêts pupillaires , à raison de quoi il ne peut demander aucune chose pour ses vacations , mais seulement ses voyages & séjour hors de la maison.*

L'art. 36 porte : *Que le don ou remise de la garde Royale faite à la mere , quoiqu'elle ne soit pas Tutrice , ou au Tuteur depuis son élection , est réputée faite au Mineur , au profit duquel ils sont obligés de tenir compte des intérêts pupillaires : ce qui a aussi lieu , si lors de ladite élection , le Tuteur ne s'est réservé à jouir de la garde qui lui étoit acquise avant la tutelle.*

L'opinion commune est que les rentes hypothèques tombent en la garde-noble Royale.

Lorsque le Roi remet son droit de garde-noble, les plus proches parens sont préférés. Le Roi remit la garde-noble d'un Mineur à sa mere; pendant la minorité tomba un arrière-fief en garde au profit du Mineur, la mere en fit remise; son fils, devenu majeur, réclama contre la remise faite par sa mere, attendu que cette remise ne pouvoit avoir lieu que pendant sa minorité, & qu'à sa majorité il rentroit dans son droit, sa Tutrice n'ayant pu le préjudicier; il en fut débouté par Arrêt du 5 Mai 1643. Si ç'eût été un Tuteur particulier, l'Arrêt n'eût pas été rendu de la sorte: la qualité de la mere détermina cet Arrêt, comme nous l'atteste Basnage.

La garde-noble Royale n'attire point les fiefs de diverses successions, suivant un Arrêt du 18 Juillet 1617 rapporté par Bérault.



ARTICLE CCXVI.

Le Seigneur féodal a seulement la garde des Fiefs nobles qui sont tenus de lui immédiatement & non des autres Fiefs & biens appartenans auxdits mineurs tenus d'autres Seigneurs, soit en Fief ou en roture.

IL faut excepter le cas du droit de viduité Mari préféré
du mari, qui lui appartient sur les fiefs au Seigneur
de sa femme au préjudice du Seigneur, pour l'usufruit.
vant l'art. 383.

Si le Seigneur trouvoit que la garde noble lui fût onéreuse, il peut la quitter & aban-

donner ; mais il doit payer les arrérages des rentes , & autres charges annuelles échues pendant sa jouissance , quoiqu'elles excèdent le revenu.

Si le Seigneur
peut être desti-
tué de la garde.

Un Seigneur qui abuseroit de la garde , & chercheroit à détruire les droits des Mineurs par esprit de nuire , pourroit être destitué de la garde-noble ; mais la contestation ou demande qu'il feroit de droits qu'ils penseroit lui être dûs légitimement , n'est pas un motif de destitution. Arrêt du 8 Mai 1640. Autre Arrêt du 16 Décembre 1667 , rapporté par Basnage. *Voyez* art. 220.

ARTICLE CCXVII.

Les biens appartenans à sous-âges , soit en Fief ou roture , lesquels ne tombent en garde , sont régis & gouvernés par leurs tuteurs , à la charge de leur en rendre compte quand ils seront en âge.

Si tous les
Fiefs tombent
en garde.

BASNAGE pose pour principe que tous les fiefs en Normandie tombent en la garde du Seigneur dont ils sont tenus par foi & hommage , le principe est vrai ; & quoiqu'en parage la part seule de l'ainé tombe en garde , c'est une exception introduite par la Jurisprudence , car régulièrement l'ainé parager couvre tout le fief. La conséquence que tire cet Auteur paroît naturelle ; il faut donc entendre par cet article les fiefs qui relevent des gens de main-morte qui possèdent par aumône , & non par foi & hommage.

ARTICLE CCXVIII.

Le Seigneur fait les fruits de la garde fiens , & n'est tenu à la nourriture & entretenement des personnes des sous-âges s'ils ont échettes ou autres biens roturiers : mais ou les tuteurs & parens mettroient tous les héritages & biens desdits sous-âges entre les mains du Seigneur gardain , en ce cas , il est tenu les nourrir & entretenir selon leur qualité , & la valeur de leurs biens , contribuer au mariage des filles , conserver le Fief en son intégrité , & outre de payer les arrérages des rentes foncières , hypothécaires & autres charges réelles.

PAR lart. 37 du Règlement de 1666 , il est dit : *Que celui qui a la garde seigneuriale fait les fruits fiens , & n'est point obligé d'en payer le reliquat.*

Le Seigneur n'a que la garde des fiefs nobles , & n'a point la garde de la personne des Mineurs qui restent en la garde du Tuteur. Arrêt du 19 Mars 1666.

Le Seigneur n'a pas la garde des mineurs.

ARTICLE CCXIX.

Et s'il y a plusieurs Seigneurs ayant la garde-noble , à cause de divers Fiefs appartenants auxdits mineurs , ils seront tenus contribuer à la nourriture ,

entretienement & instruction d'iceux ,
chacun pour sa cote-part de leurs
Fiefs & au marc la livre.

ARTICLE CCXX.

Et où lefdits Seigneurs ne feroient
leur devoir , tant de la nourriture ,
entretienement , que de l'instruction
desdits sous-âges , les tuteurs ou pa-
rens se pourront pourvoir en Justice
pour les y contraindre.

(Voyez ce que j'ai dit sous l'arti-
cle 217).

ARTICLE CCXXI.

Le Seigneur ayant la garde est sujet
de tenir en droit état ancien, les édi-
fices, manoirs, bois, prés, les jardins,
les étangs, les moulins & pêcheries,
& les autres choses, fans qu'il puisse
vendre ou arracher les bois, ni remuer
les maisons; & s'il fait le contraire,
il en doit perdre la garde & amender
le dommage.

CET article prouve que le Seigneur qui
jouit de la garde est sujet aux réparations
d'un usufruitier.

ARTICLE CCXXII.

Pendant que le mineur d'ans est en garde, si ceux qui tiennent Fief noble de lui, tombent en garde, la garde en appartient au Seigneur gardain dudit mineur; & où ledit mineur seroit en la garde du Roi, il a pareil droit à l'arriere-garde que les autres Seigneurs & non plus: & toutes fois & quantes que le mineur sortira de garde, il aura délivrance non-seulement de son Fief, mais aussi du Fief qui est en sa garde. Arriere-garde.

ARTICLE CCXXIII.

La garde-noble finit après que le mineur a vingt ans accomplis; & s'il est en la garde du Roi, après vingt-un ans accomplis.

L'ART. 38 du Règlement de 1666 dispose que toutes personnes nées en Normandie, soit mâle ou femelle, est censée majeure à vingt ans accomplis, & peut après ledit âge vendre & hy othéquer ses biens, meubles & immeubles, sans esperance de restitution, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restitués.

L'art. 39 porte que celui qui a contracté avant l'âge de vingt ans accomplis, peut en obtenir relevement dans la trente-cinquième année de son âge.

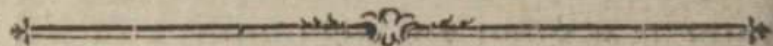
Lettres d'émancipation à quel âge.

Par l'art. 40 du même Règlement, il étoit dit que les filles ne pouvoient obtenir de lettres de bénéfice d'âge. Par les Arrêts du Conseil-Privé du Roi des 14 Août & 3 Septembre 1719, il a été ordonné que dans la Chancellerie de Rouen on expédieroit des lettres de bénéfice d'âge ou émancipations aux garçons à l'âge de seize ans, & aux filles à l'âge de quatorze ans accomplis; les Lettres-Patentes ont été registrées au Parlement le 5 Décembre 1719; mais l'émancipation ne préjudice point au droit de garde du Seigneur.

Ne préjudicie point à la garde du Seigneur.

L'âge se règle par la loi du lieu de la naissance.

L'âge pour la majorité dans bien des affaires, se règle par la Loi du lieu de la naissance; mais quoiqu'au Maine une personne ne soit âgée qu'à vingt-cinq ans, cependant elle sort de garde pour les fiefs situés en Normandie, parce que la Coutume ne dit pas que la garde finit à la majorité, mais qu'elle finit à vingt ans, ou vingt-un ans accomplis.



ARTICLE CCXXIV.

Et néanmoins il demeure toujours en garde jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres-Patentes de main-levée, & icelles fait expédier; & pour les gardes des autres Seigneurs, il suffit leur signifier le passé-âge.

Lettres de main-levée où s'entérinent.

Les lettres de main-levée doivent être entérinées en la Chambre des Comptes; souvent on néglige ces formalités à cause de la modicité de la finance; mais la garde royale subsiste toujours.

ARTICLE CCXXV.

Celui qui sort de garde ne doit aucun relief de son Fief à son Seigneur gardain , d'autant que les fruits issus de la garde lui doivent être comptés au lieu de relief ; & si la garde étoit au Roi , il n'est pareillement dû relief des Fiefs qui sont tenus des autres Seigneurs , encore qu'ils n'aient eu la garde desdits Fiefs.

ARTICLE CCXXVI.

Ceux qui sortent de garde ont relief de leurs hommes , & tous autres droits seigneuriaux qui leur sont dûs , tout ainsi que s'ils n'eussent point été en garde.

ARTICLE CCXXVII.

La garde d'une fille finit après l'âge de vingt ans accomplis , ou plutôt si elle est mariée par le conseil & licence de son Seigneur.

(Voyez ce que j'ai dit sous l'art. 223 & 230).

PAR le conseil & licence de son Seigneur.
De là il s'ensuit qu'il est nécessaire à la fille de requérir le consentement du

Seigneur, pour avoir la délivrance de son fief; mais s'il s'y oppose, elle peut se marier du consentement de ses parens, & elle n'en aura pas moins main-levée de son fief. Il faut cependant appeller le Seigneur en Justice, & que la fille s'y fasse autoriser à se marier. *Voyez* article 231.

ARTICLE CCXXVIII.

La fille aussi doit être mariée par le consentement de ses parens & amis, selon ce que la noblesse de son lignage & valeur de son Fief le requiert, & au mariage lui doit être rendu le Fief qui a été en garde.

Tuteur & parens ne doivent prendre argent pour marier la mineure.

BÉRAULT rapporte un Arrêt du 25 Janvier 1588, qui condamne un Tuteur & des parens à une amende, pour avoir exigé des cédules & promesses d'argent pour le mariage d'une Mineure.

Dispense de trois bans abusive.

La dispense de trois bans, quand il s'agit du mariage des Mineurs, est abusive si elle n'est demandée par la famille: Arrêt du 13 Mars 1614.

Seigneurs ne doivent marier leur fille à leurs sujets.

Les Seigneurs ne doivent s'ingérer de marier les filles de leurs Vassaux à leurs sujets. Arrêt du mois d'Août 1556.

Voyez ce que je dirai des mariages sous l'art. 369.

ARTICLE CCXXIX.

Fille étant âgée de vingt ans, encore

qu'elle ne soit mariée, sort hors de garde.

ARTICLE CCXXX.

Si fille étant hors de garde se marie à un qui ne soit âgé de vingt ans, son Fief tombe en garde tant que l'homme soit âgé.

Car maritus est caput uxoris.

ARTICLE CCXXXI.

Si le Seigneur, étant requis, contredit le mariage, ou refuse de donner son conseil & licence, il peut être appelé en Justice pour en dire les causes, & après la permission de Justice, la fille aura délivrance de son Fief: & si le Seigneur n'est présent, il suffira de demander le congé à son Sénéchal ou Bailli.

Si la fille est en la garde du Roi, il faut avoir la permission du Procureur du Roi.

ARTICLE CCXXXII.

Femme mariée ne retombe en garde, encore que son mari meurt avant qu'elle

Fille mariée
ne retombe en
garde.

ait atteint l'âge de vingt ans , parce toutefois qu'elle ne peut contracter de son immeuble sans décret de Justice & consentement de ses parens.

Ni en tutele.

E L L E ne retombe point aussi en tutele après la mort de son mari , quoique mineure ; on lui donne seulement un conducteur , comme à une émancipée , ainsi jugé par Arrêt du 19 Février 1729.

Veuve mineure d'ans ne peut se marier sans le consentement de ses parens.

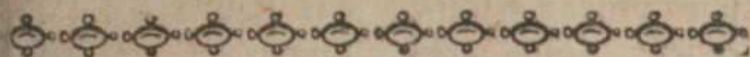
La veuve au-dessous de vingt ans , ne peut se marier sans le consentement de sa mere & de ses parens. Arrêt du 13 Décembre 1613.

ARTICLE CCXXXIII.

La fille n'étant en garde , peut être mariée par ses tuteurs & parens , sans qu'ils soient tenus de demander congé ou licence du Seigneur , duquel ses héritages sont tenus.

ARTICLE CCXXXIV.

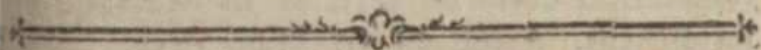
La fille ainée mariée , ou ayant accompli l'âge de vingt ans , ne tire pas ses sœurs puînées hors de garde , jusqu'à ce qu'elles soient mariées ou parvenues à l'âge de vingt ans , sauf toutefois à la fille ainée à demander son partage aux tuteurs de ses sœurs , qui lui sera baillé par l'avis des parens ; & en ce cas elle aura délivrance du Fief & héritages étant en son lot.



T I T R E X I.

D E S S U C C E S S I O N S
E N P R O P R E.

L n'est point de titre plus important que celui qui traite des successions, & qui exige une étude plus particulière que celle qui concerne la distribution des biens propres dans les familles; aussi, en suivant le projet d'un Commentaire succinct & abrégé, je ferai mon possible pour ne rien omettre de ce qui peut contribuer à l'éclaircissement de ce titre, & à en rendre l'application facile.



ARTICLE CCXXXV.

La mort saisit le vif sans aucun ministère de fait, & doit le plus prochain habile à succéder, étant majeur, déclarer en Justice dans les quarante jours, après la succession échue, s'il entend y renoncer; autrement, s'il a recueilli aucune chose, ou fait acte qu'il ne puisse sans nom & qualité d'héritier, il sera tenu & obligé à toutes les dettes: & où l'héritier seroit mineur, le tuteur doit renoncer ou accepter dans ledit temps en la forme que dessus, par l'avis des parens.

L e mort saisit le vif, &c. c'est-à-dire, que la Coutume donne de plein droit la saisine de la succession du défunt à son héritier présomptif n'est réputé

héritier s'il plus proche parent, plus habile à lui suc-
 n'en a fait acte. céder, soit héritier simple ou par béné-
 fice d'inventaire en ligne directe ou collaté-
 rale.

Par l'art. 43 du Règlement de 1666, l'hé-
 ritier *présomptif*, encore qu'il n'ait pas re-
 noncé à la succession, n'est pas censé héri-
 tier, s'il n'en a fait acte ou pris la qua-
 lité; & en résultante de ce principe, j'ai
 vu juger au Parlement de Rouen, qu'un
 fils n'étoit pas obligé de justifier d'une re-
 nonciation à un créancier de son pere, pour
 s'exempter de le payer, & qu'il lui suffisoit
 de dire qu'il s'abstenoit: il n'y a que dans
 le cas où le fils veut réclamer son tiers-
 coutumier & les biens de sa mere, qu'il est
 obligé d'apparoître de renonciation, la re-
 nonciation étant le titre de sa demande en
 pareil cas. Arrêt du 10 Mars 1752, plai-
 dant Genfe & Hebert.

Si un posthu-
 me peut exclu-
 re celui qui
 étoit le plus
 habile à succé-
 der au temps
 de la succession
 échue.

La Jurisprudence des Arrêts est qu'on ad-
 met une personne qui n'est ni née ni conçue
 lors de l'échéance de la succession, à ré-
 clamer cette succession au préjudice de ceux
 qui étoient les plus habiles à recueillir cette
 succession, mais qui ont négligé leur droit
 & laissé la succession jacente, jusqu'au temps
 que le posthume est devenu plus habile qu'eux
 à succéder au défunt. Basnage en rapporte
 plusieurs Arrêts; mais si les héritiers exis-
 tans lors de l'échéance de la succession avoient
 fait acte d'héritier, le posthume en seroit
 exclu.

Especce en
 pareil cas.

Il échoit une succession collatérale à un
 homme marié; il y renonce & la prend au
 nom de ses enfans: dans la suite il passe à de
 secondes noces, & il a des enfans d'un second
 lit, jugé que la succession ayant été appré-
 hendée avant le second mariage, les enfans

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 261

le second lit ne peuvent y rien réclamer ;
Arrêt du Parlement du 15 Mars 1762.

Lorsque l'héritier présomptif s'est abstenu de la succession à lui échue , & qu'un autre plus éloigné s'en est mis en possession , l'héritier présomptif qui l'évince dans la suite , ne peut déposséder les acquéreurs qui ont traité sous la foi de la possession du parent plus éloigné , ainsi jugé par Arrêt du 19 Juin 1739.

Si l'héritier présomptif peut déposséder les acquéreurs de celui qui a pris la succession à son préjudice.

Quoique l'héritier présomptif soit absent , l'un n'en est pas moins saisi de la succession ; mais si son absence est longue , les présomptifs héritiers doivent en ce cas présenter leur Requête au Juge , pour être autorisés à jouir de la succession , & le Juge doit les y autoriser en donnant par eux caution de rapporter les fruits en cas de retour ; & en cas d'absence on n'attend point le temps de cent ans pour réputer un homme mort ; on admet toujours les héritiers , après un certain temps , à partager la succession & les biens de l'absent , en prenant les sûretés convenables.

Héritier absent. Quid ?

Quant au temps depuis lequel un absent est réputé mort , la Jurisprudence du Palais est qu'un homme est réputé mort du jour qu'il a cessé de paroître , & qu'on a cessé d'en avoir de ses nouvelles : cela est fondé sur deux Arrêts , l'un rendu le 13 Août 1736 , qui juge qu'un absent est réputé mort après quarante ans & du jour de son absence , dès qu'on n'en a eu aucune nouvelle depuis ; & en conséquence cet Arrêt décharge les neveux de l'absent de la preuve de son mort , & on leur accorde leur tiers-cou-
tume sur les biens qui auroient pu appartenir à l'absent , & qui étoient aux mains de leur pere marié depuis le départ de son frere.

Absent réputé mort du jour qu'il a disparu & qu'on a cessé d'en avoir nouvelle.

C'est à celui
qui a intérêt de
prouver la vie
de l'absent à le
prouver.

Autre Arrêt du 10 Août 1762. Une femme vend son bien comme veuve, ses héritiers attaquent le contrat, prétendant qu'alors son mari n'étoit pas mort, & qu'elle n'avoit pu contracter. Le mari étoit absent dès 1699; la vente avoit été faite en 1726, & le contrat ne fut attaqué qu'en 1756. Le mari avoit quarante-trois ans lorsqu'il s'absenta; il auroit eu soixante-dix ans s'il eût vécu lors du contrat de 1726, & cent ans lors de l'action: point de nouvelles du mari depuis son absence; question de sçavoir si en 1726 le mari étoit réputé mort, par cela seul qu'il avoit disparu; si c'étoit à l'acquéreur à prouver qu'il étoit mort ou à l'héritier à prouver qu'il étoit vivant. Par l'Arrêt on a confirmé le contrat; ainsi on a jugé que l'absent étoit réputé mort du jour de son absence; par conséquent que c'étoit à l'héritier qui avoit intérêt à la vie à le prouver.

Présentation
de bénéfice en
cas d'absence
du Patron.

J'ai vu rendre Arrêt au Parlement de Rouen sur le fait qui suit. Le sieur D.... décéda, & laissa pour son héritier présomptif le sieur de Fontenay, son frere cadet, premier puiné en pays de Caux. Le sieur de Fontenay étoit alors aux Indes; sur la nouvelle qu'il eut de la mort de son frere, il envoya une procuration à N. pour se porter en son nom héritier par bénéfice d'inventaire. On lui manda que le Curé de Val-tot, dont feu son frere étoit présentateur, étoit prêt de mourir; en conséquence il envoya une procuration pour nommer au cas de vacance le sieur N. La Cure ayant vaqué, le sujet désiré par le sieur de Fontenay fut nommé; mais on lui refusa un *visa* à l'Archevêché de Rouen. Pendant ce temps le sieur de la Flotte, jeune frere du

sieur de Fontenay , se porta héritier pur & simple , & à ce titre nomma le sieur Grefel à la Cure en question. On manda cette nouvelle au sieur de Fontenay , qui envoya une seconde procuration pour se porter en son nom héritier pur & simple , & pour nommer au lieu du sieur de N. refusé à l'Archevêché , le sieur Busnel Prêtre. L'Abbé Grefel s'opposa à la prise de possession du sieur Abbé Busnel ; l'affaire fut portée aux Requêtes du Palais , où on adjugea le Bénéfice au sieur Grefel , dont le sieur Busnel appella à la Cour. Perchel , son Avocat , représenta que le sieur de la Flotte n'avoit pris la qualité d'héritier pur & simple , que pour enlever à son frere absent le droit de présenter ; mais que pareille démarche n'étoit pas réfléchie ; il faut un temps requis & nécessaire pour l'héritier présomptif avant que de l'exclure de la succession ; que dans l'espece il y avoit un litige , & que si le sieur de Fontenay n'avoit pas pris plutôt la qualité d'héritier pur & simple , c'est qu'il étoit absent , & qu'il ignoroit la démarche de son frere ; que l'Ordonnance accorde des délais pour l'absent ; que la succession n'avoit pu être enlevée au sieur de Fontenay , qui en avoit été saisi , & qui ne l'a point perdu de vue , ayant aux premieres nouvelles envoyé pouvoir d'accepter cette succession , pourquoi il concluoit à la réformation de la Sentence. Fallaise , Avocat du sieur Grefel , disoit que le sieur de Fontenay étoit trop prévoyant d'avoir donné une procuration pour nommer un sujet à une Cure qui n'étoit pas vacante lors de cette procuration pour nommer l'Abbé N.... ; que le sieur de la Flotte voyant cet Abbé refusé , avoit pris la succession purement &

simplement ; qu'il avoit dans l'instant exclu son frere , & avoit acquis le droit de présenter ; qu'alors le sieur de Fontenay , qui n'avoit que la qualité d'héritier bénéficiaire , n'avoit plus de droit ; son pouvoir étoit détruit par la qualité d'héritier pur & simple de son frere ; que la déclaration d'héritier pur & simple du sieur de Fontenay étant postérieure à la présentation du sieur de la Flotte , n'avoit point d'effet rétroactif ; il eût fallu qu'elle eût précédé la présentation ; car dès l'instant que le sieur de la Flotte a accepté la succession , tous les droits lui ont été transmis ; ils étoient réunis à sa qualité , à l'exclusion du sieur de Fontenay ; pour quoi il concluoit à l'appellation au néant. La cause solennellement plaidée au grand Rôle par Arrêt du 7 Juin 1752 , prononcé par M. de Pontcarré , la Cour mit l'appellation au néant , avec dépens.

Autre Arrêt du 3 Mars 1763. Un Patron est absent ; en partant il avoit donné une procuration à sa femme , pour recevoir ses biens & poursuivre ses débiteurs ; le lendemain il avoit disparu , sans que depuis on en ait eu aucune nouvelle. Au mois d'Octobre 1757 on avoit fait nommer un tuteur onéraire & un curateur au fils mineur d'un premier mariage du Patron. Le 18 Janvier 1759 , un Bénéfice-Cure à la nomination du Patron absent vient à vaquer. Le 21 du même mois , la femme qui étoit séparée civilement d'avec son mari , présenta à ce Bénéfice en vertu de sa procuration ; mais on ne la montra point à l'Evêque. Le même jour l'Evêque donna une collation au présenté par la femme , & après avoir fait mention que la procuration ne lui avoit point été représentée , il employa cette clause , *etiam si collatio ad nos defectu sufficientis*

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 265
*cientis presentationis, & nominationis omnino
ac vice liberâ remaneat contulimus & donavi-*
mus.

Le 19 Mars suivant, le fils, qui étoit encore en minorité, présenta un autre sujet, à qui l'Evêque donna également une collation conçue dans les mêmes termes que celle qu'il avoit donnée au présenté par la belle-mère du mineur : on prétendoit que le Patron ne pouvant être réputé mort, n'ayant pas dix ans d'absence, ni la femme ni le fils n'avoient eu le droit de présenter, que c'étoit l'Evêque qui avoit conféré librement ; que comme c'étoit le présenté par la femme qui avoit eu le premier sa collation, le Bénéfice lui appartenait. Par l'Arrêt le présenté par le fils fut maintenu.

Pour revenir à ceux qui peuvent succéder, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit née pour succéder ; il suffit qu'elle soit conçue, *concepti pro natis habentur.*

Les étrangers, les batards, ceux qui ne sont point nés d'une conjonction légitime, les Religieux, &c. ne sont capables de recueillir aucune succession.

Il ne faut pas réputer pour étranger un François qui est allé résider en pays étranger : s'il revient en France pour y résider, on l'admet à succéder, par quelque laps de temps qu'il ait été absent. Outre les Arrêts que Basnage rapporte, il en a été rendu deux, le premier du 3 Février 1752, qui juge qu'un nommé Duparc, qui avoit passé en Angleterre & s'y étoit marié, étoit habile à recueillir une succession qui lui étoit échue en France, sans être obligé de prêter serment de fidélité, pourvu qu'il résidât en France avec sa famille ; mais l'Arrêt lui fait défenses de vendre ses immeubles & la totalité

*Concepti pro
natis habentur.*

Question
pour les François qui vont résider en pays étranger ; peuvent-ils succéder en France ?

de ses meubles, sinon à charge de remplacement.

L'autre Arrêt, en date du 24 Juillet 1760, est dans une espece plus particuliere : un François Protestant envoie sa fille dès sa tendre jeunesse en Angleterre, delà en Hollande : elle s'y marie à un naturel Hollandois, contre la volonté de ses pere & mere. Par l'Arrêt elle fut admise à recueillir la succession de son pere & de sa mere, décédés en France, aux conditions qu'elle y résideroit irrévocablement, sans pouvoir aliéner les immeubles, & aux conditions de remplacer les meubles en fonds de terre. Et comme cette fille étoit pour lors malade, il lui fut enjoint de repasser en France si-tôt qu'elle auroit recouvré la santé. Il paroissoit par des lettres écrites avant la mort du pere, que l'intention de la fille & celle de son mari étoit de venir demeurer en France : il paroissoit aussi par des certificats de Médecins & Chirurgiens, que cette fille, mariée en Hollande, étoit hors d'état de passer en France, à cause de ses infirmités.

Des qualités
requises pour
succéder, des
batards.

Quant aux batards & ceux qui ne sont point nés d'une conjonction légitime, il y a nombre d'Arrêts qui fixent la Jurisprudence à cet égard.

Ceux qui naissent de mariages tenus secrets, ne sont point admis à succéder ; & si celui qui a entretenu une concubine, l'épouse *in extremis*, la femme & les enfans ne participent pas aux effets civils du mariage, quoiqu'il soit déclaré valide quant au Sacrement ; on donne par commisération des pensions aux enfans & à la mere.

Exemples &
questions sur la
légitimité des
enfans.

Godefroi de la Gouberdiere, Ecuyer, avoit entretenu Madeleine Aufoult sa servante, dont il avoit eu quatre enfans ; il passe avec

elle un contrat de Mariage devant Notaires : en conséquence ils obtiennent dispense de trois bans à Bayeux du Vice Gérant, en l'absence de l'Official, avec permission au premier Prêtre de les marier. Le Curé de Vaucelle les marie, & lors de la célébration du Mariage, le pere reconnut ses quatre enfans : il vécut six mois depuis. Après sa mort son héritier ayant contesté le Mariage, & appelé d'une Sentence qui accordoit une provision à la veuve, par Arrêt du 12 Mars 1671, on confirma la Sentence de provision, & sur l'appel comme d'abus, il fut dit qu'il avoit été abusivement dispensé des trois bans, la célébration du Mariage sortissant néanmoins son effet, la femme condamnée en 100 livres d'amende envers le Roi, 100 liv. envers les pauvres de la Paroisse de Blagny.

Outre les Arrêts de Basnage, il a été depuis rendu Arrêt le 22 Avril 1704, qui juge que des enfans sortis d'un second Mariage, contracté par un homme dans le temps que son premier Mariage subsistoit, étoient légitimes & admis à partager la succession de leur pere, à cause de la bonne foi de leur mere, & cependant fait défenses à leur mere de prendre la qualité de veuve. Pareil Arrêt du 23 Novembre 1582, rapporté par Bérault sous l'art. 275.

Autre Arrêt du 18 Août 1760. Un homme étoit marié à Rouen, il avoit quitté sa femme & en avoit épousé une autre en pays étranger, pendant un premier Mariage ; il eut un enfant du second Mariage qui fut déclaré légitime, la bonne foi de la seconde femme fut le motif de l'Arrêt.

Un homme marié eut habitation avec une femme libre, qui ignoroit la qualité de cet

homme ; ils eurent un fils , & s'étant depuis mariés ils eurent postérieurement une fille ; après la mort des pere & mere , la fille demanda à prouver que son frere étoit illégitime , étant venu avant le second Mariage , & pendant le premier Mariage du pere , & qu'il ne pouvoit être réputé qu'adultérin. Arrêt du 17 Décembre 1628 , qui adjugea la succession au frere sans préjudice des droits de sa sœur ; les faits de preuve de la fille étoient trop odieux pour en admettre la preuve.

Si le légitimé
a le droit d'ainesse.

Si le légitimé a le droit d'ainesse. *Voyez* ce que j'ai dit sous l'art 337.

Pater est quem nuptie demonstrant.

On tient pour maxime que..... *pater est quem nuptie demonstrant.* Une femme ayant accouché deux mois après son Mariage , déclara que l'enfant n'étoit point des œuvres de son mari , mais bien d'un autre à qui elle le fit porter , & demanda à prouver que cet homme l'avoit forcée. Par Arrêt du 27 Janvier 1682 , en l'Audience de la Tournelle , cette femme fut déboutée de la preuve , & condamnée de se charger de l'enfant.

Des empêchemens de mariage à cause de parenté.

Le droit Canonique , par des vues également sages & importantes au bon ordre de la société , a mis des empêchemens au mariage , à l'exemple des Loix civiles ; tels sont ceux qui résultent de la parenté ou alliance que l'on appelle affinité.

Un Mariage contracté avec une parente , sans dispense dans le degré prohibé est nul ; cependant il faut distinguer si les parties ont connoissance de la parenté avant ou après le Mariage : si les parties en ont connoissance avant le Mariage , les conjoints sont incestueux , & méritent les peines imposées à ce crime , qui est puni plus ou moins rigou-

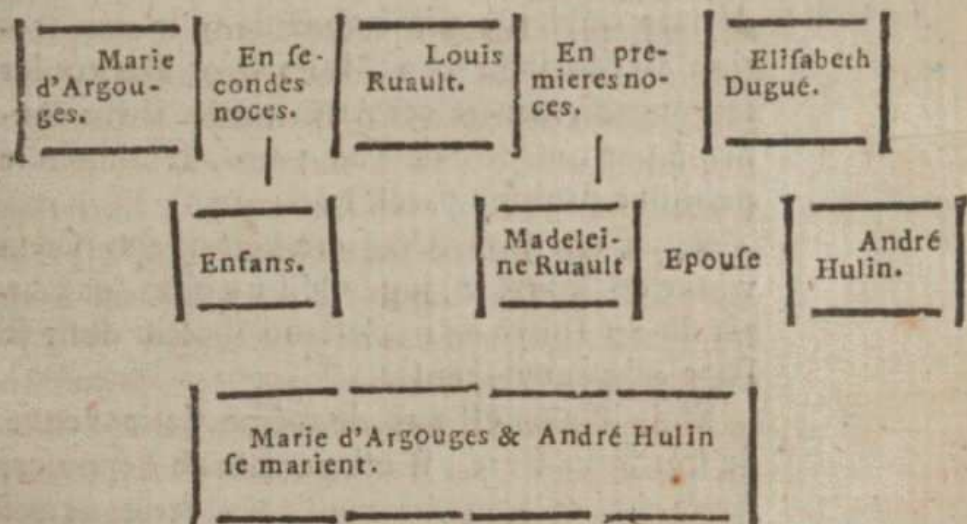
TIT. XI. *Des succes. en propre.* 269

reusement, suivant le degré de parenté. Les enfans, par conséquent, qui naissent d'une conjonction si criminelle sont illégitimes.

Si au contraire la parenté n'est découverte que depuis le Mariage, pour lors la bonne foi des parties les excuse; au moyen de la dispense & de la réhabilitation, les enfans conçus avant sont légitimés.

Bérault, sous l'art. 275 propose cette question, si le gendre peut épouser la veuve de son beau-pere, belle-mere de sa femme, & il rapporte Arrêt qui déclare nul & abusif pareil Mariage. Basnage rapporte la même espèce.

Si le gendre
peut épouser la
veuve de son
beau-pere,



Question de sçavoir si ce Mariage est permis; suivant les regles Canoniques, Hulin & Marie d'Argouges peuvent s'épouser, parce que Marie d'Argouges & André Hulin ne se touchent d'affinité qu'au second genre. Or, en France nous ne connoissons que le premier genre d'affinité, suivant le Concile de Latran. Autrefois on comp-

toit trois genres d'affinité. *Affinitas primi generis. Affinitas secundi generis. Affinitas tertii generis* ; mais dès que l'on ne considère plus que le premier genre d'affinité, on ne pouvoit pas l'opposer à Hulin, & à Marie d'Argouges ; si Louis Ruault s'étoit remarié avant la mort de la première femme de Hulin, Marie d'Argouges avoit été liée d'affinité au premier genre avec elle, *sed affinitas non parit affinitatem* ; & l'alliance avec la femme ne s'étend pas à son mari.

La question fut agitée au Parlement ; Hulin craignant l'événement de son procès, l'évoqua au Conseil ; il mourut pendant les poursuites au Conseil : la veuve s'accommoda, & les parties sollicitèrent un Arrêt qui déclara qu'il n'y avoit abus dans la célébration du Mariage le 9 Mai 1670. On voulut se pourvoir contre cet Arrêt ; mais il fut confirmé par un autre de l'an 1676. L'honnêteté publique prohibe pareil Mariage.

Autre question. Un frere peut-il épouser la veuve de son frere, jugé qu'il y a abus, par Arrêt du 27 Juin 1651, c'est un inceste dont le Pape ne peut dispenser.

Mais il n'en est pas de même de la veuve de son beau-frere, il est permis de l'épouser. Arrêt du 27 Septembre 1678, cette veuve est dans le second genre d'affinité. *Petrus duxit Martham, potes ducere relictam fratris Martha, Martha defuncta sublato secundi generis affinitatis impedimento.*

Si les vieillards peuvent se marier.

L'âge avancé n'est point une cause d'empêchement au Mariage, comme il a été jugé par Arrêt du 5 Mars 1665.

Des impuissans,

L'impuissance produit un empêchement dirimant du mariage ; cependant si la femme a connu l'impuissance du mari auparavant,

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 271

vant le Mariage , elle ne peut en demander la dissolution , suivant qu'il a été décidé par Arrêt du 26 Novembre 1657 ; mais si l'impuissance étoit notoire & publique , un Curé pourroit refuser de marier les parties , suivant ce qui s'induit de l'Arrêt du 8 Janvier 1665 ; mais il ne faut pas induire delà qu'un parent pût s'opposer au Mariage pour cause d'impuissance ; car par Arrêt du 15 Décembre 1655 , un neveu a été débouté de son opposition formée au Mariage de son oncle , sous prétexte d'impuissance.

Voici une espece singuliere , rapportée par Bérault. Thomas Cormier , Conseiller au Présidial d'Alençon , épouse Marie Jousse-
lin , qui au bout de quatorze années de Mariage en fit prononcer la dissolution , sous prétexte d'impuissance. Thomas Cormier se marie depuis à Marthe Biseul , dont il eut trois filles & un fils. André Cormier , Vicomte de Domfront , neveu de Thomas , prétendit que ces enfans n'étoient pas légitimes , n'étant point ceux de son oncle , puisqu'il avoit été déclaré impuissant par Sentence , & que son premier Mariage avoit été déclaré nul , cependant le second Mariage fut déclaré valable. Ce Thomas Cormier est l'Auteur du *Codex Henrici IV.*

Si le mariage dissous sous prétexte d'impuissance du mari , le mari peut se marier à un autre.

Un sourd & muet peut contracter Mariage. Arrêt du Parlement de Paris du 18 Janvier 1658.

Sourd & muet.

Basnage rapporte un Arrêt du 10 Août 1632 , qui déclare illégitime & incapable de succéder un enfant né dix mois quatre jours après l'inhumation de celui qu'on prétendoit être son pere , & prive la mere de son douaire. Voyez Bérault sous l'art. 275 , qui rapporte un exemple où le contraire semble être jugé.

Enfant né dix mois quatre jours après la mort de celui qu'on réputoit son pere.

Un homme épouse sa servante le 10 Janvier 1649, la femme étoit décédée le 15 Décembre 1648; la servante accoucha le 27 Mai ensuivant, quatre mois dix-sept jours après son Mariage, & cinq mois douze jours après la mort de la premiere femme; cet homme étant décédé, les parens & héritiers firent juger cet enfant adultérin, & la seconde femme fut chargée de sa nourriture par Arrêt du 7 Février 1651.

Mariage du
fils sans le con-
sentement du
pere confirmé,
& les enfans
admis à lui suc-
céder.

Pierre Maquerel, Carreleur au Havre, avoit d'un premier Mariage un fils, qu'il s'étoit proposé de marier : cette alliance ne plut point au fils; il prit le parti de l'armée en 1701, pour lors âgé de vingt-un ans. En 1704, il contracta Mariage avec la fille du Sergent de la Colonelle du Régiment de Louvigny. En 1709, il obtint congé pour venir voir sa famille; arrivé au Havre chez son pere, il y fut reçu & y resta jusqu'à l'expiration de son congé : de retour à sa garnison, il y décéda, la veuve donna avis du décès à son pere. Elle vint au Havre ensuite avec ses enfans chez son beau-pere, qui ne voulut les recevoir. Le 12 Août 1710, le pere passa un acte par lequel il déclara déshériter son fils, pour s'être marié sans son consentement. En 1734, il fit un testament par lequel il réalisa son exhérédation; après son décès, question de sçavoir si les enfans de Maquerel fils pouvoient hériter de leur grand-pere avec les enfans d'un second lit. Le Vicomte du Havre avoit adopté l'exhérédation, le Bailli avoit admis les enfans à succéder. L'affaire portée à la Cour par Arrêt du 10 Décembre 1735, on déclara l'appel comme d'abus de la célébration de mariage non-recevable, & l'on confirma la Sentence du Bailli avec dépens, Président M. de Colmoulins, & concluant M. Fouché

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 273

pour l'absence des Avocats-Généraux. Les motifs de cet Arrêt furent, l'égalité de fortune & de naissance, la réception du fils chez son pere, le silence du pere jusqu'à la mort de son fils, l'exhérédation du pere dans le temps qu'il sçavoit que son fils étoit mort, & enfin que des collatéraux n'avoient pu appeller comme d'abus.

Lorsqu'il paroît qu'un pere a consenti au mariage de son fils, il ne peut l'attaquer par la voie de l'appel comme d'abus, sous prétexte qu'il n'a pas été célébré suivant les loix observées en France, quand on y a gardé les loix du pays où le mariage s'est fait : Arrêt pour la dame Petit-Ville.

Il faut nécessairement que les enfans de famille requierent le consentement de leurs pere, mere & tuteurs, avant que de se marier; & quoique les enfans soient libres de contracter mariage à vingt-cinq ans pour les filles & à trente ans pour les garçons, cependant après cet âge ils ne peuvent contracter mariage sans avoir fait des sommissions respectueuses à leurs pere & mere à peine d'exhérédation : il est vrai qu'après cette majorité le mariage n'est pas nul faute du consentement du pere, mais le pere peut déshériter ses enfans s'ils n'ont pas requis son consentement; c'est sur ce principe que par Arrêt du 24 Février 1736, on a jugé qu'un fils veuf & âgé de soixante-trois ans étoit obligé de requérir le consentement de son pere pour passer à un second mariage.

Ces sommissions respectueuses se font par un Notaire accompagné de témoins décens; eu égard à la qualité des parties, le Notaire présente par trois fois le projet du Contrat de mariage, & accorde acte de refus.

Quoique des enfans soient nés en légitime

Consentement des pere & mere requis au mariage des enfans à 63 ans.

Sommissions respectueuses.

Enfans des

condamnés
peuvent - ils
succéder ?

274 TIT. XI. *Des succes. en propre.*

mariage , il y a des cas où ils ne succèdent pas à leurs pere & mere. Tels sont les enfans des condamnés pour crime qui emportent confiscation. Il en est de même quand les enfans ne sont héritiers que par le crime de leur pere , comme si le pere tuoit celui dont il doit hériter ; il seroit en pareil cas injuste que les enfans profitassent du crime de leur pere ; il est vrai que Bérault , sous l'art. 238 , rapporte un Arrêt du 23 Février 1627, qui paroît contraire , mais la fille qui réclamoit une part dans la succession de son aïeul étoit née avant le crime commis par son pere.

Quant aux condamnés à mort , si le condamné meurt dans les cinq ans accordés pour purger la contumace , il n'est pas privé de la succession qui lui est échue pendant la condamnation , & les héritiers peuvent se présenter pour justifier la mémoire du défunt ; mais si la condamnation est contradictoire & que le condamné appelle de la condamnation , & qu'elle soit confirmée , le condamné n'a pu hériter depuis que la condamnation a été prononcée , l'incapacité étant encourue du jour du premier jugement ; mais s'il décède pendant l'appel , la condamnation ne l'a pas rendu incapable , il est réputé mort *integri statûs*. Voyez ci-après art. 277.

Actes qui
rendent héri-
tiers,

On fait acte , &c. Les actions qui caractérisent la qualité d'héritier sont exprimées par d'Argentré , sous l'art. 514 , gl. 2. *certus accus est debita hereditaria exegisse , donasse , remisisse , solvisse , actiones hereditarias intendisse , expressâ heredis qualitate quidquam egisse* ; néanmoins quelque déclaration d'héritier que l'on ait fait , on est admis à répudier la succession *rebus integris*. Arrêt de l'année

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 275

1648. Bérault en rapporte aussi plusieurs Arrêts ; mais en ce cas , il faut compter de la succession. Cet Auteur sous l'art. 394 , rapporte un Arrêt qui décide qu'une femme ayant fait d'abord acte d'héritière de son mari , renoncé dans la suite , & s'étant fait relever de la renonciation , fut admise à accepter la succession ; cependant Basnage rapporte deux Arrêts des années 1639 & 1644 , qui jugent que lorsqu'on a accepté une succession on ne peut plus y renoncer , & qu'on tient à rigueur de cette règle *hæres es , et si nihil sit in hereditate*. Mais lorsqu'il est apparent que le présomptif héritier a été trompé & qu'il se trouve des dettes imprévues , il doit être reçu à renoncer à la succession.

Si on peut renoncer après avoir accepté , & accepter après avoir renoncé.

Si un fils renonce , & qu'il se fasse autoriser par Justice de jouir de la succession de son pere sans attribution de qualité ; qu'il vende quelque chose de la succession sans prendre qualité d'héritier pour en payer les dettes , il ne sera pas réputé héritier. Arrêt du 28 Mars 1666 , quoiqu'on alléguât qu'en donnant passage à une pareille jouissance on détruisoit le bénéfice d'inventaire. Mais si un fils renonce , & qu'ensuite il jouisse de son propre mouvement des biens de la succession du pere , sans s'être fait autoriser par Justice , la renonciation lui devient inutile , & il est réputé héritier : c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 8 Août 1749 , rendu au bénéfice de la veuve Coignard , contre l'Homer , Huissier-Audiencier du Bailliage de Domfront.

Celui qui a renoncé & qui jouit sans autorité de justice , se rend héritier.

Un mineur qui après sa majorité a accepté la succession , sans que son tuteur lui ait rendu compte & qu'il ait eu connoissance des forces de la succession , peut se relever de son acceptation d'hérédité , ainsi jugé par Arrêt

Mineur non instruit , peut prendre lettres de restitution contre l'admission d'hérédité.

qui entérina les lettres de restitution ; mais il doit tenir compte des biens de la succession. Arrêt du 17 Août 1607. Bérault.

Si le tuteur estimant la succession plus onéreuse qu'utile aux mineurs , y renonce après l'avoir administrée pendant plusieurs années , doit-il rapporter au profit des créanciers ce qu'il a dépensé pour leur nourriture & entretien ? Godefroi dit que la question dépend des circonstances ; il assujettit le tuteur au rapport , quand les mineurs ont d'autres biens pour subsister.

Héritier qui a négligé son droit , peut le réclamer vis-à-vis de son co-héritier , en remboursant sa part des frais.

La négligence du tuteur , ou son silence à recueillir une succession , n'équivaut point à une renonciation , le mineur peut l'accepter toutes fois & quantes , la renonciation expresse ne lui fait pas même un préjudice irrévocable. Un homme décède après avoir fait plusieurs actes de donation. Un de ses héritiers plaide & fait casser les actes de donation , l'autre héritier se présente à la Cour , & demande que l'Arrêt soit rendu commun avec lui ; il fut reçu en remboursant la moitié des frais faits par l'autre héritier. Arrêt du 20 Juillet 1671.

Deux sœurs renoncent , une troisième prend la succession par bénéfice d'inventaire ; les deux autres présentent leur requête pour être admises à prendre part au bénéfice d'inventaire ; elles laissent périmer leur action : huit ans après elles demandent à participer au bénéfice d'inventaire , elles y furent reçues en remboursant leur part des frais & avances.

Dettes d'une succession , comment se paient.

Les héritiers sont obligés solidairement aux dettes de la succession envers les créanciers ; mais les héritiers de même ligne ou de même sorte de bien , paient chacun leur part des dettes *pro modo emolumenti* : chaque sorte

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 277

de bien doit porter les dettes ; les dettes mobiles se prennent sur les meubles , & à leur défaut sur les acquêts , & ensuite sur les propres.

Les héritiers aux meubles & aux propres & acquêts doivent tous contribuer aux frais de poursuite du procès pour la vindicte de la mort du défunt. Arrêt du 8 Avril 1631.

Héritiers aux propres & aux meubles , paient les frais de la vindicte du défunt.

La preuve par témoins est inadmissible en matiere d'état sans commencement de preuve par écrit. Arrêt du 26 Janvier 1734.

Preuve en matiere d'Etat.

On ne peut en Normandie instituer un héritier , ni substituer à la part que la Coutume donne aux héritiers. Article 54 du Règlement de 1666 , sans préjudice des dispositions pour le pays de Caux.

Institution & substitution , défendus en Normandie.

ARTICLE CCXXXVI.

La succession directe est , quand l'héritage descend en droite ligne , comme de pere aux enfans , & d'autres ascendans en même ligne.

La succession des enfans morts sans postérité , qui est dévolue aux pere & mere ou autres ascendans , est aussi une succession directe.

ARTICLE CCXXXVII.

Le fils aîné , soit noble ou roturier , est saisi de la succession du pere & de la mere après leur décès , pour en faire part à ses puînés , & fait les

fruits siens jusqu'à ce que partage soit demandé par ses freres, s'ils sont majeurs lors de la succession échue; & s'ils sont mineurs, l'ainé est tenu leur rendre compte des fruits depuis le jour de la succession échue, encore que partage ne lui ait été demandé, parce que par la Coutume il est Tuteur naturel de ses freres & sœurs.

(Voyez les articles 351 & 529 ci-après).

Ainé à la saisine de l'avancement fait à ses freres.

Es t *saisi*, &c. Par Arrêt du 3 Mai 1754, en conformité des articles 237, 238, 239 & 240, il a été jugé que l'ainé ou le fils de l'ainé, a la saisine du bien dont le puîné a été avancé en succession, jusques après les partages faits.

Cette saisine a lieu tant pour les successions de pere & mere & directes, que pour les successions collatérales; mais l'ainé ne fait les fruits siens que des successions échues en ligne directe.

Imbécillité du puîné n'empêche l'ainé de faire les fruits siens.

Basnage rapporte un Arrêt, qui juge que l'imbécillité d'un puîné n'empêche point la prérogative de l'ainé qui a droit de jouir jusqu'à la demande en partage; ce puîné ayant été mis en curatelle, la Cour jugea par le même Arrêt que l'enfant de l'ainé ne devoit compte que du jour seulement de la curatelle. Cet Arrêt est du 21 Mars 1673.

Quand l'absence du puîné oblige l'ainé de compter des fruits.

L'absence du puîné, quand elle est volontaire, ne fait aucun obstacle aux droits de l'ainé; mais quand l'absence est nécessaire & que le puîné est au service du Roi, alors l'ainé doit compter des fruits de la part de l'absent; c'est la décision de l'Arrêt du 5 Mars 1676.

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 279

Pour faire cesser la jouissance de l'ainé & l'obliger de rendre compte à ses puînés, il leur suffit d'une sommation de venir à partage.

Sommation simple empêche les fruits de l'ainé.

Il ne peut y avoir de question sur les fruits de la succession du pere qui écheoit après la saint Jean, ces fruits étant amobiliés, ils appartiennent à la succession mobilière, & doivent être partagés comme les autres meubles.

Quid ? d'une succession échue après la Saint Jean.

Cette prérogative donnée à l'ainé, n'a point lieu entre les filles héritières ; car l'ainée n'a pas le droit de faire les fruits siens, cette grâce n'est accordée qu'en faveur des mâles.

Fille ainée n'a pas cette prérogative.

L'ainé a encore d'autres avantages, il a le droit d'opter un Fief en chacune des successions paternelles & maternelles, suivant les articles 337, 338 & suivans. Il peut par préciput conserver pour lui le chef ménage, cour & jardin de la succession. Article 356. Il a la saisine des lettres & écritures de la succession. Art. 351. Les puînés lui doivent honneur & révérence. Il a le choix dans les successions également partables entre freres. Il a les tableaux des ancêtres. Entre gens de robe il a les manuscrits & livres notés de la main du pere, comme productions d'esprit qui ne tombent point en partage.

En général, quels sont les prérogatives de l'ainé.

De deux freres jumeaux, celui qui est sorti le premier du ventre de la mere a le droit d'ainesse. Dumoulin sous l'art. 13 de Paris. Lebrun traité des successions. L. 2, chap. 3, sect. 1, quest. 3, parce que celui-là est l'ainé, qui est né le premier ; mais dans le cas d'incertitude sur la priorité de naissance, ce qui est très-rare, les lots doivent se tirer au sort : c'est le sentiment de Dumoulin.

Quel est l'ainé de deux jumeaux.

Le droit de primogéniture appartient aux enfans nés avant le mariage & légitimés per

Prérogative des enfans légitimés.

subsequens matrimonium, pourvu qu'ils soient légitimés avant les enfans nés en légitime mariage, cette légitimation n'ayant point d'effet rétroactif : ainsi que je l'ai remarqué dans mon Traité des Fiefs, page 349 & suivans.

ARTICLE CCXXXVIII.

Le fils de l'ainé saisi de la succession de l'aïeul,

Pareillement le fils du fils aîné est saisi de la succession de son aïeul & de son aïeule, à la représentation de son pere, pour en faire part à ses oncles, & fait les fruits siens, jusqu'à ce que ses oncles lui demandent partage, & doivent les lots être faits par le dernier des oncles, le choix demeurant audit fils aîné.

(Voyez l'article 308).

ARTICLE CCXXXIX.

Au défaut de l'ainé, le second fils est saisi de la succession,

S'il n'y a enfans de l'ainé vivant, lorsque la succession échet, en ce cas, le second fils tient sa place, & a les droits d'ainé, ainsi subsecutivement des autres.

Si l'ainé renonce, les prérogatives d'aînesse passent au second fils, qui accepte la succession.

ARTICLE CCXL.

Encore qu'il n'y eût qu'une fille de l'ainé, elle a par représentation de son pere en ligne directe, pareil droit de prérogative d'ainesse que son pere eût eu : & en ligne collatérale aussi, pour le regard de la succession ancienne.

La fille de l'ainé est saisie de la succession & a les mêmes prérogatives.

(Voyez l'article 308).

ARTICLE CCXLI.

Pere, mere, aïeul & aïeule ou autre ascendant, tant qu'il y a aucun descendu de lui vivant, ne peut succéder à l'un de ses enfans.

(Voyez l'article 325.)

De la Bestiere avoit quatre filles & un fils. En mariant l'ainée à Boisivon, il lui donna 5000 livres, en mariant la seconde il lui promit 18000 livres; après la mort de son fils, il donna à sa troisieme fille, qui fut mariée à M. Dubouillon, Conseiller en la Cour, 3000 liv. de rente rachetable par 40000 liv. ; deux des filles mariées moururent sans enfans; Boisivon demanda à son beau-pere les dots qu'il avoit promises aux filles décédées, dont Boisivon se prétendit héritier : on lui accorda l'effet de sa demande par Arrêt du 14 Août 1657.

Les enfans excluent les pere & mere dans la succession de leurs freres & sœurs.

En effet, tant qu'il y a des descendans, la succession ne remonte point, un frere utérin

exclut même le pere du défunt, suivant un Arrêt du 17 Décembre 1649, rapporté par Basnage; mais dans l'espece de cet Arrêt, il s'agissoit d'une succession collatérale aux meubles & acquêts.

ARTICLE CCXLII.

Les peres excluent les oncles, & les oncles excluent l'aïeul & l'aïeule.

Les pere, mere excluent les oncles & tantes en la succession de leurs enfans, & les oncles & tantes excluent l'aïeul & l'aïeule en la succession de leurs neveux & nieces, ainsi des autres.

ARTICLE CCXLIII.

Les oncles & tantes excluent les cousins en la succession de leurs neveux & nieces.

IL faut joindre à cet art. le quarante-quatrième du Règlement de 1666, qui dispose que les oncles & tantes excluent leurs enfans, & leur sont préférés en la succession aux propres de leurs neveux, cousins de leursdits enfans; mais ils sont appelés concurremment à ladite succession avec leurs neveux, enfans de leurs freres & sœurs.

ARTICLE CCXLIV.

Si le pere ou mere, aïeul ou aïeule, ou autre ascendant, reconnoît l'un

Tit. XI. *Des succes. en propre.* 283

de ses enfans pour son héritier en faveur de mariage , & fait promesse de garder son héritage , il ne pourra aliéner ni hypothéquer ledit héritage en tout ou partie , ni les bois de haute-fûtaie étant dessus , au préjudice de celui au profit duquel il aura fait ladite disposition , & de ses enfans , pourvu que ladite promesse soit portée par écrit , & insinuée dans le temps de l'Ordonnance , sinon en cas de nécessité , de maladie ou de prison.

(Voyez sous l'article 260.)

PAR l'art. 43 du Règlement de 1666 , il est dit : *Que la promesse faite par les pere , mere ou autre ascendant , de garder sa succession à l'un de ses enfans , a aussi son effet pour les parts qui doivent revenir aux autres enfans.*

L'avancement d'un enfant a effet pour les autres.

Nous reconnoissons en Normandie trois sortes de dispositions en faveur du présomptif héritier. 1°. La reconnoissance d'héritier. 2°. La promesse de lui garder la succession. 3°. L'avancement actuel de la succession.

Trois sortes de dispositions en faveur du présomptif héritier.

La reconnoissance d'héritier n'est d'aucun avantage à l'héritier présomptif , & n'ajoute rien à sa qualité. La seconde lui assure la succession pour l'avenir ; mais il n'en acquiert pas la propriété , car si l'héritier présomptif vient à mourir avant celui qui a fait la promesse , elle devient caduque , sans que les créanciers ou héritiers , autres que les enfans , puissent y avoir aucun droit. Arrêt du 3 Juin 1654. Autre du 10 Juillet 1636.

Quoique la promesse de garder succession ne donne au fils aucun droit d'engager le bien

Si l'on peut engager la suc-

cession promi-
se garder.

du pere, il a été jugé par Arrêt du 10 Février 1656, que le fils mort avant le pere avoit pu dans cette espece hypothéquer le bien paternel, pour fournir des alimens à son pere & à sa famille en temps de peste.

Point de res-
titution pour
avancement.

L'avancement actuel de succession a d'autres effets; l'héritier présomptif devient propriétaire par l'avancement, il peut disposer de la chose; ces avancements sont si favorables, qu'une mere s'étant contentée d'une somme pour tous droits, elle a été déboutée de ses lettres de restitution: cette mere s'étoit remariée. L'Arrêt est du premier Février 1667.

La prohibi-
tion portée
dans l'avance-
ment, empê-
che de l'hypo-
théquer & em-
pêche le dé-
cret.

Au moyen de l'avancement de succession du pere fait au fils, le fils peut l'hypothéquer, à moins que le pere n'ait stipulé une prohibition d'aliéner ou d'engager les biens avancés; une simple stipulation de la part du pere de retour des biens avancés en cas de décès de son fils, sans enfans, n'est pas suffisante, il faut en outre une prohibition de la part du pere faite au fils d'aliéner ou hypothéquer; & lorsque le pere a fait cette prohibition, on ne peut saisir les biens avancés par le pere pour les faire décréter, suivant l'Arrêt du 12 Juillet 1668. Il se trouve cependant sur ce point de Jurisprudence des opinions diverses, car qu'elle seroit l'utilité de la clause de retour, si elle pouvoit être éludée?

Espece par-
ticuliere d'un
avancement.

Un pere fait un avancement d'une rente de 600 liv. à son fils, les biens du pere furent décrétés par des créanciers postérieurs, le fils demanda que la rente de 600 liv. lui fût délivrée en fonds, les créanciers s'y opposerent, disant que le pere n'ayant point stipulé la qualité de sa rente, elle étoit réputée rente constituée: ce qui fut jugé de la sorte par Arrêt du 9 Mars 1669.

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 285

Le fils à qui le pere a fait un avancement ne peut, en renonçant à sa succession, se tenir à son don, il faut qu'il rapporte au profit de tous les enfans.

Les freres, & autres parens, peuvent faire avancement de succession, & c'est une Jurisprudence universelle qu'ils ne peuvent le révoquer lorsqu'ils ont réservé les fonds suffisans pour leur condition.

On ne peut révoquer l'avancement sans besoin.

Il faut excepter le cas d'ingratitude, qui révoque de plein droit toutes les donations & avancements, sur la plainte du donateur.

Ingratitude révoque.

Arrêt du 10 Décembre 1610.

Bérault propose cette question, si au préjudice de la promesse faite par le pere à ses enfans de garder sa succession, la veuve du pere remarié depuis la promesse aura douaire comme si elle n'avoit pas été faite. Il donne des raisons de part & d'autres sans la résoudre; Pefnelle qui lui en fait reprise, estime que la femme doit avoir son douaire sur les biens promis garder; mais il se trouve un Arrêt dans Bérault sous l'art. 258, qui a débouté la mere du douaire sur la part des filles en l'espece suivante: un pere qui avoit quatre filles, en marie trois, & leur fait des donations considérables; il se remarie, & il a un fils de ce mariage; après sa mort la veuve en qualité de tutrice agit pour faire révoquer les donations comme excessives, & demande son douaire sur les objets donnés; par Arrêt du 2 Mars 1610 le tiers fut adjugé aux filles, & la Cour n'accorda douaire à la veuve que sur la part d'une quatrieme fille, mariée depuis les secondes nocces du pere; préjugé que quand la seconde femme auroit douaire sur une succession promise garder, elle ne l'auroit pas sur un bien particulier avancé avant son mariage. L'avancement ou promesse de garder

Si la veuve a douaire sur les biens promis garder avant son mariage.

La promesse de garder suc-

cession n'a
point d'effet
pour les meu-
bles.

succession n'a point d'effet sur les meubles dont le pere peut disposer. Arrêt du 30 Mars 1519. Le pere ne peut recevoir le rembour des rentes par lui avancées, ou promises garder, qu'en donnant caution de les rendre après l'usufruit.

Fille n'a
point part à
l'avancement
fait à ses freres.

Par Arrêt du 14 Août 1738, il a été jugé qu'une fille n'a point d'action contre ses freres du vivant de ses pere & mere, pour leur demander part dans l'avancement de succession qui leur a été faite. En résultante de l'art. 95, du Règlement de 1666.

ARTICLE CCXLV.

*Paterna
Paternis,
Materna
Maternis.*

Les héritages venus du côté paternel, retournent toujours par succession aux parens paternels, comme aussi font ceux du côté maternel aux maternels, sans que les biens d'un côté puissent succéder à l'autre, en quelque degré qu'ils soient parens, ains plutôt les Seigneurs desquels les biens sont tenus & mouvans, y succedent.

VOYEZ ce que j'ai dit sous les articles 146 & 183, sous l'article 246.

On succede
en propre en
Normandie,
jusqu'au septie-
me degré & re-
présentation y
a lieu pour par-
tager par sou-
ches.

L'art. 41 du Règlement de 1666, porte : qu'on succede en Normandie jusqu'au septieme degré *inclusivement.*

L'art. 42 dudit Règlement porte que : En succession au propre, représentation a lieu jusques & compris ledit degré, auquel cas la succession est partagée par souche & non par tête, même en ligne collatérale, soit que les héritiers

TIT. XI. Des succes. en propre. 287

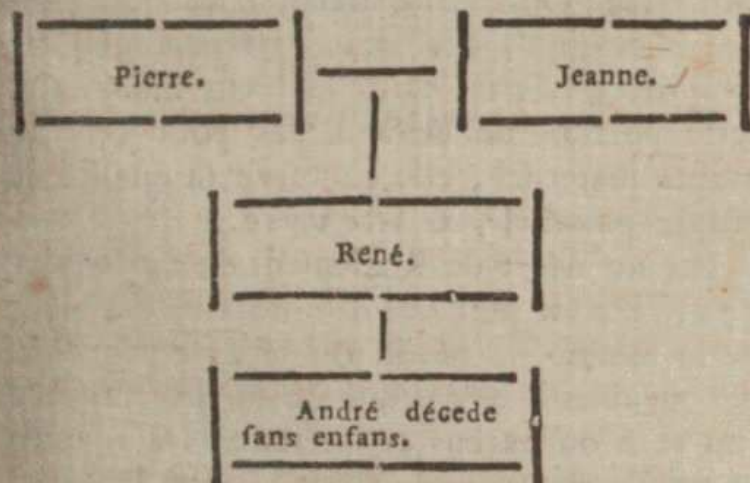
soient en pareil degré, ou en degrés inégaux.

L'art. 106 dudit Règlement, décide que : *Faute de parens de la ligne, le Seigneur ou fils succèdent.*
A faute de parens de la ligne de laquelle sont venus les héritages dans le septieme degré soit paternels ou maternels, ils retournent au fisc ou Seigneur féodal, au préjudice du mari & de la femme.

Le titre *undè vir & uxor* n'a point lieu en Normandie. Voyez ce que j'ai dit sur l'art. 143, & les Arrêts que j'y ai rapportés.

Cette maxime que les propres d'une ligne à une autre ne se confondent point, souffre exception à l'égard de la dot, elle ne peut plus être répétée sur les biens du mari après deux degrés de succession, mais pour opérer cette confusion, il faut encore deux degrés de génération, Arrêt du 8 Août 1732, ainsi si la sœur succede à son frere, héritier de sa mere, cela n'opere qu'un degré, & la dot ne sera confondue que dans la succession des enfans de la sœur. *Quand il se fait confusion de dot.*

E X E M P L E.



A Jeanne succede René; voilà le premier degré de succession; à René succede André, qui decede sans enfans. Les héritiers mater-

nels-paternels d'André ne peuvent plus réclamer la dot : elle est confondue.

Mais si les deniers de rente de la dot ont été employés en achat d'héritage ou constitution de rente, avec déclaration que les deniers proviennent de la dot de la femme, ces biens sont des remplacements spéciaux du bien de la femme, & doivent retourner à ses héritiers de son estoc & ligne, suivant la disposition de l'art. 105 du Règlement de 1666.

La dot con-
tribue à l'alié-
nation des pro-
pres sur les-
quels elle est
consignée.

Basnage rapporte un Arrêt du 26 Mai 1659, qui juge que lorsque le fils, héritier du pere, aliene des propres de son pere sur lesquels la dot de sa mere est consignée, cette dot doit diminuer à proportion : & du nombre des propres on doit, je pense, y comprendre les bois de haute-futaie, qui sont sujets à emploi, & dont la vente diminue la valeur des fonds.

Depuis les Arrêts de Basnage, au sujet de la subrogation des héritages paternels aux héritages maternels, est intervenu Arrêt le 21 Février 1759, qui juge que quand dans un partage entre cohéritiers, il échoit dans le lot de l'un, des biens paternels pour le remplir de sa part dans les biens maternels, cette portion ne devient pas pour cela un propre maternel, elle conserve sa qualité de propre paternel, & *vice versa*.

Remplois de
biens dotaux
mobiliers, ju-
gés acquêts.

Par un Arrêt de Règlement du 29 Janvier 1721, il a été jugé que de la totalité des biens de la femme, la partie qui lui sera provenue des meubles à elle échus de la succession de son pere ou parens collatéraux sera réputée & censée acquêt ; cet Arrêt change la Jurisprudence de Basnage sous cet article ; mais il est conforme aux Arrêts qu'il cite sous l'art 247.

ARTICLE CCXLVI.

Ce qui se doit entendre non-seulement des biens qui descendent des autres parens paternels & maternels, pourvu que les biens fussent propres en la personne de la succession duquel est question.

Biens du côté paternel & maternel.

PAR l'art. 102 du Règlement de 1666, il est dit que : *Tous biens sont réputés propres, s'il n'est justifié qu'ils soient acquêts.*

Biens réputés propres & paternels, s'il n'est justifié du contraire.

Par le 103, il est statué que : *Tous biens sont réputés paternels s'il n'est justifié qu'ils soient maternels.*

Par Arrêt du 30 Juillet 1753, il a été jugé que l'acquêt, devenu propre en la personne de l'héritier, appartient au Roi ou aux Seigneurs, au défaut de parens du côté de la ligne dont il provient, cet Arrêt est fondé sur les articles 146, 244 & 246 de la Coutume.

Acquêts devenus propres, vont au Seigneur faute d'héritiers de la ligne.

ARTICLE CCXLVII.

Les biens sont faits propres à la personne de celui qui le premier les possède à droit successif.

Biens, quand sont faits propres.

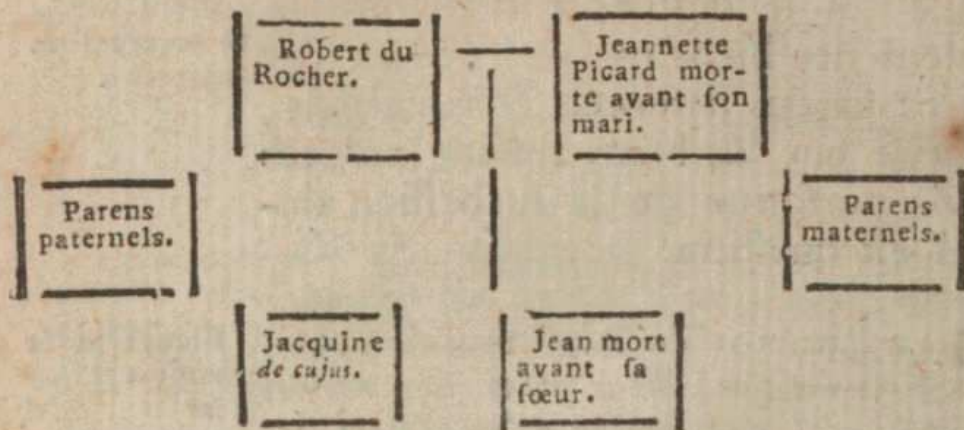
(Voyez les art. 334, 483 & 511).

PAR l'art. 46 du Règlement de 1666, il est dit que : *Tous biens immeubles échus par succession, sont réputés propres, sans qu'il*

On ne distingue point en Normandie les biens pro-

Pres anciens & y ait distinction de propres anciens & naissans.
naissans.

Cette maxime est contraire aux autres Coutumes, qui la plupart admettent la distinction des propres anciens & naissans.



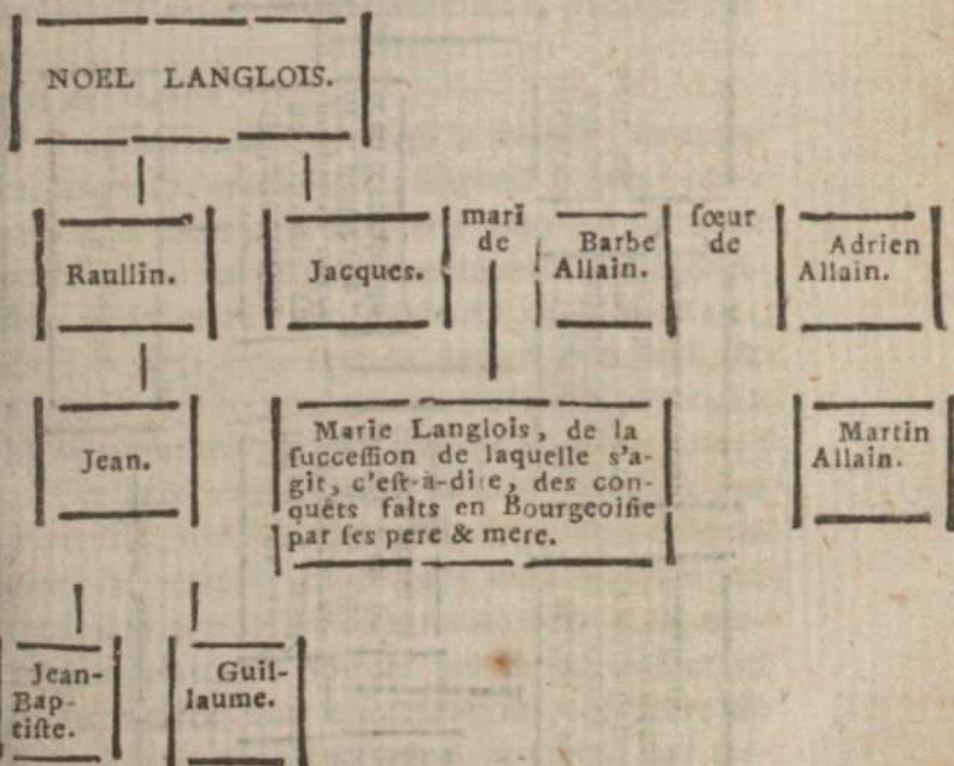
Plusieurs questions sur le partage des acquêts devenus propres, & à laquelle ils appartiennent.

Robert du Rocher & Jeanne Picard firent des acquêts pendant leur mariage, la femme mourut avant le mari, son fils lui succéda, & après lui Jacqueline sa sœur, laquelle étant décédée, les parens paternels prétendirent la portion de conquêts que Jean avoit eue au droit de sa mere, les parens maternels la réclamerent comme étant du côté maternel. La Cour adjugea la succession aux parens maternels, en sorte que ce qui étoit acquêt en la personne de la mere fut réputé propre au fils pour retourner au côté maternel. Arrêt du 13 Février 1517.

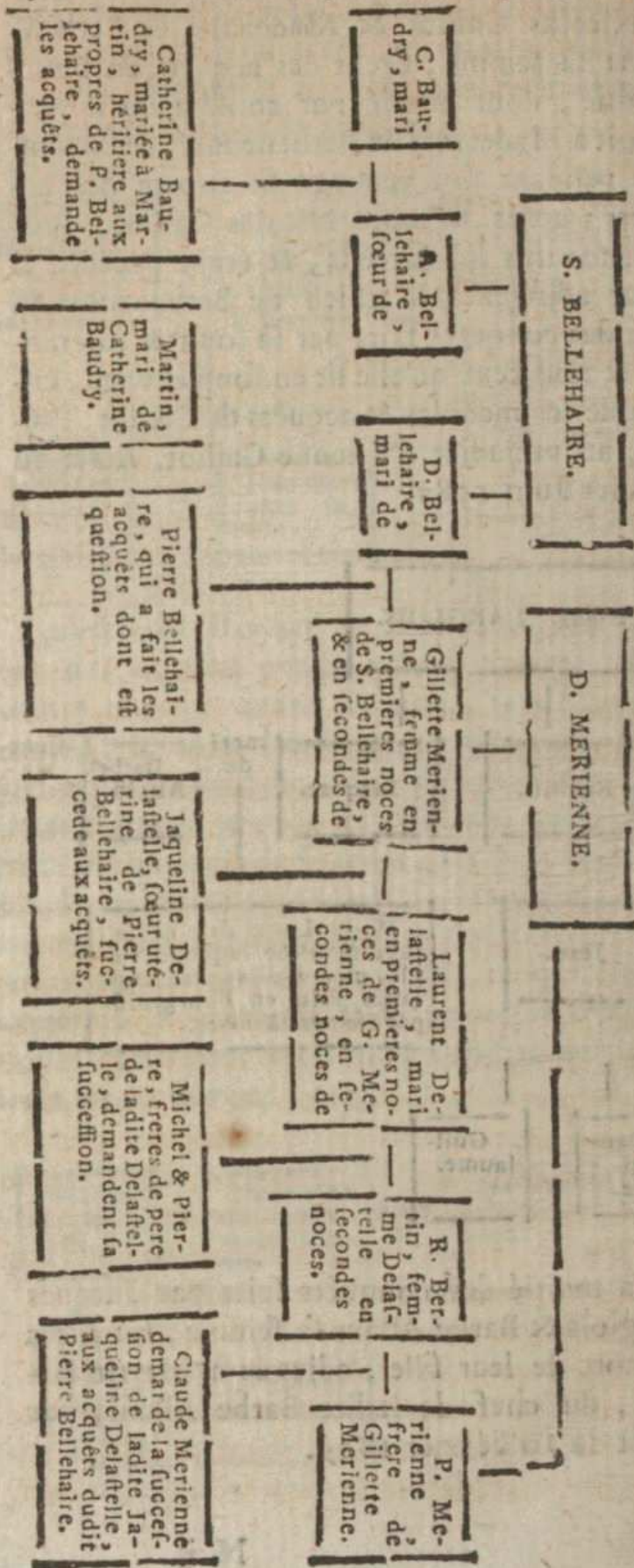


TIT. XI. *Des succes. en propre.* 291

Nicolas Caillot & Madeleine de Bethencourt sa femme, firent des acquêts en bourgeoisie, dont moitié par conséquent appartenoit à Madeleine de Bethencourt, cette femme pendant son veuvage fit encore des acquêts; après sa mort Nicolas Caillot, Prêtre, son fils lui succéda, & étant décédé, la Cour adjugea à Mathieu de Bethencourt la part des conquêts faits par sa sœur & son mari, & tous ceux qu'elle fit en son veuvage, ensemble les meubles & acquêts de Caillot, Prêtre, au préjudice d'Etienne Caillot. Arrêt du dernier Juin 1587.



La moitié des conquêts faits par Jacques Langlois & Barbe Allain sa femme, fut après la mort de leur fille, adjugée à Martin Allain, du chef de ladite Barbe Allain, par Arrêt du 10 Février 1609.



TIT. XI. *Des succes. en propre.* 293

Pierre de Bellehaire decede , Jaqueline Delastelle sa sœur utérine lui succede ; elle meurt sans enfans , Michel & Pierre Delastelle demandent sa succession , comme étant ses freres de pere , Catherine de Baudry la demande , attendu que ladite Jaqueline ayant succédé à Pierre Bellehaire , cette succession devoit retourner à sa ligne ; mais par Arrêt du 23 Janvier 1606 , ils furent adjugés à Michel & Pierre Delastelle ; c'est que les acquêts n'ayant ni coté ni ligne , & perdant leur qualité dans la personne qui en hérite , on les réputa par cette considération non-seulement propres lors de l'ouverture de la succession de Jaqueline Delastelle , mais encore propres paternels ; consultez Basnage , qui n'approuve pas cet Arrêt.

Un fils fait des acquêts & decede ; la mere lui succede , question de sçavoir si étant propres à la mere , ils tiennent nature de propre paternel ou de propre maternel dans la succession de la mere ; par Arrêt du 23 Mai 1623 , ils furent réputés être un propre paternel , & adjugés aux héritiers paternels de la mere , la ligne paternelle étant toujours la plus digne.

Un pere ayant marié sa fille , donne à son petit-fils , sorti de cette fille , quelques héritages , le petit-fils mort sans enfans laissa un frere de pere & deux sœurs de pere & de mere ; les héritages donnés par l'aïeul maternel firent naître une contestation , le frere de pere les réclamoit comme acquêts ; par Arrêt du 28 Mars 1622 , ils furent adjugés aux sœurs de pere & de mere du défunt.

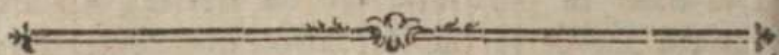
Par Arrêt du 11 Mars 1745 , il a été jugé qu'une remise faite en faveur d'un réfugié , revenu en France après le temps fixé par les Déclarations du Roi , par ceux qui au-
roient pu conserver le bien à son exclusion ,

Remise faite
à un réfugié ,
tient nature de
propre.

tenoit nature de propres & non nature d'acquêts.

Office retiré
des Parties Cas-
suelles est pro-
pre.

Par Arrêt du 21 Janvier 1749, il a été jugé qu'un Office retiré des Parties Casuelles par le présomptif héritier dans les six mois de la mort du dernier titulaire est un propre & non un acquêt; & par autre Arrêt du 12 Janvier 1751, le prix de la vente du droit de préférence accordé aux héritiers sur un Office tombé aux Parties Casuelles, a également été jugé propre.



ARTICLE CCXLVIII.

Mâles ex-
cluent les fe-
melles.

En succession de propre, tant qu'il y a mâles ou descendants des mâles, les femelles ou descendants des femelles ne peuvent succéder, soit en ligne directe ou collatérale.

(Voyez les articles 258, 309, 317 & 320).

Cas où les
sœurs succe-
dent avec leurs
freres.

QUOIQUE par cet article les filles ne soient pas admises à succéder, il ne faut pas pour cela dire qu'elles soient incapables du droit d'hériter; il y a bien des cas où elles succèdent: si le pere les réserve à sa succession & à celle de leur mere, suivant les art. 258, 259. Si le frere refuse de les marier. Art. 264, & dans le cas où les biens du frere sont confisqués. Art. 263.

En conséquence de cet article, les propres maternels ont été adjugés aux enfans des freres au-devant des sœurs & leurs représentans, & par préférence aux tantes du défunt, par deux Arrêts rapportés par Bé-

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 295
rault des 2 Juillet 1603 & 24 Mars 1604;
de même par un autre Arrêt du mois de
Janvier 1622, les propres ont été adjugés
aux parens paternels, à l'exclusion des en-
fans sortis du frere utérin.

ARTICLE CCXLIX.

Les filles ne peuvent demander ne
prétendre aucune partie en l'héritage de
leur pere & mere contre leurs freres, ne
contre leurs hoirs; mais elles leur peu-
vent demander mariage avenant.

Filles ne peu-
vent demander
que mariage
avenant.

(Voyez les articles 357 & 358).

PAR l'art. 47, du Règlement de 1666,
il est dit que : *Les freres ne peuvent
obliger leur sœur de venir en partage, au
lieu de mariage avenant; mais ils peuvent
payer ce qui sera arbitré pour ledit mariage
en héritages ou rentes de la succession.* Et
par l'art. 122, dudit Règlement, il est porté
que : *La fille pour le paiement de son ma-
riage & ses héritiers, ont le droit de se faire
délivrer à due estimation des héritages de
la succession de ses pere & mere, ou autre
ascendant, encore que lesdits héritages aient
été aliénés.* Ainsi la sœur ne peut être for-
cée d'accepter partage au lieu du mariage
avenant, & en cas que le frere lui offre
partage, elle a l'option de s'en tenir au
mariage avenant ou au partage qui lui est
offert. Elle n'est point obligée de décréter
pour avoir paiement de son mariage sur
les acquéreurs du frere; elle peut s'adres-
ser directement sur les fonds. Ces deux ar-
ticles sont fondés sur plusieurs Arrêts rap-
portés par nos Auteurs.

Frere ne peut
obliger la sœur
de venir à par-
tage.

La sœur pour
paiement de
son mariage,
peut s'adresser
sur les fonds
quoiqu'ils
soient vendus.

ARTICLE CCL.

Le pere & la mere peuvent marier leur fille de meubles sans héritage, ou d'héritage sans meuble; & si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura.

ET si rien ne lui fut promis, &c. Parce qu'on ne présume pas qu'un pere veuille marier sa fille sans la doter, on laisse le pere libre de donner ou de ne pas donner.

Promesse en assiette doit être payée en biens fonciers.

Mais ce qui est une fois promis doit être payé dans les termes; & c'est en conséquence que, par Arrêt du Parlement, il a été jugé qu'une légitime promise par assiette par un contrat de mariage, doit être payée en biens fonciers. Les parties étoient les nommés Lepersonnier & Romain, plaidant Falaise & Brehain.

Fille mariée n'a rien à réclamer en la succession de son pere ou de sa mere, quoiqu'ils n'aient pas signé son contrat de mariage, lorsqu'il n'y a point de sommes respectueuses.

Par Arrêt du 18 Janvier 1754, il a été jugé que la fille mariée du vivant de sa mere ne peut rien réclamer à sa succession, encore que la mere n'ait point signé ni au contrat de mariage, ni à l'acte de célébration, & qu'elle ne lui ait rien promis. Pareil Arrêt rendu le 12 Juin 1750, par rapport à la succession du pere; mais dans ces deux cas, le mariage n'avoit pas été précédé de sommes respectueuses.

Si le pere est garant de la dot promise à sa fille.

Lorsque le pere paie la dot de sa fille, soit lors du mariage, ou en deniers comptans, il n'est pas tenu de la garantir; mais il devient garant, si après avoir constitué la dot, il rembourse le capital de la rente aux mains de son gendre. Arrêts des 27 Sep-

tembre 1639 , 9 Juillet 1659 , 31 Juillet 1663 , 26 Août 1734. Il y a encore un cas où le pere devient garant de la dot qu'il promet à sa fille , c'est lorsqu'il stipule qu'il la retient & qu'il ne la paiera que lorsque son gendre lui aura fourni un emploi , car reconnoissant ainsi l'insolvabilité de de son gendre , il en devient garant , s'il amortit ou paie dans la suite la dot.

Une fille avant que d'être mariée avoit été condamnée personnellement au paiement d'une dette ; on demanda la dette au mari qui réfléchit contre le pere ; il soutint que le pere ayant promis une dot à sa fille , il devoit en jouir pleinement , ou que l'on auroit trompé sa bonne-foi : par Arrêt du 8 Août 1609 , le pere fut condamné à payer la dette.

Le pere est tenu des dettes de sa fille contractées avant son mariage.

Le mari étant le maître des meubles , acquêts & conquêts & pouvant en disposer à sa volonté , il peut les donner à sa fille en la mariant sans que sa femme puisse en demander récompense après la mort du mari ; de même si le pere a promis & payé le mariage de sa fille , il ne peut en demander récompense sur le bien de la mere.

Le pere peut marier sa fille des conquêts , sans que la femme en ait récompense.

Il est de Jurisprudence que quand la mere signe au contrat de mariage de sa fille , elle contribue à proportion de son bien au paiement de la dot , son douaire ne doit point pour cela en être diminué , cette contribution ne se faisant que sur les biens que les pere & mere possèdent en propriété ; & cette contribution se fait sans solidité , chacun n'étant tenu que de sa part , il a même été jugé que la mere ayant conjointement avec son fils promis une dot à sa fille , le gendre ne pouvoit attaquer la mere pour le tout , & qu'elle n'étoit tenue de la pro-

La mere qui signe au contrat de mariage , contribue à la dot à proportion de son bien sans solidité.

messe que pour sa part. Arrêt du 27 Mars 1665. Il en faudroit dire autrement si la mere étoit héritiere après la mort du mari, car alors elle seroit tenue solidai-
rement de la dot.

Mere hé-
riere est soli-
daire.

Fille mariée
& dotée sur les
biens de pere
& mere, ceux
de la mere
étant sous Pa-
ris, peut-elle
revenir à par-
tage ?

C'est un usage reçu en France que la re-
nonciation expresse des filles pour les suc-
cessions à écheoir est valable ; en conséquence
Basnage rapporte un Arrêt du 3 Avril 1672,
qui juge qu'une fille à qui la mere veuve
avoit promis 28000 liv. pour toutes parts
& portions qu'elle pouvoit espérer dans les
successions de ses pere & mere, ne pouvoit
après la mort de sa mere demander à par-
tager avec ses freres la succession de la mere,
située sous la Coutume de Paris ; parce qu'ayant
été dotée pour ce qui pouvoit lui apparte-
nir tant de pere que de mere, cette stipu-
lation étoit suffisante & équipolloit à une
renonciation ; mais il est plus sûr en pareil
cas. que la fille, au moyen de la promesse
qu'on lui fait, renonce à la succession de ses
pere & mere en quelque lieu & Province que
les biens soient situés.

En cas de dé-
cret, les filles
viennent en
concurrence
pour leur dot
promise par
leur pere, quoi-
qu'il y ait des
créanciers in-
termédiaires.

On ne suit point entre sœurs, dit Bas-
nage, l'hypothèque de leur contrat de
mariage, elles viennent pour le paiement
de leur dot à l'état du décret des biens
du pere, en concurrence, quand même
il se trouveroit des créanciers intermédia-
res. Arrêt du 22 Février 1676.

Du don mo-
bil.

C'étoit autrefois une question de sçavoir si
le mari avoit un don mobil, lorsqu'il n'en étoit
point fait mention au traité de mariage ;
mais aujourd'hui la Jurisprudence est fixée
à cet égard par l'Arrêt rendu en forme de
Règlement le 26 Mars 1738, qui juge qu'il
ne pourra être prétendu par le mari ou ses
héritiers sur les biens immeubles de sa femme.

aucun don mobil, s'il ne lui en a été fait donation par son contrat de mariage.

Je rapporterai ici plusieurs Arrêts qui concernent le don mobil.

Un frere arbitre le mariage de sa sœur, lui abandonne la jouissance de certains fonds & héritages dont elle aura la propriété en se mariant, il lui promet en outre une somme d'argent qu'il lui paie; plusieurs années après cette fille se marie, elle donne le tiers de ses biens à son mari, & elle decede ensuite. Le mari doit-il rendre les deux tiers de l'argent payé à sa femme? Jugé pour l'affirmative par Arrêt du 9 Février 1700, parce que la somme d'argent fait partie de la dot arbitrée, & est réputée immeuble aux termes de l'art. 511 de la Coutume.

Diverses questions sur le don mobil.

Premier Arrêt.

Une fille est mariée par sa mere & par ses freres, après le décès de son pere, la mere & les freres lui donnent mariage avec stipulation qu'il n'y en aura que le tiers en don mobil; en pareil cas il a été jugé par Arrêt du 10 Décembre 1720, que le don mobil est censé fait par la fille à l'effet de ne pouvoir plus rien donner à un second mari sur sa dot paternelle. Ceci en conformité de ce que dit Basnage sous l'art. 405 de la Coutume.

Second Arrêt.

Le don mobil stipulé en faveur des enfans sur une somme donnée à la mere par ses freres pour légitime, n'appartient point au pere comme un meuble, en cas de prédécès de ses enfans, parce qu'ils le tiennent de leur mere, qui le possédoit comme un propre, aux termes de l'art. 511 de la Coutume. Arrêt du 20 Mars 1725.

Troisième Arrêt.

Le 19 Mars 1729, il a été jugé par Arrêt, que quand le pere a donné une somme à sa fille par son contrat de mariage pour

Quatrième Arrêt.

300 TIT. XI. *Des succes. en propre.*

lui tenir lieu de dot, il ne peut donner une partie de cette somme en don mobil par une déclaration postérieure.

Cinquieme
Arrêt.

Par Arrêt du 15 Mai 1736 il a été jugé qu'un étranger qui donne une somme à une fille en mariage, aux conditions que si la future decede sans enfans, cette somme reviendra au donateur ou à ses héritiers, il ne peut en ce cas y avoir de don mobil sur cette somme, si la fille decede sans enfans, & la stipulation du don mobil devient nulle.

Sixieme
Arrêt.

Quand un pere réserve sa fille à partager sa succession par contrat de mariage, & que sur cette réserve elle fait un don mobil, du consentement de son pere, le don mobil n'a pas lieu, si la fille meurt avant son pere; il faut que ce soit le pere qui donne pour que le don mobil ait lieu dans ce cas. Arrêt du 31 Mars 1751.

Septieme
Arrêt.

Si le pere donne à sa fille & à son gendre une somme mobilière par leur contrat de mariage, sans stipuler si elle tiendra nature de dot ou de don mobil, elle appartiendra en intégrité au mari, ainsi jugé par Arrêt du 26 Août 1751. Cet Arrêt est semblable à celui de Maunourry du 3 Février 1656, rapporté par Basnage.

Huitieme
Arrêt.

Par Arrêt du 9 Mai 1759, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. du Bellouet, l'héritier de Jacques Ragot a été débouté de la demande d'un don mobil, qui avoit été promis en essence sur les biens immeubles de Marie-Jeanne Noël, mere de Ragot, par un contrat de mariage passé devant Notaire, dûment contrôlé & insinué. L'héritier de Marie-Jeanne Noël se défendoit sur ce que Ragot avoit traité avec sa mere du don mobil, & qu'il l'en

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 301

avoit déchargée par une quittance sous-seing qu'il représentoit. L'héritier de Ragot prétendoit cette quittance surprise, confidentielle & nulle; il en avoit pris, en tant que de besoin Lettres de restitution, auxquelles le premier Juge avoit eu égard. L'héritier de la femme Noël soutenoit en cause d'appel la validité de la quittance, qu'au surplus le don mobil étoit un effet de la libéralité, que les enfans pouvoient y renoncer en faveur de leur mere, & qu'il suffisoit que cela demeurât constant. Par l'Arrêt la Sentence fut infirmée, & l'héritier de Marie-Jeanne Noël déchargé.

La donation faite au mari de la totalité du bien de sa femme pour en jouir en usufruit sa vie durant, n'est point excessive; cette donation doit avoir son effet, si mieux n'aiment les héritiers de la femme abandonner au mari le tiers en propriété. Arrêt du premier Juillet 1719. Mais quand les héritiers de la femme ont exécuté la clause du contrat de mariage par laquelle elle a donné l'usufruit de tout son bien à son mari en don mobil, ils ne sont pas recevables à lui offrir le tiers en propriété au lieu de cet usufruit. Arrêt du 10 Juin 1746.

Par la Déclaration du Roi du 25 Juin 1729, le défaut d'insinuation du contrat de mariage n'emporte pas la nullité du don mobil, ceux qui ont négligé cette forme sont seulement tenus de payer les peines portées par les Edits & Déclarations.

Un contrat de mariage porte que le futur déclare prendre la future pour ce qui peut lui compéter & appartenir des successions de ses pere & mere dont elle lui donne le tiers en don mobil & tout ce que la Cou-

Neuvieme
Arrêt.

Dixieme
Arrêt.

Onzieme. Dé-
claration du
Roi.

Douzieme
Arrêt.

tume lui permet de donner ; le pere & l'aïeul de la future étoient alors vivans , & le mariage se faisoit contre leur gré. L'aïeul survit son fils , & la fille survit à l'un & à l'autre : on ne conteste point au mari le don mobil sur la succession du pere de sa femme ; mais on le lui conteste sur la succession de l'aïeul , parce qu'il n'avoit déclaré prendre sa femme que pour ce qui pouvoit lui appartenir sur la succession de son pere , sans parler de celle de l'aïeul , & que ce n'étoit que le tiers de la succession paternelle que la femme avoit donné à son mari. Le mari répond que par ces termes pere & mere , on entend tous les ascendans ; que quand il resteroit quelque difficulté , elle se trouveroit levée par cette clause & tout ce que la Coutume lui permet de donner. Par Arrêt du 6 Juillet 1762 , la Cour accorda le don mobil au mari sur la succession de l'aïeul de la femme. Dans le fait , c'étoient les enfans qui contestoient le don mobil à leur pere qui avoit contracté un second mariage.

Treizieme
Arrêt.

Une femme donne le tiers de ses biens à son mari en don mobil , parce qu'il ne pourra le vendre ni hypothéquer du vivant de sa femme , laquelle se retient l'usufruit dudit don mobil , en cas qu'il n'y ait point d'enfans ; & l'usufruit du tiers en cas qu'il y ait des enfans. Le mari meurt le premier après avoir dissipé son bien , & il laisse des enfans qui renoncent à sa succession ainsi que la veuve. Question entre la veuve , comme tutrice de ses enfans & les créanciers du mari , pour sçavoir si les enfans devoient jouir pendant la vie de leur mere des deux tiers du don mobil , ou si ces deux tiers du don mobil appartiennent aux créanciers.

dégagés de l'usufruit par le décès du mari. Les créanciers disoient que la femme ne s'étoit réservé, en cas d'enfans vivans, que l'usufruit du tiers du don mobil, & que ce cas étoit arrivé. La femme répondoit qu'elle ne s'en étoit privée qu'en faveur de ses enfans. Par l'Arrêt rendu le 8 Juillet 1762, les enfans ont été autorisés de jouir des deux tiers du don mobil pendant la vie de leur mere, & leur mere de l'autre tiers.

La femme n'a pas douaire sur le don mobil par elle fait à son mari, s'il est aliéné & qu'il ne se trouve point en essence à la mort du mari; mais s'il est existant elle en a le tiers en douaire. Art. 71 du Règlement de 1666, à la charge de contribuer aux dettes. Cependant on conclut d'un Arrêt du 16 Avril 1682, rapporté par Basnage sous l'art. 367, que la femme ne peut avoir douaire sur le don mobil au préjudice des créanciers du mari.

Si la femme a douaire sur le don mobil.

Basnage dit sous l'art. 387, que le plus souvent le don mobil est promis pour honorer le contrat de mariage, que le mari peut se remettre en toute hypothèse, & que l'on n'en doute pas au Palais.

Contre-lettre pour don mobil est valable.

Si la femme donne à son mari le tiers de ses meubles & immeubles pour don mobil, & que dans l'intervalle du contrat & de la célébration du mariage, il tombe une succession à la femme, le mari ne peut pas étendre le don mobil sur cette succession, suivant l'Arrêt du 27 Mars 1681, rapporté par Basnage sous l'art. 390.

Si le don mobil a lieu sur une succession échue entre le traité & la célébration de mariage.

Voyez ce que je dirai pour l'effet que le don mobil opere pour les remports, art. 410.

Bérault rapporte un Arrêt du 18 Juillet

Si un pere
peut être forcé
de doter sa fille.

1607, qui condamna le nommé Capon à doter sa fille, âgée de plus de 35 ans, nomma quatre parens paternels & quatre maternels pour arbitrer sa légitime, & sur l'opposition de Capon au mariage de sa fille autre Arrêt intervint qui le débouta de son opposition le 19 Décembre 1613.

Don mobil
court en inté-
rêts 29 années.

Le don mobil court en intérêts, & le mari peut en demander vingt-neuf années d'arrérages. Arrêt du 8 Juillet 1683, Basnage, art. 358.

Ce qui est
payé est réputé
sur le don mo-
bil. Ce qui n'est
point payé est
réputé pour la
dot.

On a jugé que ce qui a été payé en diminution des promesses faites par un contrat de mariage, est réputé avoir été payé pour le don mobil, & que ce qui n'a point été payé est censé être la dot, par Arrêt du 9 Janvier 1659, rapporté par Pesselle.

ARTICLE CCLI.

Les freres peuvent comme leur pere & mere marier leurs sœurs de meubles sans héritage, ou d'héritage sans meubles, pourvu qu'elles ne soient déparagées, & ce leur doit suffire.

(Voyez l'article 357).

LA Coutume a sagement imposé aux freres la nécessité de doter leurs sœurs, il n'étoit pas prudent de s'en rapporter à leur volonté à cet égard, parce qu'on ne doit pas se promettre tant d'affection dans un frere pour sa sœur qu'il y en a dans un pere pour sa fille.

TIT. XI. Des succes. en propre. 305

Aussi se trouve-t-il bien de la différence dans la Jurisprudenc , qui s'observe entre le pere & sa fille , & le frere & sa sœur.

Le pere , comme je l'ai observé , en est quitte pour marier sa fille ; le frere n'en est pas quitte pour avoir marié sa sœur , même à un parti sortable , il faut en outre qu'il lui paie une dot ; mais un frere qui auroit marié sa sœur convenablement , sans la déparager , & qui lui auroit donné une dot au-dessous de la valeur de sa légitime ne seroit pas inquieté ; parce qu'il faut qu'il y ait une inégalité extraordinaire entre la dot promise , & une disproportion de condition entre la fille & son mari , pour que la fille soit reçue à se plaindre , suivant les Arrêts & le sentiment de nos Auteurs ; cependant Basnage rapporte un Arrêt qui enterme des Lettres de restitution , obtenues par Marguerite Valée , contre la transaction qu'elle avoit faite avec son frere sur sa légitime avant son mariage , & ordonna qu'il seroit convenu de parens pour en faire l'arbitration.

Le frere est tenu de doter sa sœur.

Le même Auteur rapporte un Arrêt du 11 Juillet 1662 , qui condamne des freres à payer la dot à leur sœur suivant le règlement que le pere avoit fait par son testament ; il ne donnoit à sa fille non mariée que la même somme qu'il avoit donné à sa premiere fille , qu'il avoit mariée de son vivant. On eût autrement jugé si la dot arbitrée par le pere avoit été excessive.

Légitime réglée par le testament du pere.

Il est de l'intérêt des freres de faire constater par un acte la dot payée , ou promise à leurs sœurs ; car s'il n'étoit pas justifié que la sœur a été dotée , elle pourroit for-

Il est utile pour le frere qu'il y ait un contrat de ma-

riage pour sa
sœur.

mer la demande de la légitime : c'est l'opinion de nos Auteurs.

Freres sont
garans de la
dot payée à
leurs beau-freres
devenus insol-
vables.

Les freres sont garans de la dot qu'ils paient à leurs beau-freres devenus insolubles, & leur sœur a une action pour les obliger à la payer de nouveau, sans qu'elle soit obligée d'appeller les freres au décret des biens de son mari, à moins qu'elle n'eût signé le contrat de rachat & reconnu les biens de son mari suffisans pour son remplacement; car en ce dernier cas, la sœur doit discuter les biens de son mari avant de venir contre ses freres. Arrêt du 11 Août 1672, 7 Juillet 1692, 12 Février 1682, 5 Mai 1688. Les freres ne peuvent, même en acquittant la dot, demander à leur beau-frere caution ni remplacement, s'il ne s'y est pas obligé par une des clauses du contrat de mariage : ils ne peuvent aussi valablement offrir des fonds de la succession affectée à la dot, s'ils l'ont payée en rente pendant plusieurs années, ou qu'il soit ainsi convenu en mariant leur sœur. Voyez Basnage sous cet article & sous l'art. 357.

Si un frere payoit la dot à sa sœur séparée de biens, il seroit également garant du paiement de cette dot, suivant qu'il a été jugé par Arrêt du 18 Mars 1650, rapporté par Basnage.

Cas où on-
cle condamné
de garantir ce
qu'il a donné
en mariage à sa
niece.

On a même poussé la chose plus loin. Un oncle, Prêtre, donna vingt livres de rente à sa niece lors de son mariage avec promesse de garantie; dans la suite il amortit la rente aux mains du mari insolvable, par Arrêt du mois d'Août 1628, l'oncle fut condamné envers sa niece de répondre de cette rente; la promesse de garantie de la part de l'oncle déterminait la condamnation, car autrement n'étant pas obligé de doter sa

nièce, il n'eût pas été condamné à faire valoir la rente.

Les freres sont solidairement prenables de la dot de leur sœur. Cette maxime est consacrée par sept Arrêts rapportés par Basnage.

Freres sont solidaires pour la dot de leurs sœurs.

Ils sont également garans des rentes par eux données à leurs sœurs, & si le débiteur n'a point de meubles, la sœur n'est point obligée à la discussion de ses immeubles : le frere est tenu de reprendre la rente. Arrêt du 11 Avril 1646.

La sœur n'est même pas obligée de décréter le débiteur d'une rente cédée par ses freres.

Lors des distributions des deniers provenant des adjudications par décret, où il y a des oppositions pour rentes hypothèques appartenantes à des femmes mariées, ou civilement séparées, les maris ou les femmes civilement séparés, sont obligés pour recevoir, de fournir bon & valable remplacement, ou au défaut, bonne & suffisante caution des capitaux des rentes colloquées, laquelle caution doit être reçue par le Juge en la présence du Procureur du Roi. Arrêt du 19 Juin 1724; & depuis s'est rendu l'Arrêt le 12 Mai 1756, qui juge que quand une femme mariée a une rente hypothécaire dans les biens qu'elle a apportés à son mari, ou dans ceux qui lui sont échus depuis son mariage, à prendre sur un tiers, le débiteur de cette rente, qui a toujours le droit de se libérer, mais qui ne le peut faire à la véritable créancière, parce qu'elle est en puissance de mari, peut forcer le mari de lui donner un remplacement ou caution, & à ce défaut, se faire autoriser de configner.

Quid ? Si le débiteur d'une rente due à des femmes veut se libérer.

Basnage rapporte un Arrêt du 23 Janvier 1685, intervenu sur ce fait. Le sieur Derard en mariant sa fille au sieur de Boëssé, lui

donna pour dot plusieurs rentes ; lorsque l'on voulut faire le rachat d'une rente de 300 livres , le sieur Derard fils prétendit assujettir son beau-frere domicilié au Perche , à lui donner caution , ou à prendre du fonds en paiement. Par l'Arrêt il fut ordonné que le sieur Derard recevrait le rachat de la rente , si mieux il n'aimoit donner à son beau-frere d'autres rentes dont il demeureroit garant , ou continuer la rente , ou accepter une caution au Perche.

ARTICLE CCLII.

La fille mariée par son pere ou sa mere , ne peut rien demander à ses freres pour son mariage , outre ce qui leur fut par eux promis quand ils la marierent ; & si d'ailleurs aucune chose leur a été promise en mariage , ceux qui l'ont promis ou leurs hoirs , sont tenus le payer , encore qu'ils ne fussent tenus de la doter.

(Voyez l'article 363).

Les pere & mere peuvent donner des augmens de dot à leurs filles.

COMME par l'art. 250 , la fille mariée ne peut rien demander que ce qui lui est promis , on a douté si depuis qu'elle est mariée ses pere & mere pouvoient lui donner. Basnage rapporte sous cet article plusieurs Arrêts qui jugent qu'un pere qui n'a rien donné à sa fille en la mariant , peut lui faire une promesse par acte subséquent au mariage , & qu'il peut même donner un supplément de dot à sa fille , que le

frere est obligé de payer , à moins que la promesse & supplément n'excédassent ce que la Coutume permet de donner aux filles.

Une batarde légitimée par mariage subséquent peut demander mariage avenant à son frere né en légitime mariage. Bérault en rapporte un Arrêt : dans le fait la batarde avoit été mariée auparavant sa légitimation. Basnage rapporte un pareil Arrêt sous la date du premier Février 1646 dans le cas d'une fille naturelle mariée par son pere , qui lui avoit donné 300 liv. en la mariant ; mais cette fille ayant été légitimée depuis par mariage subséquent , elle demanda mariage avenant à son frere après la mort du pere , ce qui lui fut accordé. Journal des Audiences, liv. 5 , chap. 18.

Batarde légitimée depuis son mariage peut demander dot.

ARTICLE CCLIII.

Fille mariée ne peut rien demander à l'héritage de ses antécresseurs , fors ce que les hoirs mâles lui donnerent & octroyerent à son mariage.

Les filles ne sont point tenues , à cause du mariage qui leur est payé en argent , des dettes de la succession , soit envers les créanciers , soit par contribution avec les héritiers ; mais si on leur avoit donné un effet immobilier en les mariant , les créanciers antérieurs pourroient les poursuivre hypothécairement.

Si les filles sont prenables des dettes de la succession.

ARTICLE CCLIV.

Si pere & mere ont donné à leurs

310 TIT. XI. *Des succes. en propre.*
filles, soit en faveur de mariage ou autrement, héritages excédans le tiers de leur bien, les enfans mâles les peuvent révoquer dans l'an & jour du décès de leurdit pere & mere, ou dans l'an & jour de leur majorité; & se doit faire l'estimation dudit tiers, eu égard aux biens que le donateur possédoit lors de sa donation; & ou la donation seroit faite du tiers des biens présens & à venir, l'estimation dudit tiers se fera eu égard aux biens que le donateur a laissé lors de son décès.

Freres peuvent révoquer la donation excessive faite à leurs sœurs.

IL résulte de cet article & des Arrêts rendus en conséquence, que les freres peuvent révoquer les donations excessives faites aux sœurs, sans qu'ils soient obligés de les recevoir à partage. Arrêt de 1653, à moins que le pere n'eût, en cas de contestation sur la promesse, réservé ses filles à sa succession.

Tuteur du frere mineur, la peut faire révoquer.

Le tuteur du frere mineur peut agir pour faire révoquer ou réduire la promesse excessive faite à la sœur du mineur, quoique ce mineur devenu majeur, puisse intenter cette action dans l'an de sa majorité. La signature des freres, aux contrats de mariage de leurs sœurs mariées par le pere, ne les exclut pas de demander la réduction des promesses excessives; mais si un frere ayant des biens particuliers & étant majeur, s'oblige par une promesse faite à part au paiement d'une rente que le pere donne à sa fille, il est tenu de faire valoir sa promesse. Arrêt en l'année 1650. Basnage.

Frere pour réduire, doit

Le frere, pour révoquer la donation faite à sa sœur, doit faire faire inventaire après le

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 311

décès du pere, non-seulement des meubles, mais des titres; c'est la disposition de l'art. 48 du Règlement de 1666, qui dispose que *les freres ne peuvent prétendre la réduction du mariage de leurs sœurs, s'ils n'ont fait inventaire des meubles & titres de la succession de leur pere, mere ou autre ascendant.* faire inventaire & y intimer les sœurs.

Il n'est pas suffisant au frere de faire faire inventaire, il doit y intimer les sœurs & beaux-freres, & il ne lui suffit pas d'intimer une de ses sœurs pour y être présente, il faut qu'il intime toutes & chacune de celles contre qui il prétend la réduction. Arrêt du 4 Juillet 1680.

Il a même été jugé par Arrêt du 22 Avril 1722, qu'il ne suffit pas, lorsque le pere & la mere ont promis conjointement mariage à la fille, que les freres fassent inventaire après le décès du pere, ils doivent en outre en faire faire un après le décès de la mere, si elle survit son mari.

La Coutume ne prescrit point le temps positif dans lequel les freres doivent faire inventaire; mais je croirois que l'inventaire doit être fait dans les trois mois, ainsi que le porte l'Ordonnance de 1667, & que tout au moins les freres ne doivent pas laisser passer l'an accordé pour la révocation de la donation, ni s'être auparavant l'inventaire immiscés dans la succession.

Temps pour faire l'inventaire.

Le pere qui a donné une légitime trop forte à sa fille ne peut pas la révoquer, mais il peut abandonner son bien à ses autres enfans, aux charges d'une pension alimentaire, sans que les gendres puissent faire décréter les immeubles pour le paiement de leurs promesses, ils peuvent seulement saisir les meubles & fruits des immeubles. Arrêts des 16 Mai 1634 & 28 Janvier 1670, & 12 Mai 1676.

Le pere ne peut révoquer sa promesse.

L'aliénation des biens donnés à la sœur ; soit par elle ou par son mari , n'empêche point l'action des freres en réduction & révocation.

On estime les biens immeubles donnés par le pere ou la mere , comme du temps de la donation ; mais si elle est faite des biens présens & à venir , on les estime eu égard au décès du donateur ou de la donatrice.

Il ne faut pas que les freres laissent passer l'an & jour du décès de leurs pere & mere , ou de leur majorité , sans agir. L'action révocatoire après les délais de la Coutume n'est plus recevable.

ARTICLE CCLV.

Et s'ils ont promis au mariage de leur fille , or , argent ou autres meubles qui soient encore dûs lors de leur décès , les enfans ne seront tenus les payer après la mort desdits pere & mere , sinon jusqu'à la concurrence du tiers de la succession , tant en meubles qu'héritages.

Différence de la révocation & de la réduction.

La différence qu'il y a entre cet article & le précédent , consiste en ce que l'article précédent parle de la révocation de la donation , qui doit être demandée dans l'an & jour du décès des pere & mere , ou de la majorité du frere , & que dans cet article il est question d'une réduction qui peut se proposer toutes fois & quantes que la sœur forme sa demande comme une exception péremptoire & perpétuelle ; *nam quæ temporalia sunt ad agendum .*

La réduction est une exception personnelle , en quel cas ?

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 313
agendum, perpetua sunt ad excipiendum. En
un mot, s'il est question d'une donation de
fonds ou d'immeuble dont la fille soit en pos-
session, il faut que l'on agisse dans l'an &
jour : si au contraire ce sont des meubles, de
l'argent ou des fonds promis, l'exception est
perpétuelle, & peut en être proposée lors de
la demande de la fille ; mais si la fille a été
payée en meubles ou en argent, elle ne peut
être inquiétée, cependant si on a donné aux
filles des meubles & des immeubles qui estimés
ensemble, excèdent la valeur du tiers des biens
du donateur, les freres ont la faculté de faire
réduire cette donation, & dans ce cas la va-
leur des meubles donnés & livrés, ne formant
qu'une masse avec les immeubles, opérera la
réduction de la donation immobilière ; re-
marquez que dans le cas ou la Coutume
accorde aux filles moins que le tiers, le don
du tiers seroit encore sujet à réduction.

ARTICLE CCLVI.

Les filles n'ayant été mariées du
vivant de leur pere & mere, pourront
demander part audit tiers.

C'EST-à-dire que les filles mariées ne peu-
vent avoir que leur contingente part au
tiers, & que les non-mariées y prennent
aussi part.

ARTICLE CCLVII.

Fille mariée avenant que ses sœurs
soient reçues à partage, fait part au
Tome I. O

314 TIT. XI. *Des succes. en propre.*
profit de ses freres, pour autant qu'il
lui eût pu appartenir au tiers dû aux
filles pour leur mariage, encore qu'il
ne lui fût rien dû lors du décès de ses
pere & mere.

(Voyez l'article 362).

Fille mariée
fait part au
profit de son
frere.

PAR la raison que la fille mariée fait part
au profit du frere, il doit aussi aux termes
de l'article 50 du Règlement de 1666, rap-
porter ce qu'elle a reçu : *le frere doit rappor-
ter ce qui a été donné à sa sœur en faveur de
mariage, quand elle fait part à son profit.*

Secs des
filles mises en
Religion.

Les filles mises en Religion du vivant du
pere, & dont il a payé la dot, ne font point
part au profit du frere; c'est une Jurisprudence
certaine au Palais, il faudroit qu'elles eussent
qualité de succéder; mais si le pere se consti-
tuoit en rente pour payer la dot de Religion
de sa fille, les biens de la mere, dont ses
sœurs nées d'un second mariage du pere héri-
teroient seules, devroient en ce cas contribuer
au marc la livre.

Fille Reli-
gieuse depuis
la mort du
pere. Quid?

Il n'en est pas de même si la fille fait pro-
fession de Religion après la mort du pere,
car étant alors capable de succéder, elle a été
comptée au nombre des enfans lorsque la
succession est échue, elle fait donc part au
profit des freres.

ARTICLE CCLVIII.

Le pere peut en mariant ses filles,
les réserver à sa succession, & de leur
mere pareillement.

(Voyez les articles 358 & 270).

TIT. XI. Des succes. en propre. 315

ART. 49 du Règlement de 1666. Les filles admises à la succession partagent les meubles également avec leurs freres. Fille réservée les meubles.

Art. 51 du Règlement de 1666. Les filles n'ont part égale aux meubles ni aux héritages situés en bourgage, que lorsqu'elles sont appelées à partage : mais à l'arbitration de leur mariage avenant, lesdits meubles en bourgage ne sont considérés que comme les autres biens situés hors bourgage. Secus, si elles ne sont point réservées.

Pour qu'une fille soit dans le droit de demander partage, il faut que ses pere ou mere l'y aient réservée, & que la réserve à partage soit expresse & sans équivoque ; mais le pere peut la réserver à partage par toute sorte d'actes, soit par contrat de mariage, par acte entre-vifs ou par testament. *Quocumque actu*, pourvu que ce soit avant ou lors du mariage & non depuis le mariage, car le pere après avoir marié sa fille, ne peut plus en la réservant troubler l'ordre des successions, & donner aux mâles un héritier surnuméraire : ainsi jugé par l'Arrêt de Cauchois du 28 Janvier 1655. Il faut que la réserve soit expresse ; mais elle peut se faire quocumque actu.

Par Arrêt du 16 Décembre 1755, il a été jugé que quand la fille est réservée à succession par son pere ou par sa mere pour en jouir le cas offrant, cela suffit pour opérer la réserve à partage, parce que réserver à *partage* ou à *succession*, ne signifie autre chose que réserver à partager une succession. Réserve à succession est la même chose que réserve à partage.

Par autre Arrêt du 19 Janvier 1735, la Cour a jugé qu'une clause employée dans un contrat de mariage au bénéfice d'une fille, par laquelle son pere déclare la réserver à sa succession pour ce qui peut lui compéter & appartenir, ne vaut que pour demander mariage avenant ; elle n'est pas suffisante pour opérer une réserve à partager.

Si le pere
peut destiner
un objet cer-
tain pour dot
à sa fille.

Un pere n'ayant pas dessein de réserver sa fille à partage, voulut lui limiter son mariage & lui assigner un certain fonds, dont elle jouiroit, & si son fils refusoit de le lui délivrer, il déclara qu'il réservoir en ce cas sa fille à partage. Par Arrêt du mois de Décembre 1668, il fut ordonné que le fils, qui réclamoit le fonds assigné, opteroit de le laisser à sa sœur ou de la recevoir à partage.

Promesse fai-
te lors d'un se-
cond mariage.

Une mere marie sa fille sans rien lui promettre; sa fille, devenue veuve, elle lui fait un don de 300 livres, si mieux elle n'aimoit partager avec ses freres: le frere ayant contredit cette promesse, il fut jugé qu'il paieroit les 300 livres à sa sœur, si mieux il n'aimoit la rappeler à partage. *Voyez* l'art. 252. Remarquez que la Cour laisse l'effet de la réserve à la volonté du frere, quoique la mere eût déferé le choix à sa fille.

Le pere peut
réserver à la
succession de la
mere décédée.

Le pere peut réserver sa fille à la succession de sa mere, quoique la mere soit décédée, & même Basnage rapporte un Arrêt qui confirme une réserve faite par un beau-pere en faveur de la fille sortie d'un premier mariage de sa femme.

Hors maria-
ge l'arbitra-
tion du pere
n'empêche la
fille de deman-
der sa légiti-
me.

La Coutume laisse au pere la liberté de marier sa fille à telle condition qu'il lui plaît, parce qu'elle suppose qu'il ne la mariera pas pour rien; mais s'il venoit à oublier ce que la Nature lui commande & ce que la Loi présume, & que par un acte entre-vifs ou par testament, il arbitrât la dot de sa fille au-dessous de ce qui lui appartient, la fille ne seroit pas obligée de s'en tenir à son évaluation, elle pourroit demander son mariage avenant à ses freres. Arrêts des mois de Janvier 1624 & de Décembre 1623. De pareils actes n'ont pas plus de force que les partages faits par un pere entre ses enfans, qui ne subsistent pas

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 317
après son décès, quand ils causent à quelques-
uns d'eux un préjudice notable.

ARTICLE CCLIX.

La mere aussi après le décès de son mari, peut en mariant sa fille, la réserver à sa succession; mais elle, ni pareillement le tuteur, ne peuvent bailler part à ladite fille, ni la réserver à la succession de feu son pere; ains seulement lui peuvent bailler mariage avenant par l'avis des parens à prendre sur ladite succession.

TOUTES ces réserves n'ont lieu que pour les successions paternelles & maternelles, & non pour des successions collatérales, parce que, *patrum de hereditate viventis, valere non potest.*

Réserve à
partage n'a
lieu pour suc-
cession collaté-
rale.

La mere n'a pas le même pouvoir que le pere; elle ne peut réserver sa fille à partage sur la succession de son mari décédé.

Arrêt du 29 Juin 1724, qui juge que les filles ayant été réservées à partage sur les biens de Caux, la réserve n'a pas lieu sur le préciput ni sur les deux tiers appartenans à l'ainé, elles peuvent seulement partager avec les puînés.

Réserve sur
biens de Caux.
Quid?

Le même Arrêt juge que les filles réservées à partage, ne peuvent avoir sur les Fiefs que l'évaluation en argent de ce qui peut leur appartenir, au lieu de partage.

Réserve sur
Fiefs. Quid?

Quand une fille est réservée à partage, & qu'elle a deux freres, si l'ainé prend un Fief par préciput, la part de la fille dans le surplus n'est pas de la moitié, elle est seulement

318 TIT. XI. *Des succes. en propre.*

du tiers, ainsi jugé le 19 Mars 1746. La même chose avoit été jugée le 16 Août 1725, voyez l'art. 269.

Réserve sur la banlieue.

Autre Arrêt du 6 Août 1750, qui juge que les filles réservées à partage prennent part égale avec leurs freres dans les biens situés dans la banlieue, pourvu qu'ils soient tenus en franc-alen.

Réserve sur rentes du Clergé nouvelles créées.

Par Arrêt du 26 Juillet 1756, il a été jugé que les nouvelles rentes dues par le Clergé, créées avec stipulation d'emploi, sans aucune hypothèque spéciale, mais seulement sur l'hypothèque générale de ses biens, ne sont ni rentes parisiennes ni rentes en bourgage; elles se partagent comme un bien Normand & en Coutume générale, lorsqu'elles sont dues à un Normand, encore bien que la succession du créancier soit ouverte en bourgage; en conséquence on a jugé qu'une fille réservée à partage, & qui demandoit part égale à son frere sur une rente de cette nature, soit qu'on la considérât tenir nature des biens de Paris, où est le bureau général, soit qu'on la considérât bourgage, comme payable à Rouen, où est le bureau particulier du Diocèse, ou comme due à un bourgeois de Rouen, n'y auroit que mariage avenant.

Il en est de même des rentes dues par le Roi, les filles n'y peuvent réclamer que mariage avenant. Arrêt du 4 Août 1661. Basnage art. 270.

ARTICLE CCLX.

Fille réservée doit rapporter à la succession des pere & mere.

Fille réservée à la succession de ses pere & mere, doit rapporter ce qui lui a été donné ou avancé par celui

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 319
à la succession duquel elle prend part,
ou moins prendre.

CET article est répété dans l'article 359,
& quoique ce dernier fasse mention d'hé-
ritages & de meubles, il ne dit rien de plus
que l'autre; quand les filles sont réservées
à partager avec leurs freres, elles sont consi-
dérées comme héritieres; elles doivent donc
rapporter à la masse des successions du pere
& de la mere, qui les a réservées suivant la
regle générale: on a cependant jugé par Ar-
rêt du 13 Juillet 1752, que la petite-fille,
donataire d'une somme mobilière que l'aïeule
auroit pu donner à un étranger, n'est pas
tenue de la rapporter lorsqu'elle demande
sa légitime sur les biens de sa mere, héritiere
de l'aïeule.

Petite - fille
exempte de
rapport.

Quand les filles héritent de leur frere, si
elles ont été mariées & payées auparavant
que la succession soit ouverte, il n'y a pas
lieu au rapport entr'elles; mais si la dot de
l'une d'elles n'a pas été acquittée toutes doi-
vent rapporter, comme s'il fût question d'une
succession en ligne directe.

ARTICLE CCLXI.

Après le décès du pere, les filles
demeurent en la garde du fils aîné,
& si lors elles ont atteint l'âge de vingt
ans, & demandent mariage, les freres
les peuvent garder par an & jour pour
les marier convenablement, & les
pourvoir de mariage avenant.

(Voyez l'article 268).

Frere si a la
garde de ses
sœurs au préju-
dice de la mere.

QUAND il est dit par cet article que frere aîné a la garde de ses sœurs, ce n'est que dans le cas où la mere est morte ou remariée ; car si la mere est vivante, & qu'elle ne soit pas remariée, la garde lui en appartient au préjudice du frere.



ARTICLE CCLXII.

Estimation
du mariage
avenant.

Mariage avenant doit être estimé par les parens, eu égard aux biens & charges des successions des pere & mere, aïeul ou aïeule ou autres ascendants en ligne directe tant seulement, & non des successions échues d'ailleurs aux freres ; & doivent ceux qui feront ladite estimation, faire en sorte que la maison demeure en son entier, tant qu'il sera possible.

(Voyez les articles 346 & 364).

Quid, sur les
bois ?
Sur les Fiefs.

POUR l'intelligence de cet article, je rapprocherai l'art. 52 du Règlement de 1666, qui dispose que la liquidation du mariage avenant sera faite sur le pied du revenu des héritages, sans mettre en considération les hauts bois & bâtimens, sinon en tant qu'ils augmentent le revenu ; & ne sont les terres nobles estimées qu'au denier vingt. Le mariage doit être liquidé sur le tiers juste du revenu, les charges déduites & non entre le tiers & le quart, sous prétexte de faire contribuer la fille aux réparations des biens. Arrêt du 28 Février 1761.

J'ai observé sous l'article 258, que les filles n'ont que le tiers aux meubles & biens

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 321

de bourgage lorsqu'elles ne sont pas réservées à partage.

Lorsqu'il s'agit d'une succession où il n'y a que des biens de roture, le tiers en appartient aux filles, & on y comprend même le préciput roturier, suivant l'Arrêt du 18 Août 1669; à la différence du préciput de Caux, qui appartient privativement à l'ainé, en contribuant au paiement du mariage des filles, suivant les art. 56 & 57 du Règlement de 1666, que je rapporterai à la fin de cet article.

Le préciput roturier en Coutume générale entre en l'estimation.

Lorsqu'il s'agit de liquider le mariage avenant des filles sur les terres nobles, on distingue trois cas principaux: il se peut en effet que la succession qui le doit soit composée d'un ou plusieurs Fiefs, ou d'un Fief & de rotures; au premier cas, on accorde aux filles la propriété du tiers du Fief par estimation au denier 20, déduction faite de la part contributive des puînés, & quelquefois moins si par le concours des filles, la part de chacune excédoit celle d'un puîné en usufruit. Au second cas, on prétend que le Fief laissé au puîné est seul susceptible du mariage avenant. Dans le troisième cas, il ne s'estime que sur les rotures dont les filles ont le tiers ou moins que le tiers, selon le nombre des puînés & des filles. Si les filles n'ont qu'un frère, elles peuvent lui céder les rotures, & demander leur légitime sur le Fief.

Manière de liquider le mariage des filles sur les Fiefs.

La liquidation se fait sur les rentes hypothèques comme sur les autres biens, & c'est une maxime en Normandie que les rentes Normandes se partagent suivant la nature des biens du débiteur & sur sa déclaration, au lieu qu'à Paris elles se partagent suivant la Loi du domicile du créancier. Nous n'étendons pas notre Jurisprudence aux rentes dues hors

En Normandie les rentes se partagent suivant la Loi de la situation des biens du Débiteur, *secus* à Paris.

322 **TIT. XI. Des succes. en propre.**

la Province, ces sortes de rentes se reglent suivant la Coutume générale, les filles n'y ont qu'un mariage avenant. Basnage.

Mariage avenant sur les Offices.

Il en est de même des offices où les filles prennent la même part que sur les rotures.

Si une tante paternelle vient à décéder sans avoir marié, après la mort du pere, & pendant la liquidation du mariage avenant, la provision qui lui étoit payée par ses neveux étant éteinte, elle ne peut être déduite comme une charge de la succession.

Biens estimés à leur valeur, au temps de la mort.

Les biens doivent s'estimer eu égard à la valeur, au temps de la mort du pere. Observez que l'arbitration de la légitime des filles, sur les biens de leur mere, se fait eu égard à la valeur, au temps du décès de la mere qui a précédé son mari, & non pas au temps de la mort du pere qui en a joui à droit de viduité. Arrêt du 11 Juillet 1738. Voyez l'art. 254.

Parents arbitres, liquidation à frais communs.

Cette estimation se fait par des parents arbitres, & à communs frais des freres & des sœurs, quand même la liquidation se feroit avec des acquéreurs. Arrêt du 28 Avril 1667, à moins qu'une des parties ne formât de mauvaises contestations, alors la partie, qui auroit mal contredit, devoit les frais.

Préciput de Caux contribue au mariage des filles; mais seulement au bénéfice des puînés.

Article 56 du Règlement de 1666, *l'ainé doit à cause du manoir & pourpris en Caux à lui déferé par la Coutume, contribuer aux dettes de la succession & mariage des filles; mais cette contribution n'augmente pas le mariage des filles, suivant l'art. 57 dudit Règlement, qui s'exprime ainsi: Et néanmoins ledit manoir & pourpris n'augmentent point l'estimation du mariage avenant desdites filles; c'est-à-dire, que lorsqu'on fait l'estimation du mariage avenant on ne comprend point le préciput; mais l'ainé contribue à la dé-*

charge des puînés à proportion du préciput ; en sorte que cette contribution du préciput n'est qu'au bénéfice des puînés & non des sœurs.

Basnage, sous l'art. 351, propose la question de sçavoir si le frere est obligé de faire faire inventaire lorsqu'il n'a que des sœurs ; mais c'est une maxime incontestable que le frere ne doit point d'inventaire à ses sœurs, il leur doit seulement une déclaration, sauf à elles à prouver qu'elle est défectueuse, & à établir les soustractions que le frere auroit pu faire ; mais s'il veut révoquer leur promesse de mariage, il doit, après la mort du pere & de la mere, faire inventaire & y intimer les sœurs mariées.

Frere n'est tenu faire inventaire quand il n'a que des sœurs.

ARTICLE CCLXIII.

Le fisc ou autre créancier subrogé au droit des freres, ou l'un d'eux, doit bailler partage aux filles, & n'est reçu à leur bailler mariage avenant.

Le créancier ou le fisc, ne peut donner mariage avenant à la fille ; elle a partage.

(Voyez l'article 345).

L'ACQUÉREUR des biens du frere avec subrogation générale de tous ses droits en la succession, n'est pas libre de donner mariage avenant à la sœur de son vendeur, il doit lui donner partage ; c'est une Jurisprudence consacrée par la Jurisprudence des Arrêts ; mais cependant si la sœur avoit eu plusieurs freres, que l'un d'eux eût aliéné sa part, & que l'autre n'eût point vendu ; & que ce dernier offrit mariage avenant, la sœur ne pourroit obliger l'acquéreur de l'autre frere.

Quid ? est le cas où il y a plusieurs freres dont un seul a vendu.

324 **TIT. XI. Des succes. en propre.**

à lui donner partage, d'autant qu'on n'accorde point mariage avenant sur une partie de la succession & partage sur l'autre. C'est l'espece de l'Arrêt d'Antoine Clouet, du 23 Juillet 1643. Autre Arrêt du 20 Juin 1631, rapporté par Basnage sous l'art. 345.

La fille n'est pas obligée de prendre les derniers acquéreurs, ni à faire lots.

Dans la circonstance des biens de la succession aliénée par le frere, la sœur n'est point obligée à prendre les dernieres aliénations, comme pour le tiers-Coutumier; elle ne doit point non plus faire les lots. Arrêts du 7 Février 1644.

Elle a partage en cas de décret.

Lorsqu'on decrete la succession, pour dettes du frere ou du pere, les filles ou sœurs deviennent capables de demander partage. Arrêt du 13 Août 1664.

La fille non mariée peut-elle transférer la propriété de sa rente viagere, au préjudice des créanciers d'un de ses freres?

On demande si le partage a lieu en faveur des filles de plein droit, lorsque les biens du frere tombent entre les mains d'un créancier subrogé, & sans aucune demande formée de leur part; il seroit difficile de décider cette question par l'Arrêt du mois d'Août 1692, rapporté par Basnage; voici l'espece: Guillaume Filleul, Ecuyer, avoit eu trois fils; en mariant Nicolas, second fils, il lui donna par avancement 500 livres de rente. Le pere étant mort, les freres arbitrerent le mariage de leurs sœurs à 5000 livres pour chaque sœur; le partage de Nicolas fut chargé de payer 1428 liv. à une des sœurs, qui mourut avant lui & sans avoir marié: Ollivier Filleul saisit les fermages du fonds, dont Nicolas avoit été avancé, Jean le Filleul prétendit comme héritier de sa sœur être payé par préférence de la somme de 1428 liv. Le fils de Nicolas avoit renoncé à la succession de son pere, il est à observer que pendant la vie de Nicolas, la rente avoit toujours été bien payée à la sœur morte sans avoir été

TIT. XI. Des succes. en propre. 325

mariée. Le créancier soutenoit que la sœur n'avoit jamais eu la propriété de sa légitime ; le frere répondoit que par le mauvais ménage de son frere la sœur avoit été en droit de lui demander partage , quoique dans le fait elle ne l'eût jamais demandé. Le procès fut partagé en la premiere des Enquêtes , & il passa à la seconde en faveur du frere ; c'est aux Jurisconsultes à apprécier cet Arrêt.

Un frere a deux sœurs, une mariée, l'autre fille ; le frere decede sans enfans , les deux sœurs renoncent à la succession , laquelle est prise par les enfans de la sœur mariée. Jugé par Arrêt du 27 Mars 1760 , que la fille non mariée devient propriétaire de sa légitime.

Cas où la fille devient propriétaire de sa légitime, quoique non mariée.

ARTICLE CCLXIV.

Le frere après l'an & jour , ne peut plus différer le mariage de sa sœur , pourvu qu'il se présente personne idoine & convenable qui la demande , & s'il est refusant d'y entendre sans cause légitime , elle aura partage à la succession de ses pere & mere.

C'EST-à-dire , partage suivant l'art. 270 , ci-après , & le 51 du Règlement de 1666 , & en cas qu'elle le demande , elle est réputée héritiere & devient susceptible de sa part des dettes , elle peut être attaquée par les créanciers ; mais les filles mariées font part au profit du frere , suivant un Arrêt de 1516 , rapporté par Bérault.

Si le frere refuse de marier sa sœur , elle a partage , auquel cas les sœurs mariées font part au profit du frere.

La disposition de cet article ne regarde pas les mineurs qui ne peuvent être préjudiciés par la négligence ou refus de leur tuteur. Tuteur ne peut donner partage.

Voyez art. 266.

ARTICLE CCLXV.

Sœur qui ne s'accommode point à l'avis de son frere pour son mariage.

Si la sœur ne veut accommoder son consentement selon l'avis de ses freres & de ses parens sans cause raisonnable, & de quelqu'âge qu'elle puisse par après atteindre, elle ne pourra demander partage, ains mariage avenant.

Quid ? d'une sœur qui épouse son corrupteur, sans le gré de son frere.

UNE fille âgée de vingt-sept ans n'ayant ni pere ni mere, épousa son corrupteur : un de ses freres approuva le mariage, pour sauver l'honneur de sa sœur, cette fille mourut en peine d'enfant : son mari, au nom de l'enfant, demanda mariage avenant, l'autre frere s'opposa, comme n'ayant pas approuvé ce mariage, & ayant au contraire fait des poursuites en rapt contre celui qui avoit déshonoré sa sœur ; mais par Arrêt du 7 Décembre 1601, rapporté par Bérault, la Cour ordonna que les parens délivreroient mariage avenant pour être converti en rente au nom de l'enfant, sans que le mari y eût droit d'usufruit, le mari fut condamné aux dépens.

ARTICLE CCLXVI.

Mariage de la fille par le Tuteur.

Le mariage de la fille ne doit être différé pour la minorité de ses freres : ains sera mariée par le conseil des Tuteurs & des plus prochains parens & amis, lesquels lui bailleront mariage avenant, sans qu'ils lui puissent bailler partage : & au cas qu'ils l'eussent

baillé, le fils venant en âge le peut retirer, en baillant mariage avenant.

(Voyez ci-devant l'article 259).

LORSQUE la mere & le tuteur sont d'un sentiment opposé pour le mariage de la fille, on a recours à six parens paternels & six maternels qui délibèrent à cet égard; on a cependant jugé dans ces derniers temps, que la mere non remariée pouvoit s'opposer seule au mariage de ses enfans mineurs d'ordonnance.

Quant aux promesses que le tuteur & les parens font au-delà de ce qui peut revenir à la fille, les tuteur & parens n'en sont point garans en cas que le mineur les fasse réduire à sa majorité; Basnage est d'avis, que le mineur doit révoquer dans les dix ans de sa majorité, la promesse excessive de son tuteur, attendu qu'on ne doit pas avoir les mêmes égards pour les actions du tuteur que pour celles du pere.

Tuteur & mere contra-
res en avis
pour le maria-
ge de sa fille,
quid?

Tuteur est-il
garant de la
promesse?

Quand ré-
voquer la pro-
messe du Tu-
teur à la fille,
lors de son ma-
riage.

ARTICLE CCLXVII.

Si le Tuteur est négligent de marier la sœur de son pupille, étant parvenue en ses ans nubils, elle peut se marier par l'avis & délibération des autres parens & amis, encore que ce ne soit du consentement du Tuteur, lesquels après avoir ouï ledit Tuteur peuvent arbitrer mariage avenant.

Tuteur né-
gligent de ma-
rier la sœur de
son pupille.

ARTICLE CCLXVIII.

Fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans aura provision sur ses freres équipollent au mariage avenant, dont elle jouira par usufruit attendant son mariage, & en se mariant elle aura la propriété.

(Voyez les articles 261 & 298).

Fille non mariée ne peut disposer de son mariage à moins qu'elle ne soit reçue à partage.

J'AI remarqué que la fille non mariée ne pouvoit disposer de sa légitime & qu'elle n'en étoit qu'usufruitiere. Article 263; cette prohibition ne s'étend pas aux filles reçues à partager, parce qu'alors elles sont propriétaires & peuvent aliéner leur légitime: cela a été décidé par deux Arrêts des 9 Juin 1646 & 7 Juillet 1665; mais tant que la fille n'est point mariée ni reçue à partage elle ne peut vendre sa légitime, quand même elle allégueroit pour prétexte son âge avancé. Arrêt du 9 Décembre 1659.

Fille qui a eu partage vis-à-vis du fisc, &c. est propriétaire de sa légitime.

Il y a encore un cas où la fille peut aliéner sa légitime sans être mariée, c'est lorsqu'elle en a obtenu délivrance contre le fisc, le créancier subrogé ou l'acquéreur du frere, ou lors du décret des biens de la succession. Arrêt du 24 Mai 1659.

Quoique le frere cede un fonds pour la légitime, la fille n'est pas propriétaire.

Mais si un frere abandonne des fonds à sa sœur pour le paiement de sa légitime, elle n'en est pas pour cela propriétaire à l'effet d'en disposer; n'étant pas mariée elle n'en a que l'usufruit. Arrêt du 26 Avril 1742; Arrêt du mois de Décembre 1620, rapporté par Basnage.

De quel temps.

Cet Auteur nous dit sous cet article que

c'est un usage certain , qu'avant l'âge de vingt-cinq ans la sœur ne peut demander à son frere qu'une pension , & qu'il suffit qu'il lui ait fourni sa nourriture & son entretien ; mais qu'après vingt-cinq ans elle a une provision équipollente à l'intérêt de la somme qui lui appartient pour mariage avenant. Le 9 Août 1724 , la Cour a rendu Arrêt qui juge qu'une sœur qui n'a point été nourrie par son frere , ni entretenue , peut demander les arrérages de sa légitime depuis l'âge de vingt-cinq ans.

les sœurs peuvent-elles exiger les arrérages de leur légitime ?

Mais si un frere étoit majeur lors de la mort des pere & mere , & que ses sœurs fussent mineures & eussent été nourries & entretenues hors la maison sans être à la charge du frere , je croirois que les sœurs seroient en droit d'exiger les arrérages de leur légitime , ou du moins d'une pension pour leur subsistance , attendu que le frere ne doit pas faire les fruits siens dans le cas de minorité , & qu'il n'est pas juste qu'il bénéficie gratuitement du bien de ses sœurs.

ARTICLE CCLXIX.

Les sœurs , quelque nombre qu'elles soient , ne peuvent demander à leurs freres ni à leurs hoirs plus que le tiers de l'héritage , & néanmoins où il y aura plusieurs freres puînés , & qu'il n'y aura qu'une sœur ou plusieurs , lesdites sœurs n'auront pas le tiers ; mais partageront également avec leurs freres puînés , & ne pourront contraindre les freres de partager les Fiefs , ni leur hailler les principales pieces de

la maison ; ains se contenteront des rotures, si aucune y en a, & des autres biens qu'ils leur pourront bailler, revenans à la valeur de ce qui leur pourroit appartenir.

(Voyez les articles 259, 346, & le 52 du Règlement de 1666, & ce que j'ai dit sous l'article 262).

La sœur reçue à partage, doit faire les lots.

LORSQUE les sœurs sont reçues à partage avec leurs freres, elles doivent faire les lots quoiqu'elles soient ainées de leurs freres. Bérault.

ARTICLE CCLXX.

Les freres & les sœurs partagent également les héritages qui sont en bourgage par toute la Normandie, même au Bailliage de Caux, au cas que les filles fussent reçues à partage.

(Voyez l'article 258 & les articles 49 & 51 du Règlement de 1666, que j'y ai rapportés).

(Voyez aussi ci-après l'art. 297).

(Voyez aussi ce que j'ai dit sous l'article 254).

Comment se liquide la légitime sur les meubles & le bourgage.

LA Jurisprudence que j'ai rapportée, sous les articles cités, leve toutes les difficultés que les Auteurs proposent sur cet article pour sçavoir si les filles réservées ont part égale aux meubles, & si n'étant point réservées elles partagent également en bour-

TIT. XI. *Des succes. en propre.* 331

gage ; mais cet article étant rapproché du 49 & 51 du Règlement de 1666 , il est constant que les filles non réservées n'ont pas plus grande part dans les biens de bourgage & les meubles , que dans les biens de Coutume générale ; & que dans le cas où elles seroient réservées , elles ont part égale aux meubles & en bourgage.

Par l'usage local de Bolbec , il est dit que les freres & sœurs partagent également en bourgage ; indépendamment de cette Loi locale , la Cour a jugé qu'en cas d'arbitration de légitime , le bourgage en Bolbec ne seroit considéré que comme les autres biens en Coutume générale , que cet usage particulier n'avoit lieu que dans le cas où les sœurs étoient reçues à partage. Arrêt du 11 Janvier 1668.

Usage de Bolbec sur le Bourgage , à l'égard de la légitime des filles.

ARTICLE CCLXXI.

Les sœurs ne peuvent rien demander aux manoirs & masures , logées aux champs , que la Coutume appelloit anciennement ménages , s'il n'y a plus de ménages que de freres ; pourront néanmoins prendre part es maisons assises es Villes & Bourgages.

Filles n'ont rien aux manoirs & masures.

UN Arrêt du 5 Décembre 1715 , juge que la réserve à partage faite en faveur des filles , ne s'étend point sur les manoirs & masures logés aux champs qui appartiennent à droit de préciput aux freres , mais seulement sur ceux restans après que chaque frere a pris le sien.

Secus , lorsqu'il y a plus de manoirs que de freres.

Suivant l'art. 356 , on entend par mes-

Qu'entend-

332 TIT. XI. *Des succes. en propre.*

on par *mesna-* nages, la cour, clos & jardin, tel qu'il est
ge. mentionné à l'art. 356, sur lesquels *mes-*
nages les filles n'ont point de part, suivant
que la Cour l'a jugé par Arrêt du 4 Juin
1704.

Les freres Quand il y a plus de logemens que de
en prennent freres, les freres ne sont pas exclus de
chacun un, prendre par préciput chacun un logement
sans en faire aucune récompense aux sœurs,
qui de leur part ne prennent point les au-
tres manoirs ou logemens qui restent, mais
sont obligés de les employer dans les lots,
pour être partagés comme les autres héri-
tages, suivant qu'il a été jugé par l'Arrêt
de Saint-Denis du 28 Juin 1670, rapporté
par Basnage.

Ceci n'a lieu *Nota.* Que cet article n'a lieu que dans
qu'en cas que le cas où les sœurs sont reçues à partage;
les sœurs soient car quand il n'est question que de l'arbi-
reçues à par- tration du mariage avenant, le préciput ro-
tage. turier entre en l'estimation. *Voyez* ce que
j'ai dit sous l'art. 262.

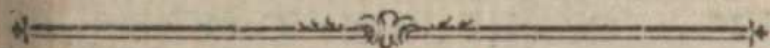
ARTICLE CCLXXII.

Quand la succession tombe aux filles
par faute d'hoirs mâles, elles parta-
gent également : & les Fiefs nobles,
qui par la Coutume sont individus,
sont partis entre lescites filles & leurs
représentans, encore qu'ils fussent
mâles.

(*Voyez les articles 336 & 360*).

(*Voyez aussi les articles 127, 128,
129, 130, 131, 132, 133, 134,
135 & 136*).

POUR entendre le sens de cet article , il faut comprendre que s'il n'y avoit qu'un fief dans la succession , les filles peuvent le partager entr'elles , & si elles ne l'ont pas partagé de leur vivant & qu'après leur mort , une des filles n'ait laissé que des filles , & l'autre des mâles , les mâles représentant une des filles , doivent partager le fief avec les filles de l'autre sœur , sans que les mâles aient plus de prérogative ; mais si les filles ont partagé le fief entr'elles , & qu'une desdites filles ait laissé des enfans mâles & des filles ou des puînés , l'ainé mâle de cette fille peut empêcher le partage & choisir le fief par préciput , suivant l'art. 337. C'est la Jurisprudence établie par l'Arrêt du mois de Juin 1645 , rapporté par Basnage sous cet article.



ARTICLE CCLXXIII.

Par Profession de Religion , l'héritage du Religieux & Religieuse ^{Religieux ne succede.} profès , vient au plus prochain parent habile à succéder , & dès-lors en avant ils sont incapables de succéder , comme aussi est le Monastere à leur droit.

RELIGIEUX qui réclame contre ses vœux pour force & violence ou autre cause , n'est point obligé de se pourvoir au Pape pour en obtenir un bref relevatoire , encore qu'il réclame long - temps après les cinq ans , il peut s'adresser *rectà* à l'Official. ^{Si Religieux qui réclame contre les vœux , est exempt de s'adresser au Pape.}
Arrêt du 19 Avril 1763.

L'habit ne fait pas le Moine ; mais la profession : dit LOYSEL.

L'habit ne fait pas le Moine, *Non tonsura facit Monachum , non horrida vestis ;
Sed virtus animi , perpetuusque rigor :
Mens humilis , mundi contemptus , vita pudica ,
Sanctaque sobrietas ; hæc faciunt Monachum.*

A qui appartient la cote-morte d'un Curé Religieux, Le Parlement de Paris adjuge la cote-morte d'un Religieux Curé , aux pauvres & Fabrique de la Paroisse , mais le Grand Conseil a une Jurisprudence contraire & l'adjuge au profit du Couvent & Religieux même à l'Abbé Commendataire par préférence , & j'en ai vu un exemple après la mort du sieur Doyot , Prieur, Curé, Religieux de Saint-Front sous Domfront : le Grand Conseil adjugea la cote-morte au Couvent. *Voyez Denifard , verbo Cote-morte. Lacombe , ibid.* Par Arrêt de ce Parlement du 6 Juin 1764 , la cote-morte d'un Curé régulier fut adjugée à la Maison où il avoit fait ses vœux , quoique la Cure dépendît d'une autre Maison ; mais il avoit fait profession dans une Maison Hospitaliere , c'étoit adjuger la cote-morte aux pauvres de l'Hôpital.

ARTICLE CCLXXIV.

Celui qui est jugé & séparé pour maladie de lepre , ne peut succéder , & néanmoins il retient l'héritage qu'il avoit lorsqu'il fut rendu , pour en jouir par usufruit tant qu'il est vivant , sans le pouvoir aliéner.

CET article est inutile aujourd'hui, attendu qu'on ne connoît plus cette maladie ; Basnage rapporte un Arrêt, qui, après visite faite d'un homme accusé de lepre & qui fut trouvé sain, condamna l'accusateur comme calomnieux, & le décréta de prise de corps. La lepre n'est plus connue.

La lepre aujourd'hui ignorée étoit une maladie terrible, fort commune chez les Juifs, on apprend des Livres Saints qu'elle s'attachoit jusqu'aux habits & murs des maisons. Les Juifs bannissoient les lépreux de la société & commerce des hommes, sans en exempter même les Rois.

ARTICLE CCLXXV.

Batard ne peut succéder à pere, mere, ou aucun, s'il n'est légitimé par Lettres du Prince, appelés ceux qui pour ce, seront à appeller.

(Voyez les articles 426, 437 & 438).

LES batards ne succèdent point, suivant cet article, à moins qu'ils ne soient légitimés ; cette légitimation se fait de deux manieres, ainsi que je l'ai expliqué sous l'article 235, où je renvoie pour ne point me répéter. Batard ne succede.

La Jurisprudence des Arrêts est que le pere naturel doit une pension alimentaire à son batard, & à son défaut ses héritiers doivent la fournir, mais les autres parens n'y sont pas obligés. Arrêt du 19 Mars 1611. Cette pension regarde l'héritier aux immeubles. Pere naturel doit la nourriture à son batard, & ses héritiers, aux immeubles.

La veuve n'est pas obligée à la nourri- Si la veuve

doit contri-
buer à la nour-
riture du ba-
tard de son
mari.

tute du batard adultérin de son mari. Arrêt du 11 Février 1621 ; mais si l'enfant étoit né avant le mariage , elle doit contribuer à sa nourriture au *prorata* de ce qu'elle prend en la succession. Arrêt du 23 Janvier 1641.

La déclara-
tion d'une fille
ne suffit pour
charger un
homme de son
enfant.

C'est une Jurisprudence constante & fondée sur un Arrêt de la Tournelle du 15 Avril 1723 , que la simple déclaration d'une fille grosse , ne suffit pas pour convaincre celui qui se défend d'en être l'auteur ; il faut d'autres preuves , ou des conjectures & des indices , tels que la Loi les desire pour la conviction ; ce seroit corrompre les mœurs publiques , en favorisant les filles qui se prostituent volontairement , que de faire dépendre de semblables déclarations le sort d'un homme innocent. Cet Arrêt fut rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général , le Chapelain.

Fille qui a
déjà eu un en-
fant, n'a point
d'action pour
la seconde
grossesse.

Quand on a découvert l'auteur de la grossesse , dans le cas de rapt , de violence , ou de séduction , on inflige les peines portées par les Ordonnances ; mais s'il ne s'agit que de prononcer des intérêts , on a égard aux circonstances : une veuve , une fille majeure de 25 ans , ne sont pas ordinairement écoutées ; on déclare non-recevable la fille à sa seconde grossesse. Arrêt du 28 Février 1755 ; il décide encore qu'elle demeure chargée de l'enfant.

Peines contre
les filles gros-
ses qui cachent
leurs grossesses.

Henri II , par Edit du mois de Février 1556 , ordonne que *toute femme qui se trouvera convaincue d'avoir celé , couvert & occulté , tant sa grossesse que son enfantement sans avoir déclaré l'un ou l'autre , & pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant , même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre , & qu'après l'enfant se trouve avoir été privé de Baptême & de sépulture ,*
telle

TIT. XI. Des succes. en propre. 337
*telle femme sera réputée avoir homicidé son
enfant, & pour réparation punie de mort,
& de telle rigueur que la qualité particuliere
du cas méritera.*

Ces déclarations se font, gratuitement &
sans frais, M. le Chancelier a donné des
ordres très-précis à cet égard en 1747, &
le Parlement de Rouen l'a ainsi ordonné
par l'art. 36 du tit. 10, du Règlement du
18 Mai 1765, rendu sur le fait des procé-
dures.

On ne doit point exiger dans les déclara-
tions que la fille nomme le pere ; il en
doit seulement être fait mention, si elle le
déclare volontairement. Arrêt de Bretagne
du 28 Mars 1637. Dufail. L. 3, chap. 401.

La Jurisprudence de la Province est que
les enfans batards exposés doivent être nour-
ris par les Hôpitaux des lieux s'il y en a,
& au défaut par le trésor & fabriques ; &
là où le trésor ne seroit pas en état de por-
ter cette charge elle tombe sur les Seigneurs &
habitans, qui à ce moyen peuvent se faire
autoriser par le Juge de percevoir une som-
me suffisante à laquelle fin ils se pourvoient
vers l'Intendant pour en faire la répartition.

On trouve un Arrêt au Journal des Au-
diences du premier Février 1662, qui juge
que les batards peuvent se marier sans le
consentement de leurs pere & mere.

Augeard rapporte un Arrêt du 18 Juin
1707, qui juge que les batards peuvent
porter le nom de leur pere malgré lui,
quand la paternité est constante. Bérault
rapporte un Arrêt du 27 Novembre 1543,
qui autorise un batard à porter le nom de
Perchey qui étoit le nom de son pere en
y ajoutant celui de batard. Autre Arrêt de
1557, qui autorisa les nommés Hautonnie-

Batard peut
se marier sans
le consente-
ment de ses
pere & mere.

Si les batards
peuvent porter
le nom de leurs
pere & mere.

338 TIT. XI. *Des succes. en propre.*
res de porter le nom & les armes des Haut-
tonnieres en mettant une barre aux armes.

ARTICLE CCLXXVI.

Batard peut
disposer de son
bien comme
toutes autres
personnes. Le batard peut disposer de son hé-
ritage comme personne libre.
(Voyez les articles 147, 416 & 431).

COMME *personne libre.* C'est-à-dire ;
qu'il peut le vendre , aliéner , hypothé-
quer , même en disposer par donation en-
tre-vifs , ou par testament , pourvu que la
disposition n'excede pas la quotité disponi-
ble suivant la Coutume. Voyez l'art. 416
de la Coutume.

ARTICLE CCLXXVII.

Les enfans des condamnés & con-
fiscqués ne laisseront de succéder à leurs
parens , tant en ligne directe que col-
latérale , pourvu qu'ils soient conçus
lors de la succession échue.

(Voyez l'article 143).

Enfans des
condamnés ,
s'ils peuvent
succéder. **S**i le condamné se marioit depuis la con-
damnation , les enfans nés de ce ma-
riage ne pourroient pas lui succéder , suivant
qu'il a été jugé tant au bénéfice des enfans
d'un précédent mariage qu'en faveur des
héritiers collatéraux , la veuve même n'a
pas de douaire ; on lui accorde seulement
par commisération une pension alimentaire.

ARTICLE CCLXXVIII.

Avenant que le débiteur renonce , ou ne veuille accepter la succession qui lui est échue , ses créanciers pourront se faire subroger en son lieu & droit pour l'accepter , & être payés sur ladite succession , jusqu'à la concurrence de leur dû , selon l'ordre de priorité & postériorité ; & s'il reste aucune chose , les dettes payées , il reviendra aux autres héritiers plus prochains après celui qui a renoncé.

Créancier
peut accepter
la succession
renoncée par
son débiteur.

(Voyez les articles 96 & 381).

ARTICLE 53 du Règlement de 1666. *Le confiscataire ne peut se faire subroger à appréhender la succession qui a été répudiée par celui qui a été confisqué.*

Confiscataire
ne le peut vis-à-vis du confisqué.

Mais pour exercer la subrogation mentionnée en l'art. 278 , il faut que le créancier ait une hypothèque antérieure à la renonciation que son débiteur fait à la succession , parce que le créancier ne peut se plaindre que la renonciation soit faite en fraude de sa dette , si elle est postérieure , ainsi jugé par Arrêt du 7 Juillet 1644.

Subrogation
ne peut se faire
pour raison
d'une dette
postérieure.

Cette subrogation a lieu pour toutes sortes de successions , soit de propres , acquêts ou meubles ; il a même été jugé par Arrêt du mois d'Avril 1622 , qu'un aïeul ne pouvoit faire avancement de succession à ses petits-fils au préjudice des créanciers de son fils.

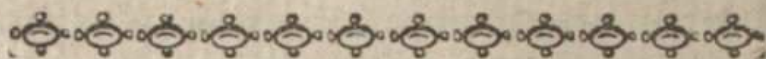
Subrogation
se fait sur toutes successions,
même sur l'avancement de
l'aïeul à ses petits-enfants.

Basnage rapporte un Arrêt du 6 Février

Le créancier

ne peut s'op-
poser à la pro-
fession de reli-
gion de son dé-
biteur.

1643, dans l'espece suivante. Loisel ayant dissipé son bien & n'ayant d'autres espérances que celles de la succession de sa mere, riche de 1200 liv. de rente, voulut se rendre Jacobin. Ses parens garans d'une nomination de sa personne à une tutele, s'opposèrent à sa profession sous prétexte qu'il ne se rendoit Religieux que pour faire passer la succession de sa mere sur la tête de ses enfans au préjudice de ses créanciers : l'Arrêt débouta les parens. Ils ne devoient pas s'opposer à la vocation de cet homme, sous prétexte de quelques intérêts passagers & temporels.



T I T R E X I I.

*Des successions en propre au Bailliage
de Caux & autres lieux, où la-
dite Coutume s'étend en la Vicomté
de Rouen.*

L'ORIGINE de la Coutume de Caux est un de ces monumens de l'antiquité qui exercent la curiosité des Sçavans; on la recherche vainement dans les usages de la premiere race de nos Rois, & dans les mœurs des anciens Danois ou Normands : l'opinion la plus vraisemblable est celle qui l'attribue aux coutumes des Peuples qui habitent au-delà de la Seine.

M^e. Bafnage nous apprend que la Coutume de Caux n'est pas bornée aux limites de ce pays, & qu'elle s'étend au-delà en plusieurs lieux de la Vicomté de Rouen, même dans la banlieue de la ville de Rouen, ayant été jugé que des héritages assis en la paroisse d: Montigny seroient partagés sui-

TIT. XII. *Des succes. en Caux.* 341
vant la Coutume de Caux, & que les deux
tiers en appartiendroient à l'ainé. Par Arrêt
du 4 Août 1621.

ARTICLE CCLXXIX.

Les pere, mere, aïeul, aïeule ou
autres ascendans, peuvent disposer du
tiers de leurs héritages & biens im-
meubles, ou de partie dudit tiers assis
au Bailliage de Caux, & lieux tenans
nature d'icelui, à leurs enfans puînés
ou l'un d'eux fortis d'un même ma-
riage, soit par donation, testament
ou autre disposition solennelle, par
écrit entre-vifs, ou à cause de mort,
à la charge de la provision à vie des
autres puînés non compris en ladite
disposition, & de contribuer tant aux
dettes qu'au mariage des filles, au
prorata de ce qui leur reviendra de
la totale succession, demeurant néan-
moins le manoir & pourpris en son in-
tégrité au profit de l'ainé, sans qu'il
en puisse être disposé à son préjudice,
ni qu'il soit tenu faire récompense
à ses puînés.

Disposition
du tiers en
Caux permis
aux pere &
mere.

(Voyez les articles 324 & 434, &
ce que j'ai dit sous l'art. 262).

COMME le préciput de Caux semble être
une avant-part, on auroit pu dire qu'il
appartient franchement à l'ainé : l'art. 56 du
Règlement de 1666, cité sous l'art. 262 de
la Coutume, décide le contraire.

342 TIT. XII. *Des succes. en Caux.*

Puîné dona-
taire contribue
aux dettes.

Le puîné donataire en Caux est susceptible des dettes du pere à proportion de ce qu'il prend dans la succession. Arrêt du 2 Décembre 1650.

S'il n'y a
qu'un manoir
ou préciput,
quid ?

Si toute la succession ne consistoit qu'au préciput de Caux, les puînés auroient provision à vie, & la fille part égale aux puînés en propriété en se mariant. Arrêt du 14 Février 1667. *Voyez* ce que j'ai dit art. 262.

Arrêt du 3 Août 1641, par lequel il est jugé qu'un puîné de Caux doit s'arrêter à la donation qui lui a été faite par son pere, sans pouvoir demander le tiers. Observations sur Bérault, tom. 1. S'il renonce à la donation, il ne peut plus exiger qu'une provision.

ARTICLE CCLXXX.

Si la disposi-
tion du tiers de
Caux prive le
puîné de sa
part aux autres
biens hors
Caux.

La disposition dudit tiers faite auxdits puînés, ne les exclut pas de prendre part & portion aux biens situés tant en bourgage qu'autre lieux hors la Coutume de Caux, si le contraire n'est déclaré par ladite disposition.

(*Voyez l'article 270*).

ARTICLE CCLXXXI.

Enfans de
divers lits en
Caux, point
d'avantage,

Et où ledit donateur ou testateur convoleroit en secondes noces, ou auroit des enfans de divers lits, en ce cas, il ne pourra faire la condition des enfans d'un lit meilleure que celle des autres.

CETTE disposition sage met obstacle aux sollicitations d'une seconde femme qui desireroit d'avantager ses enfans au préjudice de ceux du premier lit, pour lesquels les belles-meres ont quelquefois des duretés & qu'elles cherchent à dépouiller au bénéfice des siens.

Belles-meres
sont contraires
aux enfans du
premier lit.

ARTICLE CCLXXXII.

Le donateur ou testateur pourra, si bon lui semble, ordonner que la portion du puîné mourant sans enfans, accroîtra aux autres puînés, sans que l'ainé y prenne part.

Donateur de
Caux peut or-
donner un
droit d'asser-
tion au profit
des aînés.

(Voyez l'article 300).

SI un des puînés vendoit sa part située en Caux & qu'il la remplaçât en Coutume générale, pour lors le partage s'en feroit selon la Coutume des lieux où les héritages seroient situés lors de la succession échue, & non selon la Coutume où étoient les biens subrogés. Article 67 du Règlement de 1666.

Biens se par-
tagent suivant
la loi de leur
situation.

Basnage rapporte Arrêt du 30 Juin 1638, qui juge que cette substitution de l'article 282 n'a point lieu pour la dot de la fille, à laquelle les puînés ne peuvent être substitués au préjudice de l'ainé.

Point de sub-
stitution pour la
dot des filles
en Caux.

ARTICLE CCLXXXIII.

La disposition est réputée solennelle, en laquelle est observée ce qui est prescrit par les premiers & seconds Articles du titre des testamens.

Formalité de
la disposition
du tiers en
Caux.

ARTICLE CCLXXXIV.

La disposition & donation du tiers, ou partie dudit tiers, faite à tous les puînés est bonne en quelque temps qu'elle soit faite ; mais si tous les puînés n'y sont compris, elle ne sera estimée valable au profit des donataires, si elle n'est faite quarante jours auparavant la mort du donateur, & en reviendra le profit à tous les puînés ensemble.

ARTICLE CCLXXXV.

Femme peut disposer du tiers de Caux, sans l'aveu de son mari.

La même liberté accordée aux hommes est pareillement concédée aux femmes, encore qu'elles soient en la puissance du mari, & ne se soient réservées permission de tester par leur contrat de mariage, & en pourront disposer sans le consentement de leur mari.

C'est le contraire en Coutume générale article 417.

Si les filles ont part à la disposition faite aux puînés.

Disposition de la femme en Caux, ne préjudicie au mari.

ARRÊT du 7 Mai 1683, qui juge que les filles ne peuvent prétendre part dans les donations faites en Caux par les ascendants aux puînés, & que la dénomination générique de *puînés* ne s'étend pas à elles. La liberté accordée à la femme ne préjudicie point à l'usufruit du mari.

ARTICLE CCLXXXVI.

La disposition faite entre-vifs n'est sujette à l'insinuation du vivant du donateur ; mais soit entre-vifs ou à cause de mort , il faut qu'elle soit insinuée six mois après la mort , à peine de nullité , & sert l'insinuation d'acceptation.

Del'insinuation du don du tiers en Caux.

CET article est contraire au droit commun , mais on considère cette donation comme une espèce de partage ; d'ailleurs il importe à la paix de la famille qu'elle soit tenue secrète pendant la vie du pere , d'autant qu'elle peut ne pas embrasser tous les puînés.

ARTICLE CCLXXXVII.

Le puîné ou puînés , au profit desquels aura été faite donation , ou disposition dudit tiers , ou de partie d'icelui , en acceptant icelle , ne pourra demander provision à vie sur le surplus , laquelle provision appartiendra aux autres puînés , non compris en ladite disposition qui retournera après leur mort au frere aîné ou ses héritiers.

Puîné donataire point de provision à vie.

ARTICLE CCLXXXVIII.

Mais si les puînés donataires veulent renoncer à leur don ou disposition ,

Puîné qui renonce à la donation , a

346 TIT. XII. *Des succes. en Caux.*
provision de ils auront leur provision à vie avec les
Caux. autres puînés.

ARTICLE CCLXXXIX.

L'ainé à ce Et en ce cas, le frere ainé a la succes-
moyen est pro- sion de ses pere & mere, aïeul, aïeule
prieétaire des & autres ascendans, sans en faire au-
successions. cune part ou portion héréditaire à ses
freres puînés.

ARTICLE CCXC.

Les freres puînés renonçant à ladite
donation ou disposition, ne peuvent
demander partage à leur frere ainé :
ainsi se doivent contenter de la pro-
vision à vie, qui n'est que la troisieme
partie en l'usufruit des héritages délaif-
fés après la mort du pere, mere, aïeul
ou aïeule, & conséquemment de tous
autres ascendans en ligne directe.

(Voyez l'Arrêt que j'ai rapporté
article 279).

ARTICLE CCXCI.

Puînés ne Tous les puînés ensemble ne peu-
peuvent pren- vent audit cas demander plus d'un tiers
dre que le tiers. pour leur provision, laquelle, après
le décès de tous les puînés, retourne
à l'ainé, sans que leurs enfans y puis-
sent prétendre aucune chose.

ARTICLE CCXCII.

Ne peuvent les puînés pour leur provision contraindre le frere ainé ou ses enfans à partager les Fiefs; mais se contenteront de rotures & de tous autres biens qu'il leur pourra bailler, revenans néanmoins à la valeur qui leur peut appartenir.

Puînés ne peuvent obliger l'ainé à partager les Fiefs.

(Voyez l'article 323).

ARTICLE CCXCIII.

Si en ladite succession y a héritages assis partie en lieux où l'on use de la Coutume de Caux, & partie hors la disposition d'icelle, l'ainé prend tout ce qui est en Caux, & outre, il partage avec ses freres les biens qui sont hors Caux, & a le choix par préciput, si bon lui semble, & tout ainsi que s'il n'y avoit point de biens en Caux.

Cas de biens sis en Caux & en Coutume générale.

ARTICLE CCXCIV.

En ce cas, les puînés ont le choix de demander provision aux biens situés sous la Coutume de Caux, ou bien prendre partage aux biens situés hors ladite Coutume, en l'un des six autres Bailliages : & en prenant l'un,

Et en boudage.

348 TIT. XII. *Des succes. en Caux.*
ils perdent l'autre, encore que le partage fut sis en bourgage.

ARTICLE CCXCV.

*Quid? si les
pere & mere
n'ont point dis-
posé du tiers.*

Mais si lefdits pere, mere, ou autres ascendans decedent sans disposition ou testament, le tiers de toute la succession appartiendra proprietairement aux puînés demeurant néanmoins à l'ainé le manoir & pourpris, sans aucune estimation ou récompense.

(Voyez les articles 318, 322, 346 & 337).

*Préciput de
l'ainé, en quoi
consiste.*

PAR Arrêt du 22 Mars 1727, jugé que le puîné est obligé de laisser à l'ainé de Caux tout l'ornement du préciput, en payant par l'ainé la vraie valeur des choses.

ARTICLE CCXCVI.

*L'ainé peut
retirer le tiers
qui appartient
aux puînés par
la Coutume.*

L'ainé pourra retirer ledit tiers un an après le décès de son pere, s'il est majeur, ou s'il est mineur, un an après sa majorité, en payant le dernier vingt pour les terres roturieres & le denier vingt-cinq pour les Fiefs nobles: ce que pareillement pourront faire les Tuteurs des enfans de l'ainé s'il decede devant son pere, ou auparavant que d'avoir fait ladite declaration, sans pour ce payer reliefs ne treizieme.

TIT. XII. *Des succes. en Caux.* 349

ARTICLE 58 du Règlement de 1666.
A L'ainé ne peut rembourser ses puînés donataires du tiers de Caux.

Secus, quand les puînés sont donataires du tiers.

L'estimation de ce tiers doit être faite sur la vraie valeur des fonds; & les baux ne sont pas des titres suffisans pour fixer le prix du remboursement des puînés de Caux; les puînés peuvent demander qu'estimation soit faite par experts de la valeur des biens, ainsi jugé par Arrêt du 14 Février 1755.

Estimation du tiers de Caux ne se fait sur les baux.

ARTICLE CCXCVII.

Les filles seront mariées sur les meubles délaissés par les pere, mere & autres ascendans, s'ils le peuvent porter; & où ils ne seroient suffisans, le mariage se paiera à la proportion de toute la succession, tant en Caux, bourgeoisie, que hors Caux, pour la part qui écheoira tant à l'ainé que puînés.

Filles en Caux mariées sur les meubles.

(Voyez l'article 270).

CET article est une suite de la prédilection que la Coutume de Caux a pour les aînés; elle veut que le mariage des filles se paie sur les meubles que les freres partagent également; de sorte que si le mobilier peut supporter la légitime d'une des filles, on l'épuise d'abord. Arrêt du mois d'Avril 1651. Basnage.

Quand ils ne sont suffisans, on commence par les meubles.

Par Arrêt du 2 Décembre 1701, on a jugé que cet article qui veut que les filles soient mariées sur les meubles dans la Coutume de Caux, n'a point lieu quand le pere decede domicilié en bourgeoisie.

Sur quoi se prend la part de la fille réservée en Caux.

350 TIT. XII. *Des succes. en Caux.*

Sur la réserve des filles à partage en Caux voyez l'art. 259 de la Coutume, & Pesselle, tom. 1, pag. 316, 317 & 327.

ARTICLE CCXCVIII.

Freres de Caux négligens de marier leurs sœurs.

Et où lesdits freres feroient négligens de les marier, elles se pourront marier ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, par l'avis de leurs parens & amis, qui ne pourront estimer le mariage de chacune fille à plus que l'une des portions des puînés.

(Voyez l'article 269).

ARTICLE CCXCIX.

Contribution des puînés en Caux, pour mariage des sœurs.

Le fils aîné aura la garde de ses sœurs jusqu'à ce qu'elles se marient, en contribuant par les puînés à la nourriture & entretenement, au *prorata* de ce qu'ils auront de la succession.

(Voyez l'article 364).

ARTICLE CCC.

Si aucun des puînés decede sans enfans, l'aîné aura les deux tiers au bien de la succession paternelle, & les puînés l'autre tiers.

Comment l'aîné succede aux puînés de Caux.

ARTICLE 59 du Règlement de 1666. L'aîné a seulement les deux tiers de la succession en Caux de ses freres puînés, s'il

TIT. XII. Des succes. en Caux. 351

n'y a en icelle un fief noble qu'il veuille prendre par préciput.

Article 60 dudit Règlement. *Le second fils a l'entiere succession en Caux des propres de son frere aîné.*

Quand la dot de la fille mariée retourne aux freres, & que la dot est remplacée sur les biens du mari, elle se partage entre les freres suivant la Coutume de la situation des héritages du mari; s'ils sont situés en Caux, les puînés n'y peuvent réclamer que le tiers. Arrêt du 30 Juin 1655.

Autre Arrêt du 12 Mai 1659, qui juge que les acquêts de l'oncle en Caux se partagent par tête entre les neveux, fils des freres puînés & les filles de l'aîné.

Un pere ayant constitué pour la dot de sa fille une rente sur ses biens situés en Caux, le frere aîné succede aux deux tiers de cette rente dotale de sa sœur morte sans enfans, & la part de cette rente qui revient à un puîné qui decede sans enfans revient à l'aîné suivant les Arrêts rapportés par Basnage.

Si le pere a substitué les puînés les uns aux autres pour le tiers de Caux, (le pouvant suivant l'art. 282.) Si l'un des puînés vient à deceder sans enfans, le plus âgé des puînés ne peut prendre les deux tiers, le droit d'ainesse n'appartenant qu'à l'aîné, & les puînés partageant également entr'eux.

Succession de la sœur de Caux, morte sans enfans.

Oncle, sa succession d'acquêts entre neveux.

Si le pere constitue rente pour dot de sa fille, quid ? pour la partager.

Comment se fait partage de la succession d'un puîné entre les puînés substitués.

A R T I C L E C C C I.

Les puînés ayant ledit tiers en propriété, pourront néanmoins prendre part aux biens situés hors la Coutume de Caux.

Part des puînés, tant en Caux que hors Caux.

Les puînés ne sont exclus de prendre part aux biens situés hors la Coutume de Caux, que quand ils renoncent à la donation qui leur a été faite en Caux, & qu'ils demandent à leur frere aîné une provision à vie. *Voyez* ce que j'ai dit sous l'art. 282.

ARTICLE CCCII.

S'il n'y a qu'un Fief noble en la-dite succession sans roture, les puînés n'y auront que leurs tiers à vie, suivant la disposition de la Coutume générale, & outre ont part ès autres lieux.

(*Voyez l'article 322*).

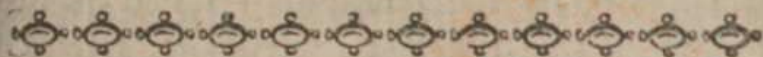
DANS le cas de la provision à vie sur le Fief, l'aîné ne peut distraire à son bénéfice le manoir & pourpris.

ARTICLE CCCIII.

Le frere aîné a l'ancienne succession de ses parens collatéraux, sans en faire part ou portion à ses freres puînés.

OBERVEZ l'article 61 du Règlement de 1666. *Le frere aîné, & l'aîné de ses descendans ont l'ancienne succession en Caux de leurs parens collatéraux, sans en faire part à leurs freres puînés, ni à leurs descendans.*

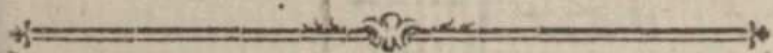
La succession de l'aîné passe à l'aîné des puînés sans en faire part aux autres puînés.
Arrêt du premier Août 1624.



T I T R E X I I I.

*Des successions collatérales, en meubles,
acquêts & conquêts.*

CE titre concerne uniquement les meubles, acquêts & conquêts de ligne collatérale; la Coutume les défère aux plus proches parens de l'acquéreur, sous l'exception de la représentation au premier degré; elle préfère en parité de degré les freres aux sœurs, & les descendans des freres aux descendans des sœurs; elle préfère aussi en concours de degré les paternels aux maternels, sous certaines exceptions en faveur des utérins; elle détermine enfin les droits des femmes sur les conquêts, telle est l'économie de ce titre.



A R T I C L E C C C I V.

En succession de meubles, acquêts & conquêts immeubles en ligne collatérale, représentation a lieu entre les oncles & tantes, neveux & nieces, au premier degré tant seulement.

Représentation au premier degré.

REPRÉSENTATION. Il faut faire ici distinction entre la représentation en ligne directe & la représentation en ligne collatérale de meubles acquêts.

En succession directe de propres ou acquêts, comme en succession collatérale de propres, représentation a lieu jusqu'au septième degré inclusivement.

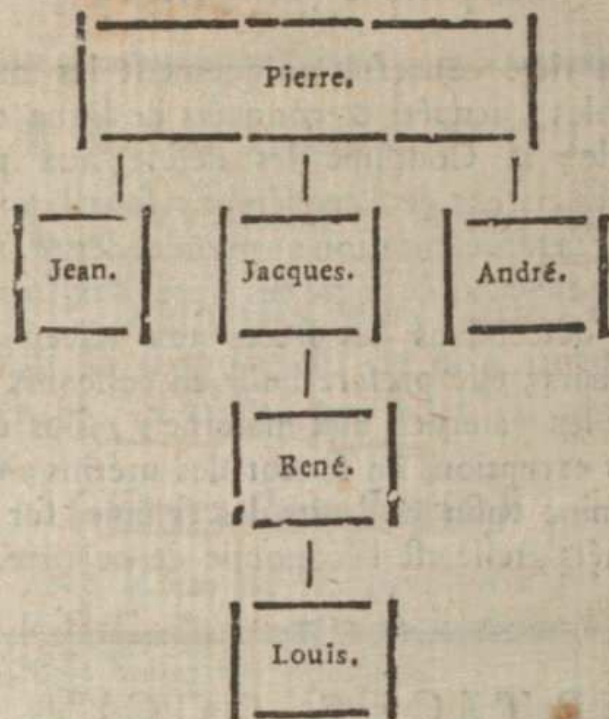
Différence de la représentation de succession en ligne directe & de propre, & de

Mais en succession collatérale de meubles

La représentation de meubles & acquêts en ligne collatérale,

& acquêts, la représentation n'a lieu qu'au premier degré seulement, suivant cet article.

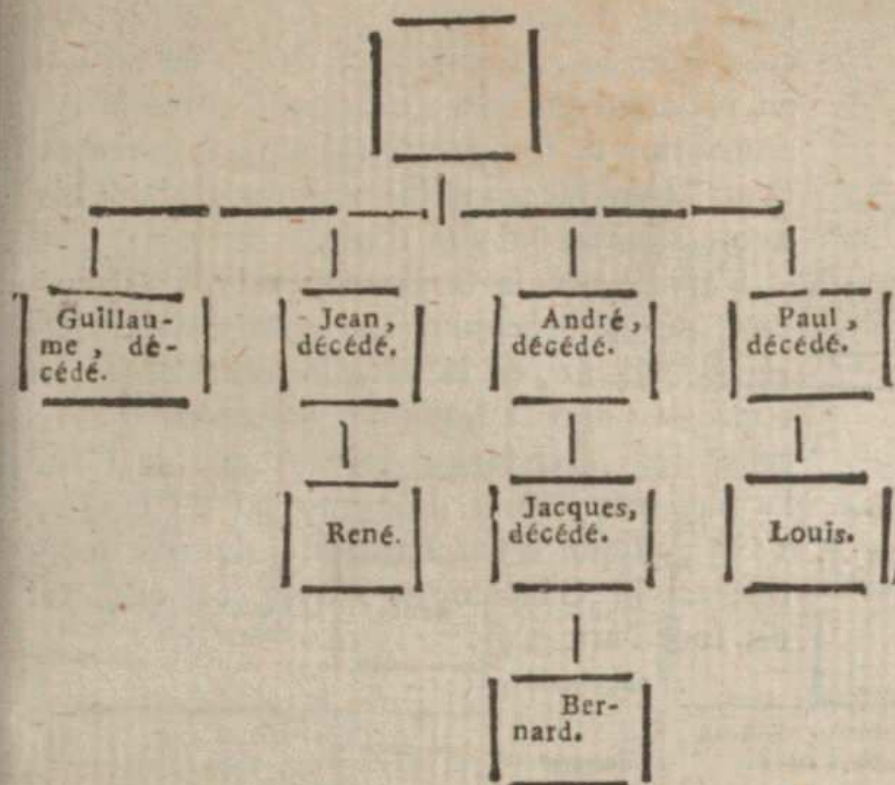
TABLEAU Généalogique d'une succession directe.



Louis partage également avec *André* & *Jean*, ses arriere-oncles, la succession de meubles & acquêts & propres de *Pierre*, son bis-aïeul.

Supposons qu'*André* soit décédé depuis *Pierre* son pere, *Louis* succede également aux propres, avec *Jean* son arriere-oncle; parce qu'en succession collatérale de propre, représentation a lieu jusqu'au septieme degré.

TABLEAU Généalogique d'une succession collatérale de meubles & acquêts.



Dans cette hypothèse , la succession de *Guillaume* est partagée pour les meubles & acquêts entre *René* & *Louis* , à l'exclusion de *Bernard* , parce que ce dernier est hors le premier degré de représentation.

Nos principes pour la représentation en Normandie différent des autres Coutumes ; en effet presque toutes les Coutumes n'admettent point la représentation d'une personne vivante , au contraire chez nous il suffit pour succéder par droit de représentation , d'être habile à représenter le plus proche parent qui ne veut point accepter la succession qui lui étoit échue ; ainsi si un frere renonce à la succession de son frere , son fils peut la recueillir ; parce que ce fils se trouve dans le premier degré de représentation.

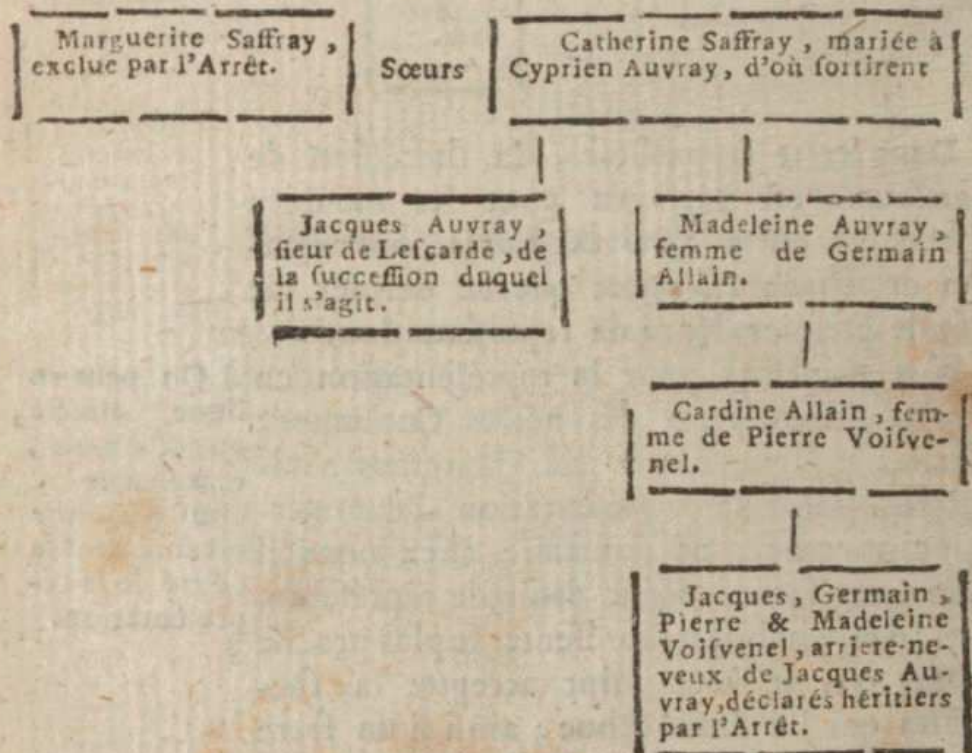
On peut en ligne directe ou collatérale , représenter une personne vivante dans le degré de la représentation.

356 TIT. XIII. *Des suc. collatérales.*

tation ; & je ne crois point qu'on doive s'arrêter à l'Arrêt de Bauquemare rapporté par Basnage , qui semble avoir décidé le contraire , cet Arrêt étant rendu sur des circonstances particulieres ; c'étoit un fils qui ne réclama que plus de 20 ans après la renonciation de son pere : cet espace de temps & un si long silence faisoit présumer que le fils avoit abandonné son droit.

Les descen-
dans préferent
toujours les af-
cendans.

L'art. 242 de la Coutume, exclut les ascendants de la succession tant qu'il y a des descendants d'eux ; & la proximité du degré ne confond point la ligne des descendants avec celle des ascendants , suivant que la Cour l'a jugé par l'Arrêt d'Auvray du 21 Février 1633 , rapporté par Basnage , dont je mettrai ici la Généalogie. Voyez ce que j'ai dit sous l'art. 241.

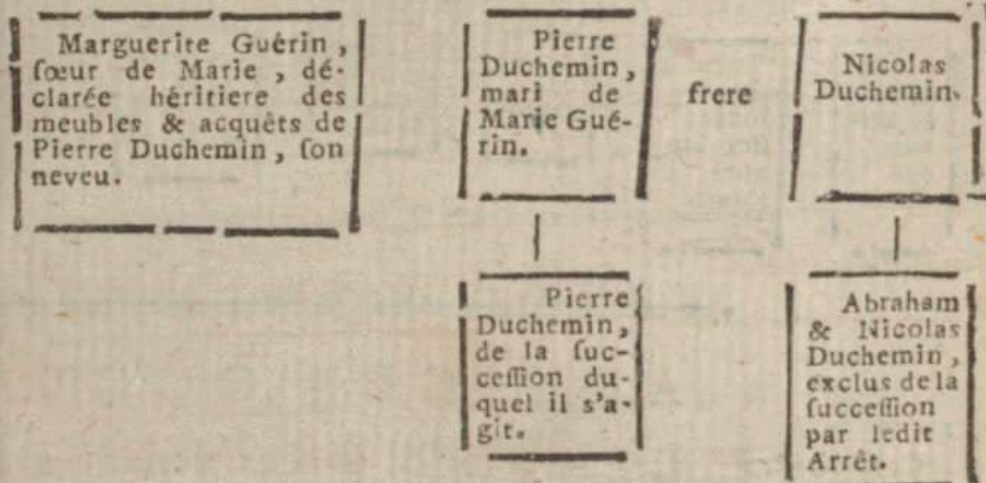


Le motif de cet Arrêt fut que Jacques Auvray & ses arriere-neveux faisoient la

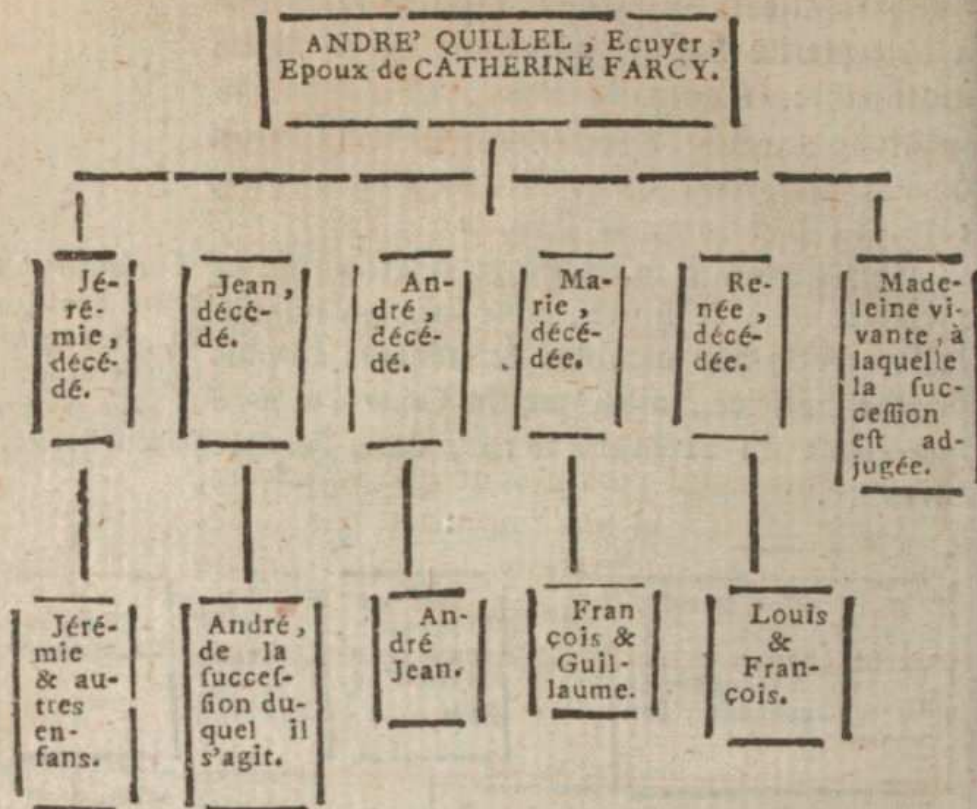
TIT. XIII. Des suc. collatérales. 357

même souche & ligne, & que tant que cette ligne subsistoit on ne devoit point remonter à Marguerite Safray qui-étoit de la ligne ascendante. *Voyez* le Plaidoyer de M. le Guerchois, Avocat-Général, dans l'édition de Bérault, Godefroi, &c. de l'an 1776, tom. 1, pag. 673 & suiv.

Mais quand il n'est point question de la même souche & ligne, pour lors on adjuge la succession aux meubles & acquêts au plus proche héritier, ainsi que la Cour l'a jugé par Arrêt du 21 Mars 1659, dans l'espece suivante.



Voici un autre Tableau généalogique dans l'espece d'un Arrêt rapporté par le même Auteur, par lequel la succession fut adjugée à Madeleine Quillet au préjudice de ses neveux, comme étant la plus proche, ne s'agissant point de biens de même souche ni de ligne descendante, Arrêt du 23 Juillet 1672.



ARTICLE CCCV.

Cas où les
neveux succe-
dent par sou-
ches,

Les neveux & nieces venant à la représentation de leur pere ou mere, succedent par fouches avec leurs oncles & tantes, & n'ont tous les représentans ensemble non plus que leur pere ou mere eût pu avoir.

IL est juste que ceux qui ne viennent qu'à droit de représentation, n'aient pas plus de droit que ceux qu'ils représentent.

ARTICLE CCCVI.

Cas où les Et où il n'y aura qu'une ou plu-

fiours sœurs du défunt survivantes ,
les enfans des freres décédés ne les
exclueront de la succession , comme
eussent fait leurs peres , s'ils étoient
vivans ; mais succéderont par sou-
ches avec leursdites tantes : auquel
cas les enfans des sœurs décédées, suc-
céderont à la représentation de leurs
meres par souches , comme les enfans
des freres.

tantes succe-
dent avec leurs
neveux.

LA tante étant plus proche que le neveu ,
il ne vient à la succession que par le bé-
néfice de la représentation ; or cette fiction
de la Loi , qui fait concourir , ne pouvant
opérer contre la vérité , n'a pas la force d'ex-
clure.

ARTICLE CCCVII.

Les enfans des sœurs décédées ne
succèdent à la représentation de leurs
meres avec leurs oncles freres du dé-
funt ; mais bien succèdent avec leurs
tantes , s'il n'y a freres du défunt vi-
vant.

Les enfans
des sœurs ne
succèdent
point avec
leurs oncles.

ARTICLE CCCVIII.

Les enfans des freres aînés venans
par représentation de leur pere , ne
prendront aucun préciput ou droit
d'ainesse en ladite succession de meu-
bles , acquêts & conquêts en ligne

En collaté-
rale s'il y a des
préciputs pour
les enfans qui
viennent par
représenta-
tion.

360 TIT. XIII. *Des suc. collatérales.*
collatérale au préjudice de leurs on-
cles ou tantes.

(Voyez les articles 232 & 240).

LA Coutume n'accorde pas de préciput
aux enfans des freres, qui viennent par
représentation, pour ne pas multiplier les
dérogations à la regle.

Il a été jugé par Arrêt du 20 Mars 1587,
en faveur du neveu sorti du frere, contre la
tante, en présence d'une fille de la sœur ainée,
que la tante feroit les lots, que le neveu au-
roit le choix, & qu'il pourroit même pren-
dre le Fief en récompensant ses cohéritiers
sur le pied du denier 20. Bérault.

ARTICLE CCCIX.

Freres ex- Les freres excluent les sœurs, &
cluent les les descendans des freres excluent les
sœurs. descendans des sœurs, étant en pareil
degré.

(Voyez l'article 317).

ARTICLE CCCX.

Paternels Les paternels préfèrent les maternels
préfèrent les en parité de degré.
maternels.

(Voyez les articles 326 & 327).

ARTICLE CCCXI.

Frere de pere. Le frere de pere succede également
avec le frere de pere & de mere.

LES

Les enfans du frere de pere ont le droit de représentation, suivant l'Arrêt de Martel. Basnage.

ARTICLE CCCXII.

Le frere utérin succede également avec l'enfant de pere & de mere. Frere utérin,

SANS qu'on fasse distinction si les meubles sont venus du côté du pere ou d'autre côté. Arrêt du 7 Mars 1617. Autre du 17 Juillet 1736.

Mais il n'en est pas des enfans du frere utérin, comme de ceux du frere de pere; parce que les enfans du frere utérin sont exclus de la succession de leur oncle, par un oncle frere de pere & de mere, suivant l'Arrêt du 23 Août 1647; mais par Arrêt rapporté par Basnage, sans date, on jugea qu'après dix-neuf ans on n'étoit pas recevable à réclamer contre un partage qui avoit admis les enfans d'un frere utérin à succéder avec leur oncle frere de pere & de mere de celui de la succession dont il s'agissoit.

Les enfans du frere utérin sont exclus par leur oncle frere de pere & de mere.

ARTICLE CCCXIII.

Les enfans du frere utérin en premier degré, succèdent avec les enfans du frere de pere & de mere.

Cet article ne peut s'étendre aux enfans des sœurs utérines, parce que la Cour ne veut point déroger à l'art. 310. Arrêt du 23 Février 1662. Basnage.

Enfans du frere utérin en premier degré succèdent avec les enfans du frere de pere & de mere.

Secus, des enfans de la sœur utérine.

ARTICLE CCCXIV.

Le frere de pere ou de mere seulement, préfere les sœurs de pere & de mere.

ARTICLE CCCXV.

Sœur de pere succede avec la sœur de pere & de mere. La sœur de pere succede également avec la sœur de pere & de mere.

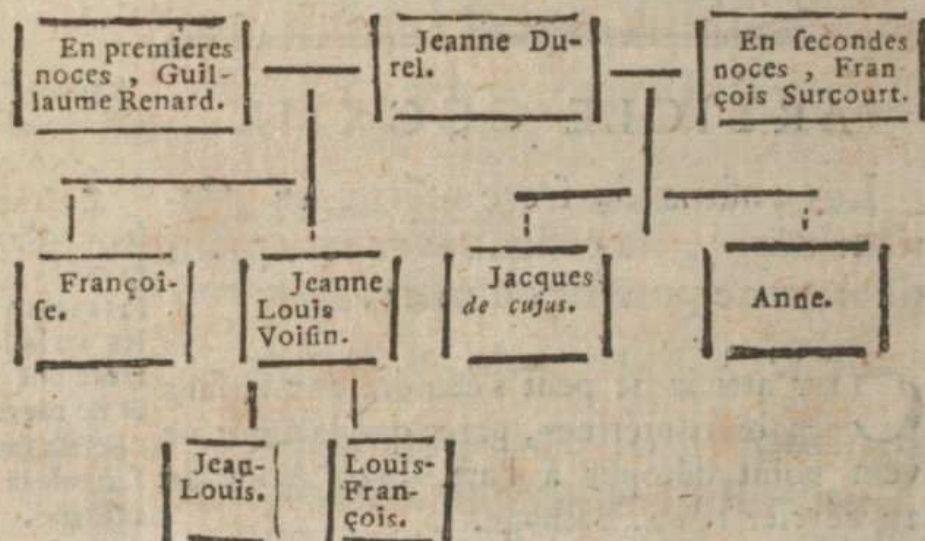
ARTICLE CCCXVI.

Sœur utérine *idem.* La sœur utérine succede également avec la sœur de pere & de mere.

(Voyez l'article 312).

Les enfans de la sœur utérine exclus par leurs tantes.

ARTICLE 62 du Règlement de 1666.
Les enfans de la sœur de pere excluent les enfans de la sœur utérine de la succession des meubles & acquêts.



TIT. XIII. *Des suc. collatérales.* 363

Par Arrêt du 13 Mai 1754, la succession aux meubles & acquêts de Jacques fut adjugée à François & Anne, chacune par moitié, & les enfans de Jeanne Renard en furent exclus.

ARTICLE CCCXVII.

En ladite succession il y a représentation de sexe : & les descendans des freres preferent les descendans des sœurs étant en pareil degré.

Représentation de sexe.

(Voyez l'article 309).

RÉPRÉSENTATION de sexe ; c'est-à-dire que quand le frere n'a laissé que des filles, elles preferent les enfans mâles des sœurs, parce que ces filles représentent le sexe de leur pere.

Les filles du frere preferent les enfans mâles des sœurs.

En pareil degré : Si par conséquent les enfans des sœurs étoient plus proches, elles préféreroient les enfans des freres, comme il fut jugé par Arrêt du 8 Mai 1514, entre Montigny, appellant & les tuteurs de Jacques le Chevalier, pour la succession des acquêts de M. Jean le Chevalier, Prêtre, par lequel Arrêt il fut jugé que le neveu, fils de la sœur de Jean, succéderoit au-devant de l'arriere-neveu, petit-fils du frere.

Les enfans des sœurs preferent les arriere-neveux.

ARTICLE CCCXVIII.

Les freres partagent entr'eux également la succession des meubles, acquêts & conquêts immeubles, encore

364 **TIT. XIII. Des suc. collatérales.**
qu'elle soit située en Caux & lieux ;
tenant nature d'icelui ; sauf toutefois
le droit de préciput appartenant à l'ai-
né , où il y auroit un ou plusieurs Fiefs
nobles.

(Voyez les articles 295 , 303 & 323).

ARTICLE CCCXIX.

Et si en ladite succession il y a pro-
pres qui soient partables entre mêmes
héritiers , l'ainé ne pourra prendre
qu'un préciput sur toute la masse de
la succession.

(Voyez l'article 348).

De la manie-
re dont s'exer-
ce le préciput
en succession
collatérale.

CET article & le précédent ont beaucoup
de rapport l'un avec l'autre , & s'inter-
pretent mutuellement , si la succession du
frere n'est composée que de meubles & d'ac-
quêt , & qu'il s'y trouve un Fief , le frere
ainé a la faculté de le prendre par préciput ,
telle est la disposition de l'article 318 ; mais
quand la succession consiste dans des propres
& des acquêts , la Coutume veut que le frere
ainé ne puisse prendre qu'un préciput , soit au
propre ou aux acquêts entre héritiers de la mê-
me qualité , d'autant que la succession ne for-
me en ce cas qu'une seule masse : on prévoit
déjà l'exception ; le frere décédé a laissé des
propres paternels & des acquêts , & pour héri-
tiers un frere de pere & de mere , & deux freres
utérins ; ces héritiers ne sont pas de même
qualité , puisque les utérins ne peuvent rien
prétendre sur les propres : quoique le frere de

TIT. XIII. *Des suc. collatérales.* 365
pere & de mere en hérite, il ne prend pas
moins en cette espece une part dans les ac-
quêts. Arrêts des 30 Juillet 1670 & 24 Avril
1693. Basnage, voyez aussi les Observations
sur Bérault, tom. I.

ARTICLE CCCXX.

Les neveux, arriere-neveux, & autres étant en semblable degré, suc-
cedent à leurs oncles & tantes par
têtes, & non par fouches, tellement
que l'un ne prend non plus que l'au-
tre, sans que les descendants des ai-
nés puissent avoir droit de préciput,
à la représentation de leurs peres :
& font les sœurs part au profit de leur
frere ou freres, soient mariées ou
non, à la charge de les marier si elles
ne le font.

Cas où les ne-
veux partagent
par tête sans
aucun préci-
put.

(Voyez les articles 257 & 362).

PAR Arrêt du 21 Juin 1712, rendu en la
Grand'Chambre, entre les sieurs Bou-
cher, appellans, d'une part, & Jeanne-Louise
Boucher, leur sœur, intimée, la Sentence
du Juge de Bayeux a été confirmée, laquelle
avoit adjugé à la sœur non mariée sa légi-
time tant sur les biens de son pere que
sur les meubles & acquêts de la succession de
son oncle, décédé depuis son pere, eu égard
au profit qu'elle avoit fait à ses freres, qui
avoient partagé la succession avec les enfans
d'un autre oncle : de Bordeaux plaidoit pour
les freres, & Néel pour le sieur Jianne, qui
avoit épousé la sœur. M. l'Avocat-Général,
M. le Chevalier, concluant.

La fille non
mariée a à son
bénéfice la
part dont elle
fait profit au
bénéfice de son
frere.

ARTICLE CCCXXI.

Et si les partages ne peuvent être faits également à raison des Fiefs qui, de leur nature, sont individus, estimation d'iceux doit être faite au denier vingt, & sera au choix des représentans l'ainé de prendre le Fief en payant aux autres leur part de l'estimation; & où ils en feroient refusans, le Fief sera à celui qui fera la condition des autres meilleure: & s'il n'y a que des filles, elles partageront le Fief suivant la Coutume.

(Voyez ce que j'ai dit sous l'article 272).

(Voyez aussi les articles 336 & 361).

Si en partage de succession par tête il y a Fief, il ne peut être pris par préciput s'il y a autres biens,

LA prérogative accordée aux représentans l'ainé n'a lieu que dans le cas où la succession n'est pas divisible; car s'il y avoit un Fief & d'autres biens, & que le partage s'en put faire en mettant le Fief dans un lot & les autres biens dans les autres lots, les représentans l'ainé ne pourroient prétendre cet avantage. Arrêt du 8 Juillet 1607. Bérault, quand même le Fief feroit un retour de lot.

Le même Auteur rapporte plusieurs Arrêts qui jugent que l'estimation au denier vingt doit être payée en argent, & que les aînés ne sont pas recevables à donner d'autres fonds de la succession; & cette estimation, au sentiment de Basnage, doit être faite sur le pied de la va-

TIT. XIII. *Des sue. collatérales.* 367
leur intrinsèque, s'agissant d'un partage de
succession & non de l'estimation d'un mariage
avenant.

ARTICLE CCCXXII.

S'il n'y a qu'un Fief assis en Caux, l'ainé, selon la Coutume générale, le peut prendre par préciput, & s'il y a plusieurs Fiefs, les freres partageront selon la Coutume générale.

Partage des
acquêts en
Caux.

VOYEZ l'art. 302, 318, l'article 63 du
Règlement de 1666, dispose que : *L'ainé prenant les deux tiers, ou un Fief noble par préciput en Caux, peut encore prendre partage ou préciput aux biens situés hors Caux.*

ARTICLE CCCXXIII.

Donation faite par un frere aîné à ses puînés, en récompense de la provision à vie qu'ils eussent pu demander sur la succession directe assise en Caux, est réputée propre & non acquêt.

La récom-
pense donnée
par l'ainé pour
la provision de
ses freres est
propre.

(Voyez l'article 292).

ARTICLE CCCXXIV.

Donation faite par un pere à son fils puîné d'héritages assis en Caux, est propre & non acquêt.

L'héritage
en Caux don-
né par pere au
puîné est pro-
pre.

(Voyez l'article 279).

Donations
aux héritiers
sont propres.

LA donation faite par le pere à ses puînés étoit réputée acquêt suivant les anciens usages de Caux, les enfans ne la tenant que de sa libéralité; mais par la Coutume nouvelle, les puînés ayant le tiers en propriété, lorsque le pere donne, il pourvoit *futuro hæredi*, ainsi le don est réputé propre.

ARTICLE CCCXXV.

Le pere pré-
fere la mere,
la mere pré-
fere les aïeuls.

Le pere préfere la mere en la succession des meubles, acquêts & conquêts de leurs fils ou filles, & la mere préfere les aïeuls ou aïeules paternelles & maternelles.

(Voyez l'article 241).

SI les deniers & meubles promis en dot à la fille sont acquêts ou propres. Voyez les Arrêts qui sont rapportés sur l'art. 511.

ARTICLE CCCXXVI.

L'aïeul pater-
nel préfere le
maternel.

L'aïeul paternel préfere le maternel en ladite succession.

(Voyez l'article 310).

ARTICLE CCCXXVII.

L'aïeule pa-
ternelle préfe-
re l'aïeul &
aïeule mater-
nelle.

L'aïeule paternelle préfere l'aïeul & l'aïeule maternelle.

(Voyez l'article 310).

ARTICLE CCCXXVIII.

Les sœurs utérines du pere sont tantes paternelles de leurs neveux & nieces, & en cette qualité excluent les oncles & tantes maternels du défunt, en la succession des meubles, acquêts & conquêts immeubles.

Sœurs utérines du pere sont tantes paternelles, elles excluent les oncles & tantes maternels.

ARTICLE 64 du Règlement de 1666. *Les oncles & tantes du défunt sont préférés par les arriere-neveux & arriere-nieces dudit défunt en la succession de ses meubles & acquêts. Voyez l'Arrêt de Safray que j'ai remarqué sous l'article 304.*

Arriere-neveux préfèrent les oncles & tantes.

En conséquence de cet article, un oncle utérin voulut exclure la tante de pere & de mere en la succession des meubles & acquêts de son neveu; mais il en fut débouté, & la succession fut adjugée à la tante de pere & de mere par Arrêt du 22 Mars 1678, rapporté par Basnage.

La tante de pere & de mere préfère l'oncle utérin.

ARTICLE CCCXXIX.

La femme après la mort du mari a la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage constant le mariage, & quant aux conquêts faits hors bourgage, la femme a la moitié en propriété au Bailliage de Gisors, & en usufruit au Bailliage de Caux, & le tiers par usufruit aux autres Bailliages & Vicomtés.

Part de la femme aux conquêts.

370 TIT. XIII. *Des suc. collatérales*
(Voyez les articles 365, 389, 404,
392, 408 & 496, article 107 du Ré-
glement de 1666, & les divers Usages
Locaux.)

Part de la
femme dans les
conquêts.

LA femme après le décès de son mari a le tiers des conquêts par usufruit, suivant la Coutume générale; la Coutume de Caux lui donne la moitié par usufruit; & s'ils ont été faits en bourgage ou sous le Bailliage de Gisors, il lui en appartient la moitié proprement. Cette considération porta consulter les Usages Locaux.

Lorsqu'il s'agit des immeubles réels, on n'éprouve aucune difficulté, les droits sont réglés par la Coutume ou usage du lieu de leur situation.

Les Offices ont long-temps embarrassé nos Jurisconsultes; mais les questions qu'ils ont fait naître sont décidées par l'article 72 du Règlement de 1666: il y est dit que les femmes ont seulement le tiers en usufruit aux Offices acquis pendant leur mariage, encore qu'ils soient héréditaires, & la Jurisprudence des Arrêts ne leur en accorde pas davantage sur l'augmentation des nouveaux droits attribués aux Offices, quand même elle seroit possédée séparément.

La bizarrerie de notre manière de définir le partage des rentes constituées a fait aussi naître des difficultés; on a déterminé la part de la femme dans les rentes acquises constant le mariage, par la nature des biens de l'obligé lorsqu'il est domicilié en Normandie, & que ses biens immeubles y sont situés; mais si les rentes sont dues sous une Coutume étrangère, la femme n'y peut prétendre que le tiers par usufruit. Il ne faut pas s'arrêter aux Arrêts rapportés par Basnage, parce qu'a-

lors la matiere n'étoit pas éclaircie. Voyez cet Auteur sur les rentes dues par le Roi.

La femme n'a pas en Normandie droit aux conquêts à titre de commune, puisq'ue suivant la maxime générale elle ne peut rien y réclamer qu'après la mort de son mari. On tire du principe plusieurs conséquences : le mari a donc la liberté absolue de disposer des conquêts sans que sa femme ou ses héritiers puissent quereller la disposition ; les circonstances de l'Arrêt de Prioret, rapporté par Bérault, ne permettent pas d'en douter. Il peut non-seulement les vendre, mais les donner entre-vifs ; la donation faite à un proche parent du mari n'est pas même réputée frauduleuse. Mais un pere peut-il gratifier son fils au préjudice de sa femme ? La rigueur de notre Droit le permet, puisq'ue dans l'état civil le pere & le fils ne sont pas censés une même personne, & que nous n'avons à cet égard aucun statut prohibitif ; mais l'équité, qui est l'ame des bonnes Loix, semble le défendre, voyez les Arrêts rapportés par Basnage. Observez cependant qu'il n'est pas au pouvoir du mari de préjudicier par un testament aux droits coutumiers de sa femme.

Il suit encore de l'exclusion de communauté entre les conjoints, que la femme prend part aux conquêts comme héritiere, & qu'elle contracte ainsi tous les engagements inséparables de cette qualité.

Les biens qui accroissent au mari pendant la durée du mariage, ne sont pas toujours au profit de la femme mis au rang des conquêts, c'est une regle que les acquisitions qui ont une cause antérieure au mariage, ou qui en soit indépendante, cedent au mari seul : placez dans cette classe les fonds retirés li-

gnagement, les héritages réunis à un Fief propre au mari par clameur seigneuriale, confiscation, batardise, déshérence, &c.

L'accessoire suit aussi la condition du principal, les améliorations, les édifices élevés à grands frais sur le propre du mari ne sont pas compris sous la dénomination de conquêts.

Il en est de même de la libération des charges imposées sur cette espèce de biens, des amortissemens ou remboursemens des capitaux des rentes foncières ou constituées.

Il suffit donc que le mari ait avant le mariage un droit formé sur la chose pour que la femme ne puisse y rien prétendre, quand même le mari en auroit payé le prix depuis le mariage; les Arrêts rapportés par Basnage, qui paroissent contraires à ce que j'avance, sont sans doute fondés sur des faits particuliers qui ne nous ont pas été transmis par l'Arrêtiste.

C'est une vérité de texte que la femme n'a aucune part dans les donations entre-vifs faites à son mari, d'où l'on a conclu que si le Roi ou le Seigneur remet les héritages du confisqué à son héritier présomptif, la femme n'entre pas en participation de ses héritages comme de conquêts.

Observez enfin l'article 65 du Règlement de 1666, conçu en ces termes : *le emploi des immeubles que le mari ou la femme possédoient lors de leur mariage, doit être fait sur les immeubles qu'ils ont acquis depuis ledit mariage, au sol la livre, & à faute d'acquêts immeubles, il sera fait sur les meubles; & n'aura la femme part auxdits meubles & acquêts, qu'après que ledit emploi auroit été fait.* Cette décision est conforme au Droit Coutumier le plus général dans le Royaume.

TIT. XIII. *Des suc. collatérales* 373

Si un Normand acquiert durant le mariage des fonds de terre parisiens, la femme y prend part à cause de la capacité que lui imprime notre Coutume, mais le partage suit la Coutume de leur situation.

La femme peut stipuler par son traité de mariage, en faisant un don à son mari, qu'il emploiera les deniers en acquêts de bourgagne, & la stipulation doit être exécutée.

Ce n'est pas de la part de la femme s'éloigner de l'esprit de notre législation, que de renoncer en se mariant à prendre part aux meubles & acquêts; mais la renonciation doit être positive, & elle ne s'étend pas par interprétation ni d'un cas à un autre.

ARTICLE CCCXXX.

Quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui peut leur appartenir par la Coutume, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

On ne peut stipuler plus grande part à la femme que celle que la Coutume lui donne.

(Voyez les articles 371 & 380).

LA Coutume s'élève au-dessus des conventions qu'elle annule par une disposition négative, si elles lui sont contraires. Les conjoints domiciliés à Paris auroient vainement dérogé à notre Coutume par leur contrat de mariage; si le mari fait des conquêts en notre Province, qui consistent en des héritages, la femme après la mort du mari n'y pourra de-

mander que ce que l'article 330 de notre Loi municipale lui accorde. Nous ne suivons pas la Coutume du domicile des conjoints au temps du mariage, pour régler les Droits de la finance, nous les estimons par la Coutume du lieu où s'en fait la dissolution; si le mariage a été célébré dans un Pays de communauté, & que le mari vienne dans la suite placer en Normandie le siège de sa fortune & y fait des acquêts, ces acquêts sont subordonnés à la Jurisprudence de la Province.

ARTICLE CCCXXXI.

Mari jouit
des conquêts
pendant sa vie.

Le mari doit jouir par usufruit sa vie durant de la part que sa femme a eu en propriété aux conquêts par lui faits, constant leur mariage, encore qu'il se remarie.

(Voyez l'article 382).

Il n'est pas nécessaire que le mari ait des enfans pour avoir cette jouissance.

ARTICLE CCCXXXII.

Mari ou ses
héritiers peu-
vent retirer la
part de la fem-
me.

Le mari ou ses héritiers peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu en propriété à sa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, ensemble des augmentations dans trois ans du jour du décès de ladite femme.

Ce retrait ne
peut se faire du
vivant de la
femme.

Si le mari décède avant la femme, le retrait ne peut être fait par les héritiers du mari qu'après le décès de la femme. Arrêt du

TIT. XIII. Des suc. collatérales. 375

24 Janvier 1692. Autre Arrêt rendu le 21 Août 1724, au rapport de M. de Motteville, qui évince du retrait les héritiers du mari pendant la vie de la femme.

Les conquêts retirés par les héritiers du mari, sont un propre paternel en leur personne. Arrêt du 22 Février 1674; mais si le mari les retire pendant un second mariage, c'est un acquêt dans lequel, suivant l'opinion de Basnage & un Arrêt qu'il cite, la seconde femme a part.

Ce retrait de-
vient un pro-
pre paternel.

Les héritiers ne sont pas recevables à retirer une partie des conquêts de la femme, il faut qu'ils en retirent le total: ce qui s'infere des termes de cet article. *La part des conquêts ayant appartenu en propriété à la femme.* Arrêt du 19 Juin 1652.

On ne peut
retirer pour
partie des con-
quêts de la
femme.

Le mari en faisant le retrait ne peut retenir les deniers par forme d'usufruit, sous prétexte de la disposition de l'article précédent, d'autant que l'usufruit est éteint par la consolidation.

En retirant
le mari perd
l'usufruit.

Il ne suffit pas de former l'action en retrait des conquêts de la femme dans les trois ans de son décès, il faut rendre dans les mêmes délais & consigner les deniers sous la peine de déchéance de l'action. Arrêt du 26 Février 1619.

Il faut non-
seulement reti-
rer dans les
trois ans, mais
payer & con-
signer.

Ce retrait differe du retrait lignager, il est réservé aux héritiers du mari aux acquêts; mais quand il a été une fois ouvert en leur faveur, il se transmet à leurs descendants comme une portion de leur succession, sans distinction de sexe ni de degré.

De ceux qui
ont qualité de
retirer les con-
quêts.

Enfin, Basnage rapporte un Arrêt du 30 Juillet 1646, qui juge que le retrait ne peut exposer les héritiers de la femme à des condamnations en dommages & intérêts, & que par conséquent les héritiers du mari ne doivent pas déposséder les fermiers ou locataires des conquêts retirés.

Fermiers pré-
posés par la
femme doivent
jouir.

376 TIT. XIII. *Des suc. collatérales.*

Augmentations des conquêts sont à rembourser.

Des augmentations, &c. Par ces mots on entend tout ce qui a été fait pour augmenter le prix, même en ornement & décorations.

ARTICLE CCCXXXIII.

Confiscation du mari ne prive la femme de ses conquêts.

Avenant que le mari confisque, la femme ne laisse d'avoir sa part aux conquêts, telle que la Coutume lui donne, comme si le mari n'avoit confisqué.

LA femme qui prend part aux meubles & acquêts n'est pas tenue des intérêts civils, résultans d'un crime commis par le mari mort *integri statûs*, & adjugés depuis son décès. Arrêt du 21 Mars 1656.

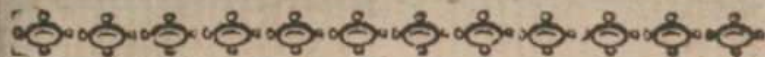
Voyez mon Traité des Fiefs, page 338.

ARTICLE CCCXXXIV.

Tous acquêts sont faits propres à la personne de l'héritier qui premier les possède à droit successif.

AR T I C L E 102 du Règlement de 1666. Tous biens sont réputés propres, s'il n'est justifié qu'ils soient acquêts.

Voyez les articles 247, 403 & 511.



TITRE XIV.

DE PARTAGE D'HÉRITAGE.

IL étoit juste que la Coutume, après avoir parlé des diverses successions & des différentes personnes capables de les recueillir, donnât un titre dans lequel elle prescrivît la manière de partager les biens qui en proviennent.

J'observerai seulement que comme la succession mobilière suit la loi du domicile du défunt, il est souvent difficile de discerner le véritable héritier. Il faut rechercher dans ces sortes de questions les vrais caractères du domicile ; voici une espèce : un Normand séjourne à Paris pendant deux ans, il passe avec ses effets à Saint-Domingue, il y décède ; il s'agissoit pour régler la succession mobilière, de déterminer son domicile, il ne paroïssoit pas qu'il eut résidé à Paris *animo commorandi*. On présuma qu'il n'avoit pas eu une intention assez marquée de se fixer pour toujours à Saint-Domingue, on eut recours à son domicile d'origine, la succession fut réputée succession Normande par Arrêt du 28 Juillet 1757.

Question
pour une succession pour
sçavoir en quelle Province la succession semble ouverte pour régir le partage.

Si un cohéritier vend une portion d'héritage avant le partage, & que lors des partages, la portion vendue tombe au lot d'un autre cohéritier, celui-ci peut s'en mettre en possession, sauf à procéder à nouvelle choisie, en présence de l'acquéreur. Arrêt du 4 Avril 1658.

Vente par un des cohéritiers avant le partage.

ARTICLE CCCXXXV.

En Normandie il y a héritage partable, & héritage non partable.

Héritage donné aux conditions qu'il ne sera point divisé ne peut entrer en partage.

Les héritages partables sont les rotures, les biens de bourgage, en franc-aleu & rentes non féodales.

Les héritages qui ne se divisent pas sont les Fiefs. De même un héritage donné aux conditions qu'il n'entrera point en partage & qu'il n'appartiendra qu'à certaines personnes, est aussi impartable. Nous en avons un exemple dans la Fieffe faite par l'Evêque de Lisieux, au nommé Mesnier, qui fut jugée indivisible, & que les héritiers Mesnier la posséderoient par indivis, suivant l'Arrêt du mois d'Août 1578.

ARTICLE CCCXXXVI.

Fiefs sont impartables & individus, si non entre filles.

Tous Fiefs nobles sont impartables & individus : néanmoins quand il n'y a que des filles héritières, le Fief de Haubert peut être divisé jusques en huit parties, chacune desquelles huit parties peuvent avoir droit de cour & usage, juridiction & gages-pleges.

(Voyez les articles 360, 272 & ce que j'ai dit sous les articles 127, 128 & suivans).

(Voyez aussi mon *Traité des Fiefs.*)

ARTICLE CCCXXXVII.

Le fils aîné, au droit de son aî-
nessé, peut prendre & choisir par
préciput, tel Fief ou terre noble,
que bon lui semble, en chacune des
successions, tant paternelles que ma-
ternelles.

En l'
a pré-
la
patern
sur la
sion ma-
le.

(Voyez ce que j'ai dit sous l'arti-
cle 295, & ci-après article 340).

Le partage d'une succession se fait selon
la qualité des biens qui la composent au
temps de son échéance; comme un pere peut
réunir plusieurs Fiefs en un seul, dans le cas
où la Jurisprudence le permet, il a aussi le
pouvoir de vendre son Fief & d'acquérir des
rotures; & s'il n'a pas fait auparavant son
décès emploi du prix de la vente, les deniers
ne sont pas subrogés au Fief pour prendre
une qualité féodale.

La successio
se partage e
l'état qu'elle
est lors de son
échéance.

Quid du
prix du Fief
vendu?

Mais tant que le Fief est dans les mains du
pere, le fils ne renonce pas valablement aux
droits qu'il tient de la Coutume, quand mê-
me la renonciation seroit insérée dans l'acte
d'acquisition d'une terre noble; si elle fait
partie de la succession paternelle, il la pourra
cependant opter par préciput.

L'aîné ne
peut irrévoca-
blement re-
noncer ni alié-
ner le préciput
du vivant du
pere.

Si après la mort du pere, l'aîné renonce
à user du bénéfice d'aînesse, le second frere
peut choisir un Fief, l'intention de la Coutu-
me n'étant pas d'attacher ce choix à la per-
sonne de l'aîné, mais d'empêcher le partage
des Fiefs, suivant l'arr. 339.

L'aîné re-
nonçant à
son préciput
après la mort
du pere, le
puîné peut
choisir préci-
put.

On demande si dans le cas de la légiti-
mation, par un mariage subséquent, l'aîné des
légitimés ont droit d'aînesse.

Si les enfans
légitimés ont
droit d'aînesse.

380 **TIT. XIV. De partage d'hérit.**

enfans ainsi légitimés peut jouir des prérogatives attachées à la primogéniture ; cela est certain s'il n'existe pas d'autres enfans nés d'un mariage intermédiaire, car alors l'ordre de la Loi concourt en sa faveur avec celui de la Nature.

Fils de l'ainé a droit d'ainesse. Le fils de l'ainé a droit d'ainesse, art. 23 & de la Coutume.

Si on peut se relever du choix du préciput. Le choix du préciput fait par l'ainé est irrévocable, on a même jugé par Arrêt du 4 Novembre 1632, un mineur non-recevable après dix ans de jouissance à se pourvoir contre une option de préciput faite par son tuteur. Plusieurs des puînés étoient morts dans l'intervalle de l'option aux lettres de restitution, & l'augmentation dans les rotures n'étoit pas survenue par la perte & le détriment de l'ainé.

Cependant si l'ainé a été trompé par le dol & la fraude des puînés, s'il a choisi comme Fief une roture, s'il se trouve séparés du Fief des objets considérables qu'il y croyoit réunis, s'il n'a fait aucun changement notable dans la chose, on l'admet à l'abandon de son préciput ; ces cas dépendent beaucoup de la prudence du Juge.

Aînés d'une souche choisissent Fief. Dans les successions collatérales qui se partagent par souches, les puînés d'une souche ne peuvent empêcher que leur aîné ne choisisse un lot, dans lequel il se trouve un Fief, dans le dessein de le prendre par préciput, encore que ce lot consiste uniquement en ce Fief ; en sorte qu'en pareil cas, la volonté de l'ainé d'une souche prévaut à la pluralité des voix. C'est l'Arrêt de Mathan, du 15 Juin 1595, rapporté par Basnage.

Comment se paie la dette créée pour l'acquisition d'un Fief. La dette créée pour l'acquisition d'un Fief n'est pas une charge de celui qui l'a choisi par préciput, il y contribue seulement *pro modo emolumentis*.

TIT. XIV. *De partage d'hérit.* 381

Voyez à l'égard du préciput sur la succession paternelle & sur la maternelle les articles 347 & 348.

ARTICLE CCCXXXVIII.

Et au cas que l'ainé choisisse ledit Fief noble par préciput, il laisse le reste de la succession à ses puînés.

L'ainé par le choix du Fief laisse le reste de la succession.

(Voyez les articles 340 & 346).

Du nombre des biens abandonnés aux puînés, on comprend les offices sur lesquels l'ainé qui a pris préciput, ne peut rien exiger.

Ainé qui a pris préciput n'a rien aux offices.

ARTICLE CCCXXXIX.

Et si en chacune desdites successions il y a encore d'autres Fiefs nobles, les autres freres les peuvent choisir par préciput, selon leur aînesse, chacun en leur rang.

Puînés après l'ainé choisissent préciput s'il reste des Fiefs.

ARTICLE CCCXL.

Après le choix fait du Fief ou Fiefs nobles par l'ainé, ou par les aînés à droit de préciput, les puînés partageront entr'eux tout le reste de la succession.

Après le choix du Fief les puînés partagent également.

(Voyez les art. 338, 348 & 349).

En même
succession pré-
ciput de Cou-
tume générale
n'exclut de ce-
lui de Caux.

Si l'ainé a pris préciput aux termes de cet article sur les biens en Coutume générale, il n'est pas exclus d'en exercer un autre en la même succession, sur les biens de la Coutume de Caux.

ARTICLE CCCXLI.

L'ainé qui a
pris préciput
est exclus de
la succession de
ses puînés s'ils
n'ont que rotu-
re.

L'ainé ou autre ayant pris préciput avenant la mort de l'un des puînés, ne lui peut succéder en chose que ce soit de la succession; ains lui succéderont les autres freres puînés, ayant partagé avec lui, & leur descendant au-devant de l'ainé.

Cette exclu-
sion est person-
nelle à l'ainé
& puîné & non
au-delà.

L'EXCLUSION de l'ainé n'existe qu'en la per-
sonne de l'ainé & des puînés avec lesquels il
a partagé; car s'il est question de partager une
succession entre les enfans de l'ainé & ceux
des puînés, les descendans de l'ainé ne sont
pas exclus par les descendans des puînés en la
succession de leurs cousins, suivant la maxime
adoptée par les Commentateurs.

Les biens se
partagent sui-
vant la Loi du
lieu où ils se
trouvent à l'é-
chéance de la
succession.

*Les héritages se partagent selon la Coutume
des lieux où ils sont situés lors de la succession
échue & non selon la Coutume des lieux où
étoient situés ceux auxquels ils sont subrogés,
art. 67 du Règlement de 1666.*

ARTICLE CCCXLII.

Si dans les
biens des puî-
nés y a Fief,
l'ainé y succe-
de & le peut

Néanmoins s'il y avoit aucun Fief
partagé avec les autres biens de la suc-
cession, sans avoir été choisi par pré-
ciput, avenant la mort sans enfans de

celui au lot duquel il est échu, l'ainé ^{prendre par}
ou ses représentans succèdent en ce ^{préciput.}
qui est noble, & peut prendre le Fief
par préciput.

BASNAGE prétend que l'ainé ayant pris
préciput, peut non-seulement prendre le
Fief échu au lot du puiné décédé, mais en-
core une part ou un préciput dans les acquêts;
cette erreur se réfute par le texte même de cet
article, voyez ce Commentateur sous l'arti-
cle 319.

ARTICLE CCCXLIII.

Avenant le décès du fils ainé avant ^{Ainé décédé}
les partages faits de la succession qui ^{avant les par-}
leur est échue, le plus ainé des freres ^{tages, le puiné}
survivant peut choisir tel Fief qu'il lui ^{ainé a deux}
plaît à la représentation, & comme ^{préciputs.}
héritier de son frere ainé, sans préju-
dice du droit de préciput qu'il a de
son chef, & n'y peuvent les autres
freres prétendre aucune part, légitime
provision ou récompense sur ledit
Fief.

CET article donne à l'ainé des puînés le
droit d'avoir deux préciputs, l'un comme
héritier de l'ainé, l'autre comme héritier de
son pere.

ARTICLE CCCXLIV.

Pareillement avenant la mort du ^{L'ainé prend}
second fils avant les partages faits de ^{préciput au}
^{droit de l'ainé}

des puînés dé-
cédés.

la succession, l'ainé peut prendre par préciput, comme héritier de son frere, le Fief qu'il eût pu choisir de son chef, & ainsi consécutivement des autres, tant qu'il y a Fiefs en la succession.

ARTICLE CCCXLV.

Fisc n'a pas
le droit de
choisir un pré-
ciput non plus
que le créan-
cier du fils ai-
né.

Le fisc ou autre créancier subrogé au droit de l'ainé avant le partage fait, n'a le privilege de prendre le préciput appartenant à l'ainé, à cause de sa primogéniture, mais aura seulement part égale avec ses autres freres.

Secus, pour
le préciput de
Caux.

IL ne suffit pas afin que le fisc ou autre créancier subrogé puisse exercer le droit de l'ainé, qu'il se soit fait entre les freres quelque acte préparatoire au partage, il faut qu'il soit pleinement consommé : c'est que de sa nature le préciput est considéré comme un droit personnel à l'ainé & intransmissible, exceptez cependant le préciput de Caux, parce qu'il est acquis à l'ainé dès l'instant du décès du pere, & sans aucune déclaration : il en est de même de la vente ou cession du préciput, il faut pour la validité de la cession que le frere aîné ait fait pleinement son option, car la Coutume ne donne pas en termes précis un préciput à l'ainé, elle lui donne seulement le droit de le choisir. Arrêt du 22 Avril 1625. Nouvelles Observations sur Bérault, Tome I.

ARTICLE CCCXLVI.

Quand il n'y a qu'un Fief pour tout en une succession sans autres biens, tous les puînés ensemble ne peuvent prendre que provision du tiers à vie sur ledit Fief, les rentes & charges de la succession déduites.

LORSQUE dans une succession l'ainé & le cadet ont pris chacun un Fief par préciput, les deux Fiefs contribuent au paiement des mariages des filles & à la provision des puînés.

Les Fiefs choisis par les aînés contribuent aux mariages & pensions.

ARTICLE CCCXLVII.

Les successions paternelles & maternelles étant échues auparavant que l'ainé ait judiciairement déclaré qu'il opte pour préciput un Fief, ou gagé partage à ses freres en celle qui premierement étoit échue, elles sont confuses & réputées pour une seule succession; tellement que l'ainé n'a qu'un préciput en toutes les deux.

Cas où il y a confusion pour empêcher deux préciputs.

(Voyez les art. 319, 337 & 245).

CETTE confusion ne peut avoir lieu que dans le cas où il y a un Fief en chaque succession; car s'il y a un Fief en une succession & des rotures en l'autre, l'ainé prendra le Fief par préciput sur une des successions & partagera l'autre. Arrêt du 16 Janvier 1642.

Premier cas où il n'y a confusion.

Second cas. Comme le préciput de Caux appartient à l'ainé sans aucune déclaration & de droit, il ne peut se faire à cet égard aucune confusion.

Troisième cas. On n'entend pas la confusion des successions au-delà de celle des père & mère, c'est-à-dire, que la succession de l'aïeul & du père, ou de la mère & de l'aïeule ne se confondent point; de sorte que l'ainé peut prendre préciput en chacune de ces successions, quoiqu'elles soient échues avant son option; avec cette observation qu'on ne peut pas à ce moyen faire concourir deux causes lucratives dans la personne de l'ainé sur un même objet, car si l'aïeul avoit donné un Fief à son fils en le mariant, & que le petit-fils l'eût choisi par préciput, il ne seroit pas juste d'accorder à ce petit-fils un second préciput sur la succession de ce même aïeul qui auroit survécu son fils. *Personelle, Tome I.*

ARTICLE CCCXLVIII.

L'ainé doit faire déclaration pour empêcher la confusion.

Mais si l'ainé a fait judiciairement déclaration du Fief qu'il prend par préciput, ou gagé partage à ses puînés, avant l'échéance de la seconde succession, il aura préciput en chacune des deux, encore que le partage n'ait été actuellement fait; & par le moyen de ladite déclaration judiciaire, les deux successions sont tenues pour distinctes & séparées, pour le regard des frères puînés.

(Voyez l'article précédent).

ARTICLE CCCXLIX.

Si l'ainé est mineur, son Tuteur doit faire choix, & à faute de le faire dans le temps dû, doit répondre de tous dommages & intérêts à son pupille.

Tuteur négligent de faire l'option du préciput en est responsable vis à-vis de son pupille.

(Voyez les art. 481, 591 & 457).

ARTICLE CCCL.

L'ainé fils par la mort de ses pere & mere, est saisi de leur totale succession, & doivent les puînés lui en demander partage.

Ainé saisi de la succession.

ARTICLE CCCLI.

Il doit aussi avoir la saisine des lettres, meubles & écritures avant qu'en faire partage aux autres puînés, à la charge d'en faire don & loyal inventaire, incontinent après le décès, appelés ses freres, & s'ils sont mineurs ou absens, deux des prochains, ou deux des voisins, un Sergent, un Tabellion ou autre personne publique, qui seront tenus signer ledit inventaire.

ON trouve un Arrêt du 9 Mars 1753 ; rapporté à la fin de la Coutume, qui juge que quand de deux héritiers majeurs

Par qui sont
dûs les frais
d'inventaire.

& présens, l'un veut faire faire inventaire devant Notaire, ce doit être à ses frais : j'étois présent à cet Arrêt, & j'ai recueilli alors les principaux moyens des parties en les élaguant des questions de fait. Les parties étoient le sieur de Briouze & la demoiselle de Montreuil sa belle-sœur. M. de Briouze qui prétendoit assujettir la demoiselle de Montreuil à la contribution aux frais de l'inventaire qu'il avoit fait faire devant le Notaire du lieu, soutenoit que l'inventaire étoit une charge réelle de la succession, & qu'elle en affectoit toute la masse ; il argumentoit de l'usage où l'on est de faire supporter aux majeurs leur part des frais de l'inventaire solennel, lorsqu'ils ont des cohéritiers mineurs, & il s'aidoit des articles 90 & 94 de la Coutume. La demoiselle de Montreuil répondoit que les articles cités n'avoient d'application qu'à une succession prise par bénéfice d'inventaire, qu'elle étoit héritière pure & simple, & qu'il ne s'agissoit pas de l'usage pratiqué entre des cohéritiers, dont les uns sont majeurs & les autres mineurs ; que dans l'espèce offerte en la Cour les héritiers étoient, lors de l'échéance de la succession de..... parvenus à leurs ans de majorité ; qu'un inventaire fait par un Officier public, n'étoit pas plus utile au bien de la succession qu'un inventaire à l'amiable, & que le seul point important à la conservation des droits respectifs des parties, étoit qu'il fût fidele & à l'abri des recelés.

ARTICLE CCCLII.

Titres res-
tant à l'ainé.

Les lettres, titres & enseignemens

TIT. XIV. *De partage d'hérit.* 389
de la succession doivent être mis par
l'aîné entre les mains du dernier des
frères, pour en faire lots & partages,

(Voyez l'article 238.)

C EPENDANT si un frère étoit dissipateur , Cas où ils n'y
débauché , prodigue , & qu'il y eût du doivent rester.
péril à lui mettre des titres aux mains , les
puînés , même les créanciers , pourroient de-
mander qu'on séquestrât les titres. Basnage
en rapporte plusieurs Arrêts.

ARTICLE CCCLIII.

Le puîné faisant les lots , doit avoir Lots doi-
égard à la commodité de chacun des vent être faits
dits lots , sans démembrer ne divi- communément
fer les pieces d'héritages s'il n'est né- faite de quoi
cessaire , & qu'autrement les parta- sujets à blâme.
ges ne puissent être également faits ,
sans séparer aussi les rentes seigneu-
riales & foncières , & autres charges
réelles d'avec le fonds qui y est sujet ,
& faire en sorte que le fonds de cha-
cun lot porte sa charge.

(Voyez les articles 609 & 621).

D ES lots faits avec un tuteur pour son mi- Lots avec
neur , de l'avis de parens , sont vali- mineur sont
des , & le mineur ne peut s'en faire resti- valables.
tuer , sinon pour les causes pour lesquelles
les majeurs peuvent être restitués. Arrêt
du 14 Mai 1657. Basnage. Arrêt du 9 Mars
1665.

La Jurisprudence de Normandie exige,

Lésion re-
quise pour res-
cinder lots.

Il faut que
les choses
soient entières.

Ce que c'est
que lésion du
quart au quint.

On ne peut
suppléer le lot
en argent.

Restitution
pour erreur de
droit.

pour faire rescinder des partages à cause d'inégalité, une lésion du quart au quint ; il faut aussi que les choses soient entières, c'est-à-dire, que le demandeur n'ait pas fait des aliénations si considérables, qu'il ne puisse suppléer des autres biens de son partage ; car dans ce cas la rescision ne seroit pas recevable. On appelle lésion du quart au quint celle qui est moindre du quart & au-dessus du cinquieme de ce qui doit m'appartenir dans une succession à partager. Bérault, art. 355 ; le Prêtre, art. 4, chap. 31.

On ne peut forcer celui qui est lésé dans un partage de recevoir le supplément en argent.

C'est encore un moyen de restitution, lorsque par erreur on a admis à partager un homme qui n'avoit aucun droit à la succession. Arrêt du 20 Juillet 1618. Basnage.

ARTICLE CCCLIV.

Après la pré-
sentation des
lots l'ainé peut
choisir.

Après les lots faits & présentés par le puîné, chacun des freres en son rang est reçu à les blâmer avant qu'être contraint de choisir.

(Voyez ce que j'ai dit à la fin de l'article 337).

Précautions
vis-à-vis du
puîné.

LORSQUE le puîné présente des lots, c'est une sage précaution de l'interpeller de déclarer s'il n'entend rien y changer, augmenter, ni diminuer, & de lui faire signer sa déclaration ; il est même à propos que l'ainé ne précipite pas son choix ; cependant ces conseils sont inutiles, lorsqu'il se rencontre dans les lots une disproportion

de valeur que nos usages réprouvent. Arrêt du 5 Mai 1651.

On accorde ordinairement à l'ainé quinze jours pour examiner les lots ; mais ce délai étant écoulé, s'il diffère de choisir, le Juge peut ordonner que les puînés jouiront provisoirement chacun d'un lot.

Temps pour délibérer la choisie.

Un cohéritier ne peut régulièrement forcer son cohéritier de venir à une licitation des fonds qui leur sont échus. Mais si un corps héréditaire est indivisible, ou s'il ne peut être divisé sans qu'il résulte de cette opération une perte notable sur le prix de la chose, la licitation devient en quelque sorte nécessaire ; c'est l'espèce d'un Arrêt de Grand'Chambre du 21 Mars 1752. Dans le fait il s'agissoit d'une maison, & un procès-verbal d'Experts constatoit le retranchement de valeur qu'elle éprouveroit en la divisant.

De la licitation & du cas où elle a lieu.

ARTICLE CCCLV.

Les lots & partages des puînés qui ne sont présens, lors desdits partages, demeurent en la garde & saisine de l'ainé, jusqu'à ce que les puînés le requièrent.

En cas d'absence l'ainé saisi du lot de l'absent.

Les puînés présens ne peuvent empêcher l'ainé d'avoir la garde & saisine des lots des puînés absens.

ARTICLE CCCLVI.

S'il n'y a qu'un manoir roturier aux champs, anciennement appelé héber-

Préciput de l'ainé en la rotture.

392 TIT. XIV. *De partage d'hérit.*

gement & chef d'héritage, en toute la succession, l'ainé peut avant que faire lots & partages déclarer en Justice qu'il le retient avec la cour, clos & jardin, en baillant récompense à ses puînés des héritages de la même succession, en quoi faisant, le surplus sera partagé entre eux également : & où ils ne pourroient s'accorder, l'estimation dudit manoir, cour & jardin sera faite sur la valeur du revenu de la terre & louage des maisons.

(Vyez l'article 271, & ce que j'ai dit au sujet des sœurs, & l'Arrêt du 5 Décembre 1715 que j'y ai rapporté).

Préciput roturier.

LE préciput de cet article consiste dans un logement propre à l'habitation d'une famille ; la destination du pere de famille regle ce qui doit être considéré comme un accessoire du manoir. Voyez Bérault & Basnage.

L'ainé peut prendre deux préciputs, l'un sur la succession paternelle, & l'autre sur la succession maternelle ; mais la demande doit être formée avant le partage.

Récompense du préciput.

La récompense du préciput que l'ainé doit à ses freres, se fait en corps héréditaires ; mais on estime le préciput sur la valeur intrinsèque & du revenu.

En quel cas le préciput roturier n'a pas lieu.

Lorsqu'il y a plusieurs manoirs en une succession directe, le préciput n'a pas lieu ; mais on ne met pas au rang d'un manoir une maison de peu de conséquence destinée à servir la maison principale, elle est même une dépendance du préciput.

TIT. XIV. *De partage d'hérit.* 393

L'ainé ne jouit pas de cet avantage sur les successions collatérales, ni sur les biens de bourgage même en ligne directe. Arrêt du 20 Juin 1622.

La sœur aînée n'a pas le droit d'exercer un préciput roturier sur ses sœurs.

ARTICLE CCCLVII.

Les sœurs ne peuvent demander partage ès successions du pere ou de la mere, ains seulement demander mariage; & pourront les freres les marier de meubles, sans terres, ou de terres sans meubles, pourvu que ce soit sans les déparager.

Sœurs ne peuvent demander partage.

(Voyez les articles 249, 251, & les articles 47 & 122 du Règlement de 1666, que j'y ai rapportés).

ARTICLE CCCLVIII.

La fille réservée à partage ne peut prendre part qu'en la succession de celui qui l'a réservée.

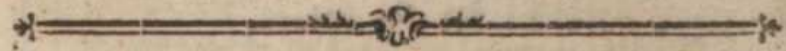
(Voyez l'article 259).

CET article se concilie aisément avec l'art. 258. Quoique le pere ait la faculté de réserver sa fille à la succession & à celle de sa mere, il n'use pas toujours de tout son pouvoir; ainsi la réserve sur la succession du pere n'emporte pas de droit la réserve

Fille réservée n'a part qu'en la succession de celui qui la réserve.
Exception.

394 TIT. XIV. *De partage d'hérit.*

sur celle de la mere ; d'ailleurs la mere ne peut pas réserver sa fille sur la succession de son mari prédécédé. Voilà le vrai sens de cet article.



ARTICLE CCCLIX.

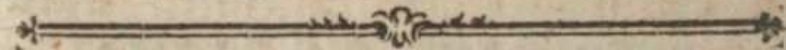
Si les filles mariées rapportent à la succession de leur frere.

Fille mariée revenant à partage des successions de ses pere ou mere , doit rapporter ce qu'elle a eu de meuble & héritage de celui qui l'a réservée.

(Voyez l'article 260).

Rapport n'a lieu en la succession d'un neveu.

J'AI expliqué sous l'article 260 le cas où les sœurs venant à la succession de leur frere doivent rapporter entr'elles , je prie qu'on consulte cet article. J'ajoute que lorsqu'il s'agit entre les tantes de la succession d'un neveu , la demande en rapport cesse indistinctement. Arrêt du 1 Août 1656 rapporté par Basnage.



ARTICLE CCCLX.

Les sœurs quand elles sont héritieres , peuvent partager tous Fiefs de Haubert , jusques à huit parties , si autrement les partages ne peuvent être faits.

(Voyez ce que j'ai dit sous les articles 272 & 336).

ARTICLE CCCLXI.

La fille réservée à partage aura sa part sur la roture & autres biens, s'il y en a, sinon sur le Fief, lequel pour le regard de ladite fille est évalué en deniers pour ce qui lui peut appartenir, pour en avoir rente au denier vingt.

(Voyez les articles 269, 270, 271, 272, 346, & l'article 52 du Règlement de 1666).

C'EST une maxime consacrée par les Arrêts de Basnage, que la fille, quoique réservée à partage, n'a rien aux fiefs pris par préciput, lorsqu'il y a des rotures, & qu'elle ne prend part aux fiefs qu'au défaut de rotures dans la succession. C'est la décision de l'Arrêt de Mîrgergon du 29 Avril 1623. Cependant entre un frere & une sœur, si la roture est de peu de valeur, la fille peut abandonner la roture & demander sa part sur le fief, ce qu'elle ne pourroit faire s'il y avoit des puînés qui acceptassent la roture. Ainsi décide l'Arrêt de Vieuxpont.

Fille n'a rien au Fief pris par préciput s'il y a des rotures.
Distinction.

C'est encore une maxime, que lorsqu'il y a des fiefs & des rotures, & que les fiefs ne sont point pris par préciput, les filles réservées à partage ne peuvent demander partage en les fiefs; on en fait seulement estimation pour leur en payer leur part en argent, sur le pied du denier vingt. Arrêt

Filles ne peuvent prendre part aux Fiefs qui ne sont point en préciput, on en fait estimation au denier 20.

de S. Saens. du 30 Juin 1665 ; cette estimation ne se fait qu'en égard au revenu du fief, sans y comprendre les bois de haute-futaie ni les bâtimens.

ARTICLE CCCLXII.

Filles mariées, encore qu'elles ne reviennent à partage, si elles n'y ont été expressément réservées, si est-ce qu'elles font part d'autant qu'il leur en appartiendrait au profit des héritiers, telle comme si elles avoient eu partage au lieu de mariage.

(Voyez les articles 257, 320, de la Coutume, & 50 du Règlement de 1666).

Filles mariées font part au profit des freres.

UN pere, après avoir marié plusieurs de ses filles, en peut réserver l'une d'elles à sa succession, soit en la mariant, ou par un acte particulier ; cet article décide que les filles non réservées, & qui par conséquent ne reviennent pas à partage, font part au profit des freres, comme si elles partageoient en effet ; ceci veut dire que la fille réservée n'a pas plus d'avantages que si le pere avoit rendu la condition de toutes ses filles égale, & que les freres prendront à leur profit les parts que les sœurs non réservées auroient eues en cas de réserve.

Mais la Jurisprudence impose aux freres une condition ; ils doivent suivant l'art. 50 du Règlement de 1666, rapporter ce qui a été donné à leurs sœurs lorsqu'elles font part à leur profit ; cependant comme la libéralité des peres auroit rendu illusoire la disposition de la Loi, il a été jugé que les

TIT. XIV. *De partage d'hérit.* 397

freres ne sont tenus à rapporter à la succession que jusqu'à la concurrence de la légitime qui eût aux sœurs appartenu après le décès du pere ou de la mere.

Le frere n'est tenu de rapporter que jusqu'à la valeur de ce qui eût pu appartenir à la sœur.

Les filles mariées ne font pas part au bénéfice des sœurs réservées ; la prétention des sœurs a été condamnée par l'Arrêt de Brice. Voyez Bérault.

ARTICLE CCCLXIII.

Les filles mariées par le pere ou la mere ne peuvent rien demander en leur succession ; & si elles ne font part au profit de l'ainé, au préjudice du tiers que les puînés ont par provision, ou en propriété en Caux.

Filles mariées par pere ou mere ne peuvent rien demander.

(Voyez les articles 250 & 252).

CET article décide que les filles mariées ne font pas part au profit de l'ainé au préjudice des puînés de Caux.

Filles mariées ne font part au bénéfice de l'ainé au préjudice des puînés de Caux.

ARTICLE CCCLXIV.

Les freres contribuent à la nourriture, entretenement & mariage de leurs sœurs ; selon qu'ils prennent plus ou moins en la succession de leur pere & mere, aïeul & aïeule en ligne directe & pareillement aux autres charges & dettes de la succession.

(Voyez l'article 297 pour Caux).

(Voyez ce que j'ai dit sous les articles 262, 279 & 337).

C'EST une règle certaine que la contribution des frères au mariage des sœurs est solidaire.

Les frères & héritiers contribuent aux dettes *pro modo emolumentis*.

Les frères contribuent aux dettes immobilières à proportion de ce qu'ils prennent en la succession, & aux dettes mobilières à proportion de leur part aux meubles, & jusqu'à la concurrence de leur valeur, & si les meubles ne suffisent pas, ils contribuent suivant ce que chacun profite des immeubles au paiement du surplus des dettes mobilières; ainsi celui qui a la plus grande part dans les immeubles, a intérêt qu'il soit procédé à un inventaire & une estimation du mobilier.

Ainé ne contribue point au rachat des biens donnés aux filles.

Le préciput noble pris par l'ainé ne l'oblige pas de contribuer au rachat des rotures que le père a donné à sa fille en la mariant avec faculté à ses enfans mâles de les pouvoir racheter. Arrêt du 27 Mai 1625.

Dans quel cas la mère est-elle tenue de contribuer au mariage de ses filles, & quelle est l'étendue de ses engagements? Voyez sur ces questions mes notes sous l'article 250 de la Coutume.

La femme ne contribue point aux dettes immobilières du mari, si elle n'a point part aux conquêts immeubles.

La femme héritière de son mari contribue aux dettes mobilières échues avant la dissolution du mariage; mais elle ne doit point contribuer aux dettes immobilières, qu'autant qu'elle a en propriété une portion aux acquêts faits, constant le mariage; cette distinction est relative au droit municipal de notre Province établie sur le sentiment de nos Commentateurs, & confirmée par la Jurisprudence des Arrêts, entr'autres, par un du 21 Février 1750, rendu en la première Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Masson de Peltot, entre les héritiers de la

ARTICLE CCCLXV.

Femme prenant part aux conquêts faits par son mari, constant le mariage, demeure néanmoins entière à demander son dot sur les autres biens de son mari, au cas qu'il y ait consignation actuelle du dot fait sur les biens de son mari : & où il n'y a point de consignation, le dot sera pris sur les meubles de la succession, & s'ils ne sont suffisans sur les conquêts.

Femme outre le remploi de sa dot prend part aux meubles & acquêts.

LA Coutume distingue dans cet article la dot consignée de celle qui ne l'est pas, & elle indique les principaux effets de la consignation.

La consignation est actuelle, lorsque le mari par le traité de mariage consigne & constitue sur tous ses biens les deniers donnés en dot à sa femme.

Elle est encore actuelle lorsqu'en se mariant le mari a promis de remplacer la dot en cas de réception ou de rachat.

Cas de la consignation actuelle de la dot.

Nos Auteurs se récrient avec justice contre la consignation actuelle ; elle procure à la femme un avantage que les pays de Communauté lui refusent. Si son mari décède après la réception de la dot & sans enfans, la femme comme héritière reprend la moitié de sa dot, & a en outre une action pour en répéter la totalité sur les autres biens de la succession ; la femme n'a

Opinion de nos Auteurs sur la consignation actuelle.

voit pas besoin du secours de la consignation pour assurer sa dot, puisque celle qui n'est pas consignée, se prend sur les meubles, au défaut de meubles, sur les acquêts, & après ces ressources épuisées, sur les propres du mari.

La consignation est considérée comme une aliénation des biens du mari antérieure au mariage; delà on a jugé par Arrêt du 15 Mars 1671, qu'un homme en curatelle ne peut consigner la dot par son contrat de mariage sans l'intervention de son curateur;

Consignation considérée comme une aliénation des biens du mari.

delà on a estimé que la part des meubles & conquêts ne doit pas contribuer au remplacement de la dot consignée, à moins que la femme ne fût légataire universelle de son mari, & que les héritiers du testateur ne lui abandonnassent les acquêts.

Et une constitution de rente.

On doit envisager la consignation comme une véritable constitution de rente; les intérêts du capital courent de plein droit au profit de la femme du jour du décès du mari, & ces intérêts se paient sur le pied du dernier qui avoit cours au temps du mariage, quelque variation qu'il éprouve dans la suite.

La femme en peut demander la répétition.

Cependant la femme a la faculté de stipuler, que nonobstant la consignation qui semble engager pour toujours le capital, elle répétera sa dot dans un temps préfix & déterminé.

Il paroît que si le mari fait, peu de temps après la réception de la dot consignée, une acquisition en bourgage, on ne présupera pas un remplacement de la dot de la proximité des deux actes, & que la femme aura la moitié du conquêt sans aucun retranchement de ses deniers dotaux.

Mais lorsque le mari a stipulé dans le contrat d'acquisition un emploi en faveur

TIT. XIV. *De partage d'hérit.* 401

de la femme, il semble que l'on ne doit pas adopter la même décision. Aussi Bagnage pense que quoique la femme ne soit pas intervenue au contrat, étant héritière du mari, elle ne peut réclamer sa dot, & avoir en même-temps part sur le conquêt : cette opinion est pleine d'équité.

Comment le mari se dégage de la consignation.

Il est aisé de concevoir d'après les effets étranges de la consignation, qu'elle doit être déclarée en termes précis dans le traité de mariage ; la destination pour la consignation, ou l'emploi des deniers, la simple promesse de remplacer, n'est pas réputée une consignation actuelle.

La consignation ne se suppose pas.

Si le mari qui ne s'est pas obligé de remplacer par son contrat, déclare dans la quittance de réception de sa dot en argent qu'il la consigne actuellement, il semble que cette déclaration étant faite dans un temps où les conjoints ne peuvent se faire aucuns avantages indirects, n'a pas la force qu'elle auroit eue en contractant mariage.

Si le mari peut pendant le mariage consigner la dot.

Les aliénations des héritages de la femme faites de son consentement par le mari, sont subordonnées aux dispositions contenues dans le chapitre du bref de mariage encombré, & n'ont pas la faveur exorbitante de la consignation de dot.

Quid des héritages de la femme aliénés par le mari ?

On a demandé si le remplacement de l'article 390 devoit se faire comme dans le cas de cet article sur la part seulement des héritiers du mari aux meubles & acquêts ; mais ce remplacement est encore moins favorable que celui des aliénations du bien de la femme ; ainsi si elle hérite de son mari, on ne peut pas douter qu'elle ne confonde en sa personne une partie du remploi qu'elle a droit d'exiger.

Quid du remplacement de l'art. 390 ?

ARTICLE CCCLXVI.

Réception du
principal des
rentes de la
femme opere
consignation.

Si le mari reçoit, constant le mariage, le racquit des rentes qui lui ont été baillées pour la dot de sa femme, la dot est tenue pour consignée, encore que par le traité de mariage, ladite consignation n'eût été stipulée.

Quel est le
cas & l'effet
de la consi-
gnation taci-
te.

CET article introduit une autre espece de consignation, qui se fait lorsque le mari reçoit constant le mariage le remboursement des rentes qui lui ont été données pour la dot; car en ce cas la dot est réputée consignée, quoique le contrat ne renferme pas la stipulation de consignation; la femme peut donc alors prendre sa part aux meubles & acquêts dans la succession de son mari, & elle ne contribue cependant pas au paiement de ses deniers dotaux.

Fin du Tome premier.

A P P R O B A T I O N.

J'A I lu par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, un Manuscrit intitulé *Commentaire portatif de la Coutume de Normandie*, par M. LE ROYER DE LA TOURNERIE, ancien Avocat au Parlement de Normandie, & Procureur du Roi au Bailliage de Domfront; & il m'a paru être une très-bonne introduction à l'étendue de cette Coutume. A Paris, ce 12 Juillet 1768.

ROUSSELET.

EXTRAIT DE PRIVILEGE.

L OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé GABRIEL VALLEYRE, père, Libraire, Doyen & ancien adjoint de la Communauté, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public les *Ouvres de M. LE ROYER DE LA TOURNERIE*, (Avocat, Procureur du Roi au Bailliage de Domfront,) son *Commentaire portatif de la Coutume de Normandie*, *Traité des Fiefs avec un supplément*; *Traité des Décrets*, &c. & les vrais principes des Fiefs, en forme de Dictionnaire, par M. de la Poix de Fréminville, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient,

d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de
notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire im-
primer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire
ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque
prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse &
par écrit dudit Exposéant, ou de ceux qui auront droit de
lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits,
de trois mille livres d'amende contre chacun des contre-
venans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu
de Paris, & l'autre tiers audit Exposéant, ou à celui qui
aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & inté-
rêts. DONNÉ à Compiègne le dix-septieme jour du mois
d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de
notre Regne le cinquante-troisieme.

Par le Roi en son Conseil.

L E B E G U E.

*Registré sur le Registre XVII de la Chambre Royale
& Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris,
n°. 178, fol. 520, conformément au Règlement de 1723.
A Paris, ce 20 Septembre 1728.*

BRIASSON, Syndic.

*J'ai cédé à M. LALLEMANT tous mes droits au Traité
des Fiefs, & au Commentaire sur la Coutume de Norman-
die. A Paris, le 19 Août 1771.*

V A L L E Y R E, pere.

